

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1465).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1504).
 - Affaires étrangères (p. 1504).
 - Anciens combattants (p. 1507).
 - Coopération (p. 1509).
 - Culture et communication (p. 1509).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1512).
 - Economie (p. 1513).
 - Education (p. 1514).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1514).
 - Famille et condition féminine (p. 1519).
 - Fonction publique (p. 1519).
 - Industrie (p. 1520).
 - Intérieur (p. 1523).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1526).
 - Justice (p. 1527).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1529).
 - Recherche (p. 1530).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1530).
 - Transports (p. 1549).
 - Travail et participation (p. 1557).
 - Universités (p. 1562).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1562).
4. Rectificatifs (p. 1564).

QUESTIONS ÉCRITES

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Corrèze).

29061. — 14 avril 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'aurait, pour la commune de Saint-Chamaut en Corrèze, la suppression d'un poste d'instituteur, qui ramène à trois le nombre de classes pour soixante-dix élèves. Cette commune a en effet réalisé de gros frais pour la restauration et l'entretien des bâtiments scolaires et mis en place un système de cantine et de ramassage d'enfants tout à fait exemplaire, et il serait regrettable que cet effort aille en définitive de pair avec une réduction du nombre de classes. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait opportun de réexaminer cette décision en prenant en compte tous les éléments qui interviennent dans une affaire de cette nature.

Magistrature (magistrats).

29062. — 14 avril 1980. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre de la justice qu'un magistrat commence généralement sa carrière au grade de juge ou substitut (deuxième grade, premier groupe) où il reste obligatoirement sept ans avant d'être inscrit au tableau d'avancement pour devenir président ou procureur d'un tribunal à une chambre (deuxième grade, deuxième groupe, puis conseiller à la cour ou substitut général (premier grade, premier groupe). Pour combler le déficit de magistrats du deuxième grade, premier groupe, voire du premier grade, premier groupe, est projetée une loi permettant de nommer directement présidents ou procureurs de tribunaux à une chambre, ou même conseillers à la cour et substituts généraux, des cadres administratifs supérieurs, âgés d'au moins trente-cinq ou quarante ans et ayant accompli un simple stage à l'école nationale de la magistrature. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique que les magistrats actuellement en

fonctions, âgés de plus de trente-cinq ou quarante ans, et dont l'ancienneté dans la profession vaut largement un stage d'école, puissent être dispensés de la période de sept ans d'attente avant de pouvoir être inscrits au tableau d'avancement. Autrement dit, la loi nouvelle devrait prévoir la possibilité de nommer au deuxième grade, deuxième groupe, voire au premier grade, premier groupe, outre les recrutés latéraux après stage, les magistrats âgés de plus de trente-cinq ou quarante ans, ayant au moins un an d'ancienneté dans la profession.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

29063. — 14 avril 1980. — M. René Calle demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser quand sera redéposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et inscrit à l'ordre du jour le projet de loi relatif à la profession d'opticien lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. Ce projet de loi, étudié par son ministère dès 1967, déposé sur le bureau du Sénat en octobre 1973, a été adopté en première lecture par les deux assemblées du Parlement en juin 1974. Voté en deuxième lecture par le Sénat, il a été examiné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale dont le rapport concluait à l'adoption de dispositions recueillant l'assentiment de la commission des affaires sociales du Sénat. Depuis plus de deux ans ce texte, qui recueille l'accord des deux assemblées et dont l'adoption définitive n'implique qu'une ultime lecture devant chacune d'elles, reste en instance alors que la clarification des conditions de distribution des prothèses optiques de contact s'impose comme une urgence pressante. En effet, l'opticien est reconnu tant par les pouvoirs publics que par les tribunaux comme le seul distributeur de compensation optique ; or le développement de pratiques qui contredisent la répartition légale des tâches entre les médecins et les opticiens est dommageable tant aux patients qu'à la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (allocation spéciale).

29064. — 14 avril 1980. — M. René Calle a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée à sa question n° 24264. Il demande à M. le ministre du travail et de la participation pour quelles raisons, devant la détaliance des partenaires sociaux, le Gouvernement n'a pas utilisé les moyens réglementaires qui lui sont ouverts par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la prime d'incitation au reclassement, dont la création résulte de la volonté expresse du législateur.

Plus-values : imposition (immeubles).

29065. — 14 avril 1980. — M. Louis Donnadieu expose à M. le ministre du budget que messieurs P... et J... ont fait apport en 1968, pour une valeur de 400 000 francs à une société civile, d'un ensemble de terrains et constructions, à destination agricole, dont ils étaient propriétaires indivis. En rémunération de cet apport, ils ont reçu un certain nombre de parts (4 000) de cette société civile. En 1977, M. P... a procédé à une donation partage entre ses enfants de la totalité de ses 2 000 parts qu'il a estimées à 1 000 000 de francs (la valeur des biens appartenant à la société civile ayant été évaluée à 2 000 000 à la suite d'une expertise). En 1978, M. J... décédé, ses enfants évaluent ses 2 000 parts dans la déclaration de succession, à la même valeur de 1 000 000 de francs. Pour payer les droits de succession, il est alors procédé, sur la demande des enfants de M. J..., à la vente de certains terrains et bâtiments appartenant à la société civile. Ces ventes ont eu lieu à des prix très voisins de ceux ayant été retenus dans l'expertise ayant abouti à la valeur globale de 2 000 000 de francs. La vente a été réalisée en 1978. Il est alors demandé aux associés de la société civile, d'inclure dans leur déclaration de revenus, la quote-part leur revenant dans les plus-values dégagées au sein de la société civile, du fait de ces ventes, en retenant comme valeur d'origine des biens cédés, la valeur d'apport, soit 400 000 francs. Cela ne semble pas équitable car, du fait de la donation et de la succession, ces biens sont entrés dans le patrimoine des Intéressés sur la base de 2 000 000 de francs et non pas de 400 000 francs (valeur d'apport à la société civile). De plus c'est bien sur cette base de 2 000 000 qu'ont été payés les droits de donation et les droits de succession. Il lui demande si les mesures adoptées par l'instruction du 9 mars 1978, 8M-3-78, peuvent s'appliquer et éviter cette situation anormale. Dans la négative, est-il envisagé de nouvelles mesures de tempérament qui permettraient d'éviter une imposition sur des plus-values artificielles, qui n'auraient pas existé si ces biens étaient restés indivis entre messieurs P... et J...

Elevage (abeilles).

29066. — 14 avril 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire le bilan de l'aide apportée, sous tous ses aspects, à l'apiculture durant les années 1975-1979 et de lui donner ces renseignements sur les résultats obtenus. Il lui demande également quelles sont les mesures prises ou à l'étude pour intéresser notre jeunesse à l'apiculture à la fois en matière de formation et pour faciliter son installation.

Pharmacie (plantes médicinales).

29067. — 14 avril 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22950 publiée au *Journal officiel* (A. N.) des débats n° 112 du 28 novembre 1979 (p. 10768). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les problèmes que pose dans notre pays le marché des plantes médicinales. L'ampleur de ce marché (200 000 tonnes en volume et 150 millions de francs en valeur) son développement rapide, son absence quasi-totale d'organisation, l'intérêt économique qu'il présente pour certaines régions rurales défavorisées et l'importance de la part des produits importés plaident en faveur d'une vaste action publique d'incitation et de contrôle. Des mesures sont-elles envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Plus-values : imposition (immeubles).

29068. — 14 avril 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22466 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 105 du 16 novembre 1979 (p. 10133). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'aux termes de l'article 150 C du code général des impôts la première cession d'une résidence secondaire est exonérée de toute imposition au titre des plus-values à condition notamment que le cédant en ait eu la libre disposition pendant au moins cinq ans. Le même article du code précise toutefois que le respect de cette condition n'est pas exigé dans un certain nombre de cas et, en particulier, lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans un tel cas, le fait que le produit de cette cession ne soit pas affecté à l'acquisition d'une résidence secondaire plus vaste, mais par exemple à l'acquisition d'une résidence principale conduit, à lui seul, l'administration fiscale à établir l'exigence de durée minimum d'occupation de cette résidence.

Divorce (pensions alimentaires).

29069. — 14 avril 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées chefs de famille pour obtenir le paiement régulier des pensions alimentaires et ceci malgré les progrès apportés en ce domaine par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975. Certains débiteurs, pour se soustraire à leurs obligations ou pour éviter les poursuites, vont travailler à l'étranger. Un groupe de travail semble avoir été mis en place dans le courant de l'année 1979 avec mission de rechercher des mécanismes nouveaux susceptibles de trouver une solution au grave problème posé par ce non-paiement des pensions alimentaires. Il serait heureux de connaître les conclusions du travail de la commission et les mesures à l'étude pour venir en aide aux victimes du non-paiement des pensions.

Sécurité sociale (cotisations).

29070. — 14 avril 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que les employeurs qui acceptent la pratique du travail à temps partiel doivent supporter pour une même somme d'heures travaillées des charges supérieures à celles qui auraient été décomptées en cas de travail à temps plein. Dans cette éventualité, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures pour faire disparaître cette anomalie, tout spécialement à une époque où il y aurait lieu d'encourager le développement du travail à temps partiel, facilitant par là et l'embauche du personnel féminin et un processus propice pour concilier l'activité professionnelle et la vie familiale.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

29071. — 14 avril 1980. — M. **Marzial Taugourdeau** rappelle à Mme le ministre des universités que le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1976 stipule dans son article 1^{er} (alinéa 1) que l'équivalence du certificat d'études spéciales d'immunologie est reconnue aux titulaires du diplôme d'immunologie générale et d'immunologie des affections bactériennes et virales, délivré par l'Institut Pasteur de Paris. Un médecin titulaire du certificat d'immunologie des affections bactériennes et virales a également obtenu le certificat d'immunologie approfondie qui équivaut au certificat d'immunologie générale et approfondie délivré par l'Institut Pasteur. Il conviendrait que cette équivalence soit reconnue officiellement afin que les élèves de l'Institut Pasteur puissent répondre aux conditions qui permettent d'exercer certains actes biologiques dits réservés comme les sérologies de la rubéole, toxoplasmose, etc. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Transports maritimes (tarifs : Finistère).

29072. — 14 avril 1980. — M. **Jean-Louis Goadoff** expose à M. le ministre des transports les problèmes que rencontrent les insulaires bretons au niveau des communications avec le continent. Il lui signale qu'en 1978, le service maritime départemental avait annoncé que l'augmentation des tarifs suivait la même courbe que celle des tarifs S.N.C.F. Or, de 8 francs cette année-là, le prix du billet du demi-insulaire sur la ligne Brest—Molène—Ouessant est passé de 16 francs en 1979 et à 20 francs aujourd'hui. Ces augmentations successives vont à l'encontre des engagements pris et équivalent à une majoration de 150 p. 100 en deux ans. L'étude du tarif préférentiel demi-insulaire démontre que l'usager paie désormais 1,40 franc le kilomètre sur la ligne Le Conquet—Molène ; dans les mêmes temps le kilomètre S.N.C.F. est facturé 0,25 franc et le kilomètre Air Inter 0,80 franc. L'application de cette nouvelle tarification aux liaisons maritimes provoque une diminution de la fréquentation de l'île de Molène. Il défavorise donc la promotion du tourisme et pénalise finalement ceux qui fréquentent régulièrement les îles, le plus souvent par nécessité professionnelle ou familiale. Il convient de rappeler également l'augmentation de 50 p. 100 qui est intervenue sur le coût des transports de marchandises en décembre 1979. Cette augmentation se traduit par des conséquences importantes sur les prix au détail de la majorité des produits de consommation courante ou nécessaires à l'agriculture et au bâtiment. Il lui rappelle que le déficit avoué par le service maritime départemental ne saurait être comblé par une augmentation des prix ou par une compression des coûts de fonctionnement. Les transports maritimes étant un véritable service public, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que, comme cela s'est récemment passé avec la Corse, la continuité territoriale soit assurée.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

29073. — 14 avril 1980. — M. **Olivier Guichard** rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et par dérogation à l'article 3 de cette même loi, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les décrets n° 77-190 du 3 mars 1977, n° 77-739 du 7 juillet 1977 et n° 79-898 du 15 octobre 1979 ont précisé les conditions d'application des dispositions relatives aux dispenses de recours à un architecte pour l'édification de certaines constructions. Or, il apparaît que les dispenses possibles ne peuvent être accordées qu'aux seules personnes physiques. Il lui expose à ce propos qu'une commune, ayant passé commande d'une serre, livrée en pièces détachées et dont les dimensions, lorsqu'elle est montée, sont les suivantes : 3,75 mètres de longueur, 2,45 mètres de largeur, 1,40 mètre de hauteur (2,10 mètres au faitage), est tenue de recourir à un architecte pour le montage de cette serre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bien-fondé d'une telle obligation qui ne serait pas applicable à une personne physique et qui apparaît particulièrement surprenante du fait qu'il s'agit d'un matériel préfabriqué, dont le montage se fait selon les instructions techniques du fabricant.

Emploi et activité (statistiques).

29074. — 14 avril 1980. — M. **Pierre-Charles Krieg** demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est possible de lui faire connaître à la date du 1^{er} janvier 1980, la répartition des demandeurs d'emplois entre : 1^{er} demandeurs d'emplois d'origine métropolitaine ; 2^o demandeurs d'emplois immigrés.

*Tabacs et allumettes**(Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

29075. — 14 avril 1980. — M. **Claude Labbé** rappelle à M. le ministre du budget qu. le conseil des ministres du 19 mars 1980 a autorisé le dépôt d'un projet de loi tendant à transformer le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), jusqu'ici service public, en société nationale. Il appelle à ce sujet son attention sur la nécessité de ne pas remettre en cause, à cette occasion, le statut des personnels et le régime de retraite pour les agents statutaires, de même que pour le personnel qui fera l'objet d'un recrutement ultérieur. Il lui expose que, par lettre du 16 février 1962 adressée au président du conseil d'administration du S.E.I.T.A., le ministre des finances et des affaires économiques de l'époque indiquait «... il n'apparaît aller de soi que les rémunérations des agents du S.E.I.T.A. évolueront en corrélation avec les mouvements des traitements de la fonction publique et des salaires du secteur para-public. Il apparaît donc essentiel que le projet de loi précité précise sans ambiguïté que le personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes devenu personnel de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, de même que le futur personnel, restent soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 en matière de rémunérations et retraites qui sont garanties par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur le point soulevé par la présente question.

Enseignement secondaire (personnel).

29076. — 14 avril 1980. — M. **Pierre Lataillade** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application des dispositions du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés. En effet, les possibilités de promotion offertes aux personnels appartenant aux corps des adjoints d'enseignement, fixées par le décret précité, étaient prévues pour 5 ans à compter de la date de la rentrée scolaire de l'année 1975. L'arrêt de dispositions dérogatoires à la rentrée 1979, implique qu'il y a eu application du décret, non pendant cinq ans, mais seulement pendant quatre ans. En effet, les cinq années couvrent jusqu'à la rentrée 1980. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons, et sans aucune autre modification par ailleurs, les dispositions du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 ne sont pas respectées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Moselle).

29077. — 14 avril 1980. — M. **Jean-Louis Masson** rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'hôpital Saint-François à Marange-Silvange (Moselle) rencontre actuellement de graves difficultés pour faire reconnaître une situation de fait, en l'espèce l'habilitation d'un nombre de lits suffisant en médecine générale. Il attire son attention sur la nécessité qu'il y a pour cet hôpital à obtenir l'habilitation sus-évoquée ; faute de celle-ci, en effet, ce serait l'ensemble de l'équilibre économique de la gestion de tout l'hôpital qui serait remis en cause. Il apparaît donc qu'il importe de prendre au plus tôt une décision en la matière afin que l'existence de l'hôpital, la qualité des soins apportés aux populations environnantes et l'emploi du personnel ne soient pas remis en question. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position dans cette affaire.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29078. — 14 avril 1980. — M. **Pierre Mauger** expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de ses électeurs, dirigeants de petites et moyennes entreprises ont reçu ces jours derniers des notices de redressement concernant des rappels faits sur des participations des entreprises calculés sur les salaires plafonnés, participation versée au titre de la complémentaire maladie auprès d'une compagnie d'assurance. En l'occurrence, la part de l'ouvrier est de 50 p. 100 et celle de l'entreprise de 50 p. 100. Cette manière de faire de la sécurité sociale qui ne correspond absolument à aucune loi ni à aucun décret, est inadmissible. A la question qui a été posée à cet organisme par les

responsables des entreprises, il a été dit que « la sécurité sociale agissait ainsi à titre conservatoire, mais que les sommes qui étaient réclamées sur les décomptes ne seraient à payer que lorsque le décret d'application serait sorti ». Cette manière de faire étant absolument inacceptable, il lui demande de bien vouloir intervenir immédiatement pour que la sécurité sociale cesse ce genre d'action et annule immédiatement les relevés qui avaient été adressés aux différentes entreprises.

Postes et télécommunications (bureaux de poste: Doubs).

29079. — 14 avril 1980. — M. José Moustache expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les faits suivants: un habitant de Besançon (ville de 125 000 habitants) désireux de consulter l'annuaire téléphonique de la Guadeloupe, s'est vu répondre par un employé du bureau de poste de Besançon-Chabrais que les D.O.M. faisaient partie du « régime international ». Il fut invité à se rendre à la recette principale de cette même ville et là, il dut se contenter d'un annuaire datant de 1974. Considérant que dans tous les bureaux de poste de Pointe-à-Pitre les annuaires de l'année de tous les départements français, qu'ils soient de métropole ou d'outre-mer, sont mis à la disposition du public, il s'étonne d'une telle disparité et lui demande qu'il y soit mis fin.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

29080. — 14 avril 1980. — M. Michel Périllard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'application de l'instruction 3 A.5.79 de la direction générale des impôts précisant la portée de l'exonération de T.V.A. prévue par l'article 261-4 (4^e) du code général des impôts. Suite à cette instruction, il convient d'admettre que les cours ou leçons de danse classique dispensés à un ou plusieurs élèves sont exonérés de la T.V.A. dans la mesure où l'enseignant exerce son activité sans l'aide d'aucun salarié. Bien que l'instruction ne le précise pas, le pianiste auquel le professeur de danse fait appel pour animer ses cours, semble être considéré comme salarié entraînant de ce fait l'assujettissement à la T.V.A. du chiffre d'affaires de l'enseignant. C'est une très lourde charge à laquelle peu d'écoles privées de danse classique vont pouvoir faire face: cet enseignement étant souvent considéré comme bien culturel non indispensable, il est difficile de répercuter le coût de la T.V.A. sur le prix des leçons sous peine de voir les élèves se raréfier de façon dramatique. Compte tenu que des réformes sont actuellement en cours, il lui demande s'il serait possible d'assimiler le pianiste à un salarié ne participant pas effectivement à l'enseignement dispensé, ce qui permettrait l'exonération de la T.V.A. ou du moins, de ne considérer le pianiste comme salarié entraînant l'assujettissement à la T.V.A. qu'au-delà d'un certain nombre réduit d'heures de piano par trimestre.

Droguerie et quincaillerie (commerce extérieur).

29081. — 14 avril 1980. — M. Hector Rolland appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les problèmes qui se posent aux exportateurs français dans leurs relations avec l'Espagne, et plus particulièrement en ce qui concerne les produits de quincaillerie. Lorsqu'un fabricant français veut vendre en Espagne, sa production est taxée à 33 p. 100 par la douane de ce pays; par contre, lorsqu'un fabricant espagnol veut vendre en France, sa production est taxée à 3 p. 100. Ainsi le fabricant français se trouve placé dans une situation extrêmement défavorisée. Elle l'est d'autant plus qu'en Espagne les salaires, les charges sociales, l'impôt sur les sociétés, sont inférieurs aux mêmes charges en France, différence allant de 20 à 35 p. 100. Cette situation pénalise donc l'industrie française, puisque les industriels espagnols sont protégés par une barrière très forte qui leur permet de vendre à un bon prix sur leur marché national et de faire du dumping en France. On peut constater en effet à cet égard que les articles de quincaillerie en provenance d'Espagne sont vendus 30 p. 100 moins chers que notre production nationale. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour remédier à la situation regrettable qu'il vient de lui exposer.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: successions et libéralités).

29082. — 14 avril 1980. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dangers que pourraient impliquer, lors de la rédaction de son projet d'application, une interprétation par trop extensive de l'article 68 de la loi de finances pour 1980. Le texte voté par le Parlement vise légitimement à prévenir les risques d'évasion fiscale en assujettissant aux droits de mutation, dès lors que certaines conditions sont réunies, les sommes,

rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré. Cependant, si l'application de cette disposition aux contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1980 ne paraît pas devoir poser quelque problème que ce soit, en revanche l'éventualité pour ceux des contrats souscrits avant cette date n'a pas manqué de susciter une certaine émotion aussi bien parmi les assureurs que chez les assurés. Il serait en effet particulièrement choquant que soient remises en cause des dispositions fiscales qui constituaient souvent l'argument majeur de vente pour les assureurs et l'une des raisons de la souscription par les assurés. Au-delà même du problème du respect des droits de ces derniers, il semble bien que ce soit la crédibilité des assureurs vis-à-vis de leur clientèle qui risque d'être mise en cause. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il entend procéder à l'élaboration du décret sus-mentionné à la lumière des considérations qui précèdent.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29083. — 14 avril 1980. — M. Philippe Séguin signale à M. le ministre du travail et de la participation qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse qu'il a apportée le 31 mars 1980 à sa question n° 23 526 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 décembre 1979 (p. 11392) qu'il dut d'ailleurs renouveler sous le n° 27 244 avec publication audit *Journal officiel* le 10 mars. Il précise en effet qu'il connaît parfaitement les données de caractère historique qui constituent l'essentiel de la réponse ministérielle et qu'il ne lui avait pas échappé « qu'un salarié licencié à l'âge de cinquante-cinq ans peut être pris en charge par le régime d'assurance chômage pendant dix ans ». Le problème qui est soulevé en fait concerne le niveau de cette indemnisation dès lors qu'on peut estimer, sans démagogie ni imprudence dans l'appréciation — et sous réserve d'arguments contraires du ministère du travail qu'on est prêt à examiner — qu'il n'est pas exclu qu'on puisse éprouver certaines difficultés à vivre pendant quinze mois avec une allocation de 22 francs par jour. Il le prie en conséquence — pour la troisième fois — de bien vouloir lui indiquer « quelles dispositions il envisage pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention ».

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

29084. — 14 avril 1980. — M. Martial Taugourdeau rappelle à M. le ministre du budget que l'article 14 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) a créé une taxe spéciale sur certains aéronefs à laquelle sont soumis les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques et morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France. Il appelle son attention sur le fait que cette taxe s'applique non seulement aux avions de tourisme mais également aux avions utilisés pour les travaux aériens agricoles. Cette sujétion s'avère très discutable car elle frappe de façon particulièrement lourde une profession, et cela dans son outil de travail. Les avions concernés ne peuvent servir qu'aux traitements des cultures et sont donc bien à considérer comme des machines agricoles. Cette nouvelle taxe, s'ajoutant aux frais importants que représentent le paiement d'assurances très onéreuses et l'entretien des appareils, constitue un accroissement des charges supportées par les professionnels en cause et risque fort de compromettre leur activité, avec, comme conséquences malheureusement prévisibles, la suppression d'emplois et la mise au chômage d'un certain nombre de travailleurs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que l'exonération de la taxe spéciale sur certains aéronefs pour les avions servant au traitement des cultures serait à envisager, dans un souci de logique et d'équité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

29085. — 14 avril 1980. — M. Jean Royer constate que les mères de famille désireuses d'entamer ou de reprendre des études universitaires, ne peuvent généralement pas, compte tenu de leurs charges familiales, assister à la totalité des cours et satisfaire au contrôle continu des connaissances; c'est ainsi qu'elles parviennent rarement à effectuer le D.E.U.G. en deux ans, comme l'exigeraient les textes en vigueur. Il demande donc à Mme le ministre des universités, s'il ne serait pas possible d'assimiler les mères de famille à des étudiants salariés, ce qui leur permettrait, dans le cas précité, de faire chaque année du D.E.U.G. en deux ans. De tels aménagements donneraient toutes leurs chances à celles qui, temporairement occupées par l'éducation de leurs enfants, ne méritent pas pour autant d'être pénalisées par l'abandon quasi-forcé de leurs études; cela les mettrait, de plus, en meilleure situation le jour où elles éprouveraient le besoin de chercher un emploi, ce

qui est un élément non négligeable à une époque où l'on sait que le chômage est essentiellement féminin et touche malheureusement de nombreuses femmes seules, veuves ou divorcées, souvent insuffisamment qualifiées; enfin, toute étudiante désireuse d'avoir un enfant, saurait désormais que sa maternité ne compromettrait pas ses études, ce qui encouragerait certainement davantage la natalité.

Matériels électriques et électroniques (monopole de l'Etat).

29086. — 14 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quels objectifs le Gouvernement poursuit en autorisant la création d'un groupement d'intérêt économique entre la société française de production, Télédiffusion de France et France câbles et radio ayant pour objet la réalisation, la promotion et la commercialisation d'opérations de vidéo-transmission et quel sera, au niveau gouvernemental, le correspondant privilégié de ce nouvel organisme. Il lui demande en outre quels mécanismes juridiques permettent à la direction générale des télécommunications d'intervenir dans la conduite des activités de ce G.I.E. Il lui demande enfin s'il est exact que cet organisme permettra de faire barrage à des initiatives privées ayant le même objet et visant le même marché potentiel.

Politique extérieure (femmes).

29087. — 14 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser quelle sera la position de la Communauté européenne lors de la conférence spéciale de l'O.N.U. sur la condition féminine en juillet 1980, à Copenhague. Il souhaiterait savoir si la France adhère totalement à cette position, et spécialement en ce qui concerne: la situation de la femme en Afrique australe; la situation de la femme palestinienne.

Postes et télécommunications (télégraphe).

29088. — 14 avril 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que les Français ne peuvent envoyer des télégrammes les samedis et dimanches. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour donner à ce moyen de communication urgente qu'est l'usage du télégramme, toute son efficacité en permettant à l'utilisateur de s'en servir également les samedis, dimanches et jours fériés selon des modalités à étudier.

Agriculture: ministère (personnel).

29089. — 14 avril 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation réservée aux standardistes des directions départementales de l'agriculture. Alors que, dans d'autres ministères, cette catégorie de personnel est titularisée, il semble que les standardistes des D.D.A. ne puissent obtenir ce statut dans ce ministère. Il lui demande si, afin d'aboutir à une plus grande égalité entre les différentes administrations, un alignement de la situation des standardistes des D.D.A. sur celle des autres administrations ne peut être envisagé.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

29090. — 14 avril 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de personnes retraitées n'ayant qu'un faible revenu, lorsqu'elles désirent partir en vacances. Dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de ces catégories de personnes, il lui demande si on ne pourrait envisager d'accorder une prime de vacances aux retraités les plus démunis.

Education physique et sportive (personnel).

29091. — 14 avril 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation critique, du point de vue salarial, des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, malgré la réforme de leur recrutement en 1975, ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints (premier degré) sans bénéficier de leurs avantages: cadre actif, promotions internes, diverses indemnités. Or, ils enseignent l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que des professeurs certifiés, c'est-à-dire le secondaire et le supérieur. Il lui demande quelles

mesures sont envisagées afin que les chargés d'enseignement d'E.P.S. soient alignés incidemment sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints aient une situation comparable aux autres catégories de professeurs formés comme eux ou trois ans.

Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétariat d'Etat (personnel).

29092. — 14 avril 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontre la catégorie des techniciens tant du point de vue salarial que du déroulement des carrières. En effet, il semble qu'en 1980 il n'y ait pas de concours de chef technicien prévu, très peu de nominations de chefs techniciens (pour les inscrits au tableau) ou de techniciens supérieurs, pas de nomination de techniciens. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en 1981 afin d'éviter un blocage des avancements pour cette catégorie professionnelle et ainsi apaiser les inquiétudes des personnes concernées.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

29093. — 14 avril 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget dans quel délai, à quelles conditions de forme et de fond et suivant quelles modalités pratiques un redevable placé sous le régime du réel simplifié ou sous le régime du réel normal, acquittant la T. V. A. d'après les encaissements, peut obtenir la restitution ou l'imputation de la T. V. A. comprise dans des recettes antérieurement mentionnées sur les imprimés CA 3/CA 4 et reçus par chèques bancaires qui se sont révélés par la suite sans provision suffisante et portés corrélativement au débit du compte bancaire de l'intéressé.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

29094. — 14 avril 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget sous quelle rubrique de l'imprimé modèle 2035 un exploitant d'auto-école imposé suivant le régime de la déclaration contrôlée est tenu de faire état des timbres quittances achetées par lui pour le compte de ses élèves en vue de la présentation de leurs dossiers et remboursés par ces derniers.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

29095. — 14 avril 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget que, suivant la doctrine administrative, lorsqu'un exploitant individuel utilise à des fins privées pour partie un immeuble inscrit à l'actif de son entreprise commerciale, il convient de réintégrer au résultat imposable l'avantage en nature ou résultant qui constitue un supplément de bénéfice (cf. Doc. Adm. 4 D 232 23). Il lui demande: 1° de façon générale, suivant quels critères cette évaluation peut-elle être valablement arrêtée par l'intéressé et si, au pis aller, celui-ci peut se référer à la valeur locative reprise sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférente à l'année considérée; 2° dans l'hypothèse où l'intéressé est imposé suivant le régime dit du mini réel, si ladite évaluation forfaitaire peut valablement être comprise dans le chiffre repris ligne 27 EE cadre C « Résultat net ».

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

29096. — 14 avril 1980. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontre actuellement le Crédit agricole avec l'encadrement du crédit pour satisfaire aux besoins des agriculteurs. Il lui indique que, tout en comprenant la nécessité de mesures adaptées d'encadrement du crédit pour limiter la progression de la masse monétaire et ainsi agir sur l'inflation, il lui apparaît que cette disposition ne tient pas compte de la spécificité du monde agricole et de son extrême vulnérabilité actuelle. Les besoins en financement des agriculteurs pour une année donnée ne peuvent se calculer en fonction des concours de l'année précédente, base de calcul de l'encadrement du crédit tel qu'il est appliqué à l'ensemble des établissements bancaires. L'année agricole 1980, du fait de la conjoncture générale et d'un printemps tardif et pluvieux, s'annonce sous des auspices incertains et il sera impossible aux agriculteurs d'attendre pendant cinq ou six mois des prêts à court terme indispensables à la vie de leur exploitation, comme cela est le cas actuellement dans le département de l'Orne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour adapter avec une plus grande souplesse l'encadrement du crédit à la banque des agriculteurs.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

29097. — 14 avril 1980. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontre actuellement le crédit agricole avec l'encadrement du crédit pour honorer les engagements que cette banque a pris vis-à-vis des ménages qui ont contracté un plan d'épargne logement au cours de l'année 1976. Ces plans arrivent aujourd'hui à échéance et le crédit agricole demande à leurs titulaires qu'il sollicitent le prêt résultant du contrat passé un délai de quatre, cinq ou six mois pour libérer les fonds. Il ne semble pas normal que les pouvoirs publics qui ont largement encouragé et cautionné cette politique ne donne pas aujourd'hui au crédit agricole les moyens de respecter ses engagements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise en premier lieu les ménages, pour le plus souvent de condition modeste, désireux d'accéder à la propriété.

Produits agricoles et alimentaires (colza).

29098. — 14 avril 1980. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la culture du colza, tête d'assolement par excellence, connaît actuellement en France un développement important. C'est ainsi qu'en Meurthe-et-Moselle les surfaces emblavées, qui étaient de 5 000 hectares en 1977, sont estimées en 1980 à près de 9 000 hectares. La production départementale atteindra probablement 200 000 quintaux en 1980, nécessitant des financements doubles de ceux de 1979, année pendant laquelle, le colza d'hiver ayant gelé, nombre d'hectares ont été retournés et réemblavés en maïs. Or, étant donné le contexte actuel d'un renforcement de l'encadrement du crédit étendu au financement des stocks de céréales. Il sera difficile de répondre convenablement aux besoins accrus de financement exprimés par les coopératives agricoles, pour régler à leurs sociétaires le produit de leurs récoltes. Une telle situation est regrettable du point de vue de l'intérêt général. En effet, dans la balance du commerce extérieur français, les importations d'huiles alimentaires et de matières protéiques constituent, après le pétrole, la troisième source de déficit, presque à égalité avec les importations de bois et de pâte à papier. Or le colza a le double avantage de fournir de l'huile et des matières protéiques. Il lui demande quelles aides spécifiques — telles que, par exemple, des dérogations aux règles d'encadrement du crédit — le Gouvernement envisage d'apporter à la culture du colza, contribuant par là même à un meilleur équilibre de notre commerce extérieur.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29099. — 14 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les déclarations de l'un des secrétaires d'Etat placés auprès de lui, rapportées par la presse en date du 15 mars dernier, selon lesquelles l'aide ménagère aux personnes âgées serait prochainement étendue aux agents retraités des collectivités locales et aux retraités de la fonction publique dans neuf départements. Il lui demande : comment et selon quels critères il entend fixer la liste de ces neuf départements et s'il n'a pas déjà compris et donc décidé que le département du Rhône devrait être l'un de ces neuf départements, vu l'acuité des problèmes qui s'y posent à tant de personnes âgées.

Sécurité sociale (généralisation).

29100. — 14 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur sa réponse, parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1980, à la question n° 21891 du 1^{er} novembre 1979 sur les décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande : quelles est la signification des trois derniers mots de sa réponse « un délai limité ». Faut-il traduire cette expression en terme d'années, de semestres, de trimestres, ou de mois.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

29101. — 14 avril 1980. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les mesures réclamées par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Parmi ces mesures figurent notamment : une application normale du rapport constant entre les pensions des victimes de guerre et le traitement d'une certaine catégorie de fonctionnaires, avec mise en place d'un plan de rattrapage et inscription des crédits correspondants dans un collectif ou dans le projet de loi de finances pour 1981 ; reconnaissance du 8 mai comme journée natio-

nale et fériée ; application du plan triennal proposé par l'U.F.A.C. qui prévoit notamment : indexation des pensions, revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, retour à la proportionnalité des pensions. En ce qui concerne les problèmes spécifiques à la fédération des blessés du poumon et des chirurgicaux, ceux-ci comportent notamment : la prise en considération comme période d'assurance vieillesse du temps pendant lequel les invalides ont bénéficié de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles de guerre, dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides ; généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

Electricité et gaz (tarifs).

29102. — 14 avril 1980. — **M. Georges Mesmin**, nullement convaincu par la réponse à la question écrite n° 26910 du bien-fondé d'un abattement d'environ 15 p. 100 qui serait appliqué sur les factures d'électricité des ménages installés au voisinage des centrales nucléaires tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la grave atteinte, ainsi créée, au principe juridique de l'égalité de tous les citoyens devant le service public. Il lui demande donc de lui indiquer si, à son avis, la réduction accordée doit être considérée comme une prime de risque et de nuisance qui pourrait être alors revendiquée par les voisins de n'importe quel ouvrage public polluant ou potentiellement dangereux.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

29103. — 14 avril 1980. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation qui est faite à certains agents d'assurance, en vertu de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972, de déclarer parmi leurs bénéfices imposables les indemnités compensatrices de déplacements et d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir considérer que des indemnités ne constituent qu'un dédommagement des frais de transport et de séjour occasionnés par les nombreuses réunions auxquelles ces agents se doivent d'assister. Ces derniers s'étonnent donc d'avoir à les déclarer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Enseignement privé (enseignement agricole).

29104. — 14 avril 1980. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la place qu'occupent dans l'enseignement agricole les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Avec 550 établissements, elles comptent 33 000 élèves, soit plus du quart des effectifs totaux de l'enseignement technique agricole. Grâce à leur origine et à l'enseignement alterné qui y est donné, les élèves connaissent parfaitement la région et 80 p. 100 d'entre eux s'y installeront, fondant des entreprises familiales que leur compétence et leur amour du terroir rendront dynamiques. Elles participent ainsi à la revitalisation de nos campagnes qui ont bien besoin d'une jeunesse ardente et professionnellement apte à aborder ce rude métier qu'est celui d'agriculteur. La loi du 28 juillet 1978 permettait à l'Etat d'agréer des établissements déjà reconnus par lui de façon à améliorer substantiellement l'aide financière aux budgets de fonctionnement. Or la décision d'admettre en priorité pour 1979 seulement certaines options ou sous-options de formation éliminait d'office : toutes les classes de C. A. P. A. 1 et 4, de C. A. P. A. 2 et 3, c'est-à-dire les jeunes âgés de quatorze à seize ans en général ; les maisons familiales de filles en général, alors que le rôle tenu par la femme dans l'agriculture est primordial dans la multiplicité des tâches qui sont les siennes. A ce propos il rappelle l'exemple de la maison familiale de filles de Saulxures (Vosges), seul établissement de la région préparant au B. E. P. A. « Entreprise et accueil » ayant connu 60 p. 100 de réussite au B. E. P. A. et de plus situé en zone de montagne. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour donner aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation les moyens de poursuivre leur mission qui constitue une des bases de l'activité agricole dans notre région.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

29105. — 14 avril 1980. — **M. Robert Ballanger** fait part à **M. le Premier ministre** de son émotion à la suite des révélations par la presse concernant deux rapports de police annonçant que **M. de Broglie** était menacé d'être abattu. Ces rapports dont l'authenticité n'a été niée par personne n'ont pas été remis à la justice.

Ils justifient en tout état de cause la réouverture de l'instruction. Il est par ailleurs inconcevable que le ministre de l'intérieur de l'époque n'ait pas été informé du contenu de ces rapports et des menaces qui pesaient sur M. de Broglie. Comment a-t-il pu également déclarer l'enquête close au bout de quelques jours alors que tant d'éléments de l'affaire restent obscurs. Ces questions préoccupent vivement l'opinion publique. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et que toutes les responsabilités soient clairement établies.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

29105. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels en matière de retraite. Il s'agit de ceux qui, par leur statut, soit d'agents des communes, soit d'agents des départements, se trouvent concernés par le régime de la C. N. R. A. C. L. En vertu de l'article 98 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, les candidats à l'emploi de sapeur-pompier professionnel non officier doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, cette limite d'âge pouvant être reculée dans certaines conditions jusqu'au maximum de trente ans. D'autre part, l'article 174 dudit décret prévoit que tout sapeur-pompier peut, soit sur sa demande, soit d'office être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Etant donné que l'âge minimum de recrutement est vingt et un ans, le nombre de retraités susceptibles d'obtenir la retraite maximum (correspondant à trente-sept annuités et demi) à l'âge de cinquante-cinq ans est pratiquement nul. D'autre part, des études médicales ont établi que la nature spécifique de l'emploi de sapeur-pompier constitue pour son titulaire âgé de plus de quarante ans un risque permanent que sont étai de santé soit considéré comme incompatible avec les normes physiques imposées par les textes en vigueur. Il en résulte que nombreux sont les sapeurs-pompiers obligés de prendre une retraite anticipée pour raisons de santé, et qui se voient de ce fait privés de la pension au taux plein. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de prévoir l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels, à raison d'une bonification d'une année par période de cinq années effectivement passées et validées pour la retraite, pour tous ceux qui auraient accompli au moins dix années dans cette fonction.

*Produits fissiles et composés
(production et transformation : Loire).*

29107. — 14 avril 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'information fournie en matière d'aménagement du territoire et d'installations nucléaires de base. Le Gouvernement a envisagé depuis de nombreuses années l'arrêt de l'exploitation du gisement d'uranium de Saint-Priest-la-Prugne. Or ce n'est que dans une lettre, en réponse à une demande d'informations de Jean Auroux, que le 21 septembre 1979, M. le ministre de l'industrie écrivait : « C'est la raison pour laquelle, j'ai demandé au commissariat à l'énergie atomique d'étudier les conditions dans lesquelles le site des Bois-Noirs pourrait être utilisé dans le cadre de ses activités. » Il faut attendre le 31 janvier 1980 pour que le conseil général de la Loire soit officiellement informé du projet gouvernemental et du centre de l'énergie atomique, de faire du site de Saint-Priest-la-Prugne, le deuxième centre de stockage français avec celui de La Hague. A cette occasion, sont fournies aux conseillers généraux des fiches documentaires dont le contenu est absolument dérisoire et inconsistant, dans lesquelles on peut noter que l'échéancier des opérations prévues fait apparaître pour le mois de février, le dépôt de la demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base et dès avril-mai la procédure de l'enquête global. Il lui demande, compte tenu de l'importance du projet et des conséquences qui peuvent résulter d'une telle installation nucléaire de base, non seulement pour la commune de Saint-Priest-la-Prugne mais aussi pour l'ensemble de la région, et notamment dans la vallée de la Besbre, dans l'Allier, pourquoi ce département n'a pas été informé à ce jour du projet, pourquoi le Gouvernement met autant de précipitation dans cette affaire, pourquoi il n'a pas averti plus tôt la population et les élus de ce projet et enfin il lui demande aussi de bien vouloir fournir à la population et aux élus des informations réelles et sérieuses, notamment quant aux garanties techniques de sécurité (géologie, hydrologie), quant à l'utilisation du site à court terme, mais aussi à moyen terme et à long terme, quant à l'ensemble des activités liées à cette installation (transport des déchets jusqu'au site, etc.).

Politique extérieure (Argentine).

29108. — 14 avril 1980. — M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la réunion prochaine à Genève de la commission des droits de l'homme des Nations unies. Il lui rappelle que la dégradation persistante des droits de l'homme en Argentine depuis plus de trois ans s'est tout récemment accentuée avec l'adoption d'une loi légalisant le décès de milliers de disparus dont beaucoup sont encore en vie aujourd'hui. Il lui demande si le Gouvernement compte donner instruction au représentant de la France dans cet organisme de se prononcer en faveur d'un examen des violations des droits de l'homme dans ce pays.

Minerais (uranium : Loire).

29109. — 14 avril 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation économique et de l'emploi dans le canton de Saint-Just-en-Chevalet créée par l'arrêt de l'exploitation de la mine de Saint-Priest-la-Prugne fin 1980. Dans une question écrite posée le 1^{er} juin 1978 (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1978, question n° 2300), M. Jean Auroux demandait déjà « quelles mesures il compte prendre pour assurer la relève de cette activité ». Il constate aujourd'hui qu'aucune proposition de reconversion économique n'a été faite à ce jour si ce n'est celle, toute récente, de créer sur le site minier de Saint-Priest-la-Prugne un deuxième centre de stockage de déchets nucléaires. Sans parler de l'incidence, sur l'environnement de ce projet, au niveau économique l'arrivée de trente emplois ne compense pas le départ de 360 emplois. Il lui demande, d'une part, si le fait de ne proposer que la seule solution du stockage de déchets radioactifs ne vise pas à imposer à la population ce projet par l'asphyxie économique et l'absence de solution de rechange et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que la solidarité nationale qui a joué à plein pour la fourniture du minerai d'uranium fonctionne maintenant dans les sens inverse pour compenser réellement et pleinement les conséquences économiques et sociales de l'arrêt de l'exploitation du minerai.

Produits fissiles et composés (pollution et nuisances : Loire).

29110. — 14 avril 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les dangers créés par l'installation d'un centre de stockage de déchets nucléaires sur le site de Saint-Priest-la-Prugne. A ce jour, aucune garantie n'a été fournie permettant d'affirmer qu'aucun risque n'est envisageable pour la population, compte tenu de la structure géologique du site qui comporte des failles et des fissures et dans lequel on ne nous a pas démontré que les circulations profondes d'eau ne rejoignent pas les nappes phréatiques des vallées qui entourent la montagne bourbonnaise. Il lui demande de bien vouloir fournir toutes les études qui ont été faites à ce sujet, et notamment celles qui nous apportent les garanties nécessaires et, compte tenu de la gravité des conséquences possibles d'études faites à la hâte et d'une manière non-contradictoire, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures pour que soit organisée la possibilité de contre-expertise dans l'intérêt de tous et de la population locale en particulier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

29111. — 14 avril 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les locaux du Grand Palais, actuellement occupés par les étudiants des trois U. E. R. de langues de l'université de Paris-IV. Sans qu'aucune précision ne soit donnée, il semblerait qu'une partie de ces locaux soit prochainement repris par le ministère de la culture et de la communication pour une exposition du photographe Lartigue. Ce qui entraînerait la suppression des cours et la remise en cause des examens du mois de juin. C'est pourquoi elle lui demande de confirmer ou de démentir ces diverses informations.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

29112. — 14 avril 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre des universités sur les trois U. E. R. de langues de l'université de Paris-IV, actuellement situés au Grand-Palais. Il semblerait qu'une partie des locaux soit prochainement repris par le ministère de la culture pour y exposer des photos de M. Lartigue. Ce qui entraînerait la suppression des cours, dès la rentrée scolaire de Pâques et la remise en cause des examens du mois de juin. C'est pourquoi elle lui demande : des précisions quant à la fermeture des salles ; où les étudiants seraient relogés.

Poissons et produits de la mer (huîtres : Charente-Maritime).

29113. — 14 avril 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre des transports sur le danger que représente l'immersion d'huîtres, d'origine étrangère, dans les parcs du bassin Marennes-Oléron. Le 13 février 1980, le comité interprofessionnel de la conchyliculture a refusé catégoriquement que l'affinage d'huîtres n'ayant pas subi de contrôle sanitaire soit fait dans les parcs français, étant donné le double risque de contamination de tout le cheptel et de maladies à la consommation. Une étude de l'Institut zoosanitaire des pêches maritimes semble montrer que la qualité zoosanitaire des jeunes huîtres d'élevage d'origine étrangère, notamment italiennes, ne répond pas aux normes françaises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un contrôle très strict des importations d'huîtres destinées à l'élevage.

Collectivités locales (finances).

29114. — 14 avril 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences des dispositions de son arrêté du 18 janvier 1980 qui élève, à partir de cette date, à 12,70 p. 100 le taux maximum des emprunts à quinze ans souscrits par les collectivités locales. L'augmentation de ce taux plafond ne pouvant être qu'un frein aux investissements communaux et, par voie de conséquence, avoir pour résultat un accroissement de la récession économique et donc une aggravation de la situation de l'emploi, il lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer cette orientation vers un renchérissement permanent du loyer de l'argent emprunté par les collectivités locales.

Administration et régimes pénitentiaires (libération conditionnelle).

29115. — 14 avril 1980. — Alors que les moyens d'information font état de l'excellent fonctionnement des prisons françaises, M. Louis Besson demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir se pencher sur le problème des modalités d'octroi des mises en liberté conditionnelle, en particulier dans le cas de détenus non récidivistes purgeant une première peine. Comme l'aboutissement d'une demande de liberté conditionnelle passe par la production, non seulement d'un certificat d'hébergement, mais également d'un certificat de travail, il craint que la situation économique actuelle et la crise de l'emploi ne conduisent à rendre beaucoup plus difficile l'obtention d'une mise en liberté conditionnelle quand bien même on sait que pour une immense majorité de condamnés non récidivistes elle constitue une chance de réinsertion sociale réussie. Il apprécierait de disposer de renseignements statistiques retraçant l'évolution de la situation au cours des dernières années sur ce point et souhaiterait savoir s'il accepterait de faciliter quelque peu l'obtention de ces certificats de travail. En effet, actuellement, il est bien difficile de demander à un employeur potentiel de bien vouloir promettre du travail à un détenu, alors que l'on ne connaît pas le délai sous lequel sa mise en liberté conditionnelle pourrait intervenir. D'autre part, la production d'un certificat de travail paraît peu adaptée à la situation des détenus qui étaient non salariés avant leur détention et, pour ceux-ci, la confirmation d'une inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou à l'A. M. E. X. A. devrait pouvoir être assimilée à un certificat de travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur ces divers points.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29116. — 14 avril 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la liste des infirmités compatibles avec les emplois réservés. Pour les handicapés de l'ouïe et de la parole cette liste admet, d'une part, l'aphonie traumatique, sauf perte absolue de la parole et, d'autre part, la surdité unilatérale, l'audition de l'autre oreille devant être intacte. Les restrictions précitées excluent donc les handicapés sourds et muets de l'accès à un emploi réservé. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette exclusive dont on comprend difficilement le fondement et dont on peut redouter les conséquences.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

29117. — 14 avril 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les délais d'attribution de la carte d'ancien combattant de la seconde guerre mondiale. Il lui demande pourquoi les dossiers de demande restent si longtemps dans les services administratifs avant qu'une décision soit prise. Est-il normal qu'une telle lenteur et tant de rigueur soient imposées aux anciens combattants et en particulier aux

résistants qui étaient des volontaires et ont combattu dans des conditions très souvent difficiles. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation et réduire les délais d'attente.

Copropriété (syndics).

29118. — 14 avril 1980. — M. André Billardon souhaite obtenir de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie des éclaircissements sur l'exercice de la charge de syndic non professionnel lorsque cette charge est assurée par un copropriétaire. Il lui demande comment cette catégorie de syndic peut : 1° apporter la garantie financière susceptible de faire face aux nécessités, le cas échéant ; 2° faire contracter une assurance spéciale par l'assemblée générale des copropriétaires garantissant la responsabilité contractuelle ou délictueuse du syndic. Il désire en outre savoir quelle indemnisation peut être attribuée au syndic par l'assemblée générale des copropriétaires et si le ministre eslime souhaitable que ladite indemnisation soit fixée dans les limites des arrêtés préfectoraux portant taxation des honoraires des gérants et des syndics d'immeubles.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

29119. — 14 avril 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les droits des réfractaires au S.T.O. en matière d'avancement de l'âge de la retraite. Certaines caisses prennent en compte le fait d'être titulaire de la carte de réfractaire au S.T.O. pour déterminer les droits à la retraite. Des engagements ont été pris pour la généralisation de ce principe. En conséquence, il souhaite savoir dans quels délais il pourrait être fait obligation à tous les régimes de retraite d'assurer le bénéfice de cette mesure à leurs ressortissants concernés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

29120. — 14 avril 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés qu'éprouvent les titulaires d'une pension de réversion du fait de la modicité de leur montant. En effet, le taux minimum en est actuellement fixé à 50 p. 100. La fixation d'un taux minimum à 60 p. 100 avec plancher basé sur l'indice de rémunération minimum de la fonction publique anténerait une amélioration significative à la situation de nombreux bénéficiaires de ces pensions. Il lui demande donc si de telles mesures ne pourraient pas être rapidement mises en œuvre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

29121. — 14 avril 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extension progressive à tout le territoire de la mensualisation des pensions de retraite. Cette extension connaît à l'heure actuelle des retards difficilement supportables pour les intéressés. En effet, elle provoque la création de deux catégories de retraités : ceux qui bénéficient de la mensualisation et ceux qui n'en bénéficient pas. Cette discrimination contredit le principe d'égalité de tous devant le service public. L'établissement d'un calendrier précis des nouvelles étapes de la mensualisation serait de nature à apporter un correctif léger certes, mais réel, à cette situation. Il lui demande donc quand il établira un tel calendrier.

Etrangers (étudiants).

29122. — 14 avril 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des ressortissants de la C. E. E. qui suivent en France actuellement la formation préparatoire au diplôme français des assistants sociaux. Il lui demande si l'obtention d'un tel diplôme leur ouvre la possibilité d'une titularisation dans la fonction publique française et dans leur spécialité, tout en conservant leur nationalité d'origine.

Handicapés (allocations et ressources).

29123. — 14 avril 1980. — M. André Delells appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés qui connaissent de sérieuses difficultés en raison de la hausse des prix. Selon les organisations représentatives des intéressés, l'allocation représentait 54 p. 100 du S. M. I. C. au 1^{er} décembre 1979 pour ceux qui ne travaillent pas ; la garantie de ressources varierait entre 70 et 90 p. 100 du S. M. I. C. pour ceux qui travaillent en milieu protégé. Quant à ceux qui travaillent en milieu ordinaire, leur pouvoir d'achat diminue constamment. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour rétablir le pouvoir d'achat des handicapés.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

29124. — 14 avril 1980. — **M. Henri Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées placées en établissements d'hébergement à la suite de l'application des dispositions du décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977, de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 ainsi que de ses circulaires d'application. Avant la parution de ces textes, les personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite ou hospices publics étaient classées en deux catégories bien distinctes : « valides » ou « invalides » et devaient acquitter un prix de journée différent suivant qu'elles appartenaient à l'une ou l'autre de ces catégories, étant signalé que le prix de journée en section « invalides » était presque égal au double de celui pratiqué en section « valides ». A compter du 1^{er} janvier 1979, la possibilité offerte aux établissements d'hébergement par le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977, de créer dans leurs enceintes des sections de cure médicale (qui en fait le plus souvent se sont substituées aux anciennes sections d'invalides), accompagnée des dispositions de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, mettant en place une procédure de financement forfaitaire direct par les régimes d'assurance maladie des dépenses de soins exposées par les assurés sociaux hébergés dans les logements-foyers, maisons de retraite ou hospices, permettait d'espérer de voir les personnes âgées de ces établissements soulagés d'une partie du prix de journée. C'est dans cet esprit que la plupart des conseils d'administration des établissements concernés de la Gironde ont été favorables à la création des sections de cure médicale. Or, il est désormais aisé de se rendre compte que l'application des textes susvisés et notamment l'instauration en Gironde à compter du 1^{er} janvier 1980 du « prix de journée d'hébergement unique » conduit à constater pour les pensionnaires classés dans la catégorie « valides » une augmentation variable suivant les établissements et pouvant aller jusqu'à plus de 40 p. 100. Ces augmentations, insupportables pour la plupart des pensionnaires payants, ont deux causes essentielles : inégale importance des équipes médicales, paramédicales, soignantes et aides-soignantes suivant les établissements, d'où prise en charge plus ou moins importante des dépenses de soins par les organismes d'assurance maladie, ce qui laisse une charge plus ou moins importante supportée par le prix de journée « hébergement » ; présence plus ou moins importante de pensionnaires placés en section de cure médicale par rapport à ceux classés en section « valides » et donc forfait maximum journalier de soins plus ou moins élevé d'un établissement à l'autre et conduisant très vraisemblablement au départ forcé de la plupart des pensionnaires payants ou à des admissions massives au bénéfice de l'aide sociale départementale aux personnes âgées. Si l'instauration d'un forfait journalier de soins unique pour l'ensemble des pensionnaires peut, à la rigueur, être admis, les pensionnaires admis en section de cure médicale ne nécessitant pas, bien souvent, des dépenses de soins très supérieures à celles des pensionnaires « valides », il n'en est pas de même en ce qui concerne l'instauration d'un prix de journée hébergement unique. En effet, les pensionnaires admis en section de cure médicale y sont le plus souvent en raison de leur état de grande dépendance, ce qui nécessite, en ce qui les concerne, des frais d'hébergement beaucoup plus importants que ceux consacrés aux pensionnaires « valides » (présence à leur chevet d'un personnel non soignant beaucoup plus important pour la toilette, l'habillement, le repas, l'entretien..., frais d'entretien du linge et du couchage beaucoup plus fréquents, entretien des chambres...). L'ensemble de ces raisons justifiait amplement l'existence de deux prix de journée différents et l'application rigoureuse des nouveaux textes conduit en vérité à faire payer par les pensionnaires valides une grande partie des frais d'hébergement consacrés aux pensionnaires admis en section de cure médicale. A titre d'exemple, il est signalé que, pour un établissement de la Gironde où le double prix de journée était pratiqué jusqu'au 31 décembre 1979, les pensionnaires valides payants acquittaient un prix de journée hébergement de 74 francs et se verraient réclamer, à compter du 1^{er} janvier 1980, un prix de journée de 105,70 francs, soit une augmentation de 42,85 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à de telles situations qui vont jeter un grand désarroi parmi les personnes âgées placées dans les établissements d'hébergement.

Etrangers (étudiants).

29125. — 14 avril 1980. — **M. Hubert Dubedout** expose à **Mme le ministre des universités** la situation qui résulte de l'application de la circulaire, dite circulaire Imbert, datée du 31 décembre 1979 et de l'organisation qui en découlait dans les différentes villes universitaires d'épreuves d'examen tendant à vérifier les connaissances en français d'un certain nombre d'étudiants étrangers résidant actuellement en France. C'est ainsi que, à Grenoble, des étudiants ont été convoqués le lundi 24 mars dernier par lettre personnelle,

adressée par les services du rectorat quelques jours auparavant. Compte tenu du délai très court qui était laissé à ces étudiants, de l'absence totale de précision sur les modalités de correction de cet examen, de l'absence totale d'information préalable des présidents des établissements universitaires, cette mesure a suscité l'opposition non seulement des étudiants concernés, mais de nombreux enseignants responsables du fonctionnement de l'université (certains étudiants ont entamé une grève de la faim et se trouvent aujourd'hui dans un état de santé critique). La manifestation organisée contre cet examen a été réprimée avec une particulière sévérité par les forces de l'ordre. La situation créée par les mesures de votre ministère aboutit aujourd'hui à une paralysie quasi générale des enseignements supérieurs à Grenoble. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les étudiants étrangers résidant actuellement en France puissent être soumis aux mêmes procédures d'inscription que les étudiants français, de manière qu'un fonctionnement normal des enseignements supérieurs puisse être assuré à nouveau rapidement.

Sécurité sociale (personnel).

29126. — 14 avril 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent dans l'exercice pratique de leur mandat les salariés, administrateurs d'organismes de sécurité sociale et d'établissements hospitaliers. S'il existe en effet une réglementation permettant à ces salariés de disposer du temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ces conseils et des commissions qui en dépendent, cette réglementation ne prévoit pas d'autorisation d'absence pour la préparation des dossiers indispensables au bon exercice de leur fonction, cette préparation exigeant un temps important. Il lui rappelle qu'en 1975 un dialogue s'était amorcé entre l'administration et les organisations syndicales concernées, sur ce problème. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de reprendre ce dialogue afin de préparer les mesures nécessaires pour doter les personnes investies de ces charges des moyens d'assumer convenablement leurs responsabilités.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

29127. — 14 avril 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions concernant les élèves de l'enseignement technique, non admis à l'examen du C.A.P., en raison de leur insuffisance dans l'une des deux épreuves « pratique » ou « écrit ». Dans le cas où ces élèves rentrent dans la vie active et dans l'activité professionnelle correspondante, ils gardent le bénéfice de l'épreuve reconnue valable, pendant une durée de cinq ans, à condition que cette activité soit continue. Or, dans les circonstances actuelles, très peu d'élèves sont en mesure de remplir les conditions requises. Un très grand nombre d'entre eux perd ainsi le bénéfice partiel de leur examen. Cette situation, outre qu'elle lèse de façon injuste les intéressés, paraît être en contradiction flagrante avec la volonté affirmée par le Gouvernement de promouvoir le travail manuel. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec le ministre de l'éducation, pour remédier à cet état de fait.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

29128. — 14 avril 1980. — **M. Claude Evlin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles se réalisent les contrôles fiscaux. Les parlementaires socialistes sont intervenus à plusieurs reprises pour dénoncer l'ampleur de la fraude fiscale, évaluée à 60 milliards de francs, et l'inaction du Gouvernement en ce domaine. Nous avons également rappelé que la solution passe par une profonde réforme de notre fiscalité, destinée à éliminer les inégalités actuelles. L'administration se réfugie dans des palliatifs dont le seul résultat est de mécontenter les fonctionnaires chargés de réaliser les contrôles et les contribuables soumis aux vérifications. Pour obtenir des rendements accrus, l'administration a recours à un véritable Taylorisme avec la parcelisation et la spécialisation poussée des tâches. Malgré la pénurie d'effectifs, elle impose des objectifs toujours plus ambitieux et compte sur l'incitation au rendement, sur le « productivisme » en matière de contrôle fiscal par le jeu des primes et de l'avancement ou la mise en fiche de l'activité des agents. Cette course au « tableau de chasse » entraîne une dégradation de la qualité du travail et provoque une hostilité croissante de la part des contribuables, nuisant ainsi aux bonnes relations entre administrés et administration. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux contrôleurs de la direction générale des impôts d'opérer dans les meilleures conditions.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

29129. — 14 avril 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants en capacité en droit qui sont non salariés. Ces étudiants disposent en effet de la carte Etudiants et bénéficient des œuvres universitaires, mais il leur est refusé la possibilité d'être affiliés au régime Etudiant de la sécurité sociale. Si cette formation a longtemps été suivie par des jeunes qui étaient en même temps salariés, la situation actuelle de l'emploi amène de plus en plus de jeunes non salariés à suivre cette formation. Le fait qu'ils ne puissent bénéficier du régime de sécurité sociale les oblige à souscrire à une assurance volontaire, ce qui les pénalise lourdement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

29130. — 14 avril 1980. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique du marché du blé. Dans le Sud-Ouest, le prix du marché est inférieur au prix de référence de 2,50 francs à 3 francs par quintal. Les mesures demandées par l'A.G.P.B. et les organisations coopératives pour maintenir un important courant d'affaires à destination des pays tiers n'ont pas été adoptées en temps voulu et la dégradation amorcée s'est poursuivie à l'annonce de l'embargo décidé par le président Carter. La commission laisse entendre qu'elle voudrait augmenter de 900 000 tonnes le stock de report de blé; les quantités complémentaires se situent en France qui connaît ainsi des difficultés plus grandes encore que l'été dernier. Dans ces conditions, se posera le problème du logement d'une récolte en expansion. De plus, les producteurs subissent des hausses considérables de leurs charges qui n'ont aucun rapport avec l'évolution depuis trois ans de nos prix de marché. Enfin, les menaces d'encadrement des prêts, pour le financement de la récolte, contribuent à accroître le désarroi et à désorganiser le marché. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les exportations, mettre rapidement en place l'intervention au prix de référence, aménager les modalités de fin de campagne qui retendraient trois majorations mensuelles supplémentaires et confirmer le désencadrement des prêts pour le financement de la récolte.

Education physique et sportive (personnel).

29131. — 14 avril 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E.P.S., qui sont les enseignants les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Les modalités de formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints devaient faire l'objet d'une étude au sein du Gouvernement, mais cet engagement n'a pas été tenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à la discrimination faite aux professeurs adjoints et aux chargés d'enseignement d'E.P.S. et pour que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Paris).

29132. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître les objectifs et la nature de la formation dispensés par l'école de formation professionnelle de la femme espagnole, institution privée créée en 1975 à Paris et subventionnée par les gouvernements français et espagnol.

Police (fonctionnement : Finistère).

29133. — 14 avril 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nature des grenades employées par les forces de police à Quimper le 17 mars. Le 17 mars, à l'occasion du jugement en flagrant délit des neuf personnes interpellées au cap Sizun pendant l'enquête d'utilité publique pour l'installation d'une centrale nucléaire, de sévères accrochages ont opposé, à Quimper, les forces de police aux manifestants. Suite à ces affrontements, deux personnes ont été hospitalisées, respectivement à Quimper et à Morlaix, pour lésions graves aux yeux, apparemment provoquées par un liquide corrosif provenant des grenades. En conséquence, elle lui demande de quelle nature étaient les grenades employées par les forces de police à Quimper le 17 mars.

Travail (travail temporaire).

29134. — 14 avril 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la publicité des agences de travail temporaire. A un moment où le chômage atteint un niveau sans précédent, il nous semble extrêmement choquant que soit autorisé un certain type de publicité par des agences de travail temporaire, qui tend à faire croire que l'on peut « travailler comme on veut, quand on veut, où l'on veut ». Un tel cynisme ne peut être toléré, d'autant plus qu'il devrait tomber sous le coup de la législation contre la publicité mensongère. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser de telles aberrations.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

29135. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F. O. D. que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de F. O. D. de faire face à leurs difficultés et et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

29136. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F. O. D. que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de F. O. D. de faire face à leurs difficultés et et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

29137. — 14 avril 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inégalité de traitement entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs, que constitue l'impossibilité pour les premiers de bénéficier, comme les autres, des bonifications de campagne double. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste de corriger cette discrimination et si les anciens combattants ayant combattu en Algérie entre 1952 et 1962 ne mériteraient pas les avantages qui ont déjà été accordés à ceux qui ont combattu sur le même territoire à d'autres époques.

Travail (hygiène et sécurité).

29138. — 14 avril 1980. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la protection contre les accidents du travail et leurs conséquences. Il semble nécessaire de renforcer les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité, et des inspecteurs de travail. Le recours de plus en plus systématique de employeurs à des agences de travail temporaire conduit à l'embauche de travailleurs inexpérimentés et qui le resteront du fait de la précarité de l'emploi semble être une source d'accidents du travail. Enfin, l'instauration d'une réparation totale de toutes les conséquences d'un accident du travail, serait plus juste pour les victimes et inciterait les entreprises à renforcer les mesures de prévention. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans ces directions.

Banques et établissements financiers (chèques).

29139. — 14 avril 1980. — **M. Jacques Lavédrine** indique à **M. le ministre de l'économie** que le projet de taxation des chèques bancaires et des opérations financières effectuées par chèques a soulevé une légitime émotion parmi les millions de clients du système bancaire. Il lui fait observer qu'une telle taxation paraît d'autant plus injuste que les dépôts ne sont plus rémunérés depuis longtemps, alors qu'ils sont productifs d'intérêts pour les banques à travers les prêts qu'elles consentent. En outre, les banques n'hésitent pas à prélever sur les comptes en débit les intérêts débiteurs au taux légal, même si le débit est de courte durée et de faible montant. Enfin, il convient de rappeler que plusieurs dispositions législatives ou réglementaires font obligation d'effectuer certains paiements par chèque, notamment en matière de traitements et salaires, tandis que de très nombreux comptes ont été ouverts ces dernières années à la suite d'une publicité massive du style « votre argent m'intéresse ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ce projet ; 2° dans l'hypothèse où il céderait aux demandes des banques tendant à instituer une telle taxation, quelles mesures il compte prendre pour leur imposer, en contrepartie, la rémunération des dépôts au taux des caisses d'épargne et l'exonération des intérêts débiteurs inférieurs, par exemple, à 100 francs par mois.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

29140. — 14 avril 1980. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les récentes informations publiées dans la presse et concernant le mode de calcul des intérêts des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne. Il lui signale que, s'il faut en croire les informations ainsi publiées, un dépôt ne peut donner lieu, quelle que soit sa date, qu'à un versement prenant effet soit le 15 du mois, si le dépôt est antérieur à cette date, soit le 1^{er} du mois suivant si le dépôt est postérieur au 15, mais antérieur au 1^{er}. Ainsi, les déposants perdent, selon le cas, entre un et quatorze jours d'intérêts tandis que les prêts des caisses d'épargne produisent intérêt à compter du jour du versement des fonds. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° à combien a été évalué, en 1977, 1978 et 1979, le « manque à gagner » subi par les épargnants du fait du système injuste de calcul des intérêts qui leur est imposé ; 2° à combien peut être évalué, pour les mêmes années, le produit des prêts des caisses d'épargne en ce qui concerne les fonds prêtés et non productifs d'intérêt du fait des modalités de calcul imposées aux déposants ; 3° s'il estime ce système conforme à la réglementation des caisses d'épargne ; 4° s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour mettre un terme à des pratiques qui, jointes à la spoliation des épargnants par suite de l'insuffisance du taux d'intérêt eu égard à l'inflation, contribuent à prélever un « impôt supplémentaire » sur les petits épargnants.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29141. — 14 avril 1980. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des chômeurs qui ne perçoivent plus l'aide publique. Il lui fait observer que, selon les projets en cours, il serait question de réclamer aux intéressés une cotisation mensuelle d'assurance maladie de 300 francs dont 40 p. 100 seraient pris en charge par les collectivités locales. Or, il lui rappelle que les chômeurs qui se trouvent dans cette situation sont ceux qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, mais que cette même loi dispose, dans son article 15, dernier alinéa, que « aucune dépense supplémentaire ne peut être mise à la charge des communes ou des départements au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi ». Cette disposition résulte d'un amendement d'origine parlementaire, présenté d'abord devant l'Assemblée nationale mais repoussé par elle avant d'être adopté ensuite au Sénat puis, à la faveur de la navette, par l'Assemblée nationale. En tant que corédacteur de cette disposition, il peut lui affirmer que les auteurs de l'amendement ont essentiellement voulu interdire la prise en charge de l'aide médicale gratuite — ou des cotisations d'assurance volontaire ou assimilées — par les contingents d'aide sociale mis à la charge des communes et des départements, pour ce qui concerne les chômeurs qui ne sont plus indemnisés ni couverts par l'aide publique, et donc par un régime obligatoire de sécurité sociale. En d'autres termes, les intéressés, aux termes mêmes de cette disposition, ne peuvent qu'être pris en charge par l'Etat comme c'est le cas pour les dépenses d'A.M.G. des personnes « sans domicile fixe ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en aucun cas, et sauf texte législatif contraire, il n'est envisagé de mettre les dépenses de l'espèce en tout ou partie à la charge des collectivités locales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29142. — 14 avril 1980. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées en traitement dans une section « maladie » ou « hospitalisation » d'un établissement de soins. Il lui fait observer que, dans ce cas, les frais sont pris en charge par le régime de sécurité sociale dont relève l'intéressé. Or, lorsqu'en raison de son état, le malade ne peut rejoindre son milieu familial et doit être placé dans une section type « hospice » ou « maison de retraite » jusqu'à la fin de ses jours, les frais ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale et sont donc intégralement à la charge de l'intéressé et, à défaut, des membres de sa famille tenus à l'obligation alimentaire, sous déduction éventuelle d'une participation de l'aide sociale. Pourtant, dans bien des cas, la personne âgée est infirme, ou invalide, et ne dispose plus des moyens physique ou intellectuels pour subvenir aux besoins de la vie courante et a besoin de soins constants tant sur le plan médical que sur celui d'une tierce personne. Les frais résultant de cet état ont donc bien un très large caractère médical et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les régimes de sécurité sociale supportent la part qui leur revient.

Prothèses (entreprises : Morbihan).

29143. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le projet de démantèlement de l'usine Swissaco de Pontivy, seule unité de fabrication de dents artificielles en France. Il s'étonne de voir la direction justifier le licenciement collectif des deux tiers du personnel par une baisse des ventes de dents artificielles alors qu'il en a été importé en 1978 plus de 73 millions. Il lui demande en conséquence de s'opposer par tous les moyens à l'aberration économique que constituerait la fermeture de l'usine Swissaco dans le capital de laquelle est intervenue, en outre, la société de développement régional de Bretagne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique : Morbihan).

29144. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les échecs scolaires prennent des proportions alarmantes puisque dans le département du Morbihan un enfant sur trois a redoublé au moins une fois entre le cours préparatoire et le cours moyen deuxième année. Les groupes d'aides psychopédagogiques constituent un moyen de remédier à ces échecs, leur mise en place devant intervenir à raison d'un G.A.P.P. pour 1 000 élèves au terme de la circulaire du 9 février 1970. En se fixant sur cette base, le déficit dans le Morbihan pour la rentrée 1979 s'établissait à : trente psychologues ; quarante et un rééducateurs en psychopédagogie ; quarante rééducateurs en psychomotricité. C'est pourquoi il lui demande de préciser combien de nouveaux G.A.P.P. seront mis en place à la prochaine rentrée scolaire dans le département du Morbihan et s'il envisage de créer un centre de formation de rééducateurs et de psychologues rattaché aux universités de Rennes et de Nantes.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

29145. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** de l'inertie des autorités françaises face à la pollution persistante des côtes bretonnes provoquée par l'écoulement du fuel encore contenu dans l'épave immergée du *Tanio*. Il lui rappelle que les responsables publics ne sauraient, en aucune façon, dégager leurs responsabilités en s'abritant derrière une prétendue incapacité juridique d'agir sans le consentement de l'armateur du navire. En effet, la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures, précisée sur le plan français par la loi du 7 juillet 1973, autorise l'Etat français à prendre d'office, en cas d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques de pollution et ce, au frais du propriétaire du pétrolier accidenté. A cet égard, le refus en lui-même scandaleux de procéder au pompage ou au renflouement du navire en raison du coût très élevé de ces opérations apparaît en l'espèce totalement injustifié. Il lui demande de mettre en œuvre immédiatement, après avis des scientifiques concernés, tous les moyens nécessaires pour mettre fin à la pollution provoquée par le *Tanio* conformément aux dispositions du droit international et du droit français.

Etrangers (travailleurs étrangers).

29147. — 14 avril 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude des associations chargées de l'alphabétisation des immigrés à la suite de la décision du Gouvernement de réduire les subventions accordées par le F.A.S. aux associations réalisatrices d'actions de formation linguistique. Cette décision aurait été dictée par la suspension de l'immigration depuis 1974. Or le nombre d'analphabètes est encore considérable et les demandes de formation ne font que croître. La deuxième raison invoquée est qu'il convient de reconstruire le dispositif de formation linguistique en dispositif de « préformation professionnelle », mais dans les conditions actuelles il s'agit d'une préformation qui ne peut concerner que les chômeurs et laisse donc de côté la grande masse de la population immigrée. Cette réduction des moyens mis à la disposition des immigrés pour acquérir la connaissance de la langue française est lourde de conséquences : paralysie des associations de formation avec le découragement des bénévoles et mise en chômage de leurs formateurs professionnels, et surtout pour les immigrés l'impossibilité de savoir écrire et parler le français, qui est un obstacle supplémentaire à leur insertion déjà difficile dans notre société. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le juste droit des immigrés à l'alphabétisation.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

29148. — 14 avril 1980. — **M. Louis Mermaz**, à la suite de certaines informations parues dans la presse sur le système des « dates de valeur », demande à **M. le Premier ministre** de lui faire savoir quelle est la pratique utilisée en matière de dépôts et retraits d'argent dans les caisses d'épargne.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Paris).

29149. — 14 avril 1980. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les graves difficultés familiales que connaissent de nombreux agents des P. T. T. mariés mais séparés de leur famille en raison de leur nomination à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il ne pense pas en particulier nécessaire de créer les milliers d'emplois de titulaires, de l'ordre de 40 000, nécessaires à la bonne marche du service public des P. T. T.

Transports routiers (transports scolaires).

29150. — 14 avril 1980. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'indemnité kilométrique que perçoivent les parents d'élèves lorsqu'ils doivent transporter eux-mêmes leurs enfants en l'absence de transports scolaires organisés. Cette indemnité est passée cette année de 19 à 20 centimes le kilomètre, ce qui est notoirement insuffisant au regard de la hausse actuelle du prix de l'essence, et ce d'autant plus que les zones non desservies par les transports scolaires sont en général déshéritées et que les parents concernés ont de grosses difficultés à s'y maintenir pour éviter la désertification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter de façon substantielle la part de l'Etat pour cette indemnité qui remplace un service public que devrait assurer l'Etat.

Fruits et légumes (herbes aromatiques : Provence - Côte d'Azur).

29151. — 14 avril 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la situation du marché des herbes de Provence. En effet, cette activité devrait constituer pour les agriculteurs des Préalpes du Sud un apport important de revenus. Or, actuellement, est commercialisée sous le terme « Herbes de Provence » toute une série de produits qui n'ont pas leur origine en Provence mais dans de nombreux pays étrangers du pourtour de la Méditerranée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas utile de créer un label ou une appellation contrôlée de façon à protéger un produit spécifique dont l'origine géographique est bien déterminée, et dont la commercialisation peut constituer un apport économique non négligeable pour la région concernée.

Postes et télécommunications (courrier : Drôme).

29152. — 14 avril 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le courrier qu'a l'intention de prendre son administration, tendant à supprimer la deuxième distribution du courrier à Valence dans les quartiers où elle existe encore. Cette décision porte une nouvelle fois atteinte au fonctionnement du service public. C'est ainsi que le courrier qui était jusqu'alors déposé dans la matinée à Valence et qui pouvait être distribué dans la journée le sera maintenant avec vingt-quatre heures de retard. Par ailleurs, cette décision s'accompagne d'une diminution du nombre de tournées et de l'allongement des tournées maintenues, ce qui aura pour conséquence de faire arriver le courrier tard et souvent entre midi et 14 heures, heures pendant lesquelles aucune permanence n'est assurée dans certains bureaux. Enfin, cette décision aura pour conséquence la suppression de neuf emplois, ce qui est grave dans la conjoncture actuelle qui voit une augmentation constante du chômage. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir pour que cette décision ne soit pas prise.

Prestations familiales (montant).

29153. — 14 avril 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la revalorisation des prestations familiales. L'augmentation actuelle de ces prestations, une fois par an, pénalise en effet très sérieusement les familles étant donné l'augmentation des prix qui atteint 12 p. 100 par an. Il lui demande, afin d'améliorer le pouvoir d'achat des familles, d'étudier la possibilité d'une revalorisation des prestations familiales au moins deux fois par an, voire mieux encore une revalorisation trimestrielle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

29154. — 14 avril 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inégalités profondes tenant à l'argent chez les étudiants poursuivant des études menant à des professions de santé. C'est ainsi que les parents d'étudiants à l'école de masso-kinésithérapie et d'ergothérapie de Nancy doivent supporter un coût exagéré des études : 2 300 F par trimestre pendant une durée de neuf trimestres, cela comme participation des parents aux frais de scolarité. L'Etat allouant une subvention annuelle pour chaque élève, celle-ci pouvant être remise en cause chaque année, créant de ce fait une charge financière supplémentaire pour les parents. De plus, il est très difficile d'obtenir des aides financières extérieures : depuis cette année suppression des bourses d'études de la C. R. A. M. en première année. Ces inégalités aboutissent, pour entrer à l'école, à une sélection par l'argent. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour que les étudiants en kinésithérapie et en ergothérapie puissent bénéficier de la gratuité de l'enseignement au même titre que d'autres professions de santé (médecins, infirmiers, orthophonistes...).

Enseignement secondaire (personnel).

29155. — 14 avril 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs adjoints d'enseignement. Bien que ces enseignants soient des fonctionnaires titulaires, leur situation professionnelle est remise en cause chaque année, tant au niveau de la nature de leurs fonctions qu'au niveau de leur rémunération et de leur affectation. Alors que le plan exceptionnel d'intégration dans le corps des certifiés est terminé, ce sont quelque quatorze mille professeurs adjoints d'enseignement qui s'interrogent sur leur avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

29156. — 14 avril 1980. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des agents immobiliers et sur l'application à leur égard de la législation telle qu'elle résulte de la loi du 2 janvier 1970 et du décret d'application du 20 juillet 1972. Cette législation en effet exige dans sa stricte application une aptitude professionnelle pour tout directeur d'agence, bureau ou succursale. Ces textes ne sont pas toujours strictement appliqués selon les régions, en particulier en Provence - Côte d'Azur. Il lui suggère deux séries de mesures permettant une meilleure

organisation et un assainissement de la profession: tout d'abord on pourrait prévoir sur la carte professionnelle l'apposition de la photo du titulaire, ensuite il s'agirait de limiter à tous les agents immobiliers, possesseurs de la carte professionnelle, l'ouverture de trois cabinets au maximum, ce qui réduirait les abus actuels et les impossibilités matérielles de contrôle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet pour répondre aux justes inquiétudes d'un certain nombre de professionnels.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.: Gard).

29157. — 14 avril 1980. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de construction d'une centrale nucléaire sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts (Gard) situé à une quarantaine de kilomètres de plusieurs grands centres urbains dont la ville d'Avignon. Il lui rappelle que la direction départementale de l'équipement Alpes - Marseille d'E. D. F. avait décidé de surseoir pour quelques années à la réalisation de ce projet. Or un quotidien parisien a fait état, le 19 janvier 1980, d'une note « confidentielle » relative non plus à la construction dans cette commune d'une centrale nucléaire classique, mais à celle d'un surrégénérateur d'une puissance d'un millier de MWh environ. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer toutes précisions utiles sur cette affaire afin de pouvoir répondre à la légitime émotion des populations concernées.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: sécurité sociale).

29158. — 14 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire le point des études entreprises en vue de l'extension aux départements d'outre-mer et plus particulièrement à la Réunion de la couverture sociale des professions non salariées non agricoles.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: radiodiffusion et télévision).

29159. — 14 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qui suit: depuis de nombreuses années déjà, comme une litanie lancinante, il lui signale que certains écarts de la Réunion situés dans sa circonscription, souvent à proximité d'un réémetteur, ne peuvent pas recevoir ou reçoivent mal les images de la télévision. A chaque fois, en réponse, il lui est indiqué que la situation est bien connue des milieux responsables et que les dispositions sont prises pour remédier à cet état de choses défectueux. Faut-il croire qu'il faille tant de temps, trois à quatre années au moins, pour trouver une solution technique à ce problème qu'aux dires de certains techniciens ne soulève pratiquement pas de grosses difficultés? Quoi qu'il en soit les usagers concernés, comme **Seur Anne**, ne voient rien à l'horizon. C'est pourquoi, une fois de plus, une fois encore, il lui demande de lui faire connaître si, conformément à ce que ses réponses laissaient espérer, il va enfin pouvoir donner toutes directives pour qu'il soit mis fin à cette situation qui n'a que trop duré.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: postes et télécommunications).

29160. — 14 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que par plusieurs fois déjà, mais en vain, il lui a signalé des manquements graves au bon fonctionnement des télécommunications à la Réunion. En réponse, il a toujours reçu l'expression d'une autosatisfaction appuyée, doublée d'une autosuffisance manifeste. La méthode Coué est peut-être devenue un mode d'administration mais elle n'est pas de nature à satisfaire l'usager qui paie les frais. C'est pourquoi, une fois de plus, une fois encore, il porte à sa connaissance que les compteurs de certains abonnés, toujours les mêmes, sont trafiqués, que les prix de certaines communications provenant ou à destination de certaines personnes sont escamotés. Ce n'est pas l'inspection générale, qui aurait dû connaître de ces méfaits mais qui s'est contentée d'enregistrer sans vérifier des déclarations intéressées des personnes mises en cause, qui a pu changer quelque chose à l'affaire. C'est pourquoi, au risque de recevoir la même réponse niant l'évidence, il lui demande de lui faire connaître s'il est en mesure de faire cesser ces pratiques frauduleuses et pour y parvenir s'il entend diligenter une enquête sérieuse et honnête sur les faits qui ont été portés à sa connaissance.

Environnement et cadre de vie: ministère (personnel).

29161. — 14 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire connaître: 1° quelles sont les conditions générales nécessaires et suffisantes pour être nommé architecte des bâtiments de France; 2° si celui qui occupe actuellement ce poste à la Réunion remplit bien ces conditions.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

29162. — 14 avril 1980. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines veuves concernées par le projet d'assurance veuvage au regard des cotisations d'assurance maladie. Les dispositions du projet de loi instituant l'assurance veuvage prévoient l'institution d'une rente dégressive sur trois ans, à compter du décès du conjoint pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans sans ressources suffisantes et qui ont ou ont eu des enfants à charge. Elles ne modifient cependant pas le système mis en œuvre par la loi du 4 juillet 1975 qui prévoit, pendant un an après le décès du conjoint, la couverture gratuite de la veuve et de tous les enfants en matière d'assurance maladie, étant entendu que la protection est maintenue jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant. Or ce système laisse entier le problème des femmes qui, sans enfant de moins de trois ans, se retrouvent veuves à moins de cinquante-quatre ans. Au-delà de la période d'un an pendant laquelle, ces veuves ont gratuitement une couverture d'assurance maladie, elles devront cotiser au régime général. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas être envisagé d'assurer gratuitement aux veuves concernées par l'assurance veuvage la couverture maladie dans les mêmes conditions que celles posées pour bénéficier de l'assurance veuvage.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

29163. — 14 avril 1980. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qui résultent, pour les entreprises, de certaines modalités d'application des textes instituant la taxe professionnelle. Il lui signale notamment que sont exclues du bénéfice de l'écrêtement les entreprises créées postérieurement au 1^{er} janvier 1976, qui sont donc assujetties au taux plein de 5 p. 100, alors que les sociétés qui payaient la patente en 1975 bénéficient d'un plafonnement sur plusieurs années. Il lui expose qu'une telle situation, outre qu'elle fausse la concurrence, ne peut qu'enraver la création de nouvelles entreprises, et donc freiner l'accroissement de l'offre d'emploi. Et lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

29164. — 14 avril 1980. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les établissements d'enseignement technique privé, en raison de la diminution constante du pourcentage de la taxe d'apprentissage qui leur est versé. Il lui expose que le montant de la taxe d'apprentissage est passé de 0,6 à 0,5 p. 100 des salaires, en application de la loi sur la formation continue et qu'en outre une partie de cette taxe échappe aux établissements d'enseignement et est affectée, pour 20 p. 100, au financement de l'apprentissage et pour 7 p. 100 au fonds national de compensation. De plus, le nombre de lycées techniques et de L. E. P. bénéficiaires a considérablement augmenté, alors même que se multiplient les stages en entreprise, si bien que la part de chaque établissement s'en trouve réduite d'autant. Il lui signale que la taxe d'apprentissage est le seul moyen dont disposent les établissements d'enseignement privé pour financer leurs investissements en matériel et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que ne soit pas remise en cause leur existence.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29165. — 14 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la C. E. E. crée des excédents artificiels de matières grasses; excédents qui viennent en concurrence directe du beurre produit en C. E. E. Ces excédents proviennent d'une part du beurre de la Nouvelle-Zélande. La C. E. E. a accordé à ce pays un droit d'accès de 120 000 tonnes de beurre en 1979, soit 6 p. 100 de la production communautaire, et le tiers de la consommation de beurre des ménages français. D'autre part, la C. E. E. importe presque sans droit de douane ni

prélèvement 4 500 000 tonnes de matières grasses végétales, soit seize fois l'équivalent des achats de beurre réalisés en 1978 par les organismes d'intervention de la C. E. E. Ces matières grasses proviennent principalement des Etats-Unis, et constituent la matière première de l'industrie de la margarine. Enfin, à l'intérieur même de la C. E. E., le soutien au marché des matières grasses végétales a augmenté de 170 p. 100 alors que le soutien au beurre n'a été que de 139 p. 100. Cela entre 1974 et 1978. Il lui demande si ces informations sont exactes. Et dans l'affirmative quelle mesure il compte prendre pour rétablir la situation des producteurs de corps gras d'origine animale.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

29166. — 14 avril 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la recrudescence du phénomène des dépôts de bilan frauduleux et sur leurs conséquences sur les entreprises bien gérées. Il apparaît en effet que certains dépôts de bilan soient destinés en réalité à fournir une trésorerie facile à des chefs d'entreprise peu scrupuleux tout en handicapant gravement les entreprises saines qui ne peuvent le plus souvent se faire régler leurs fournitures. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser cette forme nouvelle de concurrence déloyale en réglementant de façon plus précise la procédure des dépôts de bilan et des concordats, cela afin de préserver les chances des sociétés créancières et l'emploi de leurs salariés.

Agriculture (structures agricoles).

29167. — 14 avril 1980. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'on voit assez fréquemment, à l'occasion d'opérations immobilières d'utilité publique d'envergure telles que la construction de villes nouvelles des établissements publics procéder à l'expropriation ou à l'achat en D. U. P. de terrains qui constituent le tiers, voire la moitié d'une exploitation agricole. De ce fait, l'exploitation cesse d'être viable. Mais la collectivité publique n'entend souvent régler le montant des indemnités que pour la partie acquise. Il lui demande si l'exploitant fermier doit réellement attendre que tous ses terrains en Z. A. D. soient achetés pour percevoir son indemnité d'éviction, alors qu'il est contraint d'abandonner l'ensemble de son exploitation parce qu'elle n'est plus viable, et s'il n'est pas possible d'exiger de la puissance publique une emprise totale de terrains en Z. A. D. relevant d'un même exploitant pour lui permettre d'aller se réinstaller ailleurs.

Voirie (routes).

29168. — 14 avril 1980. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de la justice que dans un litige opposant la collectivité publique à des riverains — à l'occasion de l'aménagement d'une route nationale ayant entraîné des dégâts aux propriétés de ces riverains — le tribunal administratif reconnaît l'entière responsabilité de l'Etat et le condamne donc à une indemnité pour le préjudice causé aux riverains, mais soutient que la loi ne lui accorde pas la possibilité d'adresser des injonctions à l'Etat, notamment d'avoir à supprimer les travaux non exécutés dans les règles de l'art par l'entrepreneur désigné par l'Etat, ou d'avoir à exécuter les travaux de complément qui permettent de faire cesser le trouble dans l'avenir. Une réforme du droit sur ce point n'est-elle pas possible, permettant ainsi à la juridiction d'arrêter les conséquences permanentes d'une faute initiale.

Elevage (chevaux).

29169. — 14 avril 1980. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de transport des chevaux importés en France et destinés à la boucherie. Une récente émission d'Antenne 2 a montré au public ce que ces conditions, en ne tenant aucun compte de la souffrance animale, avaient de particulièrement révoltant et inhumain. Il lui demande de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire cesser de telles pratiques et notamment de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ou pour renforcer la législation sur la protection des animaux et pour humaniser celle-ci sur le plan européen.

Agriculture : ministère (personnel).

29170. — 14 avril 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le statut des enquêteurs recrutés par le ministère de tutelle en vue du recensement général de l'agriculture. La rémunération forfaitaire des enquêteurs, telle qu'elle est définie dans les contrats à durée déterminée signés par les intéressés, se décompose en deux parties : 40 p. 100 correspondant au salaire réel et 60 p. 100 aux frais de déplacement. Un tel système de rétribution entraîne pour ces enquêteurs un grave préjudice : la sécurité sociale, en effet, ne garantit les prestations en espèces, c'est-à-dire les indemnités journalières pour congés maladie ou congés maternité que si le salarié peut justifier plus de 120 heures de travail dans le mois ou plus de 200 heures dans le trimestre. Or, les heures de travail des enquêteurs étant calculées forfaitairement en divisant leur salaire, c'est-à-dire les 40 p. 100 de leur rémunération brute, par le taux horaire du S. M. I. C., ces derniers ne peuvent atteindre le seuil de 120 heures ou de 200 heures exigé par la sécurité sociale. Il lui fait observer par ailleurs que ce système représente un manque à gagner considérable pour la sécurité sociale puisque les cotisations des enquêteurs ne portent que sur 40 p. 100 de leur rémunération. Il s'étonne que les pouvoirs publics aient cru bon de mettre en place un tel système contraire à la législation du travail et lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver aux revendications formulées par les intéressés, à savoir la prise en compte de 90 p. 100 de la rémunération de leur salaire, le versement d'indemnités pour congés payés et la priorité de l'embauche aux personnes ne disposant pas d'un revenu minimum décent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

29171. — 14 avril 1980. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les efforts faits par les collectivités locales, afin d'atténuer les conséquences des fermetures de classes primaires en milieu rural. Ces efforts portent le plus souvent sur la mise en œuvre de moyens efficaces et importants pour réaliser des regroupements pédagogiques. La préservation du nombre de classes primaires existants avant regroupement est la condition *sine qua non* pour assurer la crédibilité d'un regroupement pédagogique valable. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour interdire toute suppression de classe primaire, lorsqu'est réalisé un regroupement pédagogique permettant un maintien d'école à chaque chef-lieu des communes participantes.

Banques et établissements financiers (crédit).

29172. — 14 avril 1980. — M. Maurice Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Produits fossiles et composés (production et transformation : Creuse).

29173. — 14 avril 1980. — M. André Chandernagor expose à M. le ministre de l'industrie que, depuis quelques jours, le Bureau de recherches géologiques et minières et la Compagnie générale des matières atomiques ont ouvert un chantier de forage sur le territoire de la commune d'Auriat dans la Creuse. Au maire d'Auriat qui l'interrogeait sur la nature et la finalité des travaux entrepris, le préfet de la Creuse a répondu qu'il s'agissait « d'une étude devant permettre une meilleure connaissance du granit en zone profonde et une mise au point de méthode de forage. Les conclusions qui en seront tirées ultérieurement pourraient être utilisées aussi bien sur le plan purement scientifique que pour la conception d'abris souterrains à grande profondeur, dont les caractéristiques en structure granitique pourraient être telles qu'elles

assureraient par elles-mêmes un confinement efficace et pérenne... » Selon des informations recueillies auprès d'ingénieurs géologues du B.R.G.M. et du service géologique régional, il s'agirait d'un programme européen de recherches de sites profonds pour enfouissement de déchets hautement radio-actifs. L'émotion est vive dans la région concernée et l'on s'étonne que l'ouverture du chantier ait pu avoir lieu sans enquête publique ni demande de permis de construire et sans que la municipalité ait été avisée de la nature et de la finalité des travaux entrepris. Il lui demande quels sont exactement la nature des forages entrepris à Auriat, l'objectif poursuivi, les utilisations projetées et leurs conséquences éventuelles.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

29174. — 14 avril 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement des sciences au L. E. P. de Saint-Jean-de-Maurienne. En effet, malgré une augmentation du nombre de postes de professeurs de sciences physiques et naturelles, une extension des locaux spécialisés passés de trois à douze salles et le nombre d'élèves passé de 600 à plus de 750, non seulement l'aide de laboratoire actuel n'est remplacé que partiellement, mais aussi le garçon de laboratoire, qui doit lui aussi être absent pour une longue durée n'est pas remplacé. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et si la création d'un deuxième poste d'aide de laboratoire n'est pas envisageable afin de conserver un enseignement de qualité dans ces matières.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

29175. — 14 avril 1980. — M. Louis Darinot expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sa vive préoccupation sur la situation actuelle des anciens combattants. En particulier, il attire son attention sur la dégradation du pouvoir d'achat des pensions d'invalides de guerre, de veuves, d'orphelins, d'ascendants ainsi que de la retraite du combattant ; par ailleurs il lui fait observer que les conclusions de la commission tripartite chargée de l'étude du rapport Constant (indexation des pensions) ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour faire appliquer les conclusions de cette commission et remédier rapidement à la dégradation des conditions de revenu des anciens combattants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Manche).

29176. — 14 avril 1980. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante de l'école maternelle de la commune de Mortain. Alors que la municipalité de cette collectivité locale a accepté de financer l'investissement et l'équipement d'une quatrième classe pour répondre aux besoins réels d'une population en pleine expansion, que la fréquentation des trois classes existantes a atteint un niveau d'effectifs largement supérieur au nombre de 35 (41 élèves en moyenne par classe), les services du ministère de l'éducation viennent de refuser la création de cette quatrième classe. Il s'étonne qu'il n'ait pas été tenu compte du contexte socio-économique de la commune de Mortain, de la persistance d'une dynamique démographique liée à l'existence d'une unité industrielle en pleine expansion, pour répondre aux vœux des parties concernées, parents d'élèves, personnels enseignants et municipalité. Il lui demande de revoir avec les services départementaux de son ministère les termes de cette décision de refus et de lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre en septembre 1980 pour remédier à la situation de l'école maternelle de Mortain.

Enseignement secondaire (établissements : Manche).

29177. — 14 avril 1980. — M. Louis Darinot expose à M. le ministre de l'éducation sa très vive préoccupation quant aux conditions dans lesquelles fonctionnent les établissements des premier et second cycles de la collectivité locale de Mortain. Il lui fait part plus particulièrement de l'insuffisance notoire des enseignements artistiques au plan des horaires et des postes d'enseignant, de l'existence d'une seule terminale A pour deux classes de première A alors que la création d'une deuxième terminale est tout à fait nécessaire à moins d'admettre la pratique d'une sélection à outrance, l'absence d'un poste de bibliothécaire-documentaliste au lycée, la persistance, malgré les promesses du ministère de l'éducation en 1977, de classes-baraquements inconfortables pour la section professionnelle du lycée. Cette situation n'est pas nouvelle et a été dénoncée à plusieurs reprises par les associations de parents d'élèves et les organisations syndicales de personnels enseignants ; il ne leur a pas été donné satisfaction, confirmant, semble-t-il, la volonté du Gouverne-

ment de pratiquer une politique d'austérité et de démolition du service public de l'école pour tous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier en septembre 1980 à de telles insuffisances préjudiciables au fonctionnement de ces établissements scolaires et à l'enseignement dispensé à leurs élèves.

Electricité et gaz (distribution du gaz : Manche).

29178. — 14 avril 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation tout à fait anormale supportée par le département de la Manche et en particulier par les entreprises locales, du fait de l'absence de desserte en gaz naturel des principaux pôles économiques du Cotentin. Cette situation crée un effet dissuasif sur les investisseurs extérieurs susceptibles d'implanter des établissements industriels dans le département. Il lui demande d'une part que la D. A. T. A. R. fasse prévaloir ses propres critères par rapport à ceux mis en avant par G. D. F. fondés exclusivement sur des termes de rentabilité et d'autre part que la D. A. T. A. R. consente une aide pour favoriser la réalisation de ce projet de desserte en gaz naturel. Il lui demande quelles mesures positives il compte mettre en œuvre dès maintenant pour pallier l'inévitabilité ainsi ressentie en approvisionnement énergétique.

Handicapés (allocations et ressources).

29179. — 14 avril 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les mutilés du travail, les invalides civils et leurs ayants droit. Si la baisse du pouvoir d'achat atteint tous les salariés, elle frappe plus durement les plus modestes d'entre eux, ceux payés au S.M.I.C., les mutilés du travail et les invalides civils. La revalorisation très modeste des rentes d'accidents et des pensions d'invalidité qui a pu intervenir ne couvre pas l'inflation. Dans le cas d'« inaptitude au travail », un travailleur handicapé se trouve dans l'obligation, devant la crise de l'emploi, d'avoir recours à l'aide sociale pour subsister et pour être couvert par la sécurité sociale. Devant ce grave problème auquel se heurtent les plus démunis, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer leur situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

29180. — 14 avril 1980. — M. André Delehedde demande à M. le Premier ministre pourquoi, dans une note éditée en mars 1980 par le service d'information et de diffusion et intitulée : « les propos alarmistes actuellement répandus en matière de suppression de classe sont-ils fondés ? », il n'est fait aucune allusion à la méthode suivant laquelle les postes d'éducation supprimés sont décomptés et s'il entend mettre fin à la pratique technocratique dite de la « globalisation ».

Santé publique (hygiène alimentaire).

29181. — 14 avril 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la publicité qui vise à encourager une consommation excessive de médicaments ou d'aliments très riches en sucre ou en matières grasses de plus en plus déconseillés à un grand nombre de personnes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour limiter ce type de publicité.

Enseignement secondaire (personnel).

29182. — 14 avril 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation de la situation des jeunes agrégés et certifiés qui n'ont pas été nommés sur un poste précis et sont donc actuellement mis à la disposition des recteurs d'académie. Il s'étonne de la différence existant entre le nombre de postes mis au concours et le nombre de postes à pourvoir, ce qui amène de jeunes enseignants qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours national à devoir changer toutes les semaines d'affectation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de supprimer cette injustice.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Loire-Atlantique).

29183. — 14 avril 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la mensualisation des pensions en Loire-Atlantique. L'extension de cette mesure avait été promise par le Président de la République alors qu'en 1974 il était candidat. Il apparaît que la condition indispensable à la mensualisation réside

dans le transfert progressif des tâches liées au paiement des pensions au centre régional des pensions d'Angers à Nantes. Cette situation étant très préjudiciable aux retraités, il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin que ce transfert soit réalisé dans les plus brefs délais.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

29184. — 14 avril 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la construction d'un collège à Carquefou (Loire-Atlantique). En effet, cette commune attend l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire depuis 1971. Deux cent cinquante élèves sont obligés de se déplacer au collège de Port-Boyer, ce qui engendre un prolongement de la journée scolaire et une fatigue supplémentaire. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Santé et sécurité sociale (budget).

29185. — 14 avril 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C., du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 5 100 000 francs au chapitre 36-21 du budget de la santé a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Etrangers (travailleurs étrangers).

29186. — 14 avril 1980. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision du conseil d'administration du F. A. S. (Fonds d'action sociale) du 19 décembre 1979 refusant à la F. A. S. T. I. (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés) le versement de la provision à valoir sur la subvention pour l'année 1980. Or cette décision va mettre cette association dans une situation financière difficile, qu'il s'agisse d'assurer son fonctionnement ou de payer les salaires de ses permanents. Dans un contexte de sédentarisation de l'immigration, il estime préjudiciable d'entraver le fonctionnement d'associations qui effectuent un réel travail auprès des migrants et dont la direction de la population et des migrations elle-même, lors de la séance du 30 mai 1979 du conseil d'administration du F. A. S., estimait les activités positives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce retard de versement mettant en cause les actions menées par la F. A. S. T. I. en faveur des travailleurs immigrés en matière culturelle et sociale, notamment.

Agriculture : ministère (personnel).

29187. — 14 avril 1980. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par la mise en place du corps des attachés administratifs des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Le corps des attachés administratifs des services extérieurs du ministère de l'agriculture a été créé par le décret n° 74-538 du 17 mai 1974. Ce corps comprend trois grades. Peuvent y accéder les candidats aux concours externes et internes dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du statut, ainsi qu'au choix, dans la limite du neuvième des titularisations d'attachés administratifs recrutés par concours, les agents du cadre B des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Des dérogations particulières au statut et faisant l'objet de dispositions transitoires prévues au chapitre IV dudit statut fixaient à quatre ans la mise en place effective du corps. Ces dispositions, venues à échéance le 30 juin 1977, ont été reconduites pour trois ans à compter du 1^{er} juillet 1977, le nombre de postes créés chaque année au budget n'ayant pas permis la mise en place du corps, soit 132 postes. Alors qu'en 1978, 106 postes avaient été créés, en 1979, deux postes seulement ont été créés et, au budget de 1980, ne figure aucune création de postes. Compte tenu des départs à la retraite et des retards apportés dans les recrutements, une vingtaine de directions départementales de l'agriculture sont ainsi dépourvues d'attachés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable au service public et à l'avancement normal du personnel.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29188. — 14 avril 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le Premier ministre sur le grand contingent de revendications des retraités militaires qui reste à régler et, notamment : le rétablissement des maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 dans l'échelle d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariniers ; le droit à pension de reversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux et premiers maîtres classés à l'échelle n° 3 des retraités avant 1951. Il lui fait part de la vive déception des retraités militaires et de leurs veuves devant le dernier budget qui ne permet pas la mise en œuvre des solutions proposées pour résoudre leurs problèmes reconnus prioritaires, et cela malgré l'accord intervenu en 1976 entre leurs représentants et M. le ministre de la défense. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de régler rapidement les points sur lesquels le ministre de la défense a fait connaître son assentiment aux associations de retraités militaires ; 2° s'il compte, conformément aux vœux des associations de retraités militaires, reprendre dans un projet de loi les dispositions qui font l'objet des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat sous les n° 526, 618 et 253 en ce qui concerne les garanties accordées aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

29189. — 14 avril 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'application de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan. Cette loi ayant été promulguée alors que la scolarité n'était obligatoire que jusqu'à quatorze ans, il lui demande s'il ne serait pas possible de repousser de seize à dix-huit ans l'âge des enfants pris en compte pour le calcul des charges de famille du fait que la scolarité est aujourd'hui obligatoire jusqu'à seize ans.

Agriculture : ministère (budget).

29190. — 14 avril 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (J. O. N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 3 000 000 francs au chapitre 44-40 du budget de l'agriculture a pu être jugé sans objet, compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Agriculture : ministère (budget).

29191. — 14 avril 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (J. O. N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 3 300 000 francs au chapitre 44-54 du budget de l'agriculture a pu être jugé sans objet, compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (budget).

29192. — 14 avril 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (J. O. N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de

l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 6 000 000 francs en A. P. et C. P. au chapitre 695-02 du budget des P. et T. a pu être jugé sans objet, compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (budget).*

29193. — 14 avril 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (J. O. N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 2 300 000 francs en A. P. et C. P. au chapitre 695-03 du budget des P. et T. a pu être jugé sans objet, compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

29194. — 14 avril 1980. — **M. Claude Michel** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion de la situation des personnels des bureaux d'études des télécommunications. Il attire en particulier son attention sur les difficultés entraînées par le statut de personnel sédentaire qui constitue un obstacle aux déplacements fréquents entraînés par les missions de ces personnels. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et si, en particulier, il n'apparaîtrait pas nécessaire de donner à ces personnels un statut différent.

Entreprises (aides et prêts).

29195. — 14 avril 1980. — **M. Christian Nucri** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les aides qu'il envisage d'apporter aux cadres licenciés pour cause économique et qui souhaiteraient créer de nouvelles entreprises. Dans l'Isère, par exemple, les cadres d'une société, licenciés depuis juin 1979, tentent de reprendre à leur compte cette firme qu'ils ont contribué depuis vingt ans à faire prospérer. La liquidation judiciaire a eu lieu. Personne n'a voulu racheter la marque en question et les salariés désirent toujours ardemment reprendre à leur compte l'exploitation de cette affaire. Depuis six mois, ce groupe de salariés a proposé au syndicat le rachat amiable de la marque, mais se heurte à un refus de principe catégorique. Il lui demande en conséquences quelles mesures concrètes il entend prendre pour aider ces salariés en chômage à créer leur propre entreprise dans les meilleures conditions.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources).*

29196. — 14 avril 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences particulières des dispositions prises par la commission paritaire nationale de l'A.S.S.E.D.I.C. interdisant, en dehors de certaines conditions, le cumul de la garantie de ressources et d'un avantage vieillesse. C'est ainsi qu'un certain nombre de personnes, titulaires d'une première retraite, ont accepté de quitter leur dernier emploi en comptant sur leur pension ajoutée à la garantie de ressources : mais au 1^{er} avril 1980, date d'application des dispositions mentionnées, ils verront leurs revenus diminuer parfois de manière considérable. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas légitime de ne pas faire jouer rétroactivement ces dispositions en continuant à faire bénéficier de leur situation antérieure les personnes qui ont pris leur retraite dans des conditions déterminées et qui peuvent s'estimer spoliées des droits qui leur avaient été régulièrement accordés.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

29197. — 14 avril 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une inégalité constatée dans le régime de retraite des femmes. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1979, une femme qui a cotisé au même régime durant trente-sept ans et demi voit ouvrir ses droits à la retraite à partir de soixante ans au taux plein. Or, cette disposition ne s'applique pas aux femmes qui ont également cotisé pendant trente-sept ans et demi, mais à plusieurs régimes (l'un pour les fonctionnaires, l'autre pour les salariés du secteur privé par exemple). Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de droits qui apparaît sans fondement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29198. — 14 avril 1980. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par beaucoup de personnes âgées pour bénéficier de l'aide ménagère. En effet, des caisses d'assurance maladie refusent de financer cette aide, ce rôle étant désormais dévolu soit aux caisses de retraite, soit à l'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans le cadre des dispositions annoncées en conseil des ministres le 5 décembre 1979, pour assurer la continuité de ce service nécessaire.

*Travail et participation :
ministère (services extérieurs : Provence-Côte d'Azur).*

29199. — 14 avril 1980. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les services extérieurs du ministère du travail dans la région Provence-Côte d'Azur pour remplir leurs fonctions par manque de moyens matériels. En effet, les restrictions financières les frappent à tous les niveaux qu'il s'agisse du timbrage du courrier, du kilométrage à parcourir par les contrôleurs et inspecteurs du travail ou du retard dans le remboursement des frais de déplacement des agents d'inspection ; tout ceci constitue autant de freins aux capacités de contrôle de l'application des dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires et aux conditions d'hygiène et de sécurité. Or, la convention n° 81 de l'organisation internationale du travail prévoyant l'attribution de moyens matériels d'exécution suffisants permettant à l'inspection du travail d'exercer efficacement ses fonctions, c'est donc en contravention avec cette disposition que se perpétue cette situation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner à ses services la possibilité d'assurer réellement le respect de la législation du travail dans cette région.

Libertés publiques (protection).

29200. — 14 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrôles préventifs d'identité. Il lui demande, d'une part, dans quels cas précis il est possible de recourir, selon la loi et la réglementation en vigueur, au contrôle préventif d'identité et, d'autre part, quels sont les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre habilités à prendre de telles mesures.

Papiers d'identité (délivrance).

29201. — 14 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'un système informatique de délivrance des cartes d'identité et des cartes de résident étranger. Ce système porteur d'atteintes à la liberté individuelle par l'accumulation des données concernant chaque étranger qui pénètre en France, serait interconnecté avec celui des personnes recherchées par la police. Il lui demande quelles sont les garanties mises en place dans l'établissement et dans la gestion du fichier permettant d'assurer le respect de la liberté individuelle des citoyens concernés.

Libertés publiques (protection).

29202. — 14 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les contrôles préventifs d'identité. Il lui demande de quelles mesures les citoyens disposent-ils pour se prémunir contre des contrôles d'identité illicites.

Justice (conseils de prud'hommes).

29203. — 14 avril 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'installation des conseils de prud'hommes. La réforme des conseils de prud'hommes exige que des moyens en personnel et en matériel soient mis à la disposition des communes. Il lui demande à quel moment les moyens en personnel (secrétariat, greffe) seront apportés à ces tribunaux qui, démunis, ne peuvent faire face aux demandes de plus en plus nombreuses.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

29204. — 14 avril 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les radio-émetteurs-récepteurs installés dans leurs véhicules par les automobilistes privés. Il lui demande dans quelle mesure il compte favoriser le développement et l'usage en France de ce type de communication, déjà très en vogue dans les pays limitrophes, et surtout aux Etats-Unis, dont les avantages sont indéniables en matière de secours d'urgence et de détournement d'encombrement de trafic routier.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

29205. — 14 avril 1980. — M. Gilbert Sènès rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, qu'afin de permettre de mieux concilier l'exercice d'une activité professionnelle avec certains impératifs personnels ou familiaux, le Gouvernement avait envisagé de favoriser le travail à temps partiel dans les administrations. L'administration des P.T.T. avait été choisie pour mener une expérience qui s'est déroulée dans trois régions : Ile-de-France, Picardie, Auvergne. On peut regretter que le Languedoc-Roussillon n'ait pas été compris dans le champ de cette expérience du fait qu'il participe à une expérience sur l'aménagement du temps, sous l'égide de la délégation nationale à la qualité de la vie. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de cette expérience et de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin de promouvoir le travail à temps partiel dans les administrations.

Politique extérieure (Chypre).

29206. — 14 avril 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une décision récente du gouvernement chypriote supprimant l'enseignement du français comme matière obligatoire et rendant facultatif, comme le russe ou l'allemand, l'apprentissage de notre langue. Or la France reçoit 937 étudiants chypriotes dans ses universités et figure en troisième position des nations d'accueil, immédiatement derrière la Grèce et l'Angleterre. Compte tenu du caractère parfois élitiste des actions actuellement entreprises par la France sur place mais, par contre, de l'accroissement de nos interventions en matière commerciale et industrielle, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager dès à présent des mesures tendant à renforcer l'enseignement du français. Ces mesures pourraient être les suivantes : 1° renforcement du nombre des professeurs français enseignant à Chypre ; réorientation de l'enseignement du français vers les disciplines scientifiques et techniques ; gratuité des cours ; 2° participation de la France à la création d'une université à Nicosie ; institution d'un département d'enseignement technologique et littéraire en langue française au sein de cette université.

Etrangers (travailleurs étrangers).

29207. — 14 avril 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une circulaire du 27 novembre 1979 ayant pour but de réduire de 25 p. 100 le volume des subventions allouées aux associations réalisatrices d'actions de formation, à dominante linguistique, destinées aux migrants. Cette mesure entraînera de sérieuses conséquences à un double titre : d'une part, elle met en cause un secteur associatif qui est en contact effectif avec les migrants et constitue le support d'actions socio-éducatives, d'autre part, elle aggrave la situation d'analphabétisme et accuse le retard déjà pris en la matière. Certes l'immigration a été suspendue depuis 1974. Mais le nombre des analphabètes est resté important, et les demandes émanant de femmes immigrées augmentent constamment ; les besoins en matière de formation linguistique de base sont donc loin d'être couverts. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter la régression des actions de formation à dominante linguistique et pour mettre en place une véritable politique de formation en faveur des immigrés.

Enseignement privé (personnel).

29208. — 14 avril 1980. — M. Almé Kergueris indique à M. le ministre de l'éducation qu'une circulaire de décembre 1950, confirmée par une circulaire du 30 janvier 1979 précise que « les enseignants titulaires qui sont conduits pour compléter leur service à exercer dans au moins deux établissements d'enseignement secondaire implantés dans des communes non limitrophes ont droit au règlement de leurs frais de transports ». Cependant la question s'est posée de savoir si cette circulaire était applicable aux professeurs de l'enseignement privé : ainsi le rectorat de l'académie de Rennes, consulté sur ce point, a indiqué qu'il interrogeait l'administration centrale en avril 1979, mais cette interrogation semble être restée sans réponse. L'exclusion des professeurs de l'enseignement privé du bénéfice de cette circulaire constituerait incontestablement une entorse au principe de parité entre les enseignants du public et du privé, principe affirmé par la loi du 25 novembre 1977. Il lui demande donc : 1° si les circulaires du 1^{er} décembre 1950 et du 30 janvier 1979 sont applicables pour les professeurs de l'enseignement privé ; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'elles le soient.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion).

29209. — 14 avril 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation actuellement désastreuse de certaines entreprises réunionnaises travaillant en étroite collaboration avec les services de télécommunications du département notamment pour la pose de poteaux téléphoniques. En effet, le nouveau directeur des télécommunications récemment nommé, n'ayant pas encore obtenu sa délégation de signature, ne peut faire procéder rapidement au règlement des factures qui lui sont présentées par ces entreprises. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette situation soit réglée le plus rapidement possible et éviter ainsi à certaines de ces entreprises de fermer leurs portes.

Circulation routière (sécurité).

29210. — 14 avril 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients du port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les villes pour les V.R.P. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'étendre à la profession de V.R.P. la dispense déjà accordée à certaines catégories professionnelles dont la voiture est l'instrument de travail.

Enseignement privé (éducation physique et sportive).

29211. — 14 avril 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème suivant. Une école technique privée et agréée comme telle, par application de la loi du 25 juillet 1919, désire ouvrir une section préparant au brevet d'Etat de l'enseignement de la culture physique, réglementé par la loi du 4 octobre 1955. L'inspection académique, puis le rectorat considèrent que l'établissement est « gymnase, établissement d'éducation sportive », tel que les régit la loi du 6 août 1963, n° 63807. Toutefois la loi du 25 juillet 1919 ne mentionnant pas la formation des professeurs d'éducation physique, il lui demande : si, effectivement, il est possible de créer une école technique privée tendant à la formation des maîtres titulaires « du certificat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique », et qu'il lui soit précisés les conditions et formalités à remplir pour ouvrir un tel établissement.

Logement (amélioration de l'habitat).

29212. — 14 avril 1980. — M. Michel Crépeau rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 79-977 du 20 novembre 1979 (ministère de l'environnement et du cadre de vie), prévoyant l'attribution de primes pour l'amélioration de l'habitat, n'est applicable que si l'occupant d'un immeuble à améliorer est le propriétaire ou un usfruitier. De ce fait, les immeubles appartenant à des personnes morales ou à des associations (loi de 1901) ne peuvent être aidés, même pour une isolation thermique. Il s'agit incontestablement d'une anomalie qu'il conviendrait de corriger et dans certains cas d'une injustice. Il lui demande quelles sont les initiatives que compte prendre le Gouvernement pour corriger ce décret et en étendre le bénéfice aux associations et collectivités de toute nature.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Hérault).

29214. — 14 avril 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du budget sur le paiement mensuel des retraites et pensions pour le personnel de l'équipement du département de l'Hérault. Elle lui demande dans quels délais est prévu ce paiement mensuel dont bénéficient déjà quarante-deux départements français.

Enfants (garde des enfants).

29215. — 14 avril 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des aides-maternelles titularisées dans un crèche municipale. Elle lui indique que ces personnes, considérées comme des auxiliaires de puériculture, touchent le salaire d'une aide-maternelle assimilée à un agent spécialisé des écoles maternelles. Les aides-maternelles ne sont pas mentionnées au statut communal et sont donc classées dans le groupe II de rémunération. Le C. A. P. d'aide-maternelle délivré après trois ans d'études par le ministère de l'éducation mérite un reclassement indiciaire justifié au plan national dans le groupe III. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour le reclassement des aides-maternelles (agents qualifiés chargés des soins à donner aux enfants dans les crèches) au groupe III de rémunération; l'octroi d'une prime de sujétion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29216. — 14 avril 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le non-remboursement des soins de podologie par la sécurité sociale. Elle lui demande s'il envisage de prendre en considération l'avis favorable du haut comité médical de la sécurité sociale (document n° 439) et, le cas échéant, dans quels délais.

Enseignement secondaire (programmes).

29217. — 14 avril 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des lycéens qui prouvent, si besoin en était, le sérieux, la conscience et la volonté d'étudier des jeunes de notre pays. Refusant de voir dévaloriser des matières telle que l'histoire, la philosophie, les sciences économiques et sociales, matières qui contribuent à développer l'esprit critique, s'inquiétant des effectifs, de la linéarisation des classes de secondes, se solidarisant des étudiants et ouvriers étrangers qui risquent d'être renvoyés, s'opposant à ces stages en entreprises qui fournissent au patronat une main-d'œuvre non rémunérée, sans donner de formation adéquate, ces jeunes gens et ces jeunes filles font la preuve de leur maturité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces jeunes lycéens dont le souci majeur est d'apprendre.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

29218. — 14 avril 1980. — M. Alain Bocquet informe M. le ministre de l'économie des faits suivants. M. L. résidant à Flines-Lez-Mortagne (département du Nord) était depuis plusieurs années aide familial auprès de son père exploitant agricole. M. L. ayant acheté la terre sur laquelle travaillait son père se voit réclamer par le service des impôts des droits d'enregistrement. Or pourtant il semble que le régime de faveur prévu par l'article 705 du C.G.I. peut s'appliquer à l'acquisition faite par le fils, aide familial auprès de son père exploitant agricole. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Creuse).

29219. — 14 avril 1980. — Mme Hélène Constans interroge M. le ministre de l'industrie sur l'objet des travaux de soudage effectués actuellement par le B. R. G. M. (et peut-être la Cogema) sur le territoire de la commune d'Auriat (Creuse), à la limite des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne. Il s'agit de travaux de forage importants (unerrick de 15 m a été installé et la profondeur du forage dépasse les 50 m) qui durent depuis plusieurs semaines à la date de la présente question. Des inquiétudes se manifestent dans la population de la commune d'Auriat et des communes avoisinantes qui se demandent si ce site ne va pas servir au stockage

de déchets radioactifs; elles sont d'autant plus grandes qu'aucune information précise n'a été donnée par les pouvoirs publics sur les conditions dans lesquelles a été autorisé le forage ni sur ses finalités exactes. Elle estime que le secret ou le flou des informations est une méthode incompatible avec la démocratie. Elle lui demande donc de lui fournir des informations complètes et précises sur l'objet de ces travaux et de les faire connaître parallèlement à la population du secteur intéressé.

Police privée (convoyeurs de fonds).

29220. — 14 avril 1980. — M. André Duromea attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des convoyeurs de fonds. D'une part, les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes, d'autre part, les conditions de travail et de rémunération sont mauvaises en l'absence, notamment, d'un statut national des convoyeurs de fonds. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de sécurité par l'aménagement des abords des banques, un meilleur équipement, une formation professionnelle, etc.; l'établissement d'un statut national des convoyeurs de fonds.

Enseignement secondaire (établissements : Allier).

29221. — 14 avril 1980. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le ministre de l'éducation l'écho de l'émotion suscitée parmi les parents d'élèves et les enseignants du collège d'Huriel (Allier) par la décision de l'administration de supprimer trois postes d'enseignement dans ce collège à la rentrée de 1980. Il lui rappelle que deux postes ont déjà été supprimés au collège d'Huriel lors de la dernière rentrée. Il souligne que de telles décisions contredisent absolument les déclarations officielles concernant le souci ministériel de préserver l'école en milieu rural. Au lieu d'améliorer la qualité de l'enseignement par l'allègement des effectifs, le dédoublement de classes, l'instauration de structures de soutien et de rattrapage des élèves en difficulté, de telles décisions conduisant à une aggravation des conditions de travail et de réussite des enfants. Par exemple, au collège d'Huriel, l'effectif des groupes de travaux pratiques sera doublé à la rentrée prochaine. Tout cela s'ajoute pour défavoriser les collèges ruraux qui sont loin de remplir les conditions du collège unique défini par la réforme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée la décision de supprimer trois postes d'enseignant au collège d'Huriel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Allier).

29222. — 14 avril 1980. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion légitime suscitée parmi la population, les parents d'élèves et les enseignants de Saint-Germain-des-Fossés (Allier) par l'annonce de la fermeture de classes dans les écoles de cette ville. Ces fermetures de classes entrent dans le projet de supprimer 4 700 postes d'instituteur dans l'enseignement primaire et les écoles maternelles au plan national à la rentrée de 1980. Ces fermetures semblent d'autant plus difficiles à justifier que la population de Saint-Germain-des-Fossés a augmenté de plus de 7 p. 100 entre les deux derniers recensements et que l'accroissement démographique prévu dans les prochaines années du fait de lotissements en cours ne peut qu'entraîner une augmentation sensible du nombre des élèves dans un proche avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée la décision de fermer des classes à Saint-Germain-des-Fossés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Allier).

29223. — 14 avril 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs enseignants à des postes de collège et remplissant les conditions pour être intégrés dans le corps des professeurs de collège (résorption de l'auxiliaariat). Lors de la parution des décrets n° 75-1006 et 75-1007 de 1975 constituant au plan de résorption de l'auxiliaariat, l'administration s'était engagée à les maintenir en collège jusqu'à leur intégration dans le corps des P. E. G. C. Or, il reste à ce jour dans le département de l'Allier huit instituteurs remplissant les conditions et qui n'ont pu être intégrés, faute de moyens suffisants. Ces enseignants sont priés aujourd'hui par l'administration de rejoindre un poste de cycle élémentaire, ce qui équivaut au non-respect des engagements pris. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces instituteurs soient, comme l'engagement en avait été pris, intégrés dans le corps des P. E. G. C.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

29224. — 14 avril 1980. — **M. Marcel Houël** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les termes de sa réponse à la question écrite n° 24234 du 29 décembre 1979, à propos des prestations familiales versées aux familles n'ayant plus qu'un enfant à charge, ne le satisfont pas pleinement. En effet, dans cette question il lui demandait clairement ce que comptait proposer le Gouvernement au Parlement, à l'occasion du débat sur les familles, en faveur des familles n'ayant plus qu'un seul enfant à charge et encore mineur et pour lequel les parents ou ceux qui l'élèvent ne perçoivent plus aucune prestation familiale, ou bien seulement 15 F au litre de supplément familial de traitement lorsqu'un des deux conjoints travaille dans la fonction publique, ce qui est dérisoire. Or, dans sa réponse, il n'est fait état que des personnes élevant seules un enfant (célibataire, divorcée, veuve...). En conséquence, il lui demande à nouveau quelles mesures concrètes il entend proposer et prendre en faveur de ces familles ou de ces couples qui n'ont plus qu'un enfant à charge, après en avoir élevé d'autres, et qui jusqu'à ce jour ne perçoivent rien.

Transports routiers (transport de matières dangereuses).

29225. — 14 avril 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la circulation des produits dangereux. Il l'informe qu'un accident est survenu le 21 mars, sur le territoire de sa commune, accident qui, fort heureusement, a connu une issue heureuse, mais qui aurait pu dégénérer en un accident très grave, comme lors de la tragédie de Los Alfaques. En effet, un camion transportant 28 000 litres d'acide butylique s'est renversé sur la chaussée, après avoir heurté un pylone électrique et l'un des caissons de la citerne contenant 9 000 litres du produit a été percé. Il lui rappelle que trop souvent les sociétés de transports recherchent avant tout la rentabilité aux dépens de la sécurité de leurs employés et de la population. Il lui précise que tous les experts s'accordent à dire que ce genre de produits, dangereux, devrait circuler par voie de chemin de fer et, que dans le cas, où la nécessité absolue impose un transport par route, il conviendrait d'imposer une limitation stricte de la vitesse ainsi qu'une escorte. En conséquence, il lui demande : quelles mesures son ministère compte prendre afin que de tels incidents ne se reproduisent pas ; d'édicter des règlements très stricts aux sociétés de transports de produits dangereux, afin que ceux-ci circulent avec des mesures de sécurité maxima.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion ; sécurité sociale).*

29226. — 14 avril 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard qu'il a pris pour le renouvellement du conseil d'administration de la caisse générale de la sécurité sociale à la Réunion qui aurait dû intervenir au cours du dernier trimestre 1979. Il lui demande s'il va, à cette occasion, attribuer les sièges afin de donner une représentation équitable au sein du conseil d'administration de tous les syndicats représentatifs, ce qui n'est pas le cas actuellement, et s'il entend prendre en compte le résultat des récentes élections prud'homales qui permettent d'attribuer les sièges à la proportionnelle, et ce pour tous les syndicats représentatifs.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).*

29227. — 14 avril 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'application du décret n° 80-169 du 27 février 1980 visant à permettre aux travailleurs des D.O.M. de percevoir les indemnités de chômage attribuées jusqu'à présent aux travailleurs de la métropole. Après avoir retardé, après de multiples tergiversations, le Gouvernement a retardé la parution de ce décret et il n'est pas sans savoir que le montant global des indemnités de chômage sera, en fait, inférieur — toutes proportions gardées — aux indemnités versées en métropole. Cela, en particulier, du fait que le S.M.I.C. est très inférieur dans les D.O.M. et des conditions imposées pour les attributions actuelles car de très nombreux travailleurs au chômage n'ont pas les références leur permettant de percevoir l'allocation spéciale et ne perçoivent donc l'allocation de base qu'au taux minimum. A l'article 2 du décret précité, le Gouvernement donne la responsabilité aux partenaires sociaux de chaque D.O.M. de la conclusion de l'accord pour la mise en place des prestations qui pourront être servies aux chômeurs. Or, le Gouvernement qui connaît la situation économique particulièrement difficile pour de nombreuses petites et moyennes

entreprises, les faibles ressources des travailleurs payés pour l'essentiel au S.M.I.C. et souvent en dessous, ignore pas les difficiles négociations qui s'engagent. Tenant compte du fait que le montant des allocations qui pourrait être alloué dans les D.O.M. sera inférieur à celui versé pour une population équivalente en France pour les raisons exposées ci-dessus et prenant en compte l'article 1^{er} du décret du 27 février 1980 qui permet de porter la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 33 p. 100, l'auteur de la question demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'envisage pas de prendre sans attendre cette mesure de relèvement de la participation de l'Etat qui permettrait d'aider la négociation engagée entre les partenaires sociaux afin d'aboutir rapidement à la conclusion d'accords dans les D.O.M. Une telle décision serait empreinte d'équité envers les travailleurs des D.O.M. qui souffrent de nombreuses discriminations. En aucun cas les allocations pour les chômeurs de développement qui doivent être maintenus ne pourraient justifier un refus de cette demande, les raisons ne manquent pas et l'auteur de la question se tient à la disposition de **M. le ministre** pour les lui exposer. Compte tenu de l'urgence de la question, il lui demande une réponse rapide allant dans le sens d'une aide réelle aux négociations qu'il a fait s'engager.

Jeunes (établissements).

29228. — 14 avril 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que rencontrent les foyers de jeunes travailleurs dans différents départements, notamment de la région Champagne-Ardenne. En effet, en raison de l'approfondissement de la crise économique qui marginalise de plus en plus de jeunes du monde du travail, de l'abaissement de la majorité à dix-huit ans qui autorise les jeunes à vivre en dehors de leur milieu familial et du rajeunissement des établissements spécialisés de l'aide sociale à l'enfance, la mission des foyers de jeunes travailleurs est en pleine évolution et la dimension éducative notamment prend une place de plus en plus large dans ces structures ayant vocation antérieurement presque exclusivement à l'hébergement. Or, dans le même temps : le ministre de l'éducation ne compense toujours pas les charges supportées par les foyers accueillant des jeunes scolaires qui ne peuvent trouver place dans les Internats ; le ministre de la jeunesse et des sports attribue avec insuffisance des postes d'animateurs qui sont amenés à jouer un rôle de plus en plus conséquent dans ces équipements ; à compter de 1980, les prestations de service hébergement seront supprimées en raison de la réforme du logement et de la mise en œuvre de l'A.P.L. qui va accroître les difficultés d'une fraction des jeunes en foyer ; la réforme des collectivités locales risque d'ôter la possibilité des financements croisés par ces centres et donc d'aggraver les problèmes péculniaires ; les aides pour la rénovation des logements des résidents et l'adaptation aux besoins de notre temps sont trop faibles. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions seront prises dans les meilleurs délais pour que chaque problème évoqué reçoive une réponse satisfaisante afin que les foyers de jeunes travailleurs qui doivent répondre aux besoins d'une jeunesse profondément perturbée par la crise ne soient pas accablés à de telles difficultés que leur existence puisse être remise en cause.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

29229. — 14 avril 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications exprimées par les officiers-mariniers, les quartiers-maîtres en retraite et les veuves. Il lui rappelle que les intéressés attendent qu'il soit fait droit : à une pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annexe ; au classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle 3 et retraités avant 1954 ; au rétablissement des anciens maîtres dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit ainsi rendue aux intéressés et dans quels délais satisfaisants leur sera donnée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

29230. — 14 avril 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les injustices et les inégalités qui continuent de marquer la situation des retraités militaires. Il note que des promesses ont été faites aux retraités militaires, notamment lors de la période qui précèdeait les élections législatives de 1978, et que, déjà en 1976, le Gouvernement avait reconnu la nécessité de mettre en œuvre des mesures qui donneraient une solution à des problèmes jugés comme prioritaires. Il considère

qu'il ne suffit pas de continuer à parler de concertation avec les intéressés puisque, délibérément, le Gouvernement repousse les crédits indispensables. Il lui demande donc par quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend montrer qu'il a enfin entendu les revendications légitimes exprimées par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29231. — 14 avril 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les injustices et les inégalités qui continuent de marquer la situation des retraités militaires. Il note que des promesses ont été faites aux retraités militaires, notamment lors de la période qui précédait les élections législatives de 1978, et que, déjà en 1976, le Gouvernement avait reconnu la nécessité de mettre en œuvre des mesures qui donneraient une solution à des problèmes jugés comme prioritaires. Il considère qu'il ne suffit pas de continuer à parler de concertation avec les intéressés puisque, délibérément, le Gouvernement repousse les crédits indispensables. Il lui demande donc par quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend montrer qu'il a enfin entendu les revendications légitimes exprimées par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29232. — 14 avril 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les officiers-mariniers, les quartiers-maîtres en retraite et les veuves. Il lui rappelle que les intéressés attendent qu'il soit fait droit : à une pension de reversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; au classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle n° 3 et retraités avant 1954 ; au rétablissement des anciens maîtres dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit ainsi rendue aux intéressés et dans quels délais satisfaction leur sera donnée.

Enseignement secondaire (établissements).

29233. — 14 avril 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la participation aux dépenses, des diverses communes d'un syndicat gérant un collège. En application du décret du 16 septembre 1971, les communes qui ercellent dans le collège voisin, six enfants ou plus, participent à la totalité des dépenses si elles font partie du syndicat de communes gérant l'établissement, et seulement aux dépenses de fonctionnement si elles n'en font pas partie ; les communes qui envoient moins de six enfants ne participant à aucune charge. On s'aperçoit ainsi que certaines communes importantes qui ont la possibilité d'avoir des élèves dans plusieurs secteurs scolaires, échappent aux contributions pour investissement si elles ne font pas partie d'un syndicat de communes, et à toutes contributions, si elles envoient moins de six élèves dans un secteur. Ces possibilités sont anormales car toute charge non répartie retombe sur les autres communes du syndicat accueillant les élèves. La solution ne serait-elle pas de demander à chaque commune, syndiquée ou non, ayant un effectif global d'au moins six élèves, de participer à toutes les charges dans chaque établissement fréquenté. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître son avis sur cette question.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

29234. — 14 avril 1980. — **M. François Leizour** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** par quelles dispositions il pense donner satisfaction aux revendications exprimées par les techniciens des P.T.T. Il considère que la situation de ces agents est aggravée à la fois par la baisse évidente du pouvoir d'achat, par le refus de leur reclassement indiciaire et par la remise en cause des avantages acquis. Il note que la catégorie des techniciens se trouve devant un blocage de l'avancement. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre permettant : l'alignement indiciaire des techniciens des P.T.T. sur les techniciens d'études et de fabrication (T.E.F.) ; la carrière continue sur place et un large débouché dans le cadre A.

Professions et activités sociales (aides familiales).

29235. — 14 avril 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux travailleuses familiales. Considérant que les difficultés croissantes des familles rendent de plus en plus insupportable le nombre des travailleurs sociaux et de plus en plus insupportable la participation financière des personnes aidées, il estime qu'il y a lieu de mettre en place un système de financement approprié. Il lui demande de vouloir bien faire connaître par quelles dispositions il compte pouvoir répondre à la nécessité : de relever le salaire de base des travailleuses familiales ; d'améliorer leurs conditions de travail, notamment suppression de l'année probatoire payée au rabais, congés trimestriels supplémentaires, réduction du temps de travail en cas de grossesse, sécurité assurée à toutes.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).

29236. — 14 avril 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions d'enseignement que subissent les utilisateurs — élèves, parents, enseignants, personnels administratif et de service — des établissements de la périphérie des agglomérations. Les professeurs du collège Fernand-Léger du Petit-Quevilly, en Seine-Maritime, m'ont alerté pour me faire part des circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles ils sont conduits, aujourd'hui, à assumer la tâche que le ministère de l'éducation leur a confiée — circonstances qui mettent en péril les enfants, les familles, les enseignants et l'administration de cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le bon fonctionnement du collège Fernand-Léger et pour répondre aux souhaits avancés conjointement par l'administration et l'ensemble des usagers.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

29237. — 14 avril 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation des organismes publics de recherche et de ses personnels. En effet, les décrets du 10 septembre 1979, portant réorganisation du Centre national de la recherche scientifique et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ainsi que le décret du 17 janvier 1979, fixant le statut des chercheurs du C. N. R. S. et de P. I. N. S. E. R. M., ont déjà provoqué de vives réactions de la part des syndicats représentatifs et des différentes instances scientifiques concernées. Ces décrets qui traduisent une remise en cause de la recherche fondamentale en France et la mise en place d'une recherche sur contrats dont les orientations sont étroitement liées aux intérêts des grands groupes industriels et financiers dont la représentation au conseil d'administration du C. N. R. S. a été considérablement accrue, comportent, en outre, une atteinte au statut des personnels de la recherche qui ont d'ailleurs, par de nombreuses actions, montré leur volonté de défendre leur métier et de voir maintenir une recherche publique au service de la nation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : que soit maintenue en France une recherche fondamentale qui corresponde aux besoins de notre pays dans ce domaine ; que l'indépendance de la recherche à l'égard des grands groupes industriels et financiers soit préservée ; que soit respecté le statut des personnels concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

29238. — 14 avril 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement et la combativité des habitants de Notre-Dame-de-la-Rouvière (Gard) pour la défense de l'école du hameau au lieu-dit Le Mazel. En effet, la disparition de cette école apporterait un élément de dépérissement économique grave pour cette région alors que pourtant, dans le même temps, la démographie infantile semble devoir être en progression légère dans les années prochaines, dès la rentrée de 1980 de façon certaine et de façon plus sensible pour la rentrée de 1981 où onze élèves sont prévus. L'ensemble des élus, enseignants, la population, les parents, d'élèves unanimes désirent le maintien de leur école et les parents d'élèves pour leur part ont commencé une grève pour obtenir satisfaction. Il lui demande de prendre les mesures afin que l'école du hameau du lieu-dit Le Mazel ne soit pas fermée en 1980, d'une part pour préserver une structure pédagogique qui représente encore une nécessité pour un certain nombre d'années, et d'autre part pour ne pas porter un coup supplémentaire à une région dont il faudrait au contraire tout faire pour entraîner la réanimation économique nécessaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Drôme).*

29239. — 14 avril 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'inquiétude du personnel hospitalier et de la population de Montélimar (Drôme) devant les difficultés de fonctionnement que rencontre l'hôpital nouvellement créé. En effet, les organisations syndicales estimaient à 470 le nombre de postes nécessaires pour son fonctionnement. L'administration quant à elle avait limité ce nombre à 220 aux renseignements en ma possession. Cependant, 100 postes seulement ont été créés à l'ouverture de l'hôpital au 1^{er} février 1980. Dans ces conditions, son fonctionnement est considérablement perturbé; 90 lits restent fermés. Ces difficultés ne sont pas sans retentir sur une réponse adéquate aux besoins de santé de la population de Montélimar, mais de plus elles entraînent des conséquences de gestion importantes et notamment un déficit financier qui s'élèverait à un milliard de centimes à la fin de l'année. Il s'agit donc là d'une illustration supplémentaire de gâchis puisque les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement n'ont pas été mis en place. Il lui demande en conséquence d'accorder dans l'immédiat, dans un premier temps, 100 postes supplémentaires qui permettraient d'utiliser rationnellement toutes les capacités d'équipement de l'hôpital et de mettre ainsi fin à une situation profondément préjudiciable à la santé de la population et aux finances hospitalières.

Emploi et activité (entreprises : Meuse).

29240. — 14 avril 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre d'industrie sur la situation de l'emploi à Verdun où de nombreux licenciements sont intervenus durant cette dernière période. Ainsi, l'entreprise Chaize de bâtiment et travaux publics a déposé son bilan et licencié 37 travailleurs. Sodogel entreprise de saison cesse ses activités le 30 avril et réduit 24 travailleurs au chômage. L'entreprise de transports Rhin-Rhône routier quitte Verdun et licencié 25 travailleurs. L'entrepôt des C. O. P. de Lorraine a procédé à 17 mises en préretraite, emplois non remplacés. De plus, 7 employés du foyer Saint-Naur sont menacés de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de réduire au chômage les travailleurs dans une région déjà fortement touchée par la crise et la récession économique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Meurthe-et-Moselle).*

29241. — 14 avril 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation hospitalière dans la région de Longwy—Longuyon—Villerupt. Cette situation se caractérise par l'existence des inégalités au niveau des catégories socio-professionnelles mais aussi par rapport à la France. La zone d'influence des hôpitaux de Longwy s'étend sur 100 000 habitants dont la vie s'organise autour de la mono-industrie sidérurgique génératrice de nombreuses altérations de la santé. Face à la multiplication des besoins liée à la situation socio-économique particulière du bassin, il y a une sous-médicalisation de fait particulièrement frappante en ce qui concerne les spécialistes. En conséquence, le recours à l'hôpital est plus fréquent surtout dans les couches défavorisées. Or, alors que l'hôpital de Mont-Saint-Martin tourne « à plein », 60 p. 100 des hospitalisations se font en dehors du bassin, témoignant de l'insuffisance des structures sur place. Compte tenu de cette situation, il est urgent d'entreprendre des mesures suivantes : l'extension des services de médecine et l'embauche de personnel; la création d'un grand service de traumatologie et d'accueil des urgences avec l'embauche de chirurgiens supplémentaires. Ce service devrait être particulièrement apte à traiter les plaies de la main; la création des services traitants : les maladies du cœur (cardiologie); les maladies du tube digestif (gastro-entérologie); les rhumatismes, maladies des os et des articulations, fréquents du fait du travail, du logement insalubre, du climat. Ces services devront avoir à leur tête un médecin qualifié spécialiste dans la discipline; la création d'un centre I. V. G. et contraception; une maternité très équipée, avec des médecins plus nombreux, très orientés vers les problèmes de prévention des problèmes de la naissance (prénatalité). Il lui demande de donner une suite favorable à ces revendications justes émanant de la population de Longwy.

Arts et spectacles (théâtres).

29242. — 14 avril 1980. — M. Jack Ralife proteste auprès de M. le ministre de la culture et de la communication contre les mesures qu'il a prises avec le Premier ministre et selon lesquelles les subventions aux compagnies théâtrales seraient dorénavant versées en plusieurs fois pour les sommes supérieures à 50 000 francs.

Ces dispositions auront des conséquences désastreuses pour un grand nombre d'entreprises qui investissent bien souvent tous leurs moyens dans un unique spectacle. Le fractionnement de leur subvention en conclura certaines à devoir renoncer purement et simplement à leur activité. En règle générale, les difficultés financières des compagnies théâtrales, bien connues du ministère, vont s'en trouver aggravées. Certaines devront emprunter et verront ainsi leur budget entamé par des aggrès très importants. Les seules bénéficiaires de cette situation seront évidemment les banques à qui devront s'adresser les entreprises pour obtenir des avances. Dans ces conditions, il lui demande l'annulation de ces dispositions si contraires aux intérêts des entreprises culturelles.

Chômage : indemnisation (allocations : Seine-Saint-Denis).

29243. — 14 avril 1980. — M. Jack Ralife proteste auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre les mesures gouvernementales prises à l'encontre des travailleurs privés d'emploi en matière d'allocation. Les décrets de la loi du 16 janvier 1979 privant les chômeurs, à expiration d'un délai de un à cinq ans, d'allocation chômage, commencent à entrer dans les faits et touchent pour les communes d'Aubervilliers, Stains et La Courneuve 504 personnes qui viennent de recevoir un avis de fin d'indemnisation. Parmi ces 504 personnes il veut citer quelques cas montrant dans quelle situation dramatique se trouvent les intéressés: Mme..., cinquante-sept ans, divorcée, un enfant, a été O.S. vingt-sept ans chez Dor, licenciée à la suite de la liquidation de l'entreprise. N'a pour toutes ressources que les allocations familiales soit le salaire unique et l'allocation de parent isolé. A épuisé tous ses droits. Mme..., cinquante-cinq ans, a travaillé vingt-cinq ans dans la coiffure. Est devenue allergique aux produits chimiques. N'a pour seule ressource qu'une pension de 400 francs par mois. A dû vendre tous ses meubles. Ne peut plus payer son loyer. A épuisé tous ses droits. M..., cinquante-deux ans, en maladie professionnelle (gale du ciment). Seul, sans ressource. Pension en instance de règlement après un accident du travail. A été indemnisé pendant quatre ans au titre de l'aide publique. A épuisé tous ses droits. Ces situations ne sont pas rares et tendent au contraire à se multiplier. Les seules ressources maintenant envisageables pour ces travailleurs, sont les secours versés par le bureau d'aide sociale, c'est-à-dire des communes. Or, non seulement cette aide ne peut être que très limitée, compte tenu des difficultés financières des villes, mais elle transforme les demandeurs en assistés perpétuels, sans véritable droits. Cette situation est moralement et matériellement invivable. Il lui rappelle qu'au cours du débat à l'Assemblée nationale le groupe communiste avait refusé le vote de cette loi considérant qu'elle était une atteinte aux droits péniblement acquis par les travailleurs et qu'elle frapperait les plus défavorisés. La mise en pratique de cette loi montre à quel point cette position était justifiée. Ainsi, sans espoir de retrouver un emploi, sans ressource, bientôt sans couverture sociale, des centaines de travailleurs, des centaines de foyers se trouvent dans des situations insurmontables. Devant ces faits inacceptables, il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires à corriger cet état de fait.

Servitudes (législation).

29244. — 14 avril 1980. — M. André Soury, député, demande à M. le ministre de la justice dans quelle mesure la Cour de cassation, dans son arrêt 3^e section civile du 16 juillet 1974, portant sur l'application de la loi n° 71-494 du 25 juin 1971 instituant l'article 685-1 du code civil, croit avoir bien traduit l'esprit du législateur en décidant que cet article excluait de son champ d'application les servitudes conventionnelles. Lors des débats au Sénat dans la séance du 19 juin 1971, le rapporteur a précisé que « le tribunal devra, enfin dans le cas d'une servitude ayant fait l'objet d'une convention entre les parties, apprécier si l'état d'enclave a constitué la cause déterminante de cette convention qui se trouve ainsi remise en cause si l'enclave cesse ». Le ministre de la justice, prenant la parole lors de la même séance, a déclaré que la chancellerie était pleinement d'accord, sur l'esprit et la portée de ladite loi, lors de son adoption en première lecture. Par son arrêt du 16 juillet 1974, la cour a ainsi restreint la portée de la loi votée à l'unanimité par les deux assemblées, la ramenant ainsi aux seules servitudes de passage établies en vertu de l'article 682 du code civil, encore que ce dernier soit ambigu, puisqu'il porte « réclamer » sur les fonds de ses voisins et non « exiger », ce qui, dans le cas d'acceptation amiable du propriétaire du fonds assujéti, ne manque pas de voir opposer par la suite la version « d'accord conventionnel ». Il semble bien que la Cour de cassation ait voulu maintenir une jurisprudence contraignante et très dommageable pour les fonds assujétiés ainsi que contraire à la libre disposition de la propriété. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Charente).

29245. — 14 avril 1980. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les conséquences graves que risquent d'entraîner l'ouverture partielle du centre de réanimation d'urgences de l'hôpital de Ruffec. Prévu dans le cadre de la carte sanitaire, les structures de ce centre existent depuis le 1^{er} juillet 1979, date à laquelle était prévu l'inauguration. Bien qu'en diminution par rapport au projet initial (qui était de neuf lits), la capacité d'accueil de l'établissement est de l'ordre de six lits. Or, l'ouverture officielle du centre s'établit sur la base de seulement trois lits à soins intensifs, ce qui est notoirement insuffisant, d'autant plus que, d'ores et déjà, il apparaît, au regard des normes, un manque de trois agents hospitaliers sans compter le secrétariat médical ou encore le personnel d'encadrement. La disproportion entre les besoins nécessaires et ce qui existe actuellement au centre de réanimation et d'urgence de Ruffec implique plusieurs et graves conséquences. Si ce centre ne peut pas fonctionner dans les conditions optimales prévues initialement, il s'ensuivra un déséquilibre budgétaire mettant en péril son existence même. Par répercussion, la suppression du centre risque d'entraîner le déclassement de l'hôpital de Ruffec qui se verrait ainsi rabaissé au statut d'hôpital-hospice. On ne saurait, dans ce cas précis, trop insister sur toutes les autres retombées que cela entraînerait à savoir la suppression du service chirurgical et aussi, faute de possibilités d'interventions, celle de la maternité. En conséquence, il lui demande de dégager, par collectif budgétaire, les crédits devant permettre le bon fonctionnement du centre de réanimation et d'urgences de l'hôpital de Ruffec, sur la base de six lits, ce qui correspondrait à l'intérêt de la population et du personnel hospitalier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissement : Loire).

29246. — 14 avril 1980. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il n'existe dans la Loire aucune section de B. T. S. électronique pour les élèves de terminale et première F3. Les élèves de ces classes sont donc obligés de s'expatrier dans d'autres départements, avec tous les problèmes de transport, de logement et les difficultés financières que cela entraîne pour les familles. D'autre part, le recensement effectué justifie la création et le fonctionnement d'une telle section. En effet, le département de la Loire regroupe actuellement 121 élèves en terminale F3 et 104 élèves en première F3. Cette section pourrait être créée au lycée technique d'Etat Etienne-Mimard, à Saint-Etienne, qui dispose des installations suffisantes et dont le corps enseignant possède la capacité professionnelle nécessaire. Ce établissement, pourvu d'un restaurant universitaire, est proche de la gare S. N. C. F. et de la gare routière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement de la section B. T. S. électrotechnique au L. T. E. Etienne-Mimard, à Saint-Etienne, pour la rentrée 1980-1981.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29247. — 14 avril 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le rôle de plus en plus important que joue dans notre pays le don du sang. Grâce aux donateurs bénévoles, à l'organisation des collectes de sang et aux centres de transfusion, des milliers de vies humaines sont sauvées. Or, on peut aisément constater que les chaînes de télévision soutiennent peu cette grande cause nationale qui concerne cependant tous nos concitoyens. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'encourager le don du sang par tous moyens appropriés, notamment par les moyens audiovisuels mettant en valeur tous les aspects de cette grande œuvre humanitaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).

29248. — 14 avril 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une disposition figurant dans la circulaire n° 87 du 13 novembre 1979 et indiquant que le Gouvernement a décidé « la prise en charge à titre définitif par l'Etat de la totalité des frais de formation des étudiants en médecine et du personnel paramédical, jusqu'à présent répercutés sur les prix de journée des hôpitaux ». Il lui rappelle que, par question écrite n° 10025 ayant reçu une réponse au *Journal officiel*, Débats AN n° 73 du 15 septembre 1979, page 7351, il avait déjà souligné les difficultés rencontrées par les intéressés, difficultés accrues encore récemment par la hausse intervenue sur le

coût des chambres d'internat, des repas et des livres et manuels indispensables aux études. Il souhaite que les élèves des écoles d'infirmières bénéficient d'une aide égale à celle accordée aux stagiaires de la formation professionnelle, et ce notamment par une rémunération décente lors de leurs stages à temps plein.

Administration (rapports avec les administrés).

29249. — 14 avril 1980. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quelles conditions les procès-verbaux de délibérations des conseils d'administration des hôpitaux publics sont communicables par application des dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Transports routiers (tarifs).

29250. — 14 avril 1980. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les incidences de la réforme de la tarification routière obligatoire (T. R. O.). La tarification routière obligatoire a été instituée pour appliquer la politique de coordination des transports terrestres, définie par le décret du 14 novembre 1949. Elle a permis aux petits et moyens transporteurs, qui sont peu à même de calculer leurs coûts et de discuter leurs prix avec les chargeurs, de développer leur activité. En effet, un calcul de prix de revient est très complexe et impossible à réaliser par les artisans qui représentent près de 80 p. 100 du volume des transports. En engageant une première étape vers la suppression de la tarification routière obligatoire, en portant le seuil d'application de 150 à 200 kilomètres en 1979, la politique de libéralisation de la T. R. O. paraît avoir provoqué dans un premier temps une concurrence brutale entre les transports intégrés et les artisans, et semble devoir aboutir assez rapidement à une concentration des transports routiers. Bien que l'effet sur le coût moyen des transports soit d'ores et déjà très faible, il apparaît que la T. R. O. a comme principal avantage d'assurer en fait, par la multiplication des transporteurs, une concurrence plus efficace. Dans ces conditions, le Gouvernement ne devrait-il pas envisager, au lieu et place de la suppression progressive de la T. R. O., un aménagement négocié de ce mode de calcul qui permettrait de tenir compte de la réalité du prix de revient des transports routiers sans provoquer, dans cette profession vitale pour l'économie française, des transformations de structure qui paraissent inopportunes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

29251. — 14 avril 1980. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre du budget** qu'en raison de la vétusté d'une maison, nue-propiété d'un neveu, celui-ci, en accord avec sa tante usufruitière, a vendu l'immeuble. Le produit de la vente, propriété du neveu, fut nécessairement mis au compte de celui-ci. Sur le revenu de ce placement il versait chaque année à sa tante l'équivalent des loyers anciens revalorisés suivant l'index de la construction. Les sommes correspondantes étaient déclarées chaque année à l'administration sur l'imprimé n° 2465 et déduites du revenu du déclarant. L'excédent éventuel du produit du placement rentrait dans les revenus du neveu et étaient imposés en conséquence. Lors d'un contrôle, les services fiscaux ont assimilé ce versement neveu-tante à une pension alimentaire qui n'est pas admise et ont refusé la déduction. Aucune autre assimilation n'a pu être trouvée et ceci entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu d'une même somme deux fois, une fois par le neveu et une autre fois par la tante. Ces dispositions paraissent choquantes puisque on en arrive à traiter les revenus d'usufruit de deux façons suivant qu'il s'agit de loyers ou suivant qu'il s'agit d'un capital. Le produit de la vente de l'immeuble ne pouvait pas, en effet, être porté au compte de l'usufruitière puisqu'elle n'en était pas propriétaire. Il lui demande si la réglementation ne pourrait pas tenir compte de ce cas moyennant des précautions telles que celles qui ont été prises (déclaration des sommes versées, équivalence de celles-ci avec l'ancien revenu des loyers, etc.).

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

29252. — 14 avril 1980. — **M. Gérard Braun** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des aides aux commerçants âgés. La loi du 13 juillet 1972 a institué l'aide en faveur des commerçants âgés qui, par suite des circonstances économiques, ont vu se déprécier considérablement la valeur de leur fonds de commerce, lequel devenait par conséquent quasi-invendable. La loi susmentionnée prévoyait pour cette aide, appelée communément « aide spéciale compensatrice », une durée de

cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 1977. Elle a été prorogée de trois ans et doit prendre fin au 31 décembre 1980. Il est à remarquer que cette aide est financée par des taxes d'entraide et additionnelles frappant essentiellement les sociétés et grandes surfaces, hypermarchés, etc., responsables de la disparition du petit commerce. D'autre part, il est démontré que les bénéficiaires potentiels de cette aide, victimes des circonstances économiques, restent nombreux. Enfin, il serait humain, logique et équitable de maintenir l'aide au-delà du 31 décembre 1980. C'est pourquoi, il lui suggère de proroger la durée de l'aide spéciale compensatrice pour une durée non limitée, par analogie avec l'indemnité viagère de départ des agriculteurs, toujours en vigueur, bien qu'instituée depuis longtemps déjà.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

29253. — 14 avril 1980. — M. Gérard Braun attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certains problèmes que rencontrent les commissions paritaires des Assedic. 1° Une personne licenciée après cinquante-cinq ans et qui arrive au terme de ses droits aux allocations de base, augmentées de 480 jours de prolongation, se trouve devoir vivre avec la seule allocation de fin de droits jusqu'à son soixantième anniversaire, soit pendant une période pouvant atteindre 430 jours (14 mois). 2° Certaines personnes, licenciées après leur cinquante-cinquième anniversaire ont déjà dépassé leurs droits aux allocations de base, et on obtenu plus de 480 jours de prolongation des allocations de base. Elles ont, de ce fait, perdu le droit à la garantie de ressources à leur soixantième anniversaire. Compte tenu de la nouvelle réglementation, les Assedic ne peuvent assurer le bénéfice de leur régime que pour une période maximale de cinq ans. Dans la quasi-totalité des cas, donc, ces personnes atteignent la durée de cinq ans avant l'âge de soixante et un ans et huit mois, et se retrouvent demandeurs d'emploi sans aucune indemnité et sans couverture sociale. Devant la gravité de certaines situations, il lui signale qu'une solution pourrait être trouvée par la suppression de la mesure limitant la durée des prolongations de l'allocation de base à 480 jours pour les seules personnes licenciées après leur cinquante-cinquième anniversaire, ce qui permettrait dans la plupart des cas de donner aux intéressés les moyens de vivre plus décemment jusqu'à leur soixantième anniversaire et de pouvoir, à cette date, prétendre à la garantie de ressources. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions en ce sens.

Agriculture (aides et prêts).

29254. — 14 avril 1980. — M. Jean Castagnou attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de la loi du 3 juillet 1979 concernant l'aide fiscale en faveur de l'investissement productif. Si les décrets d'application précisent la situation des entreprises industrielles, commerciales et artisanales imposées selon le régime du bénéfice réel qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan, une catégorie professionnelle semble écartée du bénéfice de ce texte : c'est celle des agriculteurs imposés au bénéfice réel et non à la taxation forfaitaire. Or il semble que les agriculteurs soumis à ce régime ne peuvent prétendre à l'aide fiscale prévue par le texte précité. Il lui demande donc comment, dans le souci d'une plus grande justice fiscale, il envisage de remédier à cette omission qui frappe lourdement les agriculteurs.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

29255. — 14 avril 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement privé qui souhaitent prendre leur retraite par anticipation. Il lui demande quand il compte prendre conjointement avec M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, ainsi que M. le ministre de l'éducation, l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 qui doit indiquer l'organisme habilité à liquider et à payer les avantages de retraite prévus aux articles 5 et 9.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

29256. — 14 avril 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement privé qui souhaitent prendre leur retraite par anticipation. Il lui demande quand il compte prendre, conjointement avec M. le ministre du budget ainsi que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 qui doit indiquer l'organisme habilité à liquider et à payer les avantages de retraite prévus aux articles 5 et 9.

Enseignement (personnel).

29257. — 14 avril 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des mères de famille, professeurs titulaires d'établissement d'enseignement qui, à l'issue du congé légal de maternité, souhaiteraient prendre un congé sans solde. La plupart d'entre elles hésitent en effet à user de la possibilité qui leur est offerte, craignant de ne pas être réintégrées dans leur poste à l'issue du congé sans solde. Il lui demande si une disposition expresse ne pourrait leur donner toute assurance à cet égard, dans le cadre des mesures prises actuellement en faveur de la famille.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

29258. — 14 avril 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement privé qui souhaitent prendre leur retraite par anticipation. Il lui demande quand il compte prendre, conjointement avec M. le ministre du budget ainsi que M. le ministre de l'éducation, l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 qui doit indiquer l'organisme habilité à liquider et à payer les avantages de retraite prévus aux articles 5 et 9.

Notariat (notaires).

29259. — 14 avril 1980. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre de la justice qu'il a été prévu par l'article 7 du décret n° 80-157 du 19 février 1980 modifiant le décret n° 78-609 du 5 juillet 1973 relatif aux conditions d'accès aux fonctions de notaire que le candidat pour pouvoir subir l'examen de contrôle devait être dans le notariat depuis neuf ans et être titulaire du diplôme de premier clerc depuis six ans. Il était généralement admis dans cette profession qu'un titulaire d'une licence en droit de quatre années devenue maîtrise en droit option notariale, c'est-à-dire une personne ayant subi les examens d'un centre d'études supérieures notariales rattaché à une faculté de droit en même temps que cette licence-maîtrise était par équivalence de titre diplômé premier clerc (ce qui était le cas pour pouvoir présenter l'ancien diplôme de notaire). Le nouveau texte ne le prévoyant pas implicitement et les directeurs des centres de formation professionnelle étant indécis sur ce point, il lui demande de clarifier ce point de droit. Il se permet d'ajouter qu'un nombre important de clercs se trouvent dans cette situation, notamment ceux qui se sont inscrits au stage en 1973 et qui, en travaillant, ont commencé en 1974 les études de licence. Qu'enfin, ceux qui seront radiés du stage (dans les huit ans de l'inscription) sans avoir subi avec succès l'examen d'aptitude se trouveraient dans la situation paradoxale et dommageable de passer cet examen de premier clerc et d'attendre encore six ans.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29260. — 14 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cumul de l'allocation de garantie de ressources et d'un avantage de vieillesse. Il lui rappelle que si la liquidation de la pension de vieillesse est intervenue avant le licenciement ou la démission, le demandeur peut obtenir le bénéfice de la garantie de ressources mais ne peut en cumuler le montant avec sa pension de vieillesse que dans la limite d'un plafond de 70 p. 100 de son salaire de référence. Néanmoins, le montant des prestations ne peut être inférieur à celui des allocations de base, sous réserve que la somme constituée par cette allocation et l'avantage de vieillesse ne dépasse pas 90 p. 100 du salaire antérieur. Il lui demande s'il envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils modifient cette dernière disposition résultant de l'avenant B b du 21 septembre 1979 qui a pour effet de supprimer le bénéfice de la garantie de ressources à de nombreux retraités, en particulier aux retraités militaires alors que la plupart d'entre eux ont démissionné de leur emploi parce qu'ils étaient assurés de percevoir la préretraite.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

29261. — 14 avril 1980. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 39-1 du code général des impôts, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ne peuvent être déduites du montant des bénéfices industriels et commerciaux pris en compte pour l'établissement de l'impôt. Il lui demande si ces dispositions d'ordre général sont applicables aux professionnels dont l'activité a un rapport avec la chasse et, en particulier, aux armuriers. Il est en effet indéniable que les dépenses de chasse des armuriers ont un caractère nettement

commercial (invitations de clients, démonstrations de matériel), lequel devrait logiquement éviter de les comprendre dans les dépenses somptuaires qui sont exclues des frais généraux déductibles. M. Falala souhaite que l'administration fiscale tienne compte de cette réalité afin de ne pas imposer exagérément des professionnels qui rencontrent actuellement de graves difficultés dans l'exercice de leur activité.

Plus-values : imposition (immeubles).

29262. — 14 avril 1980. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets dissuasifs que les règles actuelles d'imposition des plus-values peuvent avoir en matière de mobilité professionnelle. La loi n° 76-660 du 19 juillet 1978 a fixé les règles d'imposition des plus-values. Il résulte de ses dispositions que l'exonération en faveur des résidences principales n'est applicable que si l'immeuble cédé constituait la résidence habituelle du propriétaire. Une instruction du 7-9-1979 (BODGI 8M-11-79) précise que l'occupation doit être effective à la date de cession, avec une tolérance de quelques mois pour tenir compte des délais de vente. Ainsi, pour bénéficier de l'exonération, une personne appelée à se déplacer dans le cadre de son activité professionnelle doit mettre en vente son immeuble au moment ou intervient la mutation. Or toute mutation professionnelle présente un risque d'inadaptation au nouvel environnement. En cas d'échec, le retour au lieu d'origine est souvent souhaité. C'est pourquoi, plutôt que de vendre immédiatement, le propriétaire qui change de lieu d'activité professionnelle laisse l'immeuble vacant ou le loue. Il est à craindre que l'absence de possibilité de retour (en raison d'une vente) ne soit également un frein psychologique à la mobilité. C'est pourquoi il lui demande si l'exonération de la plus-value immobilière réalisée en cas de déplacement professionnel ne pourrait être envisagée sous réserve : qu'il n'y ait pas eu acquisition sur le nouveau lieu de résidence; que l'immeuble vendu ait constitué la résidence principale effective du vendeur soit de la date d'acquisition ou d'achèvement jusqu'à la date de déplacement, soit postérieurement à cette date mais à condition que l'occupation ait duré au moins cinq ans de manière continue ou discontinue; que la cession intervienne au maximum trois ans après le déplacement professionnel (que l'immeuble soit resté vacant, ait été loué entre-temps ou soit vendu loué).

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

29263. — 14 avril 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'extrême attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de circulaire de son administration centrale relatif à la taxe d'apprentissage en Alsace-Moselle. Alors que le montant brut de cette taxe est de 0,5 p. 100 de la masse salariale dans l'ensemble des départements, les entreprises des trois départements concernés n'ont à verser que le quota de cette taxe, soit 0,1 p. 100 de la masse salariale. Cette différence s'explique du fait du développement important qu'a pris depuis longtemps l'apprentissage et de son statut particulier d'Alsace-Moselle et aussi parce que les entreprises alsaciennes et mosellanes consacrent des sommes importantes à la formation des apprentis. Cette situation constitue le régime local de l'apprentissage consacré par les textes en vigueur. Il rappelle que l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 et le décret du 1^{er} février 1980 faisant obligation à l'employeur assujéti de verser à un fonds national de compensation et de péréquation destiné à l'apprentissage artisanal une fraction de la taxe due (7 p. 100) n'est pas applicable aux entreprises du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, non assujéties au fonds national de compensation. Cependant un projet de circulaire émanant de la direction des lycées, division de l'apprentissage, préciserait dans son chapitre relatif au « champ d'application » que : « le versement précité est dû par tous les établissements situés sur le territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les établissements situés dans les départements d'outre-mer... Pour les trois départements d'Alsace-Moselle, un décret particulier est en cours de préparation, qui précisera les conditions dans lesquelles cette nouvelle obligation viendra, dès cette année, compte tenu des modalités spécifiques applicables à cette région, s'ajouter à la fraction de taxe correspondant au quota, seule due dans le cadre de la réglementation en vigueur ». Bien entendu cette obligation que l'on voudrait introduire dans le système local va à l'encontre de la législation en vigueur. Il faut bien savoir que si le versement institué par la loi du 10 juillet 1979 dans les départements autres que les trois départements d'Alsace-Moselle n'apporte pas pour les entreprises concernées de charge nouvelle puisque le pourcentage de 7 p. 100 constitue une ventilation interne nouvelle de la taxe, il en irait tout autrement pour le versement qui serait institué pour l'Alsace-Moselle. Dans ce cas, les 7 p. 100 éventuellement représenteraient une charge nouvelle et non prévisible pour les entreprises concernées. De plus cette

charge n'apporterait rien d'utile au système local de l'apprentissage lequel fonctionne d'une manière satisfaisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder la législation locale en matière de taxe d'apprentissage en n'apportant aucune modification à la charge des entreprises par l'instauration, néfaste d'un versement supplémentaire au quota en vigueur en Alsace-Moselle.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

29264. — 14 avril 1980. — M. Guy Guermeur expose à M. le ministre de l'éducation la situation d'une enseignante du secteur privé qui va être atteinte prochainement par la limite d'âge. Lorsque le collège d'enseignement privé dans lequel elle exerçait son activité passa sous contrat en 1960, l'intéressée vit sa rémunération ramenée à un niveau inférieur à celui qu'elle percevait, avec toutefois la garantie de reprendre l'échelon correspondant à son ancienneté dès qu'elle aurait été inspectée, la régularisation du traitement devant par ailleurs s'effectuer avec effet rétroactif. Or, l'inspection envisagée n'eut lieu qu'en 1968 et, de plus, quelques semaines avant qu'elle n'eût lieu, la rétroactivité en matière de rémunération avait été supprimée. Cette enseignante a donc subi, par rapport à des collègues inspectés avant elle, un indéniable préjudice. C'est pourquoi M. Guermeur demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas équitable que des dispositions soient prises, dans un tel cas, pour réparer les effets de la suppression particulièrement injuste de la rétroactivité promise à l'origine et pour rétablir l'intéressée dans les droits qu'elle aurait acquis si la mesure de rétroactivité avait été maintenue.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

29265. — 14 avril 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que connaissent les élèves du collège François-Mauriac de Léognan pour suivre un enseignement musical valable, compte tenu que cet établissement manque d'un professeur spécialiste dans cette discipline. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que, dans un département « pilote » en ce qui concerne l'enseignement musical, les enfants d'un collège de la périphérie bordelaise ne soient pas désavantagés.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

29266. — 14 avril 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la destination donnée à la taxe d'apprentissage qui paraît s'éloigner de plus en plus de sa vocation première : la formation professionnelle au sein des établissements d'enseignement technique. Ceux-ci sont ainsi placés dans une situation financière critique, ce qui ne semble pas correspondre à la volonté actuelle du Gouvernement, soucieux de la formation professionnelle. En effet, la part de la taxe d'apprentissage versée au profit des établissements d'enseignement technique ne représente plus aujourd'hui que 44 p. 100 de celle initialement prévue. Par ailleurs, cette taxe d'apprentissage constitue la ressource principale pour l'enseignement technique privé. Les établissements privés ne bénéficient pas, comme les établissements publics, de fonds de dotation et ils ne peuvent donc investir en matériel qu'à l'aide de la taxe d'apprentissage. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que la part de la taxe d'apprentissage disponible pour les établissements techniques, et plus particulièrement les établissements techniques privés, ne soit pas réduite, contraignant ainsi ces établissements à disparaître à brève échéance.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

29267. — 14 avril 1980. — M. Marc Lauriol demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il serait possible d'utiliser, le plus souvent, non pas une codification numérique des adresses postales, mais une codification alphabétique ou, tout du moins, alphanumérique qui, par sa logique, permettrait à l'usager, avec un raisonnement simple et l'utilisation de moyens mnémotechniques, de trouver facilement le renseignement qu'il recherche. Ceci pourrait être appliqué aux codes postaux, les deux premiers chiffres correspondant au numéro du département et les suivants aux premières lettres du nom de la commune. De même, les numéros de téléphone comporteraient des lettres rappelant le nom de la commune ou de la rue principale du quartier, comme cela était le cas à Paris, il y a quelques années. A cet égard, il est à noter que la tendance rencontrée ces derniers temps de ne recourir qu'à des codifications numériques et de supprimer l'indication des lettres des cadrons téléphoniques

comporte plus d'inconvénients que d'avantages. D'autre part, le numéro de téléphone de certains services publics (police, hôpital, centre anti-poison...) ne pourrait-il pas être formé par des lettres composant un mot représentatif que tous les usagers seraient à même de retrouver de façon logique. Il lui demande les réponses qu'il estime devoir faire aux suggestions précédentes.

Sécurité sociale (cotisations).

29268. — 14 avril 1980. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que seuls les concierges qui sont dans l'impossibilité de se livrer à aucune besogne lucrative voient leurs cotisations de sécurité sociale calculées sur la base de leur rémunération réelle, augmentée de la valeur des avantages en nature, ceux qui peuvent exercer une activité annexée cotisant sur des bases forfaitaires extrêmement faibles. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit à l'institution de cette base forfaitaire alors que la rémunération réelle était retenue à l'origine ; 2° à quel montant on peut estimer le manque de recettes résultant pour la sécurité sociale de l'existence de ce forfait ; 3° s'il n'estime pas le moment venu de renoncer à cette facilité afin que les employeurs de concierges et gardiens d'immeubles soient soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des employeurs.

Enseignement agricole (établissement : Moselle).

29269. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le lycée agricole de Courcelles-Chaussy (Moselle) compte actuellement 250 élèves. Or, en dépit des dangers inhérents aux spécificités techniques de l'enseignement, les risques d'accident sont assez élevés. Pour cette raison, l'association des parents d'élèves s'étonne une nouvelle fois de l'absence d'infirmière dans ce lycée. Il souhaiterait donc que M. le ministre lui précise s'il ne serait pas possible de créer au plus tôt un poste d'infirmière au lycée agricole de Courcelles-Chaussy.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (services extérieurs : Moselle).

29270. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson tient à rappeler à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le rythme de délivrance des cartes de combattant au titre de l'Afrique du Nord est particulièrement lent dans le département de la Moselle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de renforcer les moyens en personnel de la direction interdépartementale des anciens combattants de Metz.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

29271. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis-Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès de lui en 1979 et au début de l'année 1980 pour obtenir de maintien de la huitième classe primaire à Verny (Moselle). Il lui rappelle l'intérêt qu'il y a à conserver cette classe et c'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer ses intentions en la matière.

Electricité et gaz (pollution et nuisances : Moselle).

29272. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que la commune d'Ars-Laquenexy élabore un plan d'occupation des sols. Or il semblerait que les services d'Electricité de France et de l'usine d'électricité de Metz veuillent transférer sur le territoire de cette commune le tracé d'une ligne à très haute tension qui est en projet. Cette ligne, dont l'emprise est de l'ordre de 80 mètres de large, devait initialement longer le tracé de la future voie rapide B 32. Toutefois la municipalité de Metz aurait demandé que l'administration rejette sur les communes voisines les nuisances importantes liées à cette ligne de haute tension, afin de permettre la réalisation, à proximité de La Grange-aux-Bols, d'opérations immobilières éminemment spéculatives. Il lui rappelle qu'il n'est pas concevable qu'une municipalité, fût-elle la plus importante du département, prétende rejeter sur les communes voisines des nuisances qu'elle refuse pour elle-même. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès d'Electricité de France afin qu'en tout état de cause ce ne soient pas les habitants de la petite commune d'Ars-Laquenexy qui fassent les frais du tracé de la ligne haute tension.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

29273. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la commune de Sorbey (Moselle) a réalisé récemment un lotissement communal. Or les nouveaux habitants de ce lotissement se sont vu indiquer par l'administration des postes et télécommunications qu'il était impossible de procéder au branchement du téléphone compte tenu de ce que les travaux nécessaires, et notamment la pose de gaines, n'avaient pas été effectués. La municipalité a alors fait constater que, contrairement à ce qu'affirmait l'administration, les gaines et les équipements avaient effectivement été mis en place. Néanmoins, le téléphone n'est toujours pas posé en raison de ce que les services compétents ont soulevé de nouvelles objections toutes aussi peu fondées. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de donner à ses services des instructions très fermes pour qu'en tout état de cause, ils ne cherchent pas des prétextes pour différer des branchements téléphoniques en alléguant des objections sans fondement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Moselle).

29274. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une demande a été formulée pour la création d'un service de stomatologie de haute technicité au C. H. R. de Metz-Thionville. De l'avis général de l'action sanitaire et sociale, ce service correspond effectivement à des besoins réels. Pour cette raison, il serait donc vivement regrettable que, au motif d'une restriction budgétaire, la qualité des soins soit remise en cause dans les hôpitaux de la Lorraine du Nord et c'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'accepter le plus rapidement possible la création du service de stomatologie susévoqué.

Voirie (routes : Moselle).

29275. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports l'intérêt qu'il y a à utiliser les voies ferrées désaffectées pour créer une nouvelle liaison routière. Une voie ferrée ayant été désaffectée entre Courcelles-sur-Nied et Courcelles-Chaussy, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de demander à ses services d'instruire un projet permettant d'utiliser l'emprise de cette voie ferrée pour créer une nouvelle liaison routière dans le secteur.

Voirie (routes : Moselle).

29276. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que la route communale de Coincy à Ars-Laquenexy est souvent utilisée pour dévier le trafic relatif à la foire-exposition de Metz. En raison d'une absence totale de prévisions, le nouveau parc des expositions de Metz a en effet été construit sans que soient corrélativement prévues des routes de desserte. Il s'ensuit donc que, souvent, ladite route communale est utilisée par un trafic considérable qui détériore la voirie et qui entraîne des nuisances importantes. De nombreux habitants de Coincy se sont notamment étonnés que ladite déviation soit mise en place par la mairie de Metz sans même que soit sollicité l'avis des petites communes voisines qui sont pourtant propriétaires de la route. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il est légal qu'une déviation de trafic soit décidée sans même que les communes propriétaires d'une route communale utilisée pour cela en soient informées. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer si une commune peut s'opposer à ce qu'une portion de sa voirie communale soit utilisée comme route de déviation.

Voirie (chemins ruraux : Moselle).

29277. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que, lors de la construction de l'autoroute Metz-Sarrebruck, un chemin communal appartenant à la commune de Vantoux a été dévié, ce qui a prolongé son tracé de près de deux kilomètres. En outre, ce tracé est actuellement pour une bonne partie sur le territoire de la commune voisine de Nouilly, bien que le chemin communal susévoqué ne présente aucun intérêt pour ladite commune. Les communes de Vantoux et de Nouilly ont donc refusé, de manière légitime, d'accepter de reprendre le chemin communal car elles n'ont pas à supporter les conséquences financières très lourdes liées à l'entretien de près de deux kilomètres de chemin communal supplémentaires. Il conviendrait donc que la société d'autoroute reprenne à sa charge l'entretien d'une partie du chemin communal ou qu'elle indemnise les deux communes

du préjudice subi. En l'état actuel des choses, le *statu quo*, c'est-à-dire l'absence totale d'entrelacs du chemin concerné, est susceptible d'être à l'origine d'accidents très graves. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien demander à ses services d'intervenir afin de favoriser la mise sur pied d'une solution en la matière.

Boissons et alcools (alcoolisme).

29278. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une lutte efficace contre les excès de l'alcool implique qu'une campagne d'information et d'éducation soit menée, notamment auprès des jeunes avec plus d'imagination, de hardiesse et de conviction qu'elle ne l'est actuellement. Contrairement à la campagne anti-tabac, ce n'est sans doute pas un choc psychologique qui doit être recherché, et l'on peut s'interroger sur les effets durables des mesures auxquelles il a été fait recours à cette occasion. En revanche, une action continue et sans complaisance dès l'école peut et doit avoir pour ambition un changement progressif des mentalités à l'égard de l'alcool. En conséquence, il lui demande de lui faire part des grandes lignes du plan d'action que le Gouvernement s'est fixé pour les prochaines années, dans ce domaine.

Boissons et alcools (alcoolisme).

29279. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les incidences financières de l'alcoolisme pour la collectivité. Il lui demande à cet égard : 1° quel coût global représente annuellement l'alcoolisme pour la collectivité ; 2° quels sont les éléments retenus pour chiffrer ce coût et comment sont-ils comptabilisés ; 3° quel est le rapport, sur les trois dernières années, entre les recettes budgétaires liées aux droits et taxes perçus sur les boissons alcoolisées et les dépenses entraînées par ce fléau qu'est l'alcoolisme ; 4° quel est le pourcentage des dépenses de sécurité sociale liées à ce fléau.

Assurance maladie maternité (prestations).

29280. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de considérer l'alcoolisme comme une maladie de longue durée si l'on veut donner à tous ceux qui en sont les victimes le maximum de chances d'espérer une guérison véritable et une bonne réinsertion professionnelle et sociale. A notre époque il n'est plus acceptable que la volonté et le courage de se guérir soient, pour les catégories sociales les plus démunies, mis en échec en raison de l'insuffisance de la prise en charge financière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager les conséquences immédiates d'une reconnaissance de l'alcoolisme comme maladie de longue durée, et de faire en sorte que la prise en charge à 100 p. 100 du ticket modérateur des cures de désintoxication et des post-cures médicales requises, devienne effective dans les plus brefs délais.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29281. — 14 avril 1980. — M. Pierre Ribes appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la pénalisation que subissent, au plan fiscal, les couples mariés ayant un enfant à charge, par rapport aux couples vivant maritalement et dont un des membres a cette même charge de famille. A revenus cumulés égaux, les couples légitimes sont défavorisés pour la détermination de l'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que des aménagements soient envisagés sur le plan fiscal, afin que les couples mariés aient droit aux mêmes avantages que ceux reconnus aux personnes vivant en concubinage, c'est-à-dire notamment en leur accordant une part pour le premier enfant au titre du quotient familial, au lieu et place de la demi-part actuellement prévue.

Servitudes (législation).

29282. — 14 avril 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la cessation du droit de passage. A cet égard, il lui fait observer qu'aux termes de l'article 685-1 du code civil (loi du 25 juin 1971) l'extinction de la servitude peut être envisagée dès lors que l'enclave a cessé d'exister, et qu'à défaut d'accord amiable, cette disposition est constatée par une décision de justice. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une procédure qui, si elle ne s'effectue pas à l'amiable, doit passer par une phase judiciaire, il lui demande s'il ne serait pas plus simple, dans le cas où l'enclave

a cessé d'exister de manière évidente à la suite de l'aménagement d'une voie publique, de prévoir la résiliation automatique de la servitude, à charge pour le titulaire de l'ancien droit de passage de faire établir par le juge, en cas de litige, que la cause de son droit n'a pas effectivement disparu.

Marchés publics (paiement).

29283. — 14 avril 1980. — M. Jean Thibault appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les retards de paiement que subissent encore les titulaires des marchés publics, en dépit de tous les efforts récents que le Gouvernement a déployés pour en accélérer le règlement. En effet, si le mandatement des sommes dues est généralement effectué dans le délai de quarante-cinq jours fixé par le code des marchés, le paiement effectif au profit des entrepreneurs est ensuite retardé par les services d'administration du Trésor chargés du règlement, pour des raisons variables, qui vont du manque d'effectif à la nécessité de contrôler les ordres reçus des ordonnateurs. S'il apparaît injuste de faire supporter les intérêts de retard à la collectivité publique qui a correctement effectué le mandatement, il semble en revanche qu'il n'existe pas de voie de droit susceptible de mettre fin au retard des paiements incombant à votre administration, notamment au niveau des revenus municipaux. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour que cesse cette situation anormale et préjudiciable.

Transports fluviaux (voies navigables).

29284. — 14 avril 1980. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître si les communes intéressées par la future mise à grand gabarit du canal Rhin-Rhône bénéficieront de retombées financières inhérentes à la réalisation de ce projet, notamment par la fiscalité directe locale (taxe professionnelle, taxes foncières), et si un droit de passage ou un péage sera institué pour la circulation sur le tronçon comportant la liaison à grand gabarit.

Handicapés (allocations et ressources).

29294. — 14 avril 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'anomalie existant concernant les handicapés adultes. En effet, ceux-ci sont reconnus majeurs mais non adultes puisqu'ils ne peuvent toucher l'allocation accordée aux handicapés adultes avant l'âge de vingt et un ans. Il lui demande que cesse ce paradoxe, et qu'un handicapé majeur soit reconnu adulte lorsqu'il est reconnu majeur par la loi, et qu'il puisse donc accéder ainsi à l'allocation à laquelle il a droit.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

29295. — 14 avril 1980. — M. Maurice Douset attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'aide spéciale compensatrice, mise en place par la loi du 13 juillet 1972, dont de nombreux commerçants et artisans âgés ont déjà pu bénéficier. Le régime de cette aide se terminera le 31 décembre 1980 et aucune disposition n'a actuellement été prévue pour qu'elle soit prorogée. Ainsi ce régime a permis, jusqu'ici, à de nombreux commerçants et artisans confrontés fréquemment à de grosses difficultés pour vendre leur fonds, d'éviter d'exercer leur activité professionnelle à un âge où beaucoup d'autres sont déjà en retraite. M. Maurice Douset demande à M. le ministre quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que le régime de l'aide spéciale compensatrice soit maintenu après 1980.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

29296. — 14 avril 1980. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'économie que, depuis le mois de novembre 1978, le Crédit agricole mutuel a désormais la faculté d'intervenir auprès des industries agricoles et alimentaires. Or, depuis cette date, il n'a pu concrétiser ces activités nouvelles en raison des contraintes renforcées en matière d'encadrement du crédit. Aucune enveloppe spécifique n'ayant été définie au titre de ces nouvelles activités, cet organisme se trouve donc contraint de puiser dans ses possibilités banalisées. A l'heure actuelle, le Crédit agricole peut consentir d'une part des prêts bonifiés qui sont strictement affectés à des objectifs précis, en majorité des cas liés à l'exploitation agricole ; et d'autre part une partie du contingent non bonifié est également réservée à l'agriculture. Les financements consacrés à l'agro-alimentaire devraient donc être assurés dans le cadre de l'enveloppe des prêts non bonifiés non agricoles où ils s'inscriraient en concurrence essentiellement avec les prêts au logement. Or, compte tenu des

dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'imposent au Crédi agricole en ce domaine, seraient seuls concernés les prêts complémentaires d'épargne logement et les prêts conventionnés. S'agissant des premiers, il convient d'observer que leur volume de réalisation est passé de 4 milliards en 1979 à 3 milliards en 1980 ; soit une réduction de 20 p. 100. Pour les seconds, le volume de réalisation est passé de 8,1 milliards en 1979 à 6,9 milliards en 1980, soit une réduction de 15 p. 100 et qui correspond pour une très large part à des engagements déjà pris. Il apparaît donc impossible de restreindre les concours apportés par les caisses régionales pour le financement de l'habitat en milieu rural sous peine de connaître de graves conséquences économiques et sociales pour le secteur de la construction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun de prévoir des mesures susceptibles de répondre de façon effective à la demande de financement d'un secteur économique important pour notre économie, dont l'Etat a souligné le caractère décisif pour notre commerce extérieur notamment en y associant le Crédi agricole mutuel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

29297. — 14 avril 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation si un maire a le droit de ne pas admettre dans une école primaire publique de sa commune, un élève d'une autre commune, dès lors que, dans cette autre commune se trouve aussi une école primaire publique avec des places disponibles.

Drogue (lutte et prévention).

29298. — 14 avril 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer combien de décès ont été à déplorer, en France, à la suite « d'overdoses », au cours de l'année 1979.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29299. — 14 avril 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret du 15 janvier 1980 oblige les assureurs et assimilés ainsi que les sociétés mutualistes à laisser à la charge des assurés sociaux le cinquième de la dépense pour toutes les prestations servies à l'exception des frais d'hospitalisation. Toutes les branches du régime de sécurité sociale sont concernées ; qu'il s'agisse de salariés ou de non-salariés. En outre, est prévu un ticket modérateur d'ordre public de 5 p. 100 à la charge des sociétés de sociétés mutualistes. Le décret cité plus haut fixe au 1^{er} mai 1980 la prise d'effet des dispositions qu'il édicte, même en ce qui concerne les garanties accordées antérieurement à cette date. Dès sa publication, ce décret a provoqué d'importants remous dans les sphères concernées. Il lui demande ce qu'il compte faire devant cette situation et, si, en tout état de cause, il n'envisagerait pas de surseoir à l'application du décret au moins jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, saisi, ait rendu son verdict.

Drogue (lutte et prévention).

29300. — 14 avril 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que l'utilisation de substances hallucinogènes a augmenté, récemment, en secteur rural.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

29301. — 14 avril 1980. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre du travail, si comme l'avait souhaité l'association des paralysés de France en son assemblée générale du 30 septembre 1979 à Grenoble, une information des services et une formation du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi ont été entreprises pour réaliser un placement effectif des travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29302. — 14 avril 1980. — M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les caisses régionales d'assurance maladie, en matière de liquidation de pensions, pour reconnaître et valider les années de travail effectuées avant la généralisation de la sécurité sociale. En effet, la plupart du temps, les entreprises n'ont plus de livres de paie, or la sécurité sociale ne retient pour validation que les attestations d'employeurs mentionnant les salaires et coti-

sations, le simple certificat de travail n'étant pas recevable. Eu égard à la destruction de certaines archives relatives à ces périodes, et pour éviter des tracasseries aux salariés qui doivent faire valider leurs années de travail d'entre deux guerres, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de considérer pour ces années le certificat de travail délivré par l'employeur, assorti éventuellement d'une déclaration sur l'honneur de l'employé, comme suffisant au regard de la validation des droits à pension.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

29303. — 14 avril 1980. — M. Jean Proriot demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, les mesures qu'il entend prendre pour que les chèques postaux assurent la continuité du service public en acceptant, notamment, le versement de fonds tous les jours ouvrables. En effet, l'administration a pris la décision de refuser, les lundis 24 et 31 décembre 1979, les versements destinés aux chèques postaux, et les commerçants ont donc dû conserver, sans moyens appropriés, et avec les conséquences que cela représente pour leur sécurité, des recettes parfois très élevées en période d'intense activité, jusqu'au mercredi suivant. Il lui demande de l'assurer qu'une telle décision ne sera pas reconduite à l'avenir.

Transports routiers (transports scolaires : Corrèze).

29304. — 14 avril 1980. — M. Jacques Chamnade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite à la commune de Cablac (Corrèze) en matière de transports scolaires. Cette commune est limitrophe de deux départements, la Corrèze et la Dordogne, mais aussi de deux académies, Limoges et Bordeaux, où les vacances scolaires ont lieu à des dates différentes. Le service de transport des scolaires de cette commune, primaire et secondaire, est commun. Les enfants du primaire fréquentent l'école de la commune (académie de Limoges), ceux du secondaire, le collège de Terrasson (Dordogne, académie de Bordeaux). Au fait du décalage des vacances, au cours de l'année 1979-1980, le service de transport fonctionnera vingt et un jours de plus qu'il ne fonctionnerait si secondaire et primaire étaient situés dans la même académie. Il est obligé de creuser, alternativement, pour le primaire seul et pour le secondaire seul. Cela entraîne une charge supplémentaire de 2 906,31 francs pour la commune et de 1 453 francs pour le département. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas décider l'attribution d'un complément de subvention à cette commune et au département pour compenser ces charges qui sont dues à une décision ministérielle pour laquelle ces collectivités locales n'ont aucune responsabilité.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières : Dordogne).

29305. — 14 avril 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmiers (ères) diplômés depuis janvier 1980. A Périgueux, sur une promotion de 64 infirmiers (ères) : dix-sept ont été embauchés à l'hôpital de Périgueux, un à l'hôpital de Bergerac, un à l'hôpital de Nontron ; trente-deux ont trouvé du travail dans divers services publics ou privés du département ou hors département ; treize sont encore sans emploi, à ce jour, malgré un manque évident de personnel infirmier. D'autre part, il semble que les contrats de promotion professionnelle ne soient plus une garantie d'emploi. En effet, les hôpitaux de Périgueux et de Bergerac ont refusé d'embaucher des infirmières sous contrat. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que cesse une telle situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hauts-de-Seine).

29306. — 14 avril 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre la fermeture de vingt-cinq classes prévues à Nanterre par l'inspecteur d'académie qui applique les directives gouvernementales. Il est inadmissible que, dans cette ville où les enfants sont issus d'un milieu social extrêmement défavorisé, on envisage de fermer des classes plutôt que de diminuer les effectifs. Cette dernière mesure permettrait une meilleure scolarisation de tous et une aide indispensable pour être ainsi apportée aux enfants en difficulté. De très nombreuses remarques ont été faites par les élus, les parents et les enseignants, ainsi que par le comité technique paritaire, lequel a attiré l'attention de M. le ministre sur les difficultés que connaît le département des Hauts-de-Seine et lui a demandé le maintien de la dotation en postes budgétaires et l'accroissement de moyens supplémentaires. Aussi, elle lui demande d'intervenir rapidement afin que les vingt-cinq classes de Nanterre ne soient pas fermées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

29307. — 14 avril 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de fermeture de douze classes dans la seule troisième circonscription du Gard. Ces fermetures toucheraient les groupes scolaires suivants : une classe unique à Pontells ; une classe primaire à Alès-Langevin ; une classe primaire à Molières-Gammal 2 ; une classe primaire à Bessèges, La Cantonnade ; une classe primaire au Martinet ; une classe primaire à Alès-Joliot-Curie ; une classe primaire à Tamaris-Alès ; une classe primaire à Laval-Pradel ; une classe primaire à Branoux ; une classe primaire à La Grand'Combe, La Forêt ; une classe maternelle à Alès-Langevin ; une classe maternelle à Salindres. L'avenir économique et social du bassin minier alésien lié à l'ouverture du gisement de Ladrecht et à la venue d'industries nouvelles sur la zone industrielle Lacoste de la Vabreille nécessite le maintien de ces classes. D'autre part, il est important de prévoir de meilleures conditions d'enseignement, tout particulièrement dans cette région où une forte proportion d'enfants d'immigrés fréquentent les écoles. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble des classes précitées soient maintenues à la rentrée scolaire 1980-1981.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

29308. — 14 avril 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves en attente de liquidation de leur dossier de pension de réversion. Des délais portant jusqu'à une année, ces veuves se retrouvent démunies de toutes ressources ; c'est le cas de plusieurs femmes résidant sur le territoire de sa circonscription. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en vue d'un règlement accéléré des dossiers de réversion de pensions aux veuves ; 2° afin d'accorder une allocation d'attente immédiate leur permettant l'attente de la liquidation définitive de leurs dossiers.

Logement (H. L. M.).

29309. — 14 avril 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la législation actuelle concernant l'administration des offices de H. L. M. ne prévoit pas de façon obligatoire la présence d'une personne handicapée au conseil d'administration. Or personne mieux que les handicapés eux-mêmes ne connaît les problèmes de personnes à mobilité réduite en matière de logement. De ce fait, il est essentiel que la réglementation actuelle soit modifiée afin d'assurer, dans les conseils d'administration des O. P. H. L. M., la présence d'un membre, choisi sur une liste de trois personnes handicapées fournie par les associations représentatives, pour sa compétence en la matière. Il lui demande de prendre des mesures nécessaires à cet effet.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : handicapés).

29310. — 14 avril 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la fermeture du centre « Espoir » habilité à recevoir des jeunes handicapés débiles profonds à Abyennes, à la Guadeloupe. Il semble que, sur décision autoritaire de membres du conseil d'administration, ce centre ait été fermé au 1^{er} janvier 1980, en laissant les enfants sans structures d'accueil adaptées, mettant au chômage deux membres de l'équipe éducative : l'éducateur spécialisé et la psychologue. Il lui demande quelles dispositions ont été ou seront prises pour que le suivi éducatif des enfants soit assuré dans de bonnes conditions, en raison de la nature du handicap de ceux-ci.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

29311. — 14 avril 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice que crée l'article 238 bis du code général des impôts. Les dons qui peuvent faire les personnes aux organismes d'intérêt général et à la Fondation de France sont fonction de leurs possibilités financières et donc, en dernière instance, des revenus annuels dont ils disposent. Pourquoi, dès lors, maintenir une pratique qui permet aux titulaires des revenus les plus élevés de déduire de leur revenu imposable les sommes les plus importantes au titre de ces dons, alors même que, dans bien des cas, les versements effectués par les titulaires de revenus modestes le sont au prix de sacrifices plus importants et bien réels. C'est, en effet, le régime prévu par l'article 238 bis qui stipule que la limite de déduction globale du revenu imposable peut être opérée au titre de ces dons est de 1,5 p. 100 du revenu

imposable. Sous le prétexte de l'incitation à faire des dons, une telle mesure revient finalement à permettre à ceux qui sont le plus en mesure d'en faire, de par leur aisance financière, de réduire leur revenu imposable d'un montant nominal beaucoup plus important que les autres. Il lui demande donc de lui préciser les raisons pour lesquelles les pourcentages prévus à l'article 238 bis du code général des impôts ne sont pas remplacés par une somme forfaitaire égale pour tous.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

29312. — 14 avril 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les conditions extrêmement draconiennes pour la réouverture des classes ou d'écoles fermées. Si le principe de la grille des fermetures de classes ne peut être accepté et soulève, à juste titre, dans tout le pays, un profond mécontentement et des luttes vives, ce principe apparaît d'autant plus aberrant que les normes de réouverture de classes sont, quant à elles, la plupart du temps, hors de portée pour les intéressés, malgré, souvent, de notables progressions démographiques. Une telle situation est particulièrement sensible dans les régions rurales et notamment en zone de montagne, et l'exemple de la commune de Saint-Félix-de-Pallières (Gard) en constitue la démonstration. Alors que l'effectif actuel des enfants sur le territoire de cette commune peut être évalué à onze — ce qui correspond déjà à une augmentation — huit enfants supplémentaires sont prévus pour 1981, et il ne peut être question de la réouverture d'une classe ; quand on connaît les difficultés des transports dans cette région montagnaise, on ne peut comprendre qu'il ne soit pas possible d'utiliser rationnellement des structures pédagogiques encore existantes. Il lui demande, en conséquence, de remettre en cause les conditions d'ouverture des classes, notamment en zones de montagne et rurale, afin de pouvoir utiliser toutes les conditions pédagogiques existantes au plus près des usagers.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

29313. — 14 avril 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la vive émotion des parents d'élèves et des enseignants du L. E. P. d'Alès devant la suppression d'un poste de mécanique générale prévue pour la rentrée prochaine dans cet établissement. Rien ne justifierait une telle mesure qui, si elle rentrait en vigueur, constituerait une réduction des moyens pédagogiques de ce L. E. P. Il lui demande, en conséquence, de lui donner toutes garanties afin que ce poste ne soit pas supprimé.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

29314. — 14 avril 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les productions françaises de transformateurs au vu de la situation de certaines entreprises. Il lui demande en conséquence de lui fournir toutes indications utiles sur : les productions actuelles de la France en transformateurs par types de puissance ; l'évaluation des besoins actuels du pays selon les types de puissance ; la place de l'exportation par types de puissance et quelles sont les perspectives en ce domaine ; l'évolution des besoins français en vue du développement de la production d'énergie ; la nature et la provenance des importations.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

29315. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne trouve pas choquant le fait que les châtaigniers et les pommiers soient classés, en ce qui concerne le revenu cadastral théorique, dans la même catégorie par la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de diminuer d'une manière importante les cotisations qui sont dues à l'hectare des plantations de châtaigniers qui occupent uniquement un très mauvais terrain.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

29316. — 14 avril 1980. **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours que des mesures interviennent à leur égard, concernant la mise au point d'un régime particulier de retraite. En envisageant la prise en compte d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de service, et dans la limite de cinq annuités, les intéressés pourraient bénéficier d'une retraite d'un montant maximum, particulièrement justifiée eu égard aux servitudes de la profession.

Par ailleurs, cette mesure permettrait à un plus grand nombre de sapeurs-pompiers de postuler leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer la qualité des interventions par le rajeunissement des soldats du feu et de libérer des emplois à tous les niveaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand les sapeurs-pompiers professionnels pourront espérer voir satisfaites leurs légitimes revendications dans ce domaine.

Protection civile (calamités et catastrophes).

29317. — 14 avril 1980. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le 29 février dernier, un séisme a sévi dans le Pyrénées-Atlantiques, causant de nombreux dégâts et fissurant certaines maisons au point de les rendre inhabitables. Leurs occupants ont été immédiatement hébergés, mais très souvent dispersés. Depuis la fin mars seulement, quelques-uns d'entre eux ont pu trouver place dans des caravanes, mais la plupart des autres sinistrés ne sont toujours pas relogés. Une mesure pourrait être prise pour prévenir de telles situations, qu'elles découlent d'ailleurs de séismes, d'inondations, d'incendies ou de tout autre cataclysme. Dans le cadre de la protection civile, il pourrait être prévu, par région, une réserve toujours disponible d'un certain nombre de maisons préfabriquées, susceptibles d'être rapidement transportées et montées, ce qui permettrait aux sinistrés d'attendre la remise en état de leur habitation. Leur mobilité permettrait aussi leur prêt et leur acheminement vers d'autres régions, en cas de sinistre important. Aussi, serait-il souhaitable que les régions à haut risque sismique puissent être dotées d'une réserve d'au moins dix maisons préfabriquées, afin d'être à même de faire face aux relogements d'urgence, en toutes circonstances. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette suggestion.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

29318. — 14 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que, depuis quelques années, les postes et télécommunications abandonnent graduellement le système de commutation électromécanique et adoptent les systèmes électroniques afin de pouvoir offrir aux usagers, dans un proche avenir, les nombreux avantages de la télématique. Toutefois, cette modernisation risque d'avoir des conséquences désastreuses pour les travailleurs des entreprises téléphoniques, la construction des centraux électroniques demandant en effet beaucoup moins de main-d'œuvre. C'est pourquoi, il apparaît normal et essentiel que des mesures soient prises dans ce secteur d'activité, permettant de préserver l'emploi des salariés concernés. La logique voudrait que soit mis au point et appliqué sans tarder un plan de formation et de reconversion accompagné d'une politique de diversification, notamment dans le domaine de la télématique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner l'assurance que toutes dispositions ont été étudiées, afin que l'industrie téléphonique ne soit pas touchée de plein fouet, à court terme, par le chômage et qu'une part importante des travailleurs qualifiés qu'elle utilise ne vienne grossir les rangs des demandeurs d'emploi.

Postes et télécommunications (téléphone : Cantal).

29319. — 14 avril 1980. — **M. Augustin Chauvet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** la décision prise par la direction régionale de son administration à Clermont-Ferrand de rattacher un certain nombre de communes du département du Cantal à un central téléphonique situé dans le département de l'Aveyron (circonscription de taxe de Decazeville). Il lui signale que les abonnés concernés n'ont aucune relation particulière avec l'Aveyronnais, mais ont, par contre, toutes leurs activités professionnelles et administratives ainsi que leurs familles dans l'arrondissement d'Aurillac. Il lui demande en conséquence de surseoir à cette décision afin que les abonnés domiciliés dans les communes de Saint-Santin-de-Maurs, Fournoules, Saint-Constant et Mourjou continuent de relever d'une circonscription de taxe située dans le département du Cantal.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

29320. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de la circulaire réglementaire n° 71-415 du 10 décembre 1971 qui prévoient que les « ouvertures et fermetures de classes et d'écoles sont décidées après consultation des conseils municipaux intéressés ». Il ressort en effet de l'expérience passée et de la pratique actuelle que, d'une part, cette consultation préalable est rarement utilisée et que, d'autre part,

lorsqu'elle a lieu, il n'est tenu aucun compte des avis sollicités, qui pourtant s'appuient sur la réalité et sur une connaissance parfaite des situations locales. Trop souvent les autorités académiques décident de la fermeture de classes ou même de blocages alors même que les effectifs connus pour l'année scolaire 1980-1981 sont largement supérieurs aux normes de fermeture ministérielles. Dans ces conditions la consultation des élus municipaux revêt un caractère purement formel et ne peut en aucun cas permettre une adaptation des postes d'enseignant aux effectifs. Aussi, lui demande-t-il de donner toutes directives pour que cette concertation prenne un sens et une efficacité véritables.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Bouches-du-Rhône).

29321. — 14 avril 1980. — **M. Jacques Godtrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la rémunération du personnel navigant et non navigant du C.I.R.C.S.C. (Centre interrégional de coordination de la sécurité civile) en fonctions sur la base de Marignane. Il semble que ce personnel particulièrement qualifié dans la lutte contre les incendies et exposé à de grands risques professionnels ait vu sa rémunération se dégrader au cours des quinze dernières années. La comparaison de la rémunération du personnel navigant à celle d'un sous-officier de l'aéronavale fait apparaître une dégradation de presque 100 p. 100 entre 1965 et 1979. L'écart est sensiblement du même ordre si on compare cette rémunération à celle d'un navigant du service de la formation aérienne. L'indemnité pour risque professionnel est appliquée à tous les navigants du groupement aérien de la sécurité civile, sans discrimination des risques réels et semble insuffisante au regard des dangers encourus. Enfin le risque garanti par leur caisse de retraite en cas de perte de licence ou de décès, en service commandé aérien, ne les couvre que sous certaines conditions, notamment la qualification des équipages, condition qui n'est pas toujours respectée. Quant au personnel non navigant, personnel qualifié de l'aéronautique, ses émoluments sont nettement en retrait par rapport au secteur civil (S.N.I.A.S., C.E.V.) mais aussi au secteur militaire. Il s'étonne en conséquence de ce que le personnel de la base de Marignane soit sous-rémunéré, quel que soit le secteur auquel on veut bien le comparer. Il souhaite l'intégration des personnels contractuels d'aéronautique au sein du ministère de l'Intérieur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens et quelles solutions il envisage d'apporter aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29322. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les trois points suivants concernant les retraités militaires et leurs veuves : le droit à une pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux et premiers maîtres classés à l'échelle n° 3 et retraités d'avant 1951 ; le rétablissement des maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974, dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariniens. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en ce sens au cours de l'année 1980.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

29323. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les trois points suivants concernant les retraités militaires et leurs veuves : le droit à une pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux et premiers maîtres classés à l'échelle n° 3 et retraités d'avant 1951 ; le rétablissement des maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974, dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariniens. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en ce sens au cours de l'année 1980.

Handicapés (allocations et ressources).

29324. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le montant anormalement bas de l'allocation aux adultes handicapés soit 1 216,86 francs par mois, ainsi que sur le minimum de rémunération des centres d'aide par le travail calculé sur une base trop étroite. L'année 1981 doit être l'année des personnes handicapées, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en leur faveur afin de combler ces retards sur l'évolution du coût de la vie.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29325. — 14 avril 1980. — **M. Charles Miossec** s'émue auprès de **M. le Premier ministre** de la multiplicité et de la rigueur des contrôles de toutes natures qui ont pour résultat de terroriser les petits et moyens entrepreneurs désarmés devant une administration toute puissante. Inspection du travail, services fiscaux, services des douanes, des mines ou de la répression des fraudes se succèdent d'une manière telle que les entreprises en sont paralysées. Suspectes *a priori* d'infractions, leur premier souci est pourtant aujourd'hui tout simplement de survivre. Si le respect de la réglementation est la base même de toute vie en société, le contrôle doit s'inscrire lui aussi dans ce contexte et ne pas provoquer cette cassure qui est en train de se produire de plus en plus entre l'appareil productif de notre pays et une administration tâtonnante, plus soucieuse de sanctionner que de conseiller, et souvent totalement étrangère à la réalité de la vie économique et sociale du pays. Le contrôle est la garantie de la bonne application des réglementations démocratiquement arrêtées, mais il ne va pas, dans un régime qui se veut libéral, sans le respect de la dignité du chef d'entreprise, sans la reconnaissance de ces mêmes droits aux travailleurs qui ont gagné le droit d'être considérés comme responsables. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable que les agents des services dont le rôle est de veiller à la bonne application des réglementations en vigueur, effectuent des stages périodiques en entreprise, notamment en début de carrière, afin de se familiariser concrètement avec la réalité de l'appareil économique français.

Élevage (porcs).

29326. — 14 avril 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles chutes de prix constatées au cours de ces derniers temps, qui pénalisent une fois de plus la production porcine et font douter de l'efficacité des mesures du plan de relance de cette production. En effet, malgré certaines décisions opportunes prises en 1979 telles que la suppression des montants compensatoires monétaires, l'institution de prêts spéciaux à long terme, la création du conseil interprofessionnel de l'économie porcine, il semble que la mise en œuvre du plan français de relance de la production porcine, à l'épreuve de Bruxelles, soit pour tout dire assez problématique. En tout état de cause, il lui demande tout d'abord quels ont été les premiers acquis, dans le domaine de la production, du plan relatif à la filière porc; en second lieu quelles sont les mesures envisagées en ce qui concerne les importations anarchiques de porcs des pays de l'Est et de la Chine à des prix de quasi-dumping.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

29327. — 14 avril 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des transports** que l'inanité des mesures prises par les pouvoirs publics depuis la catastrophe du *Tonio* et que l'attentisme dans lequel ils ont paru un moment s'enfermer ont fait naître le sentiment, à tort ou à raison, qu'à l'échelon gouvernemental on misait de plus en plus sur la lassitude des Bretons. En ce qui concerne la décision récente prise par le Gouvernement de procéder au colmatage des fuites en attendant une solution définitive qui ne pourrait intervenir avant cinq mois, elle ne constitue qu'un pis-aller dont l'inefficacité sera mise en évidence dès une prochaine tempête ou une prochaine grande marée. Seul le renflouement de l'épave ou le pompage du fuel constituent de véritables solutions de nature à en finir une fois pour toutes avec cette source de pollution permanente qui décourage les efforts de nettoyage de la côte et remet parfois en cause les résultats obtenus. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons précises, de nature technique et financière, qui s'opposent à la mise en application dans les plus brefs délais des véritables solutions au problème posé par l'épave du *Tonio*; 2° les sociétés ou organismes, qu'ils soient français ou étrangers, ayant proposé leur intervention et, dans ce cas, quelles en sont les modalités et les conditions; 3° les moyens mis en œuvre pour résoudre un cas analogue, celui posé par l'épave du *Boehlen* immergé au large de l'île de Sein; 4° les conclusions des études entreprises sur les possibilités de renflouer l'épave du *Gino* ou d'en pomper un pétrole plus solide, il est vrai, mais qui continue néanmoins de se répandre sur les fonds marins.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

29328. — 14 avril 1980. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer les initiatives qu'il envisage de prendre afin d'accélérer l'instruction du dossier du *Tonio* par le Fonds international d'indemnisation placé sous l'égide de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.).

Banques et établissements financiers (crédit).

29329. — 14 avril 1980. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avis publié au *Journal officiel* du 30 mars 1980 relatif à une instruction de la Banque de France prise en application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires. Il résulte des nouvelles normes d'encadrement du crédit pour le deuxième semestre ainsi définies que les prêts complémentaires accordés au titre de l'épargne-logement cesseront d'être désencadrés à partir du 1^{er} avril 1980. Par contre, et dans la limite de 50 p. 100, les prêts conventionnés au logement continueront à être désencadrés. Cette discrimination est justifiée par la raison que, statistiquement, les premiers semblent surtout destinés à financer des achats de logements anciens alors que les seconds vont davantage à la construction neuve ou à la rénovation. La différence ainsi faite en matière de financement des logements anciens et des logements neufs apparaît comme regrettable lorsque les acheteurs de logements anciens sont des chefs de famille nombreuse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'avis précité afin que continuent à être désencadrés les prêts complémentaires accordés au titre de l'épargne-logement à des familles comptant au moins trois enfants.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29330. — 14 avril 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution du prêt d'honneur aux travailleurs handicapés orientés vers une profession indépendante par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Le décret d'application n° 64-1006 du 22 septembre 1964 prévoit, en effet, que la demande de prêt d'honneur doit être adressée par l'intéressé au secrétariat de la Cotorep au plus tard dans le mois qui suit la fin du stage de rééducation. Il lui fait observer le caractère particulièrement restrictif de cette disposition et lui demande, pour être en mesure d'apprécier si cette dernière représente vraiment un avantage pour le reclassement des travailleurs handicapés orientés vers une profession indépendante, de lui fournir le nombre exact de bénéficiaires de cette mesure depuis la publication du décret d'application. Il lui demande également s'il a l'intention de revaloriser le montant de ce prêt fixé à 20 000 francs en 1964 et resté inchangé depuis.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29331. — 14 avril 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés soulevées par la cotisation au régime d'assurance maladie des travailleurs handicapés non salariés des professions non agricoles. Les intéressés bénéficiaire, avant la mise en vigueur de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 de l'allocation mensuelle des grands infirmes de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Leur activité professionnelle les mettait dans l'obligation d'adhérer au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles mais, du fait qu'ils étaient titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ils étaient exemptés de toute cotisation à cet organisme. Or, depuis la suppression de l'allocation supplémentaire, consécutive à la mise en place de l'allocation d'aide aux handicapés adultes, certaines caisses mutuelles régionales exigent de ces assurés qu'ils cotisent au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, souvent même avec effet rétroactif. Il considère que si ces réclamations peuvent paraître fondées sur le plan réglementaire, elles ne le sont nullement sur celui de l'équité. En effet, la situation des travailleurs en cause n'a été nullement modifiée par l'attribution de l'allocation d'aide aux handicapés adultes dont le montant est identique à celui de l'allocation mensuelle des grands infirmes de l'aide sociale complétée par celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est donc pas logique de refuser aux intéressés l'exonération qui leur était antérieurement accordée en raison de la modestie de leurs ressources. Par ailleurs, il lui fait observer que la situation qui résulterait du maintien des exigences des caisses mutuelles régionales à l'égard de cette catégorie de leurs ressortissants serait d'autant plus choquante que les handicapés non travailleurs bénéficiaires de l'allocation d'aide aux handicapés adultes sont automatiquement assujettis au niveau régime d'assurance maladie des handicapés institué par la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui leur assure en cas de maladie des prestations en nature, nettement plus avantageuses que celles du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accorder à cette catégorie de handicapés l'exonération dont ils bénéficiaient avant la mise en place de la loi d'orientation de 1975.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

29332. — 14 avril 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le niveau de vie des retraités. En effet, la hausse constante des prix diminue régulièrement le pouvoir d'achat de cette catégorie de personnes, et rend ainsi leurs conditions de vie de plus en plus difficiles, l'écart s'accroissant sans cesse entre la hausse des prix et les majorations des retraites. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer notablement la condition des retraités.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissement : Haute-Garonne).

29333. — 14 avril 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des établissements scolaires du premier degré, dans le département de la Haute-Garonne, qui, dès la rentrée prochaine, vont connaître de graves difficultés si des moyens supplémentaires ne leur sont pas accordés. En effet, ce sont quarante-trois fermetures de postes qui sont envisagées pour la rentrée quatre-vingt dont vingt-trois sur la seule commune de Toulouse, se répartissant comme suit : trente-trois fermetures de classes dans des écoles élémentaires à plusieurs classes, dix fermetures de classes maternelles. Par ailleurs, ces fermetures sont loin d'être satisfaisantes, puisque de nombreuses classes seront encore à plus de vingt-huit élèves en primaire, et à plus de trente-trois élèves en maternelle. Dans le milieu rural, alors qu'en 1979 des classes uniques à sept élèves avaient été maintenues, cette année, la suppression des classes d'un même nombre d'élèves est envisagée. Le comité technique paritaire dans sa séance du 17 mars demande la création de : quarante postes supplémentaires pour faire face à la liste des ouvertures prioritaires, en élémentaire et maternelle ; vingt postes supplémentaires pour les décharges partielles de services accordées à tous les directeurs de 7 classes et plus, cinquante postes pour faire face aux besoins de l'enseignement spécialisé. Notre département atteint à peine le pourcentage réglementaire des 5 p. 100 des postes budgétaires prévus pour le remplacement des enseignants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la prochaine rentrée scolaire ne s'effectue pas, dans de trop mauvaises conditions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : montant des pensions).

29334. — 14 avril 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) Depuis 1974, et après paiement des pensions, le bénéfice de cet organisme est très important puisqu'il s'élève pour 1979 à 10 milliards de francs et devrait atteindre 15 milliards en 1980, somme considérable. Paradoxalement, ces sommes alimenteraient seulement un compte courant à la Caisse des dépôts et consignations. Jusqu'en 1978, cet organisme n'aurait réalisé aucun investissement important puisqu'il n'aurait acheté aucun immeuble, pratiqué aucun prêt aux collectivités locales, souscrit aucune obligation émise par les établissements publics. Par ailleurs, le total des cotisations employeurs plus salariés représente pour cette catégorie de personnels, 24 p. 100 du salaire, alors que ce montant arrive à 18 p. 100 pour le reste des fonctionnaires. Il souligne que 81 p. 100 des pensionnés touchent moins de 2 500 francs par mois. Il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation mensuelle uniforme qui pourrait être attribuée à l'ensemble des pensionnés.

Travail et participation : ministère (budget).

29335. — 14 avril 1980. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (J. O., N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 1 000 000 F au chapitre 44-76 du budget de travail a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Enseignement (personnel).

29336. — 14 avril 1980. — **M. Robert Roland** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le calcul du cumul de l'ancienneté pour les enseignants. En effet, un instituteur auxiliaire, qui a été avant 1973 mis à la disposition de l'enseignement agricole, puis transféré, à la suite de la suppression des enseignements post-scolaires agricoles, sur un poste de l'éducation nationale où il a été titularisé en 1973, doit-il considérer que son ancienneté dans le poste, est égale à la somme des années accomplies, comme auxiliaire avant 1973, dans le poste « sinistré » et des années effectuées depuis cette date, dans un même poste.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

29337. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement**, sans préjuger des résultats de la commission tripartite sur le rapport constant, dont les travaux ont connu quelques retards, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, s'il ne pense pas pouvoir proposer dès maintenant la modification de l'article L. 8 bis du code des pensions 187. Cette mesure permettrait de revaloriser l'ensemble des pensions et de la retraite du combattant d'un montant de 10 p. 100.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

29338. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement des sciences au L.E.P. de Saint-Jean-de-Maurienne. En effet, malgré une augmentation du nombre de postes de professeurs de sciences physiques et naturelles, une extension des locaux spécialisés passés de 3 à 12 salles et un nombre d'élèves passé de 600 à plus de 750, non seulement l'aide de laboratoire actuel n'est remplacé que partiellement, mais le garçon de laboratoire qui doit lui aussi être absent pour une longue durée n'est pas remplacé. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et si la création d'un deuxième poste d'aide de laboratoire n'est pas envisageable afin de conserver un enseignement de qualité dans ces matières.

Poissons et produits de la mer (commerce extérieur).

29339. — 14 avril 1980. — **M. Dominique Dupillet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** et chargé des problèmes maritimes sur l'évolution de nos importations de produits de la mer. L'observation des résultats chiffrés tant au niveau des importations qu'à celui des exportations fait apparaître un écart non seulement grandissant mais très important. Le risque n'est-il pas grand, par un choix trop exclusif aux importations, de provoquer une disparition progressive de notre flotte industrielle de pêche frappée par le coût de carburant onéreux. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte mettre un frein à cette tendance actuelle en matière d'importations.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

29340. — 14 avril 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la spoliation des épargnants qui résulte de l'application des dates de valeur par les établissements bancaires et financiers. Un dépôt sur un compte épargne, effectué dans une banque ou une caisse d'épargne au cours de la première quinzaine du mois ne rapportera des intérêts qu'à partir du 15. A l'inverse, un retrait au cours de la première quinzaine cessera de porter intérêt à compter du 1^{er}. Le système consiste donc à ne faire partir les intérêts que du 1^{er} et du 15 de chaque mois, tout en anticiplant les retraits et en postdatant les dépôts. Ceci peut même déboucher sur une situation où le déposant doit des intérêts débiteurs à l'organisme bancaire bien qu'il n'ait pas cessé d'approvisionner son compte et d'être dans une position créditrice. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce système injuste et injustifié.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

29341. — 14 avril 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'Inadaptation — et sur ses conséquences — des modalités de recrutement des agents temporaires des centres hospitaliers qui effectuent des remplacements de congés annuels ou de maladie. Les agents recrutés temporairement dans ces conditions peuvent bénéficier, lorsqu'ils ont

effectué 1 000 heures de travail pendant une année, d'une allocation pour perte d'emploi quand leur contrat de travail expire. Dans le secteur privé, cette allocation est payée par l'A.S.S.E.D.I.C., organisme auprès duquel l'employeur a cotisé. Dans le secteur public, en revanche, c'est l'hôpital qui paie l'allocation. Il en résulte que les établissements hospitaliers cherchent par un contrôle très strict du temps d'emploi, à échapper au paiement de l'allocation. Les travailleurs temporaires sont les premières victimes de cette situation. Les hôpitaux tendent à employer en effet des personnes n'ayant pas encore travaillé, ou à débaucher celles qui atteignent 950 heures de travail. De même, les demandeurs d'emploi dans d'autres secteurs ne sont pas recrutés dans les hôpitaux sur des postes de remplacement en raison de cette barre des 1 000 heures de travail. Il apparaîtrait plus juste sur le plan du fonctionnement hospitalier, plus favorable également aux demandeurs d'emploi, que les hôpitaux aient la faculté de s'affilier et de cotiser auprès des A.S.S.E.D.I.C. Cela permettrait un recrutement du personnel de remplacement sans arrière-pensée financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

29342. — 14 avril 1980. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de l'épouse de gendarme, mariée sous le régime de la communauté, qui acquiert une habitation à titre de résidence principale, alors que son conjoint se trouve, par nécessité absolue de service, dans l'obligation de résider dans son casernement. Il lui demande si la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour cet achat peut être opérée dans le cadre du revenu global du ménage.

Culture et communication : ministère (budget).

29343. — 14 avril 1980. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C., du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs un crédit de 300 000 francs au chapitre 43-40 du budget du ministère de la culture et de la communication a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Culture et communication : ministère (budget).

29344. — 14 avril 1980. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (*Journal officiel*, N. C., du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs un crédit de 1 720 000 francs au chapitre 43-30 du budget du ministère de la culture et de la communication a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Procédure pénale (garde à vue).

29345. — 14 avril 1980. — M. Raymond Fornl demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer pour les années judiciaires 1976, 1977, 1978 et 1979, au regard du nombre total d'affaires dans lesquelles la police judiciaire a demandé une prolongation de la garde à vue au-delà des premières vingt-quatre heures, le nombre de cas dans lesquels les parquets de Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux et Lille se sont conformés à l'obligation qui leur est faite par l'article 77, 1^{er} alinéa, du code de procédure pénale d'une présentation effective de la personne retenue avant qu'ils n'autorisent cette mesure.

Procédure pénale (garde à vue).

29346. — 14 avril 1980. — M. Raymond Fornl demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer pour les années judiciaires 1976, 1977, 1978 et 1979, au regard du nombre total d'affaires dans lesquelles la police judiciaire a demandé une prolongation de la garde à vue au-delà des premières vingt-quatre heures, le nombre de cas dans lesquels les parquets de Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux et Lille se sont conformés à l'obligation qui leur est faite par l'article 77, 1^{er} alinéa, du code de procédure pénale d'une présentation effective de la personne retenue avant qu'ils n'autorisent cette mesure.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

29347. — 14 avril 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le montant du minimum vieillesse actuellement fixé à 14 600 francs par an et qui représente 54,26 p. 100 du S.M.I.C. En raison des ressources relativement réduites de très nombreuses personnes âgées et de l'augmentation considérable du coût de la vie, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que ce minimum vieillesse soit porté à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Enseignement secondaire (établissement : Val-de-Marne).

29348. — 14 avril 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation alarmante dans laquelle se trouve le lycée Marcein-Berthelot à Saint-Maur. Il lui expose, en effet, qu'outre la remise en état de l'ensemble de l'installation électrique de cet établissement dont une récente visite de la commission de sécurité a constaté la vétusté, c'est la réfection totale des laboratoires de chimie qu'il y a lieu de réaliser, car les travaux pratiques ne sont plus normalement assurés depuis la rentrée scolaire. Cette situation porte un grave préjudice à l'avenir des jeunes étudiants dont les heures d'enseignement scientifique se trouvent perturbées, ainsi que la préparation au baccalauréat, dans la mesure où certaines manipulations ne sont pas effectuées. De plus, les élèves des sections préparatoires aux grandes écoles ne peuvent plus procéder aux expériences qu'ils auront à effectuer lors des différents concours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les travaux nécessaires, d'une part, à la remise en état de l'installation électrique, d'autre part, à la réfection totale des salles scientifiques, soient rapidement exécutés.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

29349. — 14 avril 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des agents retraités des organismes de sécurité sociale qui, en application des dispositions du décret du 6 mars 1974 modifié, ont la possibilité d'obtenir la médaille d'honneur du travail, postérieurement à leur cessation d'activité. A cet égard il lui demande : 1^o de bien vouloir lui faire connaître si les retraités qui n'ont pas demandé la médaille d'honneur du travail alors qu'ils étaient en activité, mais qui se trouvent dans les conditions requises pour son obtention peuvent, lorsque la médaille du travail leur a été effectivement accordée, bénéficier de la prime allouée en la circonstance ; 2^o de lui préciser, dans l'affirmative, les modalités et les conditions de versement de cette gratification.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

29350. — 14 avril 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle du corps des sapeurs-pompiers et lui rappelle que sa question écrite n° 11396 du 27 janvier 1979 concernant l'amélioration du régime des retraites des sapeurs-pompiers, par la bonification d'une année pour cinq années de service, n'a reçu aucune réponse. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer le régime de retraite de ce personnel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

29351. — 14 avril 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre des universités sur la demande de création, de l'école nationale supérieure de génie biomédical de l'université Claude-Bernard Lyon I, d'un diplôme d'ingénieur biomédical. La demande de création a été déposée courant octobre 1979, puis le dossier transmis pour avis à la commission des titres d'ingénieurs

qui a chargé un groupe de travail d'étudier cette demande. Or, depuis cette date, l'étude de ce dossier n'a pas été inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de la commission des titres d'ingénieurs. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'elle entend réserver afin de faire examiner ce dossier.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires).*

29352. — 14 avril 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation actuelle des personnels des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Le 30 janvier 1980 se réunissait au centre national des œuvres universitaires une commission paritaire chargée d'étudier les revendications de ce personnel. Seulement trois de ces revendications ont trouvé un commencement de règlement : diminution de cinquante heures par an pour le personnel qui travaille 1975 heures par an ; modulation de la franchise en cas de maladie ; paiement de deux mois de rattrapage des mesures catégorielles. Actuellement ces personnels ne peuvent plus remplir pleinement leur rôle auprès des étudiants et cette situation rend insupportable leurs conditions de travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de résoudre les problèmes de cette catégorie de personnel, ainsi que leurs légitimes revendications.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

29353. — 14 avril 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réduction des crédits attribués aux diverses associations soit de formation, soit d'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles. Une note du F.A.S. en date du 25 février 1980 indique, qu'en raison de la limitation des moyens de financement mis à la disposition du F.A.S. en 1980 pour le secteur « accueilli », il est recommandé aux associations de n'entreprendre aucune action nouvelle et de ne procéder à aucun remplacement des agents quittant ou ayant quitté le service. Ce type de mesures aura pour conséquence l'asphyxie d'un service public pourtant estimé indispensable il y a cinq ans. En conséquence, elle lui demande quelle est la nouvelle affectation des crédits du F.A.S. ainsi récupérés, crédits qui proviennent à 85 p. 100 des allocations familiales non versées aux familles étrangères résidant dans les pays d'origine.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions
et rentes viagères)*

29354. — 14 avril 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'inclusion du logement de fonction des sapeurs-pompiers dans leur revenu imposable. Deux arrêts du Conseil d'Etat des 6 décembre 1965 et 11 décembre 1968 ont estimé que « compte tenu des servitudes que comporte, pour les gendarmes, le logement en caserne, le dit logement ne peut être regardé comme un avantage en nature au sens de l'article 82 précité ». En vertu du décret du 9 juillet 1951, les gendarmes sont assignés à logement par nécessité absolue de service, cette assignation étant liée à l'obligation où ils sont de répondre à tout moment aux ordres de l'autorité supérieure, sans considération de durée de travail. Il existe une certaine similitude entre les deux situations puisque les sapeurs-pompiers logés en caserne sont tenus d'effectuer un temps de service beaucoup plus important que leurs collègues non logés, sans rétribution supplémentaire et sans percevoir d'indemnité de logement. L'avantage des sapeurs-pompiers logés en caserne est donc lié à des contre-prestations de services éventuels. Mais la direction générale des impôts limite actuellement sa dérogation aux seuls gendarmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation anormale.

Communes (finances).

29355. — 14 avril 1980. — M. Jacques Lavadrine rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aucune disposition législative n'impose aux communes de faire appel au concours de la D. D. E. ou de la D. D. A. pour la réalisation de leurs projets ni pour leur gestion courante. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quelle disposition législative il a pu indiquer aux communes de moins de 2 000 habitants qu'elles devaient inscrire à leur budget 1980 les frais correspondants à l'aide technique à la gestion communale (cf. document II, guide budgétaire communal 1980, p. 46, récemment adressé aux maires par les préfectures).

Service national (coopération).

29356. — 14 avril 1980. — M. Georges Lemolne attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision prise par le Gouvernement, le 21 novembre 1979, de réviser l'ensemble de la grille des indemnités de résidence aux V.S.N.A. en poste dans les divers pays du monde. Il lui rappelle que l'adoption de cette mesure a eu pour conséquence immédiate l'amputation sévère du montant de ladite indemnité pour les coopérateurs du service national en poste en Tunisie. Il lui demande : 1° de lui exposer la nature des critères ayant permis de calculer la nouvelle grille ; 2° de lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre une initiative en vue de corriger les effets de l'arrêté du 21 novembre 1979, financièrement inacceptables pour les intéressés.

Enseignement agricole (personnel).

29357. — 14 avril 1980. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de l'enseignement agricole public. Pour près de la moitié, ces personnels sont non-titulaires et restent sans perspective de titularisation, bien qu'en fonction depuis de nombreuses années et donnant pleine satisfaction dans leur travail. Certains d'entre eux ne sont même pas agents de l'Etat et ne figurent pas dans les statistiques officielles, puisque payés sur les budgets propres des établissements, ou employés de façon permanente mais payés à la vacation. Ces derniers n'ont droit ni aux congés payés ni aux indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Le total des non-titulaires doit approcher 6 000 personnes : ils constituent plus de 90 p. 100 de certaines catégories (agents de service par exemple). Il semble évident que cette situation ne peut que porter préjudice à la qualité de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la titularisation de tous ces personnels.

Impôts locaux (taxes foncières : Dordogne).

29358. — 14 avril 1980. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la difficile situation des producteurs de noix. Après une période d'incitation à la plantation de noyers, le Gouvernement prend des mesures de taxation des agriculteurs qui vont aggraver leur situation. En Dordogne, la taxation porte sur la nouvelle valeur cadastrale affectée d'un coefficient 1,5 et sur des bases imposables élevées à 4 500 francs/hectare. Ces mesures viennent au moment où le marché de la noix est en crise, les prix à la production n'ayant pas varié depuis trois ans. Certains producteurs n'ont, à ce jour, pas encore vendu leur récolte d'octobre dernier. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Charbon (houillères : Gard).

29359. — 14 avril 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du bassin houiller des Cévennes. Un investissement de l'ordre de 55 millions de francs permettrait d'exploiter à la Grand'Combe la veine « Ladrèche », qui fournirait 8 millions de francs d'anthracite de toute première qualité. La mise en service de cette exploitation entraînerait la création de 400 à 600 emplois dans une région frappée par la crise économique. Le conseil régional de Languedoc-Roussillon est prêt à contribuer à la hauteur de 11 millions de francs à l'investissement envisagé sous réserve de la participation de l'Etat. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent actuellement à la mise en route de l'exploitation de la veine « Ladrèche », quelles mesures il entend prendre et s'il envisage notamment de mandater dans les plus brefs délais une commission aux fins d'étudier sur place la situation.

Service national (appelés).

29360. — 14 avril 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la mort, le 9 janvier 1980, de trois jeunes soldats du 2^e R. I. M. A. du Mans, en Nouvelle-Calédonie où ils venaient de débarquer et lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ces décès sont survenus. Il lui demande en particulier : 1° s'il est exact que ces décès ont été consécutifs à l'accomplissement d'une escalade en montagne sous une température trop élevée ; 2° s'il est exact qu'au camp de Plum, situé à proximité du lieu de la manœuvre, il n'y avait aucun médecin de garde et que l'ambulance du camp était en panne, ce qui a nécessité le transport des sept soldats malades au moyen

d'un eandem sur la distance de 33 kilomètres qui les séparaient de l'hôpital de Nouméa. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser si, d'une part, les stages de commando constituent une obligation pour les jeunes appelés, même si ceux-ci ont devancé l'appel et demandé à partir en outre-mer et, d'autre part, si l'escalade d'une montagne en plein soleil peut être assimilée, selon la terminologie officielle à une simple « marche d'accoutumance ».

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).

29361. — 14 avril 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la rémunération des chargés de cours dans les centres régionaux du conservatoire national des arts et métiers. Les heures de cours sont rémunérées au tarif de l'heure complémentaire de l'enseignement supérieur. Celle-ci n'a subi qu'un très faible réajustement depuis onze ans (en 1977). Elle devient une référence de plus en plus formelle dans la mesure où les heures complémentaires de l'enseignement supérieur sont en voie de disparition. Il lui demande s'il compte revaloriser la rémunération des cours du C.N.A.M. à un rythme analogue à l'augmentation du coût de la vie. D'autre part, il lui expose que les cours du C.N.A.M. ne sont pas assimilés aux cours des instituts de promotion supérieure du travail, lesquels, en compensation d'horaires particuliers, bénéficient de majorations de rémunération. Il s'étonne de cette non-reconnaissance alors même que le C.N.A.M. peut être considéré comme l'ancêtre et le modèle de la promotion du travail.

Travail et participation : ministère (services extérieurs : Provence-Côte d'Azur).

29362. — 14 avril 1980. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les services extérieurs du ministère du travail dans la région Provence-Côte d'Azur pour remplir leurs fonctions par manque de moyens matériels. En effet, les restrictions financières les frappent à tous les niveaux qu'il s'agisse du timbrage du courrier, du kilométrage à parcourir par les contrôleurs et inspecteurs du travail ou du retard dans le remboursement des frais de déplacement des agents d'inspection ; tout cela constitue autant de freins aux capacités de contrôle de l'application des dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires et aux conditions d'hygiène et de sécurité. Or, la convention n° 31 de l'organisation internationale du travail prévoyant l'attribution de moyens matériels d'exécution suffisants permettant à l'inspection du travail d'exercer efficacement ses fonctions, c'est donc en contravention avec cette disposition que se perpétue cette situation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à ses services la possibilité d'assurer réellement le respect de la législation du travail dans cette région.

Prothèses (prothésistes).

29363. — 14 avril 1980. — **M. Christian Pierret** s'étonne que **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ne lui ait toujours pas apporté à ce jour de réponse à sa question écrite n° 11391 du 27 janvier 1979 concernant les prothésistes dentaires. Il lui rappelle que la profession de prothésiste dentaire, exercée par des professionnels, dont le titre a été reconnu par arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté ministériel, n'est encore dotée d'aucun statut professionnel. Il semble pourtant que sa place doive se situer parmi des professions d'auxiliaires médicaux nécessitant la création d'un diplôme d'Etat de prothésiste dentaire qui permettrait de créer ou de gérer un laboratoire de prothèse dentaire. Par ailleurs, d'une part, le coût élevé des restaurations prothétiques limite l'accès de la population aux prothèses dentaires et, d'autre part, la non-reconnaissance de la profession est un facteur de renchérissement de ces mêmes coûts. Il lui demande donc, à nouveau, s'il ne considère pas qu'il serait nécessaire, après fixation concertée des normes de fabrication de prothèses de bonne qualité, d'améliorer sensiblement les bases des remboursements des réalisations prothétiques à prendre en compte dans une convention entre prothésistes et sécurité sociale.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

29364. — 14 avril 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions requises pour la délivrance d'un certificat d'urbanisme donnant avis favorable à l'affectation d'un terrain à la construction. L'article R. 410-12 du code de l'urbanisme précise que le certificat d'urbanisme doit indiquer : « La desserte du terrain pour les équipements existants ou prévus. » Il semble donc, en ce qui concerne l'électricité par

exemple, que l'accord D.E.D.F. avec indication des possibilités de branchement devrait être suffisant pour permettre une délivrance du certificat d'urbanisme favorable. Sur quels textes se fondent certaines D.D.E. pour exiger que figurent parmi les pièces d'instruction des certificats d'urbanisme non seulement le devis des travaux nécessaires à l'alimentation en électricité de la parcelle destinée à la construction, mais encore la justification du règlement de 50 p. 100 de la facture correspondante à ces travaux, facture elle-même établie non pas sur travaux mais sur projet de travaux. Quelles sont les dispositions qui permettent à E.D.F. de détenir pendant plusieurs mois trois ou quatre mois les fonds ainsi encaissés, avec parfois obligation de les restituer en cas de refus du certificat d'urbanisme par la direction de l'équipement puisque les travaux s'avèrent alors inutiles. Cette pratique relève-t-elle d'instructions ministérielles ou d'un choix laissé à l'administration départementale. N'est-elle pas en désaccord avec le règlement national d'urbanisme.

Enseignement secondaire (établissements : Héruult).

29365. — 14 avril 1980. — **M. Gilbert Séné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des lycées et collèges Joffre à Montpellier. En effet, les efforts des enseignants et des éducateurs se heurtent à des obstacles nombreux : insuffisance de crédit pour remettre en état des locaux qui n'ont pas été entretenus depuis vingt ans et dont certains deviennent des taudis, diminution régulière depuis dix ans des agents d'entretien et de surveillance alors que les charges de service n'ont pas diminué. Le lycée Joffre rencontre de ce fait des difficultés de fonctionnement insurmontables. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour porter remède à une situation qui porte atteinte à la réputation de l'éducation nationale.

Justice (aide judiciaire).

29366. — 14 avril 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'indemnité versée à l'avocat au titre de l'aide judiciaire. Les tarifs de l'aide judiciaire partielle (440 francs) et de l'aide judiciaire totale (1 080 francs) ont été fixés il y a cinq ans. Il lui demande si, en égard à l'évolution du coût de la vie, il n'envisage pas une réactualisation de l'indemnité versée à l'avocat, au titre de l'aide judiciaire.

Politique extérieure (Maroc).

29367. — 14 avril 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'annonce de la visite du souverain marocain à Paris, de l'achat par ce pays d'une centaine de véhicules blindés français. Il lui demande si cette initiative lui paraît compatible avec « l'attitude de neutralité de notre pays dans le conflit en cours » qu'il se plaisait à souligner il y a quelques semaines dans les colonnes d'un hebdomadaire.

Transports urbains (R. A. T. P. : réseau express régional).

29368. — 14 avril 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le recul des positions de la R. A. T. P. en matière de desserte ferroviaire par le R. E. R. dans certaines communes de Marne-la-Vallée. Il semblerait en effet, selon de récentes informations, que la direction de la R. A. T. P. ait renoncé à desservir les stations du Champy, de Noisiel-Luzard, de Lognes-Mandinet et de Torcy par le R. E. R. En effet, seule une navette à partir du terminus Noisy-le-Grand-Mont-d'Est permettra de rejoindre ces quatre stations fin 1980. L'ensemble des élus du syndicat communautaire d'aménagement de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée rejettent cette perspective et se font l'écho des inquiétudes de la population concernée par ce service. Il lui demande, compte tenu du développement potentiel de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de confirmer qu'un véritable R. E. R. arrivera dès la fin de 1980 à Torcy.

Entreprises (aides et prêts).

29369. — 14 avril 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aide à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi. Il lui demande si, d'une part, le montant de la prime accordée, d'environ 4 000 francs, ne pourrait pas être revalorisé de façon substantielle afin d'être plus incitative et, d'autre part, quel est le montant moyen des prêts accordés par les comités paritaires de gestion des fonds sociaux des Assedle auxquels quelque 9 200 demandeurs d'emploi en ont jusqu'à présent bénéficié.

Enseignement (personnel).

29370. — 14 avril 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de certains établissements scolaires hôteliers qui disposent de postes vacants de professeurs techniques de pâtisserie et de professeurs techniques d'enseignement professionnel de pâtisserie, faute de concours réguliers dans cette discipline. En effet, alors que dans les options de cuisiniers et d'employés de restaurant est organisé un concours annuellement, la discipline pâtisserie ne bénéficie que de concours épisodiques. Cette irrégularité d'ouverture de concours dans cette option a donc empêché tout recrutement faute de titulaires nouveaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconduire annuellement le concours de professeur technique d'enseignement professionnel de pâtisserie qui aura lieu cette année et s'il compte organiser avec une périodicité régulière l'ouverture du concours de professeurs techniques de pâtisserie.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

29371. — 14 avril 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les délais d'attente qui existent, pour certains stages, dans les centres gérés par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. C'est ainsi qu'une jeune demandeur d'emploi, candidat pour un stage de réparation motos et cycles, attend depuis le 4 novembre 1976, date de sa demande, pour être admis dans l'un des établissements gérés par l'A.F.P.A. A un récent courrier où il s'étonnait de ne pas avoir encore reçu de convocation, il lui a été répondu que son « affectation devrait en principe intervenir dans de nombreuses années ». Il s'étonne d'une telle réponse qui ne peut que désabuser un peu plus des jeunes déjà privés d'emploi et lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux demandeurs de stage dans cette formation la possibilité de l'effectuer dans des délais raisonnables.

Chômage : indemnisation (allocations).

29372. — 14 avril 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les demandeurs d'emploi privés de ressources. Certains demandeurs d'emploi, soit parce qu'ils sont au chômage depuis plus d'un an, soit parce qu'ils ne correspondent pas au critère d'attribution de l'aide telle qu'elle est fixée par la loi, sont complètement dépourvus de ressources. Une dernière statistique, en date du mois de mars 1980, fait apparaître que le nombre de demandeurs d'emploi secourus est d'environ 920 000. Or, le nombre total des personnes privées d'emploi est de l'ordre de 1 500 000. Il lui demande quel est le sort réservé à ces 600 000 personnes qui ne sont pas secourues au moyen de l'aide publique et ce qu'elles peuvent attendre, en l'occurrence, de la part des pouvoirs publics.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29373. — 14 avril 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés mariés, au regard de l'impôt sur le revenu. Les personnes handicapées se mariant, perdent le bénéfice de la demi-part supplémentaire dont elles jouissaient avant leur mariage. Or, si ce dernier peut leur procurer un réconfort affectif et une meilleure insertion dans la vie, il ne change pas la condition de handicapé et ne résout en rien les problèmes de tierce personne, de transports ou d'hébergement qui leur sont propres. Le maintien de cette demi-part aux handicapés apparaît donc plus que nécessaire. Il demande à M. le ministre du budget s'il compte prendre des mesures précises pour que soit enfin pris en considération ce problème de fiscalité des handicapés.

Bois et forêts (politique forestière : Bas-Rhin).

29374. — 14 avril 1980. — M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients des boisements de résineux qui se développent de manière anarchique, très souvent sur de petites parcelles dans les fonds des vallées vosgiennes du Bas-Rhin. Ce phénomène de substitution de la forêt à l'espace cultivé rend difficile ou même impossible le remembrement, modifie l'ensoleillement et l'humidité des parcelles voisines encore cultivées, favorise les déprédations occasionnées aux cultures par le gros gibier et contribue à dégrader le paysage. Il lui demande, en conséquence, s'il entend mettre à l'étude des mesures nécessaires pour mettre un terme à la multiplication anarchique des enrésinements dits « en timbre-poste » l'application des dispositions de l'article 52-1 du code rural ne paraissant pas suffisant pour faire obstacle à ce phénomène.

Impôts locaux (taxes foncières).

29375. — 14 avril 1980. — M. Jean-Marie Caro rappelle à M. le ministre du budget l'importance que les collectivités locales attachent au problème de l'exonération des taxes foncières dont bénéficient les propriétés et les immeubles de l'Etat, des départements et des communes affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. La perte de recettes fiscales qu'entraîne pour les communes cette exonération prévue par les articles 1382 et 1393 du code général des impôts est particulièrement importante pour celles sur le territoire desquelles est situé un domaine militaire. L'article 40 de la Constitution s'oppose à une initiative parlementaire en ce domaine et seul le Gouvernement peut donc proposer les mesures qui permettraient de mettre fin à une situation fort préjudiciable aux collectivités locales. Lors de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale M. le ministre du budget a bien voulu indiquer à l'Assemblée nationale que le cadre le plus convenable pour trouver une solution à ce problème était la loi sur les rapports entre l'Etat et les collectivités. Or le Gouvernement n'a jusqu'à présent fait aucune proposition à ce sujet au cours de la discussion en première lecture devant le Sénat du projet de loi relatif aux responsabilités des collectivités locales. Il lui demande quelle initiative il envisage de prendre et à quel stade de la discussion de ce projet pour que le Parlement soit amené à se prononcer sur l'éventuelle suppression de cette exonération des taxes foncières.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

29376. — 14 avril 1980. — M. Jean-Marie Caro expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la pratique de la vente à perte de prestations de services prend à l'heure actuelle une ampleur inquiétante et expose donc de plus en plus souvent les artisans à une forme de concurrence déloyale inadmissible. Or les dispositions législatives concernant l'interdiction des ventes à perte ne permettent pas la sanction de telles pratiques puisqu'elles les définissent exclusivement par rapport aux prix d'achat effectif majoré de la T.V.A. et ne font pas référence à la notion de prix de revient. Plusieurs réponses ministérielles concernant le problème soulignent les difficultés techniques que présenterait la mise en œuvre d'une législation sur la vente à perte faisant référence à cette notion. Mais des considérations d'ordre purement technique ne sauraient, à elles seules, entraver la recherche de la solution d'un problème crucial pour l'avenir de l'artisanat. A l'heure où le Gouvernement entend favoriser le développement des entreprises artisanales en présentant une charte de l'artisanat, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude dans les meilleurs délais les dispositions permettant de remédier efficacement à ce problème.

Métaux (commerce extérieur).

29377. — 14 avril 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'annonce faite par le numéro un de l'ancien US Steel de déposer une plainte pour « dumping » à l'encontre des producteurs d'acier de la Communauté qui suscite une vive émotion dans les régions sidérurgiques françaises et européennes. Il y a lieu de rappeler, s'agissant du commerce des produits sidérurgiques, que le marché américain représente traditionnellement un débouché important pour les producteurs européens. Ainsi en 1973, la part de la C.E.E. dans le total des importations américaines d'acier représentait 47,4 p. 100. En 1978, les exportations communautaires de produits sidérurgiques vers les U.S.A. représentaient 22 p. 100 du total des exportations européennes vers des pays tiers ; pour les neuf premiers mois de 1979, elles ne représentaient encore 16 p. 100. Pour ce qui concerne la France, ce sont près de 25 p. 100 de nos exportations sidérurgiques hors de la C.E.E. qui sont concernées. Or tout semble indiquer que l'attitude de US Steel — dont les difficultés sont connues : vétusté de son appareil de production, projets de licenciements massifs — relève d'un mauvais procès. On sait combien les Américains excellent dans la mise en œuvre d'instruments de protection de leur marché intérieur. Le système des Trigger prices imposé il y a deux ans (prix minimum à l'importation) était acceptable dans son principe. Mais par le biais de réévaluations régulières et souvent arbitraires, ils atteignaient pratiquement au début de cette année le niveau des prix intérieurs américains, de sorte qu'ils tendaient à constituer progressivement une barrière très difficile à franchir. C'est ainsi que, pour l'année 1979, la chute des livraisons d'acier fermes aux U.S.A. a atteint 17 p. 100 par rapport à l'année 1978. Or, non contents d'enregistrer cette baisse, les sidérurgistes américains bénéficiaires en 1979 annoncent d'autres actions telles que le dépôt massif de plaintes anti-dumping qui ne concernent curieusement que les producteurs européens. Une telle menace est d'autant moins justifiée quand on constate la baisse des ventes

européennes, six millions de tonnes en 1978 contre cinq millions de tonnes en 1979 ; alors que dans le même temps certains pays tiers ont enregistré une sensible progression. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour qu'il soit mis fin à une offensive protectionniste manifeste qui risque d'accroître les difficultés de la sidérurgie européenne, et notamment des entreprises françaises, et de compromettre les efforts de redressement entrepris au cours de ces dernières années en créant de nouvelles menaces pour l'emploi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

29378. — 14 avril 1980. — **M. Henri Ginoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître, à la date du 31 décembre 1979, département par département, le nombre de titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la loi du 6 août 1955 (opérations d'Afrique du Nord), du titre de reconnaissance de la nation, de la carte du combattant au titre de la loi du 9 décembre 1974 (opérations d'Afrique du Nord).

Agriculture (structures agricoles : Rhône).

29379. — 14 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'exécution du recensement général agricole dans le département du Rhône. Il lui demande quelles sont ses premières constatations sur le déroulement de cette opération, combien d'exploitations ont été visitées, le nombre d'heures consacrées par les spécialistes chargés de l'enquête aux visites des agriculteurs concernés, le temps qui s'avérera nécessaire pour l'exploitation des informations recueillies, la date de la publication des résultats de ce recensement.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

29380. — 14 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le montant étonnamment faible des concours du fonds européen de développement régional à la région Rhône-Alpes, notamment si on les compare à ceux dont a bénéficié l'Auvergne de 1975 à 1979. Il lui demande : 1° quels sont les projets d'infrastructures nouvelles ou de développement industriel dans la région Rhône-Alpes pour lesquels les ressources du fonds européen de développement régional sont actuellement sollicitées ; 2° s'il veille à ce que la région Rhône-Alpes ne soit pas injustement défavorisée et oubliée par le fonds européen de développement régional qui en 1979 aurait fait bénéficier l'Auvergne de concours neuf fois supérieurs à ceux accordés dans la région Rhône-Alpes.

Energie (économies d'énergie).

29381. — 14 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le 3^e alinéa de la 2^e colonne de la lettre d'information de son ministère, n° 125, du 4 mars 1980. Il lui demande : 1° combien d'appels ont été reçus entre le 22 février et le 11 mars par le service d'information téléphonique de l'agence pour les économies d'énergie de la part de particuliers souhaitant entrer en contact avec des installateurs spécialisés en économies d'énergie ; 2° la provenance de ces appels ; 3° quelles conclusions il tire de cette expérience et s'il estime devoir la renouveler, notamment dans le département du Rhône.

Pharmacie (officines : Maine-et-Loire).

29382. — 14 avril 1980. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas nécessaire de réviser le système légal de création d'officines pharmaceutiques. En particulier, la politique de revitalisation du milieu rural peut pâtir de certaines décisions de refus, fondées d'ailleurs sur la réglementation en vigueur, comme cela qui a été opposée à la création d'une pharmacie à Parçay-les-Pins, commune de 900 habitants où existe un foyer-logement et qui est située à dix kilomètres de l'officine la plus proche.

Enseignement secondaire (établissements : Alpes-Maritimes).

29383. — 14 avril 1980. — **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du L.E.P. du bâtiment situé au 17, boulevard Pierre-Sola, à Nice, dont l'existence semble menacée par la prochaine création d'un lycée du bâtiment à Antibes. Dans une lettre en date du 9 avril 1979, adressée au

conseil d'établissement du L.E.P. Pierre-Sola, M. le recteur de l'académie de Nice avait donné l'assurance que toutes les sections existantes seraient maintenues, à l'exception de la formation des opérateurs-géomètres dont le cas était encore à l'étude. Or ces déclarations semblent remises en cause puisque, dans la carte scolaire dont le comité de défense de l'établissement a eu connaissance, est prévu le transfert au lycée d'Antibes de toutes les sections, à l'exception des formations de métaliers. Ce projet inquiète vivement non seulement la ville de Nice, mais les villes et villages des vallées du Var, de la Vésubie, de la Tinée, de la Roya et du Paillon, auxquels le lycée du bâtiment de Nice fournit depuis plus de trente ans la main-d'œuvre qualifiée qu'exigent les activités industrielles et artisanales du bâtiment. Pour mettre fin à l'inquiétude éprouvée par les élus de ces villes et villages, par les parents d'élèves et par les enseignants du L.E.P. Pierre-Sola, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'y a pas, dans cette affaire, un malentendu, la carte scolaire ayant été établie d'après des projets non actualisés, et de donner toute assurance susceptible de donner complète satisfaction aux intéressés.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

29394. — 14 avril 1980. — **M. Henri Ginoux** expose à **M. le ministre du budget** que, en vertu des dispositions de l'article 3-1-2, troisième alinéa, de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 portant extension des garanties de procédure accordées aux contribuables, les notifications de redressements comportant une rectification d'office des déclarations de revenus doivent être visées par un inspecteur principal et que l'usage s'est établi, depuis lors, d'adresser aux contribuables concernés un original et une copie de la notification des bases d'imposition effectuée dans le cadre de la procédure ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le visa de l'inspecteur principal doit figurer aussi bien sur l'original renvoyé à l'administration avec les observations ou l'acquiescement du contribuable que sur la copie conservée par ce dernier, faute de quoi le vice de forme que constitue l'absence de visa pourrait être régularisé par le service expéditeur sur le document original qui lui est retourné.

Assurance maladie maternité (harmonisation des régimes).

29385. — 14 avril 1980. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'harmonisation des régimes sociaux, pour achever l'alignement de l'assurance maladie des artisans, industriels et commerçants sur celle des salariés.

Assurance maladie maternité (harmonisation des régimes).

29386. — 14 avril 1980. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'harmonisation des régimes de protection sociale entre les salariés et les non-salariés semble actuellement marquer le pas en matière d'assurance maladie. Il lui demande quel sont les obstacles qui s'opposent à la poursuite de ce mouvement et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce que les non-salariés retraités des professions non agricoles considèrent comme une injustice : acquittant au titre de l'assurance maladie des cotisations plus lourdes, ils n'ont droit qu'à des prestations réduites.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

29387. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Chantelat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une incidence de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui lui paraît regrettable. Les dispenses de recours à un architecte prévues par cette loi en son article 4 prévoient : « Ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction... dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. » Pour certains techniciens, tels que les géomètres-experts inscrits régulièrement au tableau départemental d'agrément dans les catégories A et C et qui opèrent régulièrement pour le compte de collectivités locales, ce texte paraît assez contradictoire avec l'arrêté du 23 avril 1973 de M. le ministre de l'intérieur. En effet, pour tout projet de bâtiment de surface étudié pour le compte d'une collectivité locale : station de pompage, local de surpression, réservoir, transformateur, même ne dépassant pas 170 mètres carrés, le visa d'un architecte est exigé sur les plans accompagnant la demande de permis de construire. Pour ces édifices fonctionnels et qui relèvent plus particulièrement du domaine de l'ingénierie, il s'ensuit (pour les transformateurs d'E.D.F., notamment) un certain nombre de visas de pure forme, car les architectes sont en général

peu aptes à réaliser de tels équipements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir la réglementation en vigueur afin de l'harmoniser avec la loi sur l'architecture et faciliter ainsi le travail à un grand nombre de techniciens effectuant des travaux du type de ceux susmentionnés.

Logement (H. L. M.)

29386. — 14 avril 1980. — **M. Paul Granet** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser les offices d'habitations à loyer modéré à déposer leurs fonds libres sur un compte bloqué. En l'état actuel de la réglementation (décret du 3 mars 1951), ces fonds devraient être déposés au Trésor, à un compte chèque postal, à une caisse d'épargne ou, sur autorisation spéciale du ministre de l'économie, à la Banque de France. Par ailleurs, l'article 73 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 dispose que les offices sont autorisés à effectuer des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne sans limitation de sommes. Aucune autre possibilité de placement n'existe à l'heure actuelle. Cette réglementation prive les offices départementaux d'I.L.M. d'une recette équivalant à environ 7 p. 100 de leurs fonds libres.

Professions et activités sociales (aides familiales).

29389. — 14 avril 1980. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les travailleuses familiales qui apportent leur aide aux foyers en difficulté. Il est regrettable que le financement des services des travailleuses familiales soit toujours basé sur des prestations extra-légales et dépende ainsi de la bonne volonté des caisses d'allocation familiales. Les traitements dont bénéficient les intéressées sont nettement insuffisants : une travailleuse familiale diplômée après un an de travail perçoit 2 487 francs de salaire de base brut. Quant à la situation qui est faite aux stagiaires pendant l'année probatoire, celle-ci est particulièrement défavorable : une stagiaire travailleuse familiale doit travailler 1 650 heures effectives après la réussite à l'examen pour obtenir ce diplôme. Elle perçoit 1 908 francs net par mois et, pendant cette année probatoire, elle ne bénéficie d'aucun des avantages accordés à la profession. Un certain nombre de modifications devraient être apportées à la convention collective en vue d'améliorer la situation de cette catégorie de travailleuses. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de cette profession.

Urbanisme (politique foncière).

29390. — 14 avril 1980. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le phénomène de spéculation foncière et de rétention de terrains qu'on peut observer actuellement aux alentours immédiats de nombreuses communes petites ou moyennes non encore dotées de documents d'urbanismes ou de P.O.S. Ce phénomène constitue un enrichissement sans cause pour les détenteurs de ces terrains à bâtir et un transfert injustifié de richesses de la collectivité vers certains particuliers privilégiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à ce dangereux processus et pour établir un système fiscal assurant une péréquation entre les citoyens propriétaires fonciers et une source de revenus permettant aux budgets communaux le financement de leurs projets d'équipement collectifs.

Etudes, conseils et assistance (géologues).

29391. — 14 avril 1980. — **M. André Petit** signale à **M. le ministre de l'Industrie** l'intérêt que présentent les études géologiques préalables à l'exécution des grands ouvrages publics comme les barrages hydroélectriques ou à l'implantation de centrales nucléaires ou bien encore à la construction d'ensembles d'habitations dans des zones où le sous-sol est fragile ou mal connu. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, en liaison avec les autres ministères responsables de ces travaux, de créer un conseil supérieur de la géologie où seraient représentés tous les géologues, quel que soit leur statut, ou la nature des institutions où ils exercent leur activité, chargé de coordonner et promouvoir en France les études géologiques.

Police (personnel).

29392. — 14 avril 1980. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un certain nombre de problèmes qui lui ont été soumis par des commissaires de police de son département, particulièrement soucieux de voir améliorer leurs services

auxquels ils sont très attachés et totalement dévoués. Ils approuvent pleinement l'action entreprise par l'actuel directeur central des polices urbaines pour rendre opérationnel son service ; mais ils souhaitent qu'un certain nombre de mesures complémentaires interviennent dans ce domaine. Ces mesures sont les suivantes : préciser les attributions respectives de la police et de la gendarmerie ; définir les véritables missions de la police nationale en supprimant toutes les tâches qui ne contribuent pas directement à l'amélioration de la sécurité des Français ; fournir tous les moyens nécessaires pour augmenter la mobilité — et par là même l'efficacité — des policiers sur le terrain : véhicules légers, moyens de liaison renforcés, chiens policiers, etc. ; améliorer le cadre de travail et de vie des policiers : locaux de police décentes et adaptés aux besoins, logement assuré des fonctionnaires de police dans leur circonscription d'affectation ; apprécier les besoins réels en personnel et en matériel selon des critères objectifs. En ce qui concerne plus particulièrement les commissaires de police, ceux-ci sont appelés à subir de très nombreuses mutations au cours de leur carrière. Ils souhaitent que ces mutations n'entraînent pas une pénalisation sur le plan financier et que, dans le cadre de cette mobilité nécessaire, le principe d'une concession de logement, voire du logement de fonction, soit définitivement adopté. Enfin, il leur apparaît souhaitable que l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or soit classée en catégorie I. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

Police (personnel).

29393. — 14 avril 1980. — Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 23358 du 5 décembre 1979, insérée au *Journal officiel*, (A.N. n° 12 [Q.] du 24 mars 1980, p. 1214), **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire, sans attendre les conclusions de l'étude entreprise au sujet du problème évoqué, de donner dès à présent des instructions aux services placés sous son autorité pour que, dans l'immédiat : 1) le procès-verbal relatant l'opération funéraire (d'exhumation, d'inhumation ou de translation des corps) comporte obligatoirement les nom, grade et signature du fonctionnaire de police (appartenant au personnel en civil ou de la tenue), qui y aura assisté, pour quelque cause que ce soit, aux lieu et place du chef de circonscription de sécurité publique ou du collègue remplaçant celui-ci et désigné à cette fin ; 2) l'encaissement par les receveurs municipaux de la vacation y afférente (taxe exigible après service effectué suivant la réglementation) : A) ne se fasse plus antérieurement mais postérieurement à l'opération, à la condition sine qua non que l'un des deux fonctionnaires normalement désignés par la loi en ait personnellement surveillé le déroulement comme le prévoit la législation en vigueur ; B) ne puisse avoir lieu dans le cas contraire, puisque cette vacation n'est pas due lorsque le procès-verbal est établi au nom : a) du chef de circonscription, ou de son collègue remplaçant, si l'un ou l'autre n'a pas assisté à l'opération ; b) d'un autre fonctionnaire non habilité, mais présent à l'opération funéraire sur ordre, en remplacement ou avec l'accord tacite du chef de service. La mise en application, à titre transitoire, des dispositions suggérées ci-dessus, serait de nature à satisfaire les légitimes revendications maintes fois exprimées dans le passé par les organisations corporatives des personnels intéressés.

Banques et établissements financiers (crédit).

29394. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement de 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Politique extérieure (Chili).

29395. — 14 avril 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** (départements et territoires d'outre-mer) sur une nouvelle parue dans le « Mercurio », journal chilien, selon laquelle Pinochet, au cours de son voyage dans le Pacifique, a fait escale à Tahiti et a été reçu par une « cordiale bienvenue » par le haut-commissaire français. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette nouvelle et d'expliquer l'attitude du Gouvernement sur cette affaire.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

29396. — 14 avril 1980. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les sentiments de vive inquiétude qui régnaient à l'heure actuelle sur l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels quant à l'avenir de leur profession en général au sujet de la non-application du principe de l'assimilation des sapeurs-pompiers professionnels aux emplois techniques communaux. Cette assimilation a été décidée intégralement en ce qui concerne les catégories B, C et D. Par contre, pour la catégorie A, malgré les promesses confirmées publiquement lors du congrès national des sapeurs-pompiers à Strasbourg, si l'application des textes a été intégrale en ce qui concerne les examens de recrutement et d'avancement, elle n'est pas réalisée pour la carrière des intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de donner satisfaction, dans des délais aussi rapprochés que possible, aux légitimes revendications de cette catégorie de personnel.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

29397. — 14 avril 1980. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du budget** que les entreprises placées sous le régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion, tel que défini par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement dont le montant a été fixé, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975, à 50 p. 100 de la réserve spéciale de participation. Par application des dispositions des articles 39-1-5° et 171 bis annexe II du code général des impôts, commentés par l'instruction du 30 mai 1968 (§ 146 et 147), cette provision doit : a) être constatée dans les écritures comptables et figurer sur le relevé des provisions prévu à l'article 54 du code général des impôts; b) être accompagnée d'un état faisant apparaître distinctement les modalités de calcul des sommes affectées à la provision pour investissement; c) être également accompagnée d'un état indiquant l'emploi de la provision dans l'année qui a suivi sa constitution. A l'occasion d'un contrôle fiscal, une société s'est vu refuser, par le vérificateur, la déductibilité de ladite provision pour investissement au seul motif que l'état comportant indication de l'emploi de la provision n'avait pas été communiqué à l'administration fiscale, alors : que toutes les autres conditions de fond et de forme avaient été respectées par la société, ce qui n'est nullement contesté par le vérificateur; que l'emploi de ladite provision est aisément démontrable par le tableau des immobilisations de la société en cause; qu'en outre, l'emploi de la provision pour investissement peut être justifié par tous les moyens de preuve habituels (factures, mémoires de travaux, etc.). Il lui demande de lui confirmer que l'absence de cet état justifiant l'emploi de la provision ne peut, à lui seul, entraîner le refus de la déductibilité fiscale de ladite provision, l'interprétation très rigoureuse donnée en la matière par le vérificateur semblant en contradiction tant avec l'esprit du législateur de 1967 qu'avec celui de la doctrine administrative actuelle et peu compatible avec les nécessités économiques du moment et la politique d'incitation fiscale à l'investissement prônée par les pouvoirs publics.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

29398. — 14 avril 1980. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il résulte d'une instruction de la direction générale des impôts (B. O. D. G. I. du 15 janvier 1980, 8 M-2-80) faisant suite à une réponse en date du 20 novembre 1979 à une question écrite posée par **M. Fossey** que, désormais, lorsque la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 envisage les terrains à bâtir comme étant ceux « définis à l'article 691 » du code général des impôts, il y aura lieu de retenir les critères physiques prévus au paragraphe I de l'article 691 de ce code, modification de doctrine qui concerne essentiellement le taux de l'abattement pour durée de détention

(5 p. 100 ou 3,33 p. 100) et l'exonération pour durée de détention (vingt ans ou trente ans), et lui demande comment il pense que cette définition nouvelle des terrains à bâtir peut se concilier avec les termes de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et avec l'article 150 M du code général des impôts qui se réfère à toutes les dispositions de l'article 691 du code général des impôts qui visent les acquisitions donnant lieu au paiement de la T. V. A., ce qui exige de la part de l'acquéreur l'intention de construire.

Politique extérieure (mer et littoral).

29399. — 14 avril 1980. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire le point sur les résultats concrets de la convention-cadre signée en 1976 à Barcelone par les pays riverains de la Méditerranée. Il souhaiterait plus particulièrement obtenir des éclaircissements sur les points suivants : 1° quels sont les principaux volets du vaste programme de surveillance de la pollution des eaux méditerranéennes mobilisant quelque quatre-vingts laboratoires, adopté à Genève, le 10 février 1979; 2° quels ont été les marquements constatés lors de la réunion des pays riverains qui s'est tenue à Barcelone du 11 au 13 février 1980 à l'initiative du programme des Nations Unies pour l'environnement (P. N. U. E.); 3° quels sont à ce jour les pays ayant versé l'intégralité de leur participation financière pour la réalisation de ce programme.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29400. — 14 avril 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines anomalies subsistant en matière de quotient familial au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, les personnes chefs de famille, célibataires ou divorcées sont imposables sur le revenu des personnes physiques selon un quotient familial d'une demi-part inférieur à celui des veuves ou veufs de même situation. Ainsi, une veuve ayant un enfant à charge sera imposée selon un quotient familial de 2,5 parts, de la même manière qu'un couple avec un enfant. Par contre, la mère célibataire ou divorcée, ayant un enfant à sa charge, se verra attribuer un quotient familial de 2 parts, d'où une contribution à l'impôt aggravée de façon injuste. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour pallier cette anomalie afin que la formule « à situations familiales et revenus égaux, impôts égaux » devienne très rapidement la règle.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Bretagne).

29401. — 14 avril 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les atteintes que font subir à l'image de marque touristique de la Bretagne les marées noires successives qui défilent régulièrement nos côtes. Le caractère répétitif de cette calamité ne doit cependant pas faire oublier que les plages et le littoral dans son ensemble auront retrouvé leur aspect initial dans des délais assez brefs. De même, les quelques kilomètres effectivement souillés par le pétrole ne doivent-ils pas masquer les dizaines et les dizaines de kilomètres de plages vierges de toute pollution, tant sur la côte nord que sud de la Bretagne. De même doit être souligné l'extraordinaire potentiel touristique de la Bretagne intérieure avec ses majestueux paysages verdoyants et paisibles, ses richesses architecturales et culturelles, ses spécialités gastronomiques et surtout la qualité de son accueil sans compter les bienfaits de son climat. En conséquence, il lui demande, au-delà des mesures annoncées lors de sa conférence de presse du 2 avril, quelles aides il envisage d'accorder aux associations et offices de tourisme dans leur campagne de promotion tendant à préserver l'avenir touristique de la Bretagne, ainsi qu'aux groupements, organismes ou collectivités qui se sont donnés pour mission d'encourager l'investissement touristique en Bretagne. Il lui demande également s'il envisage d'user de son influence pour inciter certains des responsables gouvernementaux à prêcher le vrai par l'exemple en venant passer cette année leurs vacances sur le littoral breton.

Recherche scientifique et technique (médecine).

29402. — 14 avril 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les espoirs suscités par l'exploitation de certains produits actifs marins à des fins thérapeutiques. Ainsi des substances antimicrobiennes ont été isolées de certains champignons marins et permettent de synthétiser de nouveaux antibiotiques. De même, des substances vasoconstrictives peuvent être utilisées pour le traitement des maladies de cœur. Il s'est avéré également que les substances antitumorales extraites d'éponges et d'ascidies sont beaucoup plus actives comme anticancéreux que

celles extraites d'espèces terrestres. Quant aux algues et polysaccharides, ils ont une efficacité remarquable dans la lutte contre les contaminations et les intoxications. Il apparaît donc que, dans les années à venir, les progrès réalisés dans le traitement des infections, des maladies cardio-vasculaires, des troubles métaboliques, des maladies inflammatoires et rhumatismales, du cancer ou des maladies du système nerveux dépendront pour une large part de l'exploitation des richesses du milieu marin. Il est dès lors réconfortant de constater qu'à l'instar de ce qui est réalisé aux U.S.A. dans le cadre du « National Sea Grant Program », notre pays considère que le milieu marin peut contribuer à l'amélioration de la santé grâce à une revitalisation de la recherche pharmaceutique. Sans oublier, la conjugaison des deux projets en cours : Pharmocéan du Cnexo et le projet S.N.O.M. (Substances naturelles d'origine marine) regroupant le C.N.R.S., l'O.R.S.T.O.M. et l'A.N.V.A.R. est-elle de nature à assurer cet objectif. Il serait bon toutefois, afin de sensibiliser tous les secteurs d'opinion, que ces deux projets français fassent l'objet d'une plus large publicité. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui indiquer : 1° le contenu de ces deux projets ainsi que les priorités qu'ils se sont respectivement fixées ; 2° les liens qui existent entre eux ou avec des partenaires privés ; 3° leur état d'avancement ; 4° les débouchés pratiques obtenus à ce jour et escomptés à moyen terme.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

29403. — 14 avril 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves conséquences de l'augmentation des importations de broderies en provenance de Corée du Sud. C'est ainsi que dans la région du Nord-Pas-de-Calais notamment, de nombreuses entreprises artisanales se trouvent atteintes par des importations anormales qui privent l'industrie française d'une partie de ses débouchés sur le marché intérieur et qui risquent d'entraîner à court terme un chômage important. La situation est telle en effet que l'année 1980 est déjà durement hypothéquée pour de nombreux brodeurs du Cambrésis. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir une situation plus normale et éviter de faire disparaître un nombre important d'emplois.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (U.R.S.S.).

23992. — 16 décembre 1979. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la gravité de la situation religieuse en Ukraine. En particulier, l'Eglise gréco-catholique ukrainienne, qui comptait en 1939 : 5 diocèses, 2 visiteurs apostoliques, 2 772 paroisses, 10 évêques, 4 119 églises et 3 700 prêtres, auxquels s'ajoutaient 580 religieuses et 529 séminaristes, a fait l'objet de mesures de persécution d'une cruauté inouïe. Tous les diocèses ont été détruits, les biens des paroisses ont été confisqués ou remis à la vénérable Eglise orthodoxe russe, tous les évêques ont été emprisonnés, condamnés, sont morts en prison ou exilés. En ce qui concerne monastères et couvents, certains ont été remis à l'Eglise orthodoxe russe, la plupart ont été confisqués et fermés ; il en est de même des églises et des chapelles. Quelques prêtres du clergé séculier ont été intégrés de force dans l'Eglise orthodoxe russe, la plupart sont en prison ou sont obligés de se cacher ; il en est de même des religieux, des religieuses et des séminaristes. Ce cas de destruction totale d'une église est assez exceptionnel dans les annales des grandes persécutions des deux millénaires qui viennent de s'écouler. Il serait donc tout à fait souhaitable que, dans le respect le plus total du droit de chaque peuple à se diriger lui-même et à mener ses affaires de la façon qui lui convient, l'attention des autorités de l'U.R.S.S., dont dépend l'Ukraine, soit attirée sur la nécessaire observation des recommandations d'Helsinki. L'U.R.S.S. s'est honorée en signant ce document elle a pris récemment des positions montrant qu'elle se soucie des droits de l'homme de par le monde. Il est hors de doute qu'elle voudra donner la première l'exemple, en redonnant la liberté à l'Eglise opprimée et à un clergé emprisonné.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères n'ignore pas le sort difficile auquel sont soumis de nombreux croyants dans certains pays d'Europe, du simple fait de leur fidélité à leurs convictions. A cet égard le ministre partage entièrement les sentiments qu'inspirent à l'honorable parlementaire les atteintes portées à l'exercice de la liberté de conscience et de la pratique religieuse. De telles atteintes contreviennent aux engagements pris par les Etats

signataires de l'acte final d'Helsinki. De ce point de vue, on ne peut que déplorer la situation qui est faite aux catholiques d'Ukraine. Le Gouvernement entend, en ce qui le concerne, ne rien négliger pour contribuer à l'extension de l'application des clauses d'Helsinki et notamment du VII^e principe relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dont la liberté religieuse est l'une des principales. Aussi la France ne manquera-t-elle pas de souligner l'intérêt qu'elle attache à cette question, pour elle essentielle, chaque fois que l'occasion s'en présentera et notamment dans le cadre approprié que pourrait offrir la prochaine réunion de Madrid.

Politique extérieure (Afghanistan).

24901. — 21 janvier 1980. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences humaines de jour en jour plus graves des événements militaires et politiques survenus en Afghanistan à la fin du mois de décembre. Il lui rappelle que la France, internationalement honorée tout récemment pour son action en faveur des réfugiés, ne saurait rester indifférente au drame vécu par les milliers de personnes déplacées ayant fui les horreurs de la guerre qui accablent aujourd'hui ce pays. Il lui demande : 1° les mesures arrêtées à ce jour par le Gouvernement pour venir en aide à ces personnes ; 2° les dispositions éventuelles que compte prendre le Gouvernement en vue d'apporter à ces réfugiés actuellement dans le dénuement le plus complet l'aide d'urgence que nécessite leur situation.

Réponse. — Le Gouvernement français est particulièrement sensible au drame des populations afghanes qui, par centaines de milliers, cherchent asile hors de leur pays. Sur le plan national, il a répondu à un appel du haut commissariat pour les réfugiés en décidant, en janvier dernier, d'envoyer d'urgence par le canal du programme alimentaire mondial 2 000 tonnes de farine de blé. D'autre part, en exécution des décisions prises lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des Neuf, le 15 janvier, il a été convenu que la Communauté fournirait, à l'intention des réfugiés afghans, une contribution financière d'un montant de 10 millions d'U.C.E. et enverrait 12 000 tonnes de blé à leur bénéfice.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

25047. — 28 janvier 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que dans une brochure éditée à 60 000 exemplaires par le bureau de Londres du Parlement européen au titre de la campagne de sensibilisation de l'opinion en vue des élections européennes, la France était assimilée à l'Espagne franquiste, à l'U.R.S.S. et au Chili en ce qui concerne la violation des droits de l'homme. Il lui demande : 1° si l'intervention qu'il a faite pour que la diffusion de cette brochure soit arrêtée a été efficace ; 2° si une enquête a été menée sur les conditions dans lesquelles cette brochure a été rédigée ; 3° si, dans l'affirmative, des sanctions ont été prises.

Réponse. — Comme veut bien le rappeler l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères, après avoir pris connaissance de la brochure intitulée « Le Parlement européen au travail » et éditée à Londres sous la responsabilité conjointe de la commission et de l'Assemblée des communautés, dans le cadre de la campagne d'information entreprise par les deux institutions en vue des élections européennes de juin 1979, était immédiatement intervenu auprès des présidents de ces deux institutions. Cette intervention dénonçait le caractère inadmissible de l'article mettant directement en cause la situation des droits de l'homme en France et rappelait l'obligation d'immortalité, d'objectivité et de neutralité qui incombait aux institutions de la Communauté dans le déroulement de la campagne d'information en vue de l'élection de l'Assemblée au suffrage universel. A la suite de l'intervention du Gouvernement, les deux institutions en cause ont fait procéder au retrait immédiat de ladite publication. Les présidents de chacune de ces institutions ont par ailleurs reconnu que la publication concernée allait à l'encontre des principes auxquels elles avaient elles-mêmes souscrit pour la conduite de la campagne d'information et donné l'assurance de leur vigilance afin de prévenir la répétition de tels faits à l'avenir. Il a été de la sorte immédiatement mis fin à un incident contraire à la fois à l'exactitude des faits, à la politique du Gouvernement ainsi qu'aux objectifs affichés par la commission et par l'Assemblée des communautés dont il est du seul ressort de mener une enquête et, le cas échéant, de prendre des sanctions à l'encontre des auteurs de la publication. Le Gouvernement estime, pour sa part, qu'il a reçu satisfaction et que cet incident est clos.

Politique extérieure (Canada).

25164. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'intérêt porté par le monde français de la culture à la venue de la délégation académique qui doit avoir des entretiens avec son ministère du 21 au

23 février de cette année. Les 300 000 Acadiens des régions atlantiques du Canada constituent un peuple sans Etat, dont la personnalité a été forgée par une histoire douloureuse et par l'isolement. Minoritaires dominés depuis 1713 par la majorité anglophone, longtemps privés d'écoles et de représentation politique, ils s'efforcent depuis un siècle de conquérir les moyens non seulement de survivre, mais encore de s'affirmer. Il est essentiel que la France établisse avec les Acadiens des relations directes, à tout le moins dans le domaine vital de la culture, de l'éducation, de la formation technique et professionnelle. C'est ce qu'avait admirablement compris le fondateur de la V^e République qui, en janvier 1963, avait accueilli une première mission de la Société nationale des Acadiens et leur avait accordé une aide relativement importante sous forme de capitaux et de matériel pour la presse, de bourses, d'envoi de professeurs et de coopérants. Comme dans beaucoup d'autres domaines, cette politique généreuse et ambitieuse pour la France et pour les Acadiens n'a pas été maintenue à son niveau initial par suite du malheur des temps, mais il serait tout à fait souhaitable qu'elle soit reprise et qu'elle soit portée à un plus haut niveau en raison de nos devoirs dictés par l'histoire et par l'intérêt bien compris de notre pays et de l'Acadie pour les temps à venir. C'est pourquoi, se faisant l'interprète de nombreuses personnalités françaises intéressées par l'Acadie, il se permet d'insister très vivement auprès de lui pour que des résultats très positifs sortent de ces entretiens et que le maximum soit fait pour l'Acadie et pour les Acadiens.

Réponse. — La délégation de la société nationale des Acadiens a été reçue durant son séjour à Paris par le ministre de l'économie et au ministère des affaires étrangères où elle a pu avoir des entretiens avec le directeur général des relations culturelles, et le directeur d'Amérique. Au cours d'une séance de travail il a été procédé à l'examen exhaustif des demandes formulées par les Acadiens concernant les structures et le contenu de la coopération avec la France. Il a été décidé de poursuivre les actions en cours (soutien du français et coopération dans le domaine du journalisme), d'en entamer de nouvelles, notamment dans le domaine économique (pêches maritimes), et d'envoyer en 1980 plusieurs missions d'évaluation susceptibles de se traduire dès 1981 par des programmes de coopération. Cette visite a été l'occasion de reprendre un contact quelque peu distendu depuis plusieurs années et d'informer nos interlocuteurs sur les finalités et les mécanismes de la coopération, qu'ils comptent mieux utiliser à l'avenir.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

25411. — 4 février 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la condamnation à cinq ans de privation de liberté, qui devront être purgés dans une « colonie de rééducation par le travail » à régime sévère, de Vladimir Chelkov, dirigeant de l'église des adventistes pour l'Union soviétique. Etant donné que l'intéressé a quatre-vingt-trois ans, le Gouvernement français, en ne s'immiscuant en rien dans les affaires intérieures soviétiques, pourrait peut-être signaler à ce gouvernement la peine profonde qui est ressentie en France devant une condamnation de ce type pour le dirigeant d'une église d'inspiration chrétienne.

Réponse. — M. Vladimir Chelkov est décédé le 27 janvier 1980 dans le camp où il était détenu depuis mars 1979. Le sort tragique de cette personnalité de l'Eglise adventiste en Union soviétique, poursuivie et emprisonnée pour ses convictions religieuses, suscite de profonds sentiments de tristesse et ne peut que conforter le Gouvernement dans sa volonté de poursuivre ses efforts pour faire prévaloir le respect effectif des droits de l'homme en tous lieux et en toutes circonstances.

Sports (jeux Olympiques de 1980).

25463. — 4 février 1980. — M. André Lajoie exprime à M. le ministre des affaires étrangères son indignation devant les propos que Mme Veil vient de tenir à Washington en faveur du boycottage des prochains jeux Olympiques de Moscou. Cette attitude est d'autant plus scandaleuse que Mme Veil est française et présidente de l'Assemblée européenne. Sa déclaration faite à l'étranger tend à laisser croire qu'il s'agit de l'opinion officielle de cette assemblée. Les sportifs, l'opinion publique française souhaitent que les jeux Olympiques d'été se déroulent normalement à Moscou. Soucieux de défendre l'olympisme et condamnant l'opération de guerre froide menée par le président des Etats-Unis et ses alliés en France et à l'étranger, il lui demande d'exprimer publiquement la réprobation du Gouvernement français aux propos inacceptables tenus par Mme Veil.

Réponse. — Les déclarations faites en son nom personnel par le président de l'Assemblée des communautés européennes relèvent du droit de libre expression que notre Constitution reconnaît à tout citoyen français. Quant à la position du Gouvernement sur la participation aux jeux Olympiques, elle est certainement connue de l'honorable parlementaire. Le Gouvernement considère que, conformément aux règles en usage, la question relève du comité national olympique et sportif français.

Politique extérieure (Sahara occidental).

25554. — 4 février 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une présence militaire française au Sahara occidental. Il lui demande s'il est vrai, selon certaines informations, que des militaires ou conseillers militaires français stationnent au Sahara occidental et si, dans cette hypothèse, cette présence militaire française ne constitue pas un soutien aux thèses marocaines sur le destin du peuple sahraoui.

Réponse. — Il est totalement inexact d'affirmer que des militaires ou conseillers militaires français stationnent au Sahara occidental ; il n'y a aucune présence militaire française dans cette région. Les coopérants militaires français qui se trouvent au Maroc ont en effet reçu, dès le début du conflit, des instructions formelles leur interdisant de se rendre dans les zones des combats et au Sahara occidental. Leurs missions sont, au demeurant, strictement fixées par les accords de coopération technique signés avec le Maroc et qui sont comparables à ceux qui existent entre la France et un grand nombre d'autres Etats. Elles ne sauraient donc être considérées comme un engagement aux côtés du Maroc — ou de tout autre pays — dans quelque conflit que ce soit.

Politique extérieure (Maroc).

26143. — 18 février 1980. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que, d'après des informations provenant de détenus arrêtés et torturés au Maroc, tout indique que des rapports étroits existent entre la police politique marocaine et des services policiers français. Au cours des enquêtes qui précèdent les procès politiques, la police française collabore avec la police marocaine, par exemple en interrogeant en France des témoins possibles : cela ce serait produit plusieurs fois au cours de l'enquête du procès de Casablanca en 1977. Or, le Maroc est un pays où les violations des droits de l'homme sont courantes et de notoriété publique (arrestations et détentions arbitraires, pratique systématique de la torture allant jusqu'à la mort de l'inculpé, disparitions, assignations à résidence, etc.). Il lui demande de bien vouloir rendre publiques toutes informations sur l'aide policière de la France au Maroc et sur les conditions dans lesquelles collaboraient policiers français et policiers marocains.

Réponse. — La coopération entre la France et le Maroc dans le domaine de la police se limite strictement, dans le cadre des accords généraux passés avec ce pays, à la mise à la disposition de celui-ci d'un petit nombre de professeurs et d'instructeurs pour l'institut de police de Kénitra. D'autre part, l'application de la convention judiciaire conclue en 1959, peut donner lieu, en exécution de commissions rogatoires ordonnées par les juges, à des enquêtes menées par chaque partie sur le territoire de l'autre. Cette coopération limitée est identique à celle que nous avons dans le même domaine avec de nombreux pays.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

26185. — 18 février 1980. — M. Jacques Marette expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement britannique, à l'issue d'une période de six mois, et dans certaines conditions particulières d'un an, refuse unilatéralement de reconnaître, pour les ressortissants français, aussi bien la validité du permis de conduire français délivré par nos autorités nationales que la validité du permis de conduire international délivré par ces mêmes autorités. Ce délai réglementaire expiré, les citoyens français résidant en Grande-Bretagne (ce qui inclut les fonctionnaires français enseignants, pour la plupart détachés pour des raisons culturelles auprès du ministère des affaires étrangères) sont tenus de subir, dans leur intégralité, les épreuves du permis de conduire britannique, codé et conduit, d'engager les frais qui s'y rapportent et d'observer les règles qui s'appliquent dans le territoire du Royaume-Uni aux conducteurs débutants, même s'ils sont détenteurs du permis français depuis de nombreuses années. Or, en France, les ressortissants britanniques, au terme de la loi de 1969 et d'un arrêté d'application interministériel, reçoivent, sans avoir à repasser les épreuves du permis français, un permis de conduire délivré par les préfetures de France. Il lui demande les mesures de réciprocité qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation intolérable d'un pays membre de la

Communauté économique européenne à l'égard des résidents d'un autre pays membre. L'obligation de repasser le permis de conduire est particulièrement inacceptable envers des fonctionnaires du Gouvernement français dont la mission, au Royaume-Uni, a un caractère officiel en vertu d'accords culturels signés entre les deux Etats. L'attitude du Gouvernement britannique, qui porte atteinte au traité de Rome concernant la libre circulation des biens et des personnes et entretient une discrimination au détriment des résidents français en poste en Grande-Bretagne, met en cause la règle de réciprocité qui est la base des relations diplomatiques entre Etats souverains. Il lui demande que des négociations soient promptement engagées afin qu'une totale réciprocité soit appliquée aux résidents français en Grande-Bretagne et aux résidents anglais en France. Il lui demande, également, au cas où le Gouvernement britannique refuserait d'accorder le permis anglais à nos nationaux titulaires du permis français, de saisir son collègue de l'intérieur pour que la législation sur les conditions d'attribution du permis français aux résidents britanniques en France (loi de 1969) soit révisée. Seule, une action rapide, législative et réglementaire doit permettre de contraindre le Gouvernement britannique à mettre fin à des discriminations inacceptables pour nos ressortissants.

Réponse. — Il est exact que la règle de réciprocité n'est pas appliquée jusqu'à présent en matière d'échange de permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni. Les ressortissants britanniques résidant en France peuvent en effet conduire pendant un an avec leur permis britannique; ils ont ensuite la possibilité, en application de l'arrêté du 28 mars 1977, d'échanger leur permis national contre un permis français à condition d'acquitter les droits afférents à la délivrance de ce titre. La situation des Français résidant en Grande-Bretagne est en revanche moins favorable, puisque les autorités britanniques ne reconnaissent pas la validité du permis de conduire français au-delà d'un délai maximal d'un an et que ces Français se voient dans l'obligation de subir les épreuves du permis de conduire britannique (code et conduite) et d'engager les frais qui s'y rapportent. Des instructions ont été envoyées le 7 janvier 1980 à notre ambassade à Londres, qui est intervenue auprès des autorités britanniques afin qu'elles acceptent de reconsidérer leur position et d'accorder aux ressortissants français résidant en Grande-Bretagne les facilités dont bénéficient les ressortissants britanniques résidant en France. Si les autorités du Royaume-Uni ne croyaient pas devoir donner une suite favorable à cette démarche, le problème devrait alors être posé au ministre des transports, à qui il appartiendrait de prendre les dispositions qui lui paraîtraient s'imposer.

Politique extérieure (affaires étrangères : ministère).

26294. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui fournir les informations suivantes sur les activités et les moyens d'action de son département en 1979 : 1° nombre d'Etats où la France est représentée; 2° nombre de conférences internationales à participation française; 3° nombre d'organisations internationales auxquelles la France apporte une contribution; 4° nombre d'accords conclus dans l'année; 5° nombre de télégrammes échangés entre l'administration centrale et les postes; 6° nombre total de postes diplomatiques et consulaires; 7° nombre d'agents diplomatiques et consulaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les informations demandées : 1° nombre d'Etats où la France est représentée : 151; 2° nombre de conférences internationales à participation française : 498; 3° nombre d'organisations internationales auxquelles la France apporte une contribution : 181; 4° nombre d'accords internationaux conclus dans l'année : 255; 5° nombre de télégrammes (par blocs de dix lignes, en 1979), au départ de l'administration centrale vers les postes : 84 995; au départ des postes vers l'administration centrale : 237 983; trafic total traité à l'administration centrale (comprenant les retransmissions et les communications émanant ou destinées à d'autres administrations) : 1 325 553; 6° nombre total de postes diplomatiques et consulaires : ambassades : 139; représentations auprès d'organisations internationales : 9; consulats : 152; 7° nombre d'agents diplomatiques et consulaires, au 1^{er} février 1980 :

	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	TOTAL
Administration centrale	574	302	876
Etranger	720	356	1 076
Total	1 294	658	1 952

Politique extérieure (Royaume-Uni).

26342. — 25 février 1980. — M. André-Georges Volsin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'arrêté du 20 septembre 1969 fixant les conditions de validité et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger (application de l'article R. 123 du code de la route) paru au *Journal officiel* du 9 octobre 1969 et rectificatif du 7 novembre 1969. Ce dernier prévoit dans son article 2 : « La limitation de durée prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux conducteurs n'ayant pas la nationalité française, titulaires d'une carte spéciale en cours de validité délivrée par le ministre des affaires étrangères attestant leur qualité. Il semblerait donc possible, qu'à titre de réciprocité, le ministère français des affaires étrangères puisse obtenir des autorités britanniques la même dispense, en faveur de ses fonctionnaires détachés en Grande-Bretagne (dont les professeurs nommés et rétribués par le ministère français des affaires étrangères), sur présentation d'une attestation délivrée par ce même ministère.

Réponse. — La délivrance de la carte spéciale à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est réservée aux ressortissants de certains pays qui viennent en France donner des cours de langue aux enfants de travailleurs étrangers originaires de ces mêmes pays. Aucun professeur de nationalité britannique n'étant dans ce cas, le principe de la réciprocité ne peut être invoqué sur ce point précis en faveur des professeurs français enseignant en Grande-Bretagne et désirant échanger leur permis de conduire français. Les autorités françaises se préoccupent en revanche de résoudre le problème d'ensemble concernant la possibilité pour nos ressortissants d'échanger leur permis français sans avoir à subir les épreuves du permis britannique. Des instructions ont été envoyées le 7 janvier 1980 à notre ambassade à Londres qui est intervenue auprès des autorités britanniques afin qu'elles acceptent de reconsidérer leur position et d'accorder aux ressortissants français résidant en Grande-Bretagne les facilités dont bénéficient les ressortissants anglais résidant en France. Si les autorités du Royaume-Uni ne croyaient pas devoir donner une suite favorable à cette démarche, le problème devrait alors être posé au ministre des transports à qui il appartiendrait de prendre les dispositions qui lui paraîtraient s'imposer.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique).

26441. — 25 février 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères va visiter La Barbade, Grenade, Trinidad. Ce qui est normal. Mais il va aussi visiter les Caraïbes. On peut se demander, lorsque le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères représente officiellement le Gouvernement à la Martinique, s'il ne sort pas de ses attributions? La Martinique étant encore un département français et donc échappant à la compétence du quai d'Orsay.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères n'a pas représenté officiellement le Gouvernement à la Martinique; il y a fait escale en se rendant dans trois Etats indépendants des Caraïbes et il y a reçu le Premier ministre de la Dominique, comme il aurait pu le faire dans n'importe quel autre département français.

Politique extérieure (Sahara occidental).

26462. — 25 février 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les informations faisant état de la présence de conseillers militaires français à Smara, ville du Sahara occidental (et cela mi-janvier 1980). Il lui demande comment le Gouvernement français concilie-t-il la présence de conseillers militaires français auprès de l'armée marocaine avec ses affirmations de « neutralité » dans le conflit du Sahara occidental. Comment se fait-il que ses conseillers opèrent en dehors des frontières internationales reconnues du Maroc.

Réponse. — Les informations faisant état de la présence de conseillers militaires français à Smara sont totalement inexactes. Les coopérants militaires français qui se trouvent au Maroc ont interdiction formelle de se rendre dans les zones des combats et au Sahara occidental. Leurs missions entrent dans le cadre d'accords de coopération technique passés avec le Maroc comparables à ceux qui existent entre la France et de nombreux pays. Cette coopération ne peut en aucun cas être assimilée à un engagement dans un conflit vis-à-vis duquel la France continue d'observer la plus stricte neutralité.

Politique extérieure (Sahara occidental).

26463. — 25 février 1980. — M. Maxime Gremetz rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que dans une réponse à une question écrite de M. L. Odru, concernant la reconnaissance du Polisario, il déclarait (*Journal officiel* du 8 septembre 1979) : « Le Gouvernement français ne peut établir de relations officielles avec un mouvement qui n'a pas d'existence légale puisqu'il n'a été reconnu par aucune organisation internationale... ». Depuis cette déclaration, l'assemblée générale de l'O. N. U. a voté, le 25 novembre 1979, à une écrasante majorité (88 voix pour et 6 contre) un texte affirmant : « L'assemblée générale recommande à cet effet que le front Polisario, représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental... ». Ainsi l'argument avancé par M. le ministre n'est plus valable aujourd'hui. Il lui demande que le Gouvernement français prenne en compte cette réalité nouvelle et reconnaisse enfin le front Polisario.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les deux remarques suivantes : 1° la résolution adoptée le 21 novembre 1979 par l'assemblée générale de l'O. N. U. ne se prononce pas sur le statut international du Polisario ; 2° la France est prête, lorsque les circonstances le permettront, à contribuer à la recherche et à la mise en place d'une solution au conflit du Sahara ; elle ne considère pas pour autant nécessaire de prendre une décision concernant le statut du Polisario, pas plus que ne l'a fait la grande majorité des membres de la communauté internationale, y compris parmi les quatre-vingt cinq Etats qui ont voté la résolution du 21 novembre 1979.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

26714. — 3 mars 1980. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à la question n° 40772, qu'il avait posée le 24 septembre 1977, il était indiqué qu'un délai de réflexion et d'adaptation de quelques années semblait nécessaire avant que la France fasse la déclaration facultative acceptant le droit de requête individuelle devant la commission européenne des droits de l'homme, qui est prévue à l'article 25 de la convention ratifiée par la France le 4 mai 1974. Plusieurs années ayant passé, il lui demande donc à nouveau de lui faire savoir si le Gouvernement dispose maintenant d'éléments suffisants pour faire le dépôt de cette déclaration et dans quel délai pourrait intervenir cette formalité, faute de laquelle la ratification par notre pays de la convention perd une très grande partie de sa portée pratique.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas perdu de vue le problème de l'acceptation du droit de recours individuel dans le cadre de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Mais il estime que l'examen des conséquences éventuelles du droit de recours individuel doit encore être poursuivi. Au demeurant, il croit devoir à nouveau souligner que l'absence de formulation par la France de la déclaration facultative prévue à l'article 25 de la convention n'engendre aucun préjudice pour les citoyens français. En effet, et contrairement à ce qui se passe dans d'autres Etats parties à la convention, celle-ci s'applique directement dans notre droit où, en vertu de l'article 55 de la Constitution, elle a une autorité supérieure à celle des lois. Les justiciables peuvent donc s'y référer devant nos tribunaux qui sont tenus de l'appliquer et ont eu à plusieurs reprises l'occasion de le faire.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

26786. — 3 mars 1980. — M. Paul Guille appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur de récentes informations faisant état de ventes d'armes indirectes au régime d'Afrique du Sud. Des véhicules blindés et des missiles sol-air Crotale auraient été livrés officiellement à l'Egypte, pour être acheminés vers l'Afrique du Sud. Il lui rappelle les termes de sa réponse à une question écrite du 26 juin 1979 concernant l'apartheid. Il y déclarait notamment que « la France s'est prononcée au conseil de sécurité pour un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud » et qu'« elle l'a appliqué immédiatement ». Il lui demande en conséquence s'il confirme ou s'il infirme les récents renseignements parus dans la presse et, dans le cas où ils seraient exacts, s'ils ne lui paraissent pas contradictoires avec les engagements pris par la France à ce sujet.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la résolution 418 a mis sous embargo toute livraison d'armes à l'Afrique du Sud. La France applique strictement cette résolution et les informations dont il est fait état sont sans fondement. En conséquence, les termes de la réponse déjà faite le 26 juin 1979 demeurent valables et peuvent être repris intégralement aujourd'hui.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant : Var).

24780. — 14 janvier 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par de nombreux anciens combattants pour percevoir, même s'ils en ont fait la demande un an à l'avance, leur retraite du combattant à la date où est liquidée leur pension de retraite. En effet, il apparaît que bon nombre d'anciens combattants ne perçoivent leur retraite du combattant qu'un an, voire deux ans après leur passage de la vie active à la retraite, et cela tout particulièrement dans le département du Var. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ces retards et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, il n'y a aucune relation entre la date de mise à la retraite professionnelle (dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas connaissance) et la date d'attribution de la retraite du combattant qui est la traduction, sur le plan pécuniaire, de la reconnaissance par l'Etat des mérites militaires acquis au feu ayant donné lieu à l'octroi de la carte du combattant. L'âge normal auquel la retraite du combattant peut être versée est de soixante-cinq ans (ou de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire, soit de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social, attribuée par anticipation, sous réserve de certaines conditions de ressources). Les cas évoqués dans la présente question, où l'attribution de la retraite du combattant à un ancien combattant déjà en possession de sa carte nécessite un délai d'un an, à compter de sa demande, devraient être très exceptionnels ; le secrétaire d'Etat aux anciens combattants veillerait à remédier à de telles situations particulières si elles lui étaient signalées individuellement. Dans l'hypothèse où l'ancien combattant remplit la condition d'âge indiquée plus haut, mais a formulé une demande de carte tardive, au délai normal d'attribution de la retraite s'ajoute celui d'attribution de la carte. Le maximum est fait par l'administration pour ne pas retarder l'examen des demandes de cartes formulées par les anciens combattants qui atteignent l'âge de la retraite professionnelle, laquelle peut être anticipée du fait de l'entrée en possession de la carte du combattant (loi du 21 novembre 1973).

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25177. — 28 janvier 1980. — M. Laurient Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la revendication des grands mutilés de guerre, titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « Station debout pénible », visant à obtenir une réduction de tarif de 75 p. 100 sur le prix de location d'une couchette (S. N. C. F.). Compte tenu de la légitimité évidente d'une telle revendication, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent bénéficier de la réduction qu'ils réclament à juste titre.

Réponse. — Actuellement, les invalides de guerre, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100, bénéficient sur présentation de leur carte d'invalidité d'une réduction de tarif sur les transports de la S. N. C. F. de 75 p. 100 et de la gratuité pour la réservation d'une place assise. La réduction de 75 p. 100 sur le prix de location d'une couchette souhaitée par les grands mutilés de guerre, titulaires de la carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », ne saurait être accordée sans l'octroi, soit par l'Etat, soit par une collectivité, d'une subvention qui compenserait la perte de recette qu'elle provoquerait. Or, l'insuffisance des crédits dont dispose le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne permet, malheureusement pas, d'envisager une telle éventualité.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

25442. — 4 février 1980. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les lenteurs imposées à la délivrance du titre de combattant pour un grand nombre de résistants. Contrairement aux autres catégories d'anciens combattants dont la décision d'obtention de la carte du combattant est prise par la commission départementale, les anciens résistants restent soumis à la décision de la commission nationale. De ce fait, près de 10 000 dossiers y sont en souffrance, pour certains depuis deux et trois ans. Par ailleurs, les fonctionnaires ou personnels assimilés soumis à la loi du 26 septembre 1951, sont particulièrement défavorisés. L'attestation de durée de services créée par le décret

du 6 août 1975, complétée par la circulaire du 17 mai 1970, n'est toujours pas considérée par l'administration comme un moyen de preuve pour la prise en compte de leurs états de services. Au moment même où un grand nombre de résistants arrive à l'âge de la retraite, la multiplication de ces difficultés leur cause un grave préjudice. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre soient habilités à délivrer les cartes de combattants volontaires de la Résistance, la commission nationale jouant un rôle de coordination et d'appel; pour que les périodes susceptibles d'ouvrir droit aux avantages particuliers soient reconnus pour les fonctionnaires.

Réponse. — 1° La déconcentration des pouvoirs instituée par l'arrêté du 11 mars 1959 demeure en application pour l'instruction des demandes d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance présentées, dans le cadre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions par les postulants justifiant des conditions requises à l'article 1^{er}, dernier alinéa, de ce texte, c'est-à-dire pouvant se prévaloir de services régulièrement homologués par l'autorité militaire. En revanche, elle n'a pu être maintenue dans les autres cas. En effet, dans un souci de bienveillance et d'équité, l'administration a accepté d'accueillir également les demandes formulées par les personnes ne satisfaisant pas à cette condition. Toutefois il est apparu nécessaire d'assortir cette mesure libérale d'une procédure permettant de garantir une unité de contrôle et d'appréciation des titres invoqués que la délégation de responsabilité au niveau départemental n'était pas à même d'assurer. 2° La procédure d'instruction des demandes de carte du combattant présentées à raison de services accomplis dans la Résistance est définie à l'article A.137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces demandes doivent obligatoirement être soumises à l'avis de la commission prévue audit article. Celle-ci est également habilitée, eu égard au souci d'assurer aux postulants un maximum de garanties, à réexaminer les dossiers de ces derniers à l'occasion de leurs réclamations. 3° L'office national des anciens combattants et victimes de guerre et ses services départementaux qui avaient supporté il y a quelques années de sévères compressions d'effectifs ont été confrontés à d'importants problèmes en face de l'afflux des nouvelles demandes dues notamment à l'intervention de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée; de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord; du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression de certaines forclusions, et à la circonstance que les ex-militaires ayant servi au cours de la guerre 1939-1945 atteignent maintenant un âge proche de celui de la retraite et se préoccupent de la reconnaissance de leurs droits. Actuellement le nombre total des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance déposées en 1979 s'élève à 4 900. 3 700 ont fait l'objet de décisions favorables, 1 300 de décisions défavorables. Au 1^{er} janvier 1980, 6 200 demandes étaient en instance dans les services départementaux et 3 000 à l'échelon central. Le volume des dossiers en instance résulte de plusieurs facteurs tenant, d'une part, à un afflux conjoncturel rappelé ci-dessus et aux difficultés d'instruction de dossiers constitués plus de trente-cinq ans après les événements concernés, ce qui entraîne des délais importants nécessités par les recherches, vérifications et enquêtes complémentaires. Au surplus, parmi ces demandes, nombre d'entre elles ont déjà fait l'objet de plusieurs rejets et les intéressés n'apportent très souvent aucun élément nouveau d'appréciation. 4° Quant aux avantages de retraite demandés par ces anciens résistants fonctionnaires, c'est le ministre du budget qui est essentiellement compétent pour connaître des problèmes que pose leur attribution. Ainsi, il a répondu récemment à une question écrite n° 22027 (réponse publiée au Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 14 janvier 1980), ce qui suit: «... Si pour les ressortissants du régime général de la sécurité sociale, les services de combattants volontaires de la Résistance peuvent, en application du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, au vu de l'attestation délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, être pris en compte pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse, cette prise en compte n'a pas pour objet d'assimiler lesdits services à des services militaires, mais à des périodes d'assurance. Ainsi, la nature des services de combattants volontaires de la Résistance est-elle différente au regard de l'un et l'autre régimes. S'agissant des personnes qui possédaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics avant leur entrée dans la Résistance, la délivrance de l'attestation précitée n'est pas sans effet puisqu'elle permet aux intéressés de faire prendre en compte, dans leur pension, les services rendus, en application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Enfin, dans un projet de circulaire interministérielle élaborée à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sont notamment précisées les conditions sous lesquelles la prise en compte de la période de résistance dans la retraite des fonctionnaires pourrait être autorisée.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

26094. — 18 février 1980. — Mme Chantal Leblanc demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans s'applique aussi aux réfractaires au S. T. O., dont le statut est reconnu par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950. Elle le prie de bien vouloir lui faire savoir quand il entend faire discuter cette proposition à l'Assemblée nationale.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité (pour les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939), dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre par les militaires. Le temps de réfractariat ne répondant pas aux critères retenus ne peut être pris en compte par les caisses d'assurance vieillesse pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée; en revanche, celle-ci permet de bénéficier de la prise en compte de la durée du réfractariat dans la liquidation de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Toute modification de cette loi relèverait essentiellement de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale, s'agissant de l'ouverture des droits aux pensions de vieillesse du régime général. Cependant, les réfractaires peuvent, s'ils le désirent, bénéficier en cette matière des assouplissements apportés par la loi du 31 décembre 1971 qui permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration à partir de soixante ans, si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée. En pareil cas, le dossier produit à l'appui de la demande de pension vieillesse au titre de l'incapacité doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre en vue de permettre au médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques dues notamment au réfractariat. Enfin, s'ils sont salariés du commerce et de l'industrie, le droit à la préretraite leur est ouvert.

Décorations (Légion d'honneur).

27466. — 17 mars 1980. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la faiblesse des promotions de Légion d'honneur de son ministère. Le contingent est en effet réduit : une croix de commandeur, huit à dix d'officier, quinze de chevalier. Il est permis de dire dans ces conditions que certains dossiers, cependant très méritants, parmi ceux des 190 000 survivants de la guerre 1914-1918, ne pourront être honorés que dans une vingtaine d'années c'est-à-dire en réalité ne le seront jamais puisque les anciens combattants en cause auront sans doute disparu. Il lui demande dans ces conditions ce qu'il entend faire pour tenter de donner à chaque ancien combattant de la guerre de 1914-1918, ayant un certain nombre de titres, une preuve tangible de la reconnaissance de la nation. Il a été proposé de tenir compte du fait de la très grande mortalité dans les milieux anciens combattants et de considérer que ce fait devrait entraîner l'attribution de décorations en plus grand nombre, comme s'il existait un véritable capital de croix disponibles au ministère. Mais quelle que soit la solution retenue, il est indispensable qu'un très grand effort soit fait pour améliorer la situation actuelle. L'auteur de la question demande au ministre ses intentions en ce sens.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dispose de deux contingents annuels de croix de Légion d'honneur restreints dont l'un est destiné à récompenser les personnes qui se sont acquises des titres exceptionnels par leur activité au sein d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'autre étant réservé aux titulaires de la carte de déporté résistant ou d'interné résistant. L'attribution de la Légion d'honneur, à titre militaire, notamment aux anciens combattants de 1914-1918, appartient au ministre de la défense. Conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (article R. 14) les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Les nominations dans l'ordre sont prononcées dans la limite de ces contingents. Pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981, ils ont été fixés par un décret du 13 décembre 1978

(Journal officiel du 15 décembre); ils ont été exceptionnellement majorés pour la période considérée de 1 500 croix de chevalier, afin de permettre la récompense d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré-nous).

27584. — 17 mars 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser s'il est dans son intention, comme le demandent les associations des anciens combattants, de vouloir reconnaître la qualité d'incorporés (és) de force aux catégories d'anciens combattants énumérées dans l'article A. 166 du code des pensions (Reichsarbeitsdienst, Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen, Flakhelfer et Flakhelferin, Wehrmachtsheiferin, Nachrichtenhelferin, etc.). En effet, il apparaît que ces catégories de combattants de nationalité française avaient été astreintes à servir dans des formations paramilitaires allemandes et l'arrêté Koehler du Conseil d'Etat du 16 novembre 1973 précise qu'ils peuvent se voir reconnaître cette qualité d'incorporés (és) de force dans l'armée allemande et donc de bénéficier des avantages acquis à cette qualité.

Réponse. — La liste des formations paramilitaires allemandes a été fixée par un arrêté du ministre des anciens combattants du 10 juillet 1953, modifié par arrêté du 7 juin 1973, codifiés par l'article A 166 du code des pensions militaires d'invalidité. La règle générale est que les services accomplis par des Français sous astreinte dans ces formations peuvent ouvrir droit au statut de « personne contrainte au travail en pays ennemi » (P.C.T.) aux hommes et aux femmes. Néanmoins, si les intéressés (hommes et femmes) peuvent apporter la preuve que les formations paramilitaires auxquelles ils ont appartenu ont été placées sous commandement militaire et ont participé effectivement à des combats, ils peuvent demander à être reconnus comme anciens incorporés de force dans l'armée allemande par référence à la jurisprudence de l'arrêté Koehler (Conseil d'Etat du 16 novembre 1973). Le Conseil d'Etat consulté, a confirmé cette interprétation sur la portée de cet arrêté (avis du 10 juillet 1979). Dans le cas où il n'est pas apparu possible de donner satisfaction aux intéressés, il leur appartient de se pourvoir devant le tribunal administratif contre la décision leur refusant de les reconnaître comme ancien incorporé de force.

COOPERATION

Service national (coopération).

24900. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de la coopération que certains jeunes gens diplômés des écoles de commerce ou d'ingénieurs pourraient utilement être mis, pendant leur service national, à la disposition d'entreprises exportatrices pour être affectés dans des pays où elles souhaitent développer leurs ventes. Il s'agirait là d'une nouvelle forme de coopération technique, qui pourrait être aménagée dans le cadre du service national de la coopération destiné à contribuer au développement d'Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande. L'article R. 23 du code du service national dispose que les jeunes coopérants dans un Etat étranger peuvent être affectés soit dans les services ou organismes dépendant de cet Etat, soit dans des services publics, organismes, associations ou œuvres à but non lucratif concourant à l'action de coopération de la France dans cet Etat. La mise en œuvre de la réforme envisagée ci-dessus supposerait que l'on ajoute à cette liste les entreprises exportatrices implantées à l'étranger ou désirant s'y installer. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude, en liaison avec son collègue, ministre du commerce extérieur, des dispositions réglementaires permettant l'affectation des jeunes coopérants dans certaines entreprises exportatrices.

Réponse. — Les V.S.N.A., comme tous les assistants techniques, sont mis à la disposition des Etats et participent à une action de coopération bilatérale. Lorsqu'ils sont affectés au service d'une association ou d'œuvres à but non lucratif il s'agit d'organismes qui contribuent à des opérations de développement ou à des actions éducatives, avec l'accord et au bénéfice de l'Etat concerné. L'utilisation des V.S.N.A. pour favoriser les exportations d'entreprises privées françaises relève d'une toute autre préoccupation qui s'inscrit mal dans le cadre d'une coopération bilatérale visant au développement des Etats. Il paraît difficile en effet de confier à des assistants techniques, rétribués par la puissance publique, des tâches dont le seul bénéficiaire direct est le secteur privé français auquel il revient tout naturellement de financer la promotion de ses ventes. On peut remarquer par ailleurs que, sur un plan général, les ambassades de France s'efforcent de faciliter l'accès des entreprises françaises au marché des Etats africains et malgache.

Etrangers (Africains).

25153. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Bas a appris la fermeture de l'office de coopération et d'accueil universitaire au 31 décembre 1979. Il demande à M. le ministre de la coopération quel ensemble de mesures a été prévu pour que les services rendus précédemment par cet organisme continuent à être assurés aux étudiants africains poursuivant des études en France.

Réponse. — La cessation des activités de l'O. C. A. U., prévue initialement pour le 31 décembre 1979, ne prendra effet qu'à compter du 31 décembre 1980. Les prestations effectuées par cet établissement public — gestion financière des bourses, suivi pédagogique des étudiants boursiers, accueil et logement, organisation d'activités socio-culturelles — seront reprises en charge par le centre international des étudiants et stagiaires, conformément au vœu formulé par la Cour des comptes. Le C. I. E. S. est une association (sous le régime de la loi de 1901) dont la tutelle est assurée conjointement par le ministère de la coopération et le ministère des affaires étrangères. Il a actuellement pour tâche d'assurer les mêmes prestations pour les stagiaires boursiers du Gouvernement français ou de leur Etat. Le personnel de l'O.C.A.U. sera repris intégralement par le C.I.E.S. qui lui assurera les mêmes conditions de salaire.

Politique extérieure (Afrique).

26423. — 25 février 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la création, le 28 décembre dernier, à Paris, de l'A. C. D. A. ou Action concertée pour le développement en Afrique, il lui demande : 1° De lui préciser ses objectifs et les moyens d'action, notamment financiers, dont il se verra doté; 2° De lui donner les raisons pour lesquelles le fonds exceptionnel de promotion pour l'Afrique dont la création et la dotation avaient été annoncées au troisième sommet franco-africain en 1976 par le Président de la République n'a pas à ce jour encore été mis en place.

Réponse. — Il convient de souligner que l'action concertée pour le développement en Afrique (A.C.D.A.) n'est que la forme définitive prise après deux ans de négociations par le fonds exceptionnel de promotion pour l'Afrique, dont l'idée avait été lancée en 1976. C'est, en effet, le 11 mai 1976, lors de la conférence franco-africaine de Paris que le Président de la République avait proposé de créer un fonds exceptionnel de promotion de l'Afrique qui pourrait regrouper cinq donateurs (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Etats-Unis, Royaume-Uni, France) et dont la dotation initiale pourrait être de 1 milliard de dollars pour cinq ans. Ce projet a donné lieu à de très longues discussions au cours des réunions périodiques qui se sont tenues à Paris en 1978 et 1979. A la demande de nos partenaires, le Canada a été associé à ces négociations en décembre 1978. Il est apparu au cours de ces négociations que la création d'un fonds, entraînant la mise en place de ressources additionnelles, suscitait un certain nombre de préoccupations chez nos partenaires. Ainsi, à l'idée d'un fonds s'est substituée progressivement celle d'un programme exceptionnel de promotion de l'Afrique. Puis, en définitive, l'accord s'est fait en octobre 1979 sur le lancement, à partir du 1^{er} janvier 1980, d'une « action concertée pour le développement en Afrique », dont l'objectif consiste en une simple coordination des aides bilatérales des Six. Cet accord s'est concrétisé par la publication simultanée dans les Etats concernés, le 28 décembre 1979, d'une déclaration commune, annonçant l'intention de ces Etats de coordonner leurs moyens en vue de réaliser, en commun, des projets de développement d'intérêt régional ou national, dans la ligne des priorités définies de concert avec les Africains. Les caractéristiques de l'A.C.D.A. sont les suivantes : les six gouvernements s'engagent à coordonner leurs aides bilatérales à la faveur d'une réunion d'experts qui aura lieu deux fois par an et, de manière permanente, par le canal d'un « élément de liaison » installé à Paris; les Africains seront étroitement associés aux projets dans la phase d'exécution, en intervenant aux stades de la sélection des priorités d'action; les projets seront orientés vers le désenclavement des régions continentales, le développement des ressources agricoles et la lutte contre les calamités naturelles. Sur le plan financier, il n'y a aucun engagement à court terme, les Six s'entendant seulement sur les moyens de mieux coordonner, dans un premier temps, leurs aides, et de les accroître si possible dans un avenir non déterminé.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques; Bas-Rhin).

15506. — 26 avril 1979. — M. César Depietri expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la dépose des orgues de la cathédrale de Strasbourg a permis de constater que la voûte intérieure de la cathédrale était gravement fissurée et que des mesures de protection provisoire (grillage) avaient dû

être installées pour assurer la sécurité des personnes, que, d'autre part, des concerts de musique qui s'y tenaient habituellement étaient supprimés. Si l'on ajoute aux fissures de la voûte les dégâts causés par le temps et la pollution aux magnifiques sculptures de la façade extérieure, il est à craindre que cet édifice d'une valeur architecturale inestimable, l'un des plus beaux joyaux architecturaux de la France, se dégrade à tel point qu'il sera difficile, sinon impossible, à restaurer. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : a) faire un bilan exact des dégradations intérieures et extérieures de la cathédrale ; b) qu'une étude soit faite par des techniciens afin que les réparations qui seront faites soient durables ; c) dégager les crédits nécessaires pour que ce joyau de l'architecture soit enfin restauré et que l'on ne voie plus ces échafaudages à l'intérieur et à l'extérieur qui cachent ce splendide édifice.

Réponse. — Ainsi que le souligne M. Depletri, alors que se poursuivait l'importante opération engagée en 1973 pour la restauration du massif occidental de la cathédrale de Strasbourg, des désordres de nature à susciter de vives inquiétudes furent constatés dans les voûtes de la nef. Le ministre de la culture et de la communication estima indispensable de déterminer de façon certaine les mouvements pouvant affecter l'édifice. C'est ainsi que des mesures statistiques et dynamiques des structures porteuses sont en cours et qu'elles seront suivies par des sondages dans les fondations. Seules de telles études renseigneront de façon certaine sur l'état de stabilité de la cathédrale de Strasbourg. Elles permettront, en particulier, de déterminer si des consolidations des fondations doivent être envisagées et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur et quelles techniques doivent être employées. En ce qui concerne le financement des travaux en cause, le crédit de 6 600 000 francs prévu en 1979 pour la cathédrale de Strasbourg fut porté à 7 600 000 francs, avec cette précision que priorité devait être donnée aux travaux concernant les voûtes. Le financement des travaux relatifs au massif occidental ayant de ce fait pris du retard, un crédit de 2 millions de francs fut alloué en fin d'année au titre du plan de soutien aux bâtiments et travaux publics. En vue d'accélérer, à l'occasion de l'Année du patrimoine, la restauration du massif occidental, un crédit de 8 170 000 francs est attribué au titre de 1980. Ce crédit doit permettre de financer une première tranche (sur trois tranches en tout) sur la façade occidentale. Une fois réalisée cette première tranche, il resterait à financer, pour terminer la restauration du massif occidental, les deux autres tranches de la façade, ceci pour une somme de l'ordre de 16 millions de francs. Ce travail serait en principe prioritaire, étant donné, d'une part, que l'état de la façade occidentale menace la sécurité publique, d'autre part, qu'il s'agit de l'achèvement d'une opération commencée depuis de nombreuses années. Cependant, il y aura lieu de connaître les degrés d'urgence respectifs de ces travaux et des travaux de consolidation. Le problème sera examiné dès que seront connus les résultats des études en cours. Un échelonnement des différentes interventions à prévoir pourra alors être mis au point.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Paris).*

20465. — 29 septembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que depuis plus d'un an l'école militaire et le dôme sont recouverts d'échafaudages et que par une réponse du 20 janvier 1979, il s'était engagé à faire disparaître ces échafaudages dans le courant du premier semestre 1979. Les délais prévus étant expirés et les échafaudages défigurant toujours ces monuments prestigieux, il lui demande quand l'école militaire et le dôme seront débarrassés de ces échafaudages inesthétiques.

Réponse. — L'opération relative à la remise en état de la couverture du dôme de l'École militaire devait effectivement s'avérer plus longue qu'il n'avait été prévu. Un devis complémentaire établi par l'architecte en chef fut financé en novembre 1979. Selon les délais fixés dans l'avenant passé avec l'entreprise, celle-ci doit achever ces travaux supplémentaires, à la date du 21 juillet 1980. Sauf nouveaux imprévus, les échafaudages supérieurs pourront donc être démontés à cette date. Des échafaudages seront toutefois maintenus à la partie inférieure pour permettre la restauration de l'horloge.

Arts et spectacles (Paris : théâtres).

21610. — 25 octobre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir des personnels du Théâtre national de Chaillot. Depuis 1976 où ont commencé à être supprimés les crédits affectés à la création, les personnels craignent légitimement des licenciements. D'ailleurs il y en a eu : c'est ainsi que malgré les engagements de Mme Françoise Giroud, les emplois des personnels permanents sont passés

de 135 à 107. Or, dans le budget du ministère des affaires culturelles de 1980, les crédits de fonctionnement sont encore réduits de 10 p. 100, ce qui risque de se traduire par un licenciement massif du personnel. Par ailleurs, il apparaît que le statut et la convention collective ne sont pas plus respectés. Face à la gravité de cette situation, le personnel a entrepris des actions pour défendre son droit au travail et la mission culturelle du Théâtre national de Chaillot. Prenant en compte les préoccupations et les revendications de ce personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'intégralité des emplois actuels au Théâtre national de Chaillot.

Réponse. — La subvention qu'il est prévu d'attribuer pour 1980 au Théâtre national de Chaillot est de 12 500 000 F et doit permettre d'assurer le fonctionnement du théâtre dont le statut est à nouveau entièrement applicable, ce qui signifie que le directeur est pleinement libre de sa programmation et de faire notamment des coproductions. Le ministère de la culture et de la communication est particulièrement soucieux de l'avenir de Chaillot et de la nécessité de préserver les intérêts de toutes les parties en présence : le public, l'équipe artistique et l'équipe technique qui y travaillent. Des réunions de concertation sont d'ailleurs en cours entre le ministère, la direction de l'établissement et les représentants des syndicats. Il est évident que l'essentiel est la mission artistique du Théâtre national de Chaillot, et ce que l'honorable parlementaire appelle « maintenir l'intégralité des emplois » n'est qu'un moyen, parmi d'autres, pour atteindre les objectifs culturels et artistiques de Chaillot dont l'obligation première est d'abord le service du public. C'est pourquoi une mission d'études et de proposition artistique sur le Théâtre national de Chaillot a été confiée à M. Antoine Vitez, créateur de réputation mondiale.

Arts et spectacles (beaux-arts).

23267. — 4 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il peut lui indiquer quelle a été, pour les années 1974 à 1979, la part du budget réservée aux réalisations artistiques et à l'acquisition d'œuvres d'art dans les constructions réalisées par l'Etat. Une réouverture peut-elle s'effectuer par département ministériel.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a transmis la question de l'honorable parlementaire au ministère de la culture et de la communication, qui est en mesure de fournir les renseignements suivants : les réalisations artistiques dans les constructions de l'Etat sont effectuées essentiellement à l'aide de la mesure dite du 1 p. 100. Cette mesure consiste à réserver 1 p. 100 du montant de la construction ou de la subvention accordée aux collectivités locales à ces réalisations. Cette mesure, qui est en cours d'extension à tous les bâtiments publics construits ou subventionnés par l'Etat à la suite d'une décision récente prise par le Gouvernement, concerne jusqu'à présent les constructions des ministères de l'éducation, des universités, de la défense et de la culture et de la communication. Les crédits de l'espèce sont gérés par chacun de ces ministères au même titre que ceux des constructions elles-mêmes. Pour sa part, le ministère de la culture et de la communication apporte aux ministères concernés son concours technique pour le choix des interventions artistiques ; celui-ci donne ensuite lieu à des commandes aux artistes, et non à des achats d'œuvres existantes, puisqu'elles doivent s'intégrer étroitement à l'architecture de la construction et à son environnement. Pour les années considérées, les projets de décoration acceptés par la commission nationale des travaux de décoration dans les édifices publics, compétente pour les opérations dont le montant est supérieur à un plafond de déconcentration régionale, fixé à 25 000 francs jusqu'en 1976, puis à 50 000 francs, représentent, pour les ministères énumérés plus haut, à l'exception du ministère de la défense qui applique une procédure spécifique, les crédits suivants : 1974 : 15 300 000 francs ; 1975 : 17 200 000 francs ; 1976 : 10 100 000 francs ; 1977 : 12 millions de francs ; 1978 : 13 400 000 francs ; 1979 : 10 300 000 francs.

Assurances (objets d'art, de collection et antiquités).

23532. — 7 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel a été le montant des primes payées, par l'Etat, aux compagnies d'assurances, pour assurer les collections et les expositions temporaires depuis ces dix dernières années, et par année. Il souhaiterait également savoir quel a été, pour la même période, le montant réglé par les mêmes compagnies pour les sinistres survenus aux collections ou aux expositions. Si l'étude révélait une trop grande disparité au profit des compagnies d'assurances, l'Etat français ne pourrait-il prendre exemple sur la méthode anglaise ou américaine qui rend responsable l'Etat pour les sinistres et ainsi supprime cette source de dépenses dans un budget réduit comme celui de la culture et de la communication.

Réponse. — Pour des raisons de cohérence et d'homogénéité statistiques, le tableau ci-dessous reflète les montants de primes et de sinistres pour les années 1972 à 1978 :

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978 (1)
	(Milliers de francs.)						
Primes acquittées	340	1 082	1 645	172	162	470	347
Règlements de sinistres..	136	615	207	5	10	24	5

(1) Complabilisation provisoire.

Ces données concernent seulement l'assurance des œuvres empruntées par les musées nationaux pour des expositions temporaires, puisque les collections de l'Etat ne sont pas assurées. L'interprétation des chiffres appelle diverses remarques. Le montant des primes acquittées peut varier considérablement d'une année sur l'autre, selon le type d'œuvres composant les expositions, et aussi selon le pourcentage de celles appartenant aux collections nationales.

D'une façon générale, la tendance enregistrée depuis 1975 exprime une forte diminution des primes et aussi des sinistres : c'est le fruit d'une politique plus exigeante de prévention et de sécurité ; c'est également la traduction d'efforts persévérants pour abaisser les coûts de l'assurance, en particulier grâce à la globalisation des polices et à la forfaitisation des risques. Les coûts d'assurance, qui représentaient environ le tiers des coûts généraux des expositions temporaires, en représentent aujourd'hui moins de 20 p. 100. L'introduction en France de la garantie étatique pratiquée en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis est à l'étude depuis plusieurs années. Cette question est également étudiée à l'échelle internationale par la Communauté européenne, par l'U.N.E.S.C.O. et le conseil international des musées (I.C.O.M.). La formule de garantie étatique est séduisante en ce qu'elle permet d'abaisser le coût de la couverture des risques. Néanmoins, il serait illusoire de penser que le transfert d'un régime de garantie sur l'Etat en annulerait les coûts. En outre, le fonctionnement efficace d'une garantie étatique requiert un contexte juridique et administratif sensiblement différent de celui de la France d'aujourd'hui. Enfin, la portée possible d'une garantie gouvernementale est nécessairement limitée à certains risques et à certains sinistres ; il est à craindre en particulier que, s'appliquant aux expositions des seuls musées nationaux, la garantie étatique ne prive les collectivités locales de l'avantage décisif que représente leur solidarité avec l'Etat dans les négociations avec les assureurs. Aussi paraît-il sage de continuer principalement à rechercher des améliorations dans la voie classique de l'assurance, par l'harmonisation des polices, la lutte contre les effets de monopole et la mutualisation des risques avec les assureurs.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).

24098. — 19 décembre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la culture et de la communication les raisons pour lesquelles l'office national des forêts n'a pas été contraint de restaurer la Grange de la Malvalle et de la remettre dans l'état où elle lui avait été confiée par l'administration des domaines. En effet, ce bâtiment — propriété de l'Etat depuis 1929 — a été laissé dans un état d'abandon complet depuis trente ans par l'office national des forêts qui en est le gestionnaire. C'est à cause de cet abandon scandaleux que ce chef-d'œuvre se trouve aujourd'hui au bord de la ruine, alors que la commission supérieure des monuments historiques a donné, au printemps dernier, un avis favorable à son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).

24567. — 14 janvier 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grange de La Malvalle qualifiée par l'architecte des bâtiments de France de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme », qui a reçu de la commission supérieure des monuments historiques un avis favorable en vue de son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il lui demande donc si les crédits nécessaires à la conservation de ce patrimoine, propriété de l'Etat depuis 1929, ont été débloqués.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).

24568. — 14 janvier 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grange de La Malvalle qualifiée par l'architecte des bâtiments de France de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme » et pour laquelle la commission supérieure des monuments historiques a donné un avis favorable, en vue de son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Or, à l'heure actuelle, aucun des travaux de restauration nécessaires à la survie de ce monument, sans cela irrémédiablement condamné à la ruine, n'a été entrepris. Il lui demande donc s'il entend donner les orientations nécessaires pour que soient entrepris les travaux de restauration de la grange de La Malvalle.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).

24643. — 14 janvier 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés persistantes que rencontre la restauration de la grange de La Malvalle qui a été qualifiée par l'architecte des bâtiments de France de « bâtiment rural le plus remarquable du Puy-de-Dôme ». Au printemps dernier, la commission supérieure des monuments historiques a confirmé la valeur exceptionnelle de La Malvalle en donnant un avis favorable à son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Propriété de l'Etat depuis 1925, La Malvalle a été laissée dans un état d'abandon complet depuis trente ans. La restauration de La Malvalle par une association 1901 serait incontestablement la solution la meilleure. Les différents ministres compétents font preuve d'une attitude laxiste, préjudiciable à une restauration rapide. Un devis établi le 20 février 1979 par un architecte de Clermont-Ferrand pour le compte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne fait état de 80 millions de centimes environ pour remettre la grange de La Malvalle dans son état d'origine — soit la moitié du chiffre avancé par le préfet de la région d'Auvergne ! L'administration chercherait-elle à surestimer le coût de la restauration de La Malvalle pour justifier son abandon. Aujourd'hui, les crédits accordés par le ministère de l'agriculture au bénéfice de la grange de La Malvalle restent bloqués par le préfet de la région d'Auvergne alors qu'ils permettraient d'effectuer les travaux supprimant le risque d'accidents mortels pouvant être provoqués par ce bâtiment du fait de son état de dégradation extrême. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence avec les autres ministres intéressés : 1° pour que l'Etat prenne ses responsabilités et dégage les crédits nécessaires afin que les travaux de restauration soient engagés sans délai ; 2° pour que l'association des amis de La Malvalle qui a prouvé son attachement à la préservation de ce chef-d'œuvre puisse en obtenir la cession à l'amiable.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).

24722. — 14 janvier 1980. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de la culture et de la communication les raisons pour lesquelles la grange de La Malvalle n'a toujours pas été cédée à l'association des amis de La Malvalle. Après avoir laissé se dégrader jusqu'au bord de la ruine ce chef-d'œuvre de notre patrimoine national, l'Etat va-t-il maintenant interdire à ceux qui veulent le sauver la possibilité de le faire.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).

25022. — 28 janvier 1980. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la culture et de la communication les raisons pour lesquelles l'office national des forêts n'a pas été contraint de restaurer la grange de La Malvalle, dans le département du Puy-de-Dôme, et de la remettre dans l'état où elle lui avait été confiée. Propriété de l'Etat depuis 1929, la grange de La Malvalle a été laissée dans un état d'abandon complet depuis trente ans.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).

25328. — 28 janvier 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état de la grange dite de « La Malvalle » située dans le département du Puy-de-Dôme. Il lui indique que ce bâtiment, propriété de l'Etat depuis 1929, est sur le point de disparaître si d'importants travaux de restauration ne sont pas entrepris. Il lui indique en outre que la grange de La Malvalle, bien que n'étant pas inscrite à l'inventaire des « monuments historiques », est considérée comme la plus belle

grange d'Auvergne et, à ce titre, constitue un élément important du patrimoine culturel régional et national. Il lui demande en conséquence, dans le cadre de l'année du patrimoine, quelles mesures il envisage de prendre afin que le bâtiment puisse être sauvé.

Réponse. — La mise hors d'eau de la grange de La Mulvaille (Puy-de-Dôme) va être entreprise dans les prochaines semaines. Ces travaux, estimés à 200 000 francs, seront financés par le ministère de l'Agriculture, qui en est affectataire depuis 1929, par l'intermédiaire de l'office national des forêts et le ministère de la culture et de la communication. Grâce à ces travaux, l'intégrité du bâtiment sera garantie pendant longtemps. Un avis favorable de la délégation permanente de la commission supérieure des monuments historiques conduit à envisager pour ce bâtiment une inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Cette inscription, qui aurait pour conséquence de permettre de subventionner des travaux de complète remise en état du bâtiment, sera effectuée quand auront été réunies les conditions de sa reprise en charge par une personne physique ou morale capable d'apparier les compléments de financement nécessaires et de s'attacher à une utilisation du bâtiment.

Arts et spectacles (musique).

25055. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Biver** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, d'après les indications qui lui ont été données, l'accordéon demeurerait l'un des rares instruments de musique dont l'enseignement — et la sanction qu'il appelle — n'est pas assuré par les conservatoires de musique. Si le fait était confirmé, il apparaîtrait que cet instrument est tenu en une certaine défaveur qui n'apparaît pas justifiée et, en tout cas, qui ne saurait sembler-il devoir s'attacher à son caractère populaire. Aussi l'auteur souhaiterait-il savoir quelles perspectives lui paraissent devoir s'offrir, dans l'avenir, à l'admission de l'accordéon parmi les instruments de musique retenus dans les conservatoires.

Réponse. — L'accordéon ne figure pas parmi les disciplines dont l'enseignement est obligatoire dans les conservatoires nationaux de région, mais il est, cependant, parfaitement possible de l'enseigner dans ces établissements; la décision d'ouverture de la classe appartient au maire de la ville siège du conservatoire. Dans les écoles nationales de musique, les nouvelles modalités mises en place à partir de 1980 rendent obligatoires l'enseignement de six disciplines seulement, toutes collectives. Les disciplines instrumentales sont optionnelles; l'accordéon figure parmi les disciplines facultatives dont l'ouverture peut être décidée par le maire de la ville concernée.

Culture et communication : ministère (personnel).

26103. — 18 février 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes posés par la mise en place du statut des corps techniques des bâtiments de France. Le nombre de postes budgétaires mis à la disposition de ce corps donnant accès à la catégorie B est notoirement insuffisant au regard des candidatures remplissant les conditions de l'examen professionnel. Cette situation aura pour principal effet de bloquer l'accès à la catégorie B pour les commis dessinateurs alors que le but initial du statut était la situation inverse. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour augmenter le nombre de postes à l'examen et donner toutes les possibilités dans l'application du statut des corps techniques des bâtiments de France.

Réponse. — La réforme statutaire des personnels techniques des bâtiments de France effectuée par le décret n° 79-625 du 18 juillet 1979 visait deux objectifs : d'une part, réunir sous un même statut et dans un même corps des personnels jusqu'alors dispersés, régis par des textes hétérogènes, parfois très anciens et appartenant à des corps aux effectifs trop réduits; d'autre part, améliorer la situation de ces personnels en leur offrant de meilleures perspectives de carrière. Dans ce second but, les dispositions transitoires fixées pour la constitution initiale des nouveaux corps ont prévu en faveur des agents des possibilités de promotion d'une catégorie hiérarchique à une autre. C'est justement au niveau de la catégorie B que ces mesures de promotion ont été principalement organisées. Les emplois correspondant aux nouveaux corps ont été créés par transformation des anciens. Or, tandis que les postes budgétaires diminuaient au niveau des catégories A et C (passant de quarante-six à quarante-trois et de 177 à 155), les emplois de catégorie B, au contraire, étaient portés de trente-six à cinquante-huit. Ce qui montre bien où l'administration entendait faire porter son effort de promotion. Conformément aux dispositions de l'article 37 du statut, 50 p. 100 des emplois ont pu être réservés à l'examen professionnel, soit vingt-huit. Sur ce total, dix-neuf postes ont été attribués aux commis dessinateurs après déroulement des examens professionnels. Il s'avère donc que cette catégorie d'agents

a été la principale bénéficiaire de cette possibilité de promotion. L'article 38 prévoit, en outre, par dérogation aux modalités normales de recrutement, que les trois premiers concours internes seront réservés, sans condition d'âge, aux fonctionnaires et agents non titulaires comptant quatre ans de fonctions dans les services des bâtiments de France. Cette réservation des concours augmente les chances des candidats provenant de l'ancien corps des commis dessinateurs, qui, comme peut le constater l'honorable parlementaire, bénéficient d'un régime transitoire favorable.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

26356. — 25 février 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences des hausses du prix du livre. Il note que depuis la politique de libéralisation des prix du livre, les bibliothèques municipales sont fortement pénalisées. Les éditeurs indiquent une fourchette de prix et d'importantes différences sont constatées par les bibliothécaires. Ces derniers éprouvent de grandes difficultés à établir un budget prévisionnel. Il propose qu'une aide spéciale soit attribuée aux collectivités locales afin d'encourager la lecture publique et compenser la hausse des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — A la demande du ministère de la culture et de la communication (Direction du livre) le prix de cession de base des éditeurs est mentionné, depuis le 1^{er} novembre 1979, dans les publications professionnelles du cercle de la librairie destinées aux bibliothèques publiques, pour tous les livres publiés en France et annoncés dans ces publications. Cette mesure a été prise pour permettre aux bibliothèques d'établir leur budget d'acquisitions dans les mêmes conditions qu'avant la suppression du prix conseillé, intervenue en juillet dernier. En ce qui concerne les subventions pour le fonctionnement des bibliothèques municipales, elles proviennent de la direction du livre et du centre national des lettres. Elles sont de plusieurs types : subventions annuelles courantes, subvention pour l'entretien ou la restauration des fonds anciens, crédits spécifiques pour acquisition de livres ou de périodiques. Ces derniers seront de l'ordre de 18,3 millions de francs en 1980, contre 16,5 en 1978 et 17,6 en 1979.

Arts et spectacles (théâtres : Paris).

26652. — 3 mars 1980. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il lui a adressé, le 19 octobre 1979, une question écrite lui demandant quelles mesures il comptait prendre pour que le Théâtre de l'Est parisien puisse poursuivre sans entrave sa mission culturelle. Depuis trois ans déjà, les moyens mis à la disposition du T.E.P. ne suivent pas la hausse du coût de la vie. La vétusté et l'inadaptation des locaux aux activités théâtrales n'est plus à démontrer. Le désengagement de l'Etat aura donc de graves conséquences sur les activités présentes et son avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à la reconstruction du T.E.P., respectant en cela la promesse formulée en juin 1978.

Réponse. — Les études relatives à la reconstruction du Théâtre de l'Est parisien se poursuivent. Dès que le ministère de la culture et de la communication sera en possession du dossier complet et définitif comportant l'analyse de différentes hypothèses de reconstruction ou de travaux importants, une réunion aura lieu avec les animateurs responsables du théâtre pour convenir du programme à retenir en vue d'assurer l'avenir du T. E. P. dans ce secteur de l'est parisien. En ce qui concerne le fonctionnement, le montant de la subvention versée au Théâtre de l'Est parisien, qui était de 9 516 082 francs en 1979, doit passer à 10 244 074 francs en 1980. Cette augmentation correspond aux critères qui ont été retenus et appliqués pour les autres théâtres nationaux, conformément aux directives gouvernementales, c'est-à-dire à l'actualisation de la masse salariale, soit 627 992 francs. A cette somme, il convient, en outre, d'ajouter 100 000 francs spécifiques au Théâtre de l'Est parisien, pour des mesures d'ordre social ainsi qu'il a été notifié au directeur de l'établissement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : transports maritimes).

14224. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'au cours de son voyage aux Antilles, il a été surpris de voir une montagne de caisses et de cantines sur le Wharf de Marigot, d'ailleurs belle création de la V^e République. Renseignements pris, le navire qui apporte ses marchandises, les dispose en vrac sur le Wharf et aucune surveillance n'est assurée. Dans ces conditions, il n'est pas

étonnant qu'il y ait des vols. Il lui demande de faire revoir ce système, il faudrait en particulier que les destinataires des marchandises habitant Saint-Martin soient prévenus plusieurs jours avant l'arrivée du navire de sa venue et non pas, comme cela est arrivé, le lendemain ou le surlendemain de son passage. Il faudrait également qu'une clôture soit faite comme dans tous les ports du monde et qu'un contrôle soit exercé. Il n'est pas concevable que l'on assure des transports de bagages dans de telles conditions.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : transports maritimes).*

25752. — 11 février 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sa question 14224 du 31 mars 1979 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Les habitants de l'île de Saint-Martin méritent une sollicitude à leurs requêtes et c'est pourquoi M. Pierre Bas insiste pour que ces populations laborieuses et patriotes aient le plaisir d'avoir réponse à la question qui a été posée à leur endroit : « M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'au cours de son voyage aux Antilles, il a été surpris de voir une montagne de caisses et de cantines sur le Wharf de Marigot, d'ailleurs belle création de la V^e République. Renseignements pris, le navire qui apporte ces marchandises, les dispose en vrac sur le Wharf et aucune surveillance n'est assurée. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'il y ait des vols. Il lui demande de faire revoir ce système, il faudrait en particulier que les destinataires des marchandises habitant Saint-Martin soient prévenus plusieurs jours avant l'arrivée du navire de sa venue, et non pas, comme cela est arrivé, le lendemain ou le surlendemain de son passage. Il faudrait également qu'une clôture soit faite comme dans tous les ports du monde et qu'un contrôle soit exercé. Il n'est pas concevable que l'on assure des transports de bagages dans de telles conditions. »

Réponse. — L'approvisionnement de l'île de Saint-Martin se fait essentiellement par la partie hollandaise, l'apportement de Marigot ne jouant à ce sujet d'un rôle d'appoint représentant un trafic d'environ 7 000 à 8 000 tonnes. Son exploitation est régie par le décret du 8 avril 1938 complété par un arrêté du maire du 17 avril 1962. De plus, il a le statut de port franc et n'est pas soumis à la surveillance de la douane. En l'absence d'officiers de port, ce sont les agents municipaux qui régissent, le cas échéant, l'ordre des places à quai des navires et le temps laissé pour l'embarquement des marchandises. Leur rôle ne s'étend pas au-delà. La garde et l'acheminement des colis débarqués incombent, suivant le cas, aux propriétaires de la marchandise, aux consignataires du navire ou à ceux de la cargaison. Les mêmes règles s'appliquent aux bagages enregistrés. Les informations relatives aux dates d'arrivée des navires les transportant incombent également à ceux-ci ou à leurs correspondants. D'autre part, les opérations d'enlèvement des colis débarqués sur l'apportement de Marigot peuvent être effectuées très rapidement en l'absence de douane et l'absence du droit de port. Pour ces raisons, et en considération de la faible importance du trafic, la clôture de l'accès à l'apportement de Marigot n'a pas été envisagée, ni demandée par personne, non plus que la mise en place d'un gardiennage. Je vous précise toutefois qu'une étude de faisabilité d'un port de commerce capable d'accueillir des bateaux allant jusqu'à sept mètres sur le site de la baie de Marigot est actuellement en cours.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

27165. — 10 mars 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les difficultés que rencontrent de petits agriculteurs réunionnais à qui la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Réunion (S.A.F.E.R.) a rétrocédé des terrains de cinq hectares, au domaine de Pierrefonds dans le sud de l'île. Il lui expose, en effet, que l'attribution des terrains ne semble pas avoir été effectuée dans des conditions juridiques normales et que la S.A.F.E.R. n'a pas toujours eu à l'esprit le rôle et les objectifs qui lui avaient été assignés, à savoir, l'aménagement de structures agraires, l'installation d'agriculteurs dans un contexte permettant la mise en culture des sols et la rentabilité de l'exploitation, en vue d'assurer un revenu décent à l'agriculteur. A la suite de graves anomalies constatées, les agriculteurs engagés dans l'opération « S.A.F.E.R. » sont aujourd'hui plongés dans le plus grand désarroi et certains d'entre eux ont déjà décidé d'abandonner la terre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre : 1° pour fournir, dans l'immédiat, aux petits paysans démunis, les moyens de relancer leurs activités ; 2° pour éviter que ces agriculteurs, pour la plupart, encore jeunes, ne soient contraints de quitter le travail de la terre ; 3° pour que d'autres agriculteurs ne soient pas victimes de certaines opérations de la S.A.F.E.R. et notamment de la désinvolture et de l'improvisation qui semblent guider certaines actions de cet organisme à la Réunion.

Réponse. — La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de la Réunion a procédé à l'acquisition du domaine de Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre dans le sud du département en vue d'y réaliser une opération de rétrocession. Cette opération a permis, d'une part, la réinstallation de plusieurs des anciens titulaires de baux à colonat partiaire et, d'autre part, l'installation de nouveaux agriculteurs, réalisée en deux tranches. La première zone a été aménagée et attribuée à partir de 1978, une seconde zone a fait l'objet d'attribution en 1979 afin d'assurer notamment la récolte de la canne à sucre et l'entretien de la culture. Sur cette seconde zone, les travaux d'aménagement, en particulier en ce qui concerne l'adaptation du réseau d'irrigation aux nouvelles structures foncières, sont en voie d'achèvement. Pendant la période transitoire, l'irrigation a été assurée par l'ancien propriétaire. Il doit, par ailleurs, être noté que la superficie unitaire des lots, soit cinq hectares de canne à sucre, est conforme à la réglementation en vigueur relative à la superficie minimum d'installation pour le département. Au vu de ces éléments, la S.A.F.E.R. de la Réunion paraît avoir rempli le rôle qui est le sien, notamment en ce qui concerne l'aménagement des lots rétrocédés. Sur un plan général, l'action de la S.A.F.E.R. de la Réunion a concerné, depuis sa création en 1966 jusqu'à fin 1978, l'acquisition de 18 780 hectares qui constituaient, le plus souvent, des domaines importants en déshérence ou inexploités ayant permis l'installation de 1 400 attributaires sur environ 16 000 hectares, soit anciens titulaires de baux à colonat, soit ouvriers agricoles ou soit nouveaux exploitants. Ces installations, dont le pourcentage d'échecs apparaît très faible, répondent à l'objectif visé dans les départements d'outre-mer de constituer un paysanat fondé sur l'existence d'exploitations agricoles à caractère familial. Il apparaît quelque peu excessif, dans ces conditions, de taxer la S.A.F.E.R. de la Réunion de désinvolture et d'improvisation dans la réalisation de certaines opérations qui, touchant aux questions foncières, sont parmi les plus délicates à mener à bien.

ECONOMIE

Electricité de France (chauffage électrique).

13592. — 15 mars 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les mesures prises par arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Il constate que les conditions prévues pour le remboursement sont telles que la somme avancée n'est ni taxée d'intérêts, ni indexée au coût de la vie, ni déductible de l'impôt sur le revenu des salaires, ce qui, en tout état de cause, constitue un préjudice pour les personnes devant être remboursées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — L'arrêté du 20 octobre 1977 instituant une avance remboursable pour des logements neufs chauffés à l'électricité a été mis en place afin d'assurer des conditions équitables de concurrence entre les divers modes de chauffage de locaux d'habitation. Il est apparu, en effet, que les investissements (loaux induits par le chauffage électrique étaient plus élevés que les investissements nécessaires pour d'autres modes de chauffage, alors même que la part de ces investissements supportés par la collectivité nationale était également plus élevée pour le chauffage électrique. Le principe d'une contribution — par ailleurs remboursable — du maître d'ouvrage tend à atténuer cette disparité de l'effort collectif et individuel selon les formes de chauffage. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable d'abroger cet arrêté.

Départements d'outre-mer (entreprises).

14704. — 6 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'économie si les créateurs d'entreprises industrielles et commerciales dans les départements d'outre-mer pourront bénéficier des avantages du fonds national de garantie dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27984. — 24 mars 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation économique préoccupante des horticulteurs et des pépiniéristes. En effet, les entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres utilisent des produits énergétiques qui représentent 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ces entreprises subissent de plein fouet la hausse du

prix du fuel aggravée par le raccourcissement de soixante à trente jours des délais de règlement des factures pétrolières et par la suppression des ristournes antérieures sur le prix du gaz liquéfié. Par ailleurs, on ne peut envisager l'abandon des cultures ornementales sous serres pour les producteurs français sous peine de voir le déficit de la balance commerciale horticole s'accroître considérablement; il est déjà en progression sensible et atteindra vraisemblablement 1 milliard pour 1979. Ainsi il apparaît que l'abandon de ces entreprises serait nuisible à la fois pour l'emploi important fourni par ce secteur et pour notre balance commerciale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider ces entreprises.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que l'augmentation des prix du fuel lourd entre le 1^{er} mars et le 1^{er} décembre 1979 n'a pas été de 90 p. 100 mais de 55 p. 100. Il n'en demeure pas moins que, en 1979, les hausses du fuel lourd, du fuel-oil domestique (F.O.D.) et des gaz liquéfiés ont atteint un niveau élevé en raison des hausses intervenues en amont, sur les prix des pétroles bruts constituant l'approvisionnement français. La révision de clauses prévues initialement dans les contrats de fourniture de gaz liquéfié résulte en grande partie du renversement de conjoncture intervenu en 1979. Jusqu'à cette date le marché du gaz se caractérisait par l'existence d'excédents. Depuis une année, sous l'effet conjugué des tensions pétrolières et du report de la demande sur ce produit considéré comme moins onéreux, la situation s'est inversée. Ce nouveau rapport entre l'offre et la demande a conduit les compagnies pétrolières à remettre en cause des avantages qu'elles avaient consentis dans une autre conjoncture. Il est rappelé qu'en cas de différend ou de résiliation abusive portant sur un contrat liant un fournisseur à son client, il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de trancher le litige. Les questions de fond posées par la situation que connaissent actuellement les serristes font l'objet d'un examen attentif du ministère de l'agriculture en liaison avec les autres ministères intéressés.

EDUCATION

Drogue (lutte et prévention).

25160. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte prendre des sanctions à l'encontre des enseignants qui se font les propagandistes de la vente libre des drogues dites « douces ».

Réponse. — La propagande en faveur de la vente et de la consommation de drogue constitue une infraction à la loi passible de sanctions pénales prévues par l'article L. 630 du code de la santé publique qui ne fait, d'ailleurs, aucune distinction entre drogue dite dure et drogue dite douce. Elle constitue également une faute professionnelle si elle est le fait d'un enseignant qui, en s'adressant à de jeunes élèves, manque aux règles déontologiques de sa profession et, en particulier, au devoir d'éducation qui lui incombe. Le fait que cette propagande se soit exercée à l'extérieur des locaux scolaires et en dehors des heures de service ne saurait avoir aucune influence sur l'existence de la faute puisque celle-ci, en vertu de la réglementation applicable aux fonctionnaires, est constituée dès lors que le fonctionnaire a manqué à ses obligations professionnelles ou commis une infraction de droit commun incompatible avec sa qualité. A cet égard, la responsabilité des enseignants propagandistes de la drogue apparaît doublement engagée. Dans ces conditions, après qu'une enquête ait permis de préciser les circonstances exactes de faits tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire et d'identifier leurs auteurs, une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre des enseignants mis en cause. Le ministre de l'éducation entend assurer dans sa plénitude le devoir qui est le sien de tirer les conséquences d'actes répréhensibles qui sont de nature à mettre en péril la santé morale et physique des jeunes dont le ministère de l'éducation a la charge. Ces considérations ne doivent cependant pas faire oublier que la lutte contre la toxicomanie en milieu scolaire doit avant tout faire l'objet d'une prévention active et diversifiée. Des mesures importantes ont été prises en ce sens par le ministère de l'éducation au cours de ces dernières années (création de clubs de santé dans les établissements scolaires, désignation d'un responsable académique chargé d'améliorer la coordination des mesures de prévention). Ces actions de prévention, qui vont être intensifiées, doivent reposer sur l'établissement de relations éclairées et confiantes entre tous ceux — enseignants, parents d'élèves, responsables des services sociaux et sanitaires, des services judiciaires et de police, d'associations de jeunes, etc. — qui se trouvent concernés par ce problème grave. C'est la politique que poursuit actuellement le ministre de l'éducation en liaison étroite avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, qui a spécialement pour tâche de coordonner la lutte contre la toxicomanie.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Urbanisme (rénovation immobilière).

18980. — 28 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le caractère particulièrement inadapté des moyens de lutter contre les grandes opérations de rénovation immobilière en milieu urbain. En effet, les associations de défense et plus généralement toutes les personnes qui estiment qu'un projet envisagé est inopportun doivent engager une procédure devant les tribunaux administratifs. Or, il s'avère que trop souvent la durée de la procédure a pour conséquence que, lorsque le jugement est rendu, les immeubles concernés sont déjà rasés et que la construction des nouveaux ensembles est quasiment terminée, ce qui entraîne finalement toute portée concrète à un éventuel jugement annulant une déclaration d'utilité publique effectuée à la demande de la municipalité intéressée. Récemment, tous les habitants de Metz ont ainsi été victimes de la législation. En effet, la municipalité s'était engagée à corps perdu dans la rénovation de l'îlot Saint-Jacques en dépit des procédures engagées devant le tribunal administratif et tendant à faire annuler la déclaration d'utilité publique dans la mesure où ladite déclaration ne recouvrait en particulier que des intérêts privés. Dans une affaire, les liens de certains responsables de la municipalité de Metz avec des sociétés de construction immobilière et avec plusieurs promoteurs ont finalement conduit le tribunal administratif de Strasbourg à annuler la déclaration d'utilité publique. Or, malheureusement, cette décision est intervenue après que le centre Saint-Jacques ait été terminé. Il s'ensuit que les contribuables messins sont obligés de payer une partie du très lourd déficit de l'opération et que, même les commerçants installés dans l'îlot Saint-Jacques sont victimes dans une certaine mesure des collusions qu'a sanctionnées le tribunal administratif. Il s'avère que la municipalité de Montigny-lès-Metz veut de son côté de décider d'engager une opération de rénovation qui menace l'équilibre des conditions de vie de tous les habitants du secteur et qui sera pour les contribuables vraisemblablement tout aussi coûteuse que la rénovation de l'îlot Saint-Jacques à Metz. Or, une association de Montigny a engagé un recours contre la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 5 janvier 1979. A la suite de ce recours, le tribunal administratif de Strasbourg a décidé un sursis à exécution, ce qui permet d'éviter que les travaux soient engagés de manière irréversible avant que les tribunaux aient pu juger sur le fond. Il a été fait état, par la municipalité de Montigny, de ce que le ministère de l'environnement et du cadre de vie aurait fait appel en conseil d'Etat contre la décision de sursis à exécution du tribunal administratif. Il s'étonne donc de ce que le ministère ait pu chercher à faire engager de manière irréversible un processus et à empêcher en fait qu'une décision éventuellement négative du tribunal ne puisse avoir des effets concrets. Ceci est d'autant plus surprenant que la grande majorité de la population de Montigny-lès-Metz est hostile au projet et que, mis à part la municipalité, les autres élus (conseil général et député) ont également condamné le caractère spéculatif de décisions prises à Montigny et qui ressemblent étrangement, sous certains aspects, à celles de la municipalité de Metz qui ont été sanctionnées par le tribunal administratif de Strasbourg. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de faire réexaminer la position de son ministère dans cette affaire.

Urbanisme (rénovation immobilière).

23521. — 7 décembre 1979. M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18980, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 67 du 28 juillet 1979, page 6383. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle le caractère particulièrement inadapté des moyens de lutter contre les grandes opérations de rénovation immobilière en milieu urbain. En effet, les associations de défense, et plus généralement toutes les personnes qui estiment qu'un projet envisagé est inopportun, doivent engager une procédure devant les tribunaux administratifs. Or il s'avère que trop souvent la durée de la procédure a pour conséquence que lorsque le jugement est rendu, les immeubles concernés sont déjà rasés et que la construction des nouveaux ensembles est quasiment terminée, ce qui enlève finalement toute portée concrète à un éventuel jugement, annulant une déclaration d'utilité publique effectuée à la demande de la municipalité intéressée. Récemment, tous les habitants de Metz ont ainsi été victimes de la législation. En effet, la municipalité s'était engagée à corps perdu dans la rénovation de l'îlot Saint-Jacques en dépit des procédures engagées devant le tribunal administratif et tendant à faire annuler la déclaration d'utilité publique dans la

mesure où ladite déclaration ne recouvrait en particulier que des intérêts privés. Dans une affaire, les liens de certains responsables de la municipalité de Metz avec des sociétés de construction immobilière et avec plusieurs promoteurs ont finalement conduit le tribunal administratif de Strasbourg à annuler la déclaration d'utilité publique. Or, malheureusement, cette décision est intervenue après que le centre Saint-Jacques eut été terminé. Il s'ensuit que les contribuables messins seront obligés de payer une partie du très lourd déficit de l'opération et que, même les commerçants installés dans l'îlot Saint-Jacques sont victimes, dans une certaine mesure de collusions qu'a sanctionnées le tribunal administratif. Il s'avère que la municipalité de Montigny-lès-Metz vient de son côté de décider d'engager une opération de rénovation qui menace l'équilibre des conditions de vie de tous les habitants du secteur et qui sera pour les contribuables vraisemblablement tout aussi coûteuse que la rénovation de l'îlot Saint-Jacques à Metz. Or une association de Montigny a engagé un recours contre la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 5 janvier 1979. A la suite de ce recours, le tribunal administratif de Strasbourg a décidé un sursis à exécution, ce qui permet d'éviter que les travaux soient engagés de manière irréversible avant que les tribunaux aient pu juger sur le fond. Il a été fait état, par la municipalité de Montigny, de ce que le ministère de l'environnement et du cadre de vie aurait fait appel en Conseil d'Etat contre la décision de sursis à exécution du tribunal administratif. Il s'étonne donc de ce que le ministère ait pu chercher à faire engager de manière irréversible un processus et à empêcher en fait qu'une décision éventuellement négative du tribunal ne puisse avoir des effets concrets. Cela est d'autant plus surprenant que la grande majorité de la population de Montigny-lès-Metz est hostile au projet et que, mis à part la municipalité, les autres élus (conseil général et député) ont également condamné le caractère spéculatif de décisions prises à Montigny et qui ressemblent étrangement, sous certains aspects, à celles de la municipalité de Metz qui ont été sanctionnées par le tribunal administratif de Strasbourg. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de faire réexaminer la position de son ministère dans cette affaire.

Deuxième réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'environnement et du cadre de vie de porter un jugement sur la durée des procédures contentieuses conduites devant la juridiction administrative. L'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs relèvent, en effet, des attributions du ministère de l'intérieur, seul habilité à en apprécier. En ce qui concerne la rénovation de l'îlot Saint-Jacques, à Metz, l'honorable parlementaire fait état d'errements sanctionnés par le tribunal administratif de Strasbourg. Un arrêt récent du Conseil d'Etat vient d'annuler la décision du tribunal administratif et fait justice de l'affirmation de collusions éventuelles. Les procédures relatives au projet de Montigny-lès-Metz se sont déroulées dans des conditions régulières et ont comporté notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur. Il s'agit de procéder à une restructuration et à un meilleur aménagement du centre-ville, par la disparition de bâtiments vétustes ou insalubres au profit d'une organisation rationnelle de l'espace urbain. La plupart des acquisitions foncières ont déjà été effectuées et les bâtiments démolis. On trouve, de ce fait, des terrains vagues à proximité immédiate du centre. Enfin, les dépenses engagées et garanties par la ville jusqu'à ce jour risquent de s'alourdir considérablement. Ces raisons font que le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'est associé à l'appel en Conseil d'Etat contre la décision de sursis à exécution prononcée par le tribunal administratif de Strasbourg. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat s'est également prononcé et a ordonné le sursis à exécution de la décision du tribunal administratif.

Impôts et taxes (taxe parafiscale sur les déchets solides).

21199. — 17 octobre 1979. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences qui pourraient découler de la loi du 15 juillet 1975 prévoyant une taxe parafiscale sur les déchets solides. En effet, lorsque les textes d'application seront publiés, il semble probable que les bouteilles seront taxées. Cette mesure ne manquerait pas de pénaliser les viticulteurs qui, pour vivre mieux, commercialisent une partie de leur récolte sous forme de bouteilles. En conséquence, il lui demande s'il envisage de tenir compte de la situation souvent difficile des producteurs de vin en n'ajoutant pas aux charges nombreuses qu'ils supportent déjà.

Réponse. — Le développement de l'emballage perdu pour la distribution de liquides alimentaires est générateur d'un gaspillage d'énergie et de matières premières et conduit à un accroissement des coûts d'élimination pour les collectivités locales. Actuellement, la consommation de liquides alimentaires est à l'origine de 1,7 million de tonnes de déchets (12 à 15 p. 100 du poids des ordures ménagères), qui entraînent une charge d'élimination de près de 400 millions de francs pour les collectivités locales. Par ailleurs, la fabrication, l'embouteillage et la distribution de liquides alimentaires entraînent une consommation d'énergie de 1,2 million

de tonnes équivalent pétrole. Le Gouvernement a décidé, dès janvier 1975 (conseil de planification) de promouvoir une politique d'économies d'énergie et de matières premières dans ce secteur, et a fixé des objectifs de recyclage du calcaire (600 000 tonnes/an en 1982) et du P.V.C. (40 000 tonnes/an), qui ont fait l'objet d'accords entre les pouvoirs publics et les professions concernées. Suivant les recommandations du Comité national pour la récupération des déchets (C.R.E.D.), le Comité interministériel de la qualité de la vie (C.I.Q.V.) du 20 mars 1979 a décidé d'aller au-delà et a demandé que soit négocié, avant la fin de l'année 1979, avec les professions concernées, un contrat fixant les objectifs de réduction de la consommation d'énergie consommée par la distribution et le conditionnement des liquides alimentaires ainsi que de réduction de la part des emballages dans les déchets. Un contrat a donc été signé le 17 décembre 1979, entre les pouvoirs publics et une quinzaine d'organisations professionnelles, dans lequel figurent les actions entreprises pour atteindre les objectifs fixés : innovation technologique, recyclage et réemploi des bouteilles, utilisation d'emballages réutilisables, normalisation, etc. Un instrument statistique est mis en place conjointement par les professionnels et les pouvoirs publics qui permet d'apprécier chaque année les progrès réalisés. Ce n'est qu'au cas où la négociation aurait échoué que l'institution d'une taxe sur les emballages de liquides alimentaires aurait été envisagée.

Logement (construction).

22301. — 13 novembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les sérieux difficultés de la construction en France, et plus particulièrement dans la région Nord-Pas-de-Calais. Les statistiques sont unanimes à reconnaître que l'activité de la construction a subi un recul important ces dernières années. En 1980, l'offre de logements risque encore d'être très inférieure à la demande, surtout dans les grandes agglomérations, et le projet de budget en discussion au Parlement est loin d'être un budget de relance. Les dispositions prévues en matière de taux d'intérêt, d'encadrement du crédit et d'évolution des emprunts sont de nature à freiner la construction, surtout que les terrains sont de plus en plus rares et chers dans les zones urbaines. Par ailleurs, la construction locative sociale n'est guère favorisée et ne permet pas de répondre à la demande de la grande majorité des familles. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner un nouvel élan à la construction sociale, favorisant l'activité du bâtiment et permettant l'accès au logement des personnes dont les revenus sont les plus modestes.

Réponse. — En secteur locatif 77 000 logements aidés environ sont prévus au titre du budget de 1980. Cette offre de logement paraît suffisante dans la mesure où elle permettra de satisfaire la demande de crédits des promoteurs tant publics (H.L.M.) que privés. Dans le secteur de l'accession à la propriété, les prêts conventionnés bénéficient d'une aide personnalisée au logement (A.P.L.) majorée par rapport à celle qui est accordée aux bénéficiaires des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) de façon à ce que les mensualités de remboursement restant à la charge de l'acquéreur soient sensiblement égales à celles qu'il aurait à supporter s'il avait obtenu un prêt P.A.P. Les candidats à l'accession qui ne pourraient pas bénéficier de P.A.P. devraient s'orienter vers ce type de prêt sans pour autant devoir consentir des sacrifices financiers supplémentaires. En ce qui concerne le Nord-Pas-de-Calais, il est rappelé que la situation du secteur Bâtiment et travaux publics a connu une nette amélioration en 1979 par rapport à 1978. Cette évolution favorable est due notamment à l'effort particulièrement important en faveur de cette région en matière de logements aidés, en particulier dans le cadre des mesures de soutien. C'est ainsi que 3 583 millions de francs ont été attribués à la région pour le financement d'opérations de construction, soit 1 735 millions de francs pour le secteur locatif social et 1 848 millions de francs pour l'accession à la propriété. Ces dotations paraissent devoir répondre aux préoccupations locales en matière de logement et d'activité du bâtiment.

Logement (amélioration de l'habitat : Hérault).

22823. — 23 novembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que trente-quatre propriétaires du lotissement « Les Tertres », Z. U. P. de la Devèze de Béziers — lotissement du plan Chalandon — attendent le déblocage des crédits d'aide de l'Etat pour les travaux urgents à réaliser. En effet, ceux-ci ont signé la convention désignant la C. N. A. B. R. L. comme maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux d'isolation thermique ou de ravalement des façades de leur pavillon, travaux rendus impératifs par l'accumulation des mal-façons inhérentes aux conditions de construction désastreuses des « chalandonnettes ». Il lui demande le déblocage rapide des crédits nécessaires au lancement des travaux.

Réponse. — Par décision des 2 mars et 7 septembre 1978, la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. a été autorisée à consentir à la société languedocienne de crédit immobilier des prêts d'un montant total de 6 400 000 francs. Ultérieurement une partie du prêt consenti à cette société a dû, à la demande des maîtres d'ouvrage, être transférée à la société coopérative d'H. L. M. « Le Foyer Biterrons » par décision en date du 29 décembre 1978. Dès à présent, soixante-huit pavillons ont été traités et semblent donner toute satisfaction à leurs occupants : les travaux ont débuté au début du mois de mars 1979, ils ont été terminés le 31 juillet et la dernière réception de travaux est intervenue le 27 septembre 1979. Une nouvelle série de trente-quatre pavillons va être entreprise : la société languedocienne de crédit immobilier procède à l'établissement des contrats de prêt et l'ordre de service de commencement des travaux pourra intervenir dès que les bénéficiaires auront approuvé les contrats qui leur sont proposés. L'honorable parlementaire peut être assuré que la plus grande attention est apportée à la remise en état des pavillons souffrant de malfaçons et que toutes dispositions seront prises, le moment venu, pour que le financement des travaux nécessaires aux réparations des malfaçons soit assuré aux candidats qui se sont actuellement fait connaître et qui ont accepté les conditions d'aide de l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

23266. — 4 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie lui précise quels sont les éléments qui sont pris en considération pour fixer le nombre maximum d'étudiants admis en seconde année du premier cycle des études d'architecture.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 78-265 du 8 mars 1978 fixant le régime des études, le ministre de l'environnement et du cadre de vie fixe « pour chaque unité pédagogique d'architecture, compte tenu du niveau des études, des aptitudes des étudiants et des débouchés professionnels, le nombre maximum d'étudiants qui seront admis à l'issue de cette année universitaire en deuxième année de premier cycle ». Pour sa première année, le quota a été fixé au niveau de la sélection auparavant constatée en fin de première année par le double jeu des abandons volontaires et de la règle dite des 8 unités de valeur qui excluait de l'enseignement tout étudiant n'ayant pas obtenu 8 unités de valeur en première année. En fait, dix-huit écoles d'architecture sur vingt-trois ont admis en deuxième année un nombre d'étudiants inférieur à leur quota. En 1979, le nombre maximum d'étudiants admis en seconde année a été fixé en baisse générale de 6,5 p. 100 par rapport au quota fixé en 1978. Cette baisse a affecté davantage les grosses écoles que les petites. Pour l'avenir, le mécanisme de régulation des effectifs doit contribuer à accroître la qualité de la formation des architectes. Il doit se perfectionner en fonction des pédagogies des différentes écoles. Il doit prendre en considération les phénomènes de transfert qui affectent les effectifs des écoles d'architecture : par exemple, les transferts vers les unités pédagogiques à fort troisième cycle.

Eau et assainissement (égouts).

23702. — 11 décembre 1979. — M. Robert-Félix Fabre rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu de l'article L. 35-4 du code de la santé publique les communes sont autorisées à percevoir une participation pour le raccordement à l'égout afin de tenir compte de l'économie réalisée par rapport à une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle d'assainissement. Il attire son attention sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de cet texte : 1° lorsqu'un constructeur édifie un immeuble dans un lotissement pour lequel le lotisseur a réalisé à sa charge tous les réseaux d'égout intérieurs au lotissement, tous les branchements et tous les raccordements sur le réseau public, peut-on considérer que ledit constructeur a fait une économie, puisque dans le prix d'achat de son terrain il a payé sa part de la réalisation des canalisations communes d'égout et du raccordement sur le réseau public ainsi que son propre branchement particulier ; 2° dans un lotissement approuvé et réalisé, pour lequel les certificats de vente ont été délivrés avant la décision municipale d'imposer la participation forfaitaire prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique, est-il possible d'exiger de chaque acquéreur de lot le paiement de ladite participation ; 3° l'article 72 II de la loi d'orientation foncière permet aux communes « de mettre à la charge des lotisseurs partie ou totalité des dépenses de voirie propres au lotissement », mais ces charges doivent être définies par l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement. De même, l'arrêté préfectoral peut prévoir que le lotisseur devra faire l'avance de la taxe locale d'équipement. Dans le cas où l'arrêté préfectoral d'autorisation de lotissement est

antérieur à ladite décision du conseil municipal concernant la participation prévue par l'article L. 35-4 du code de la santé publique, le lotisseur peut-il être contraint de faire l'avance de ladite participation ; 4° dans le cas où, enfin, le raccordement d'un lotissement au réseau d'égout public nécessite la pose de canalisations sous voie publique ou privée en dehors du lotissement, le lotisseur peut-il être astreint à payer et la dépense de pose de l'égout hors lotissement, jusqu'au raccordement à l'égout public, et la participation forfaitaire par lot constructible, ou bien seulement l'une ou l'autre. Il lui demande de bien vouloir préciser, en fournissant des réponses aux quatre cas évoqués ci-dessus, les limites d'application du texte en question.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 35-4 du code de la santé publique, relatives à la participation pour raccordement à l'égout qui peut être demandée par la commune aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles sont dans l'obligation de se raccorder, doivent être interprétées comme suit dans chacun des cas particuliers exposés ; 1° les travaux de réalisation de l'égout propre au lotissement et de raccordement de cet égout au réseau communal existant ont été mis à la charge du lotisseur par l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement. Il s'agit bien d'un « équipement » propre au lotissement tel qu'il a été défini par l'article 18-II de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 et précisé au paragraphe IV de la circulaire interministérielle (ministères de l'intérieur et de l'équipement) n° 71-99 du 2 septembre 1971. Il n'y a donc pas lieu de prendre en considération le principe de l'« économie réalisée » qui n'intervient dans la rédaction de l'article L. 35-4 du code de la santé publique que pour faciliter la détermination réglementaire du montant maximum de la participation forfaitaire demandée pour le raccordement de l'égout ; 2° le même article 18-II de la loi du 16 juillet 1971 codifié sous l'article L. 332-7 du code de l'urbanisme autorise pour tout lotissement le cumul du paiement de la taxe locale d'équipement avec celui de la participation pour raccordement à l'égout, en plus de la prise en charge par le lotisseur des équipements internes propres au lotissement. Dans ces conditions, deux cas sont à considérer : ou bien le lotisseur a été amené à verser directement à la commune la participation pour raccordement à l'égout calculée pour l'ensemble du lotissement en fonction du nombre de lots ; dans ce cas, l'acquéreur d'un lot édifiant un immeuble n'a pas à payer la participation déjà acquittée par le lotisseur ; ou bien le lotisseur n'a pas acquitté la participation : celle-ci est donc due par le constructeur, dès lors qu'une délibération du conseil municipal fixant son montant et approuvée par l'autorité de tutelle est intervenue avant la délivrance du permis de construire ; 3° si l'arrêté préfectoral d'autorisation du lotissement n'a pas fixé la participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement et des contributions énumérées à l'article 72-1 de la loi d'orientation foncière, une décision du conseil municipal concernant la participation prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique postérieure à l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement, ne peut contraindre le lotisseur de faire l'avance de ladite participation. Ce sont les constructeurs des lots qui seront astreints ultérieurement au versement de la participation pour raccordement à l'égout, s'ils édifient leurs constructions postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ils doivent raccorder leurs constructions ; 4° tout lotisseur peut être amené à verser la participation forfaitaire par lot constructible et être astreint en même temps à supporter la dépense d'exécution de la canalisation de branchement au réseau d'égout public, dont la pose s'effectue sous voie publique ou privée en dehors du lotissement.

Enfants (activités de loisirs).

23963. — 16 décembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : 1° sur le manque criant des espaces verts, de rencontre et de jeux pour les enfants de nos villes ; 2° sur le développement de la spéculation foncière qui rend souvent l'acquisition des terrains inaccessible à nombre de collectivités locales. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour donner aux collectivités locales les moyens d'acquiescer et d'aménager les terrains destinés aux espaces verts, de rencontre et de jeux des enfants.

Réponse. — 1° L'effort financier consenti par l'Etat en faveur de la réalisation d'espaces verts a connu une forte progression au cours du VIII^e Plan. Le montant des contributions de l'Etat à l'acquisition et à l'aménagement d'espaces verts par les collectivités locales a en effet évolué comme suit : 1976 : 30 millions de francs (chapitre 65-40-10) ; 1977 : 40 millions de francs (chapitre 65-40-10) ; 1978 : 50 millions de francs (chapitre 65-40-10) ; 1979 : 99,3 millions de francs (chapitre 65-43-31 et 32, y compris mesures de soutien) ; 1980 : 112,9 millions de francs (chapitres 55-20-40

et 65-23-31 et 32). Dans cet ensemble, les espaces réservés à la détente et aux jeux d'enfants en milieu urbain bénéficient d'une attention particulière; 2° pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires, les collectivités locales disposent, depuis août 1977, de moyens très importants leur permettant d'agir par large anticipation: il s'agit de prêts à moyen et long terme de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Les caractéristiques de ces prêts ont été définies par une circulaire commune des ministères de l'environnement et du cadre de vie, de l'économie et de l'intérieur en date du 30 octobre 1978. Elles peuvent être résumées comme suit: prêts à long terme: taux, 8 p. 100; durée, dix-sept ans; autofinancement minimum exigé, 10 p. 100; prêts à moyen terme: taux, 8,75 p. 100; durée, dix ans; différé d'amortissement fixé en fonction de la durée de mise en réserve avec un maximum de quatre ans, exceptionnellement six ans; prime de 12 p. 100, accordée sous forme d'une subvention du ministère de l'environnement et du cadre de vie et réservée aux seules communes dotées d'un P.O.S. au moins rendu public ou d'un programme d'action foncière pris en considération. Les modalités d'octroi de ces prêts sont souples, largement déconcentrées et rapides. Les collectivités locales choisissent entre les deux types de prêts en fonction de la durée de mise en réserve foncière des terrains. Elles déposent leurs demandes directement auprès du délégué régional de la caisse des dépôts et consignations. En 1979, l'enveloppe réservée à ces deux sortes de prêts s'est élevée à 600 millions de francs.

Logement (associations d'information sur le logement).

24046. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entend donner des moyens plus importants à l'Association nationale d'information sur le logement (A. N. I. L.) et aux Associations départementales d'information sur le logement (A. D. I. L.), l'information dispensée par ces organismes permettant le libre choix des familles en matière de logement.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement soucieux de mettre à la portée du public des sources d'information fournissant, de façon totalement objective, tous les renseignements nécessaires aux familles pour l'exercice de leur libre choix en matière de logement. Le développement d'une information non orientée, réellement impartiale, constitue, en effet, l'action d'accompagnement indispensable à la conduite de la politique sociale de l'habitat. Il doit contribuer à assurer le plus rapidement possible la transparence du marché du logement, afin que tout demandeur, qu'il soit candidat à la location ou à l'accession, soit parfaitement instruit de toutes les possibilités qui s'offrent à lui. L'extension de l'information sur l'habitat doit également faciliter la mobilité professionnelle qu'imposent les mutations industrielles et les difficultés économiques actuelles, en aidant les nouveaux arrivants dans une ville ou une région donnée, à résoudre rapidement leur problème de logement. Enfin, l'information généralisée et objective du public est de nature à prémunir les familles les plus vulnérables contre les dangers de pratiques de certains professionnels peu scrupuleux. Aussi, l'Etat continuera-t-il à apporter son concours aux associations d'information sur le logement suivant des modalités appropriées. D'ores et déjà, vingt à vingt-cinq départements sont ou seront bientôt pourvus de centres d'information. Par ailleurs, le ministère se préoccupe d'assurer une meilleure articulation entre l'action de ces associations et l'action d'information que ses services extérieurs se doivent de développer dans le cadre de leurs missions de service public. Le développement de l'information du public dans le domaine de l'habitat est, comme le montre notamment le lancement de la campagne d'information sur l'amélioration de l'habitat l'une des préoccupations constantes du ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui continuera à soutenir les initiatives locales en ce domaine par des aides appropriées.

Logement (H. L. M.: Essonne).

24755. — 14 janvier 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'état de la cité « La Grande Borne » à Grigny (Essonne) qui dépend de l'O. P. H. L. M. - I. R. P. Sur les 2 500 logements de cette cité, près de 500 logements sont insalubres du fait de nombreuses malfaçons. Presque tous les autres logements, bien qu'à un moindre niveau, sont aussi touchés. Des procès sont en cours notamment avec le constructeur Bouygues, mais ils traînent en longueur. Il n'est pas possible que des habitants continuent plus longtemps à vivre dans ces conditions. Le Gouvernement a été à l'époque à l'initiative de cette opération immobilière. Aujourd'hui, deux milliards de centimes sont nécessaires tout de suite pour rénover cette cité. Il lui demande en conséquence s'il compte, sans attendre, débloquer la somme nécessaire.

Réponse. — L'opération de la « Grande Borne », à Grigny, fait actuellement l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles en vue de mettre en jeu la responsabilité de l'entreprise constructrice. L'instruction est en cours et de nouvelles expertises sont susceptibles d'être demandées; il ne peut donc être entrepris de travaux de remise en état des immeubles qui risqueraient de nuire à la nécessaire conservation des preuves et à l'éventuelle reconnaissance des droits de l'organisme propriétaire, tant que le jugement définitif du tribunal n'est pas rendu. Si l'intervention de l'Etat est actuellement rendue impossible, elle pourra être envisagée ultérieurement lorsque les responsabilités auront été clairement définies et qu'auront été fixés le montant des travaux devant être financés par l'assurance de l'entreprise et celui restant à la charge de l'organisme. Ce dernier pourra alors demander à bénéficier de la subvention à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale prévue par le décret n° 77-1019 du 29 août 1977 modifié. La subvention est accordée au taux de 20 p. 100, majoré à 30 p. 100 pour les travaux d'amélioration thermique ou phonique, sous réserve que les logements faisant l'objet de travaux soient conventionnés.

Logement (amélioration de l'habitat).

24766. — 14 janvier 1980. — M. Jean Proriot signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'impossibilité de faire bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat les personnes souscrivant à titre complémentaire un prêt bancaire destiné à la mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité et à l'installation d'équipement de confort pour le logement occupé comme résidence principale. En effet l'article 7 du décret 78-94 du 26 janvier 1978 aboutit à provoquer une sélection importante des bénéficiaires de cette aide incertaine. Il souhaiterait savoir si une modification de cette réglementation ne pourrait prochainement permettre à des familles entreprenant d'importants travaux pour l'amélioration de leur logement ancien, réalisables surtout à partir et grâce aux concours financiers d'origine bancaire, de pouvoir prétendre à cette prime.

Réponse. — Dans le cadre d'une refonte du système des primes à l'amélioration de l'habitat, le décret n° 78-94 du 26 janvier 1978, évoqué par l'honorable parlementaire, a été abrogé et remplacé par le décret n° 79-977 du 20 novembre 1979 codifié sous les articles R. 322-1 à R. 322-17 du code de la construction et de l'habitation. Aux termes de l'article R. 322-6, ne sont exclus du bénéfice des primes que les travaux ayant été réalisés avec les concours financiers prévus par la réglementation relative aux prêts aidés par l'Etat (prêts accession à la propriété) et aux prêts bonifiés du Crédit agricole. Il s'est ensuivi que la prime à l'amélioration de l'habitat peut être octroyée à une personne souscrivant, à titre complémentaire, à tout prêt bancaire, y compris un prêt conventionné ou un prêt épargne-logement. Elle peut être également complétée par un prêt au titre de la contribution patronale à l'effort de construction (0,9 p. 100), d'une caisse d'allocations familiales, d'une aide des caisses de retraite ou des collectivités locales.

Urbanisme (permis de construire).

25451. — 4 février 1980. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'application de la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, en étendant le champ d'application du permis de construire aux travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, aboutit dans les communes ayant fixé, dans leur P.O.S., certaines normes de stationnement à des taxations parfois excessives, notamment quand les travaux portant changement d'affectation se limitent à des modifications mineures, sans création de surface nouvelle de planchers et ne concernant qu'une surface existante réduite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de limiter l'application de ce texte à des opérations d'une surface de planchers à déterminer, excluant les opérations mineures.

Réponse. — La question posée concerne la participation exigée des maîtres d'ouvrage, titulaires d'un permis de construire portant sur des travaux qui ont pour effet de changer la destination d'une construction existante sans modifier la surface de plancher lorsque ces maîtres d'ouvrage ne sont pas en mesure de créer les aires de stationnement correspondant à la nouvelle destination. Il est exact que, d'une manière générale, les règlements joints aux P.O.S. établissent, à surface de planchers égale, des normes de stationnement différentes selon la destination (logement, bureau, école, hôpital, commerce courant, hôtel, restaurant, salle de spectacles et de réunions, etc.) Il est exact, également, qu'en application de l'article L. 421-3, alinéa 2, du code de l'urbanisme, « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu

quitte de ces obligations... en versant une participation fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes... en vue de la réalisation de parkings publics de stationnement dont la construction est prévue. Le montant de cette participation ne peut excéder 15 000 francs par place de stationnement ». Il pourra, par conséquent, arriver qu'en fonction de travaux ayant pour effet de changer la destination de tout ou partie d'une construction existante, le maître d'ouvrage soit amené à verser une certaine participation, s'il n'est pas à même de réaliser les aires de stationnement complémentaires exigées, le cas échéant, par le règlement joint au P. O. S. Au plan de l'aménagement, l'addition de petites transformations conduit aux mêmes résultats qu'une seule transformation plus importante effectuée en une seule fois. Par ailleurs, la fixation de seuils entraîne nécessairement des complications dans l'instruction des dossiers et des sources de contestations. Il paraît donc peu souhaitable de répondre favorablement à la demande présentée.

Impôts locaux (taxes foncières).

25813. — 11 février 1980. — M. Gérard Haesebreeck attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des locataires qui supportent le remboursement de charges qui devraient normalement être assumées par les propriétaires (taxe foncière). Il lui rappelle que, la commission technique des loyers et charges (dite commission Delmon) a élaboré en 1973 et 1974, des accords déterminant la liste des charges récupérables. Suivant ces accords signés par des représentants des propriétaires et des locataires, le bailleur ne doit pas normalement inclure dans la liste des charges récupérables notamment la taxe foncière que le législateur a mis à la charge du propriétaire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires afin que ces accords ne soient plus de simples recommandations mais aient un caractère contraignant et obligatoire défini par décret. Cette mesure allégerait sensiblement les charges déjà importantes et toujours croissantes supportées par les locataires.

Réponse. — Les accords conclus au sein de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers traduisent une conception nouvelle des relations entre locataires et propriétaires et visent à compléter l'équilibre économique et juridique du contrat de location. Comme il est indiqué dans la présente question, les accords conclus en 1973 et 1974 déterminent la liste des charges récupérables mais cette dernière ne devient applicable que dans la mesure où le contrat de location en fait référence expresse. Le Gouvernement s'est préoccupé de donner à ces accords un caractère contraignant et obligatoire en élaborant un projet de loi qui reprend les principales conclusions de la commission permanente ; il précise que la liste des charges récupérables sera définie par décret. Ce projet est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

25848. — 11 février 1980. — M. Jean Royer constate que depuis quelque temps les crédits versés par les entreprises au titre du comité interprofessionnel du logement reste largement inemployés en raison des demandes de plus en plus rares manifestées par le personnel pour les attributions de logement. Aussi, et sans aller jusqu'à demander la suppression de cette contribution imposée aux entreprises, il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne serait pas possible d'envisager que ces crédits soient affectés, non plus seulement au logement des salariés mais, par exemple, à la construction de parkings dont les places seraient réservées, prioritairement, aux membres des personnels des entreprises cotisantes. Cela permettrait, d'une part, d'assurer l'emploi intégral des fonds versés par les entreprises et, d'autre part, de résoudre en partie le délicat problème du stationnement des salariés dans le centre de nos villes.

Réponse. — Contrairement aux affirmations formulées dans la présente question, les sommes provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction et recueillies par les organismes collecteurs habilités ne restent pas inemployées. Il est rappelé que la collecte se fait presque entièrement en fin d'année, alors que les utilisations se font tout au long de l'année suivante. Le bilan des comités interprofessionnels du logement (C.I.L.), arrêté fin janvier, laisse donc apparaître un fort pourcentage de sommes inutilisées, ce qui ne correspond pas à la réalité. Une analyse plus fine des flux financiers engendrés par le 1 p. 100 montre au contraire que 25 p. 100 des sommes collectées au titre d'une année ont déjà été engagées par avance, ce qui prouve à l'évidence que la demande des salariés reste soutenue. Il convient de souligner, par exemple, que 160 000 ménages ont bénéficié soit au titre de prêts complémentaires à l'accession à la propriété,

soit par l'attribution d'un logement locatif d'un financement 1 p. 109 en 1976, et que ce chiffre est passé à 220 000 en 1978. En ce qui concerne la construction de parkings, il est rappelé que cette possibilité est déjà prévue par les textes, dans le cadre de l'article R. 313-31 (7°) du code de la construction et de l'habitation, sous la rubrique « participation au financement d'annexes sociales à des ensembles immobiliers et de leurs équipements, dans la limite de 3 p. 100 des sommes recueillies ». Pour conserver le caractère souple et libéral de l'institution 1 p. 100 logement, il n'est pas envisagé de rendre obligatoire cette modalité d'investissement.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

26409. — 25 février 1980. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. En effet, une décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979 annule la décision du ministre de l'économie et des finances et celle du ministre de l'équipement refusant le bénéfice du supplément familial de traitement aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Il souhaite donc connaître les mesures qui ont été prises à ce jour pour que l'application de la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979 devienne effective.

Réponse. — Le supplément familial de traitement institué par un décret du 19 juillet 1974 comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Se fondant sur ce que les ouvriers des parcs et ateliers n'étaient pas rémunérés sur la base d'un indice, l'administration avait autrefois estimé que cette allocation ne pouvait leur être versée. Toutefois, le Conseil d'Etat ayant jugé, dans deux décisions des 27 juillet et 26 octobre 1979, que le supplément était dû, notamment aux ouvriers des parcs et ateliers, un décret du 28 décembre 1979, qui prend effet au 1^{er} janvier 1980, a fixé les modalités de versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat non titulaires qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire ; les ouvriers des parcs et ateliers recevront donc désormais ce supplément. Par ailleurs, le ministre de l'environnement et du cadre de vie se préoccupe de prendre les dispositions utiles pour régler les rappels auxquels les personnels concernés peuvent prétendre pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1980.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

26570. — 25 février 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 prévoyant la péréquation intégrale des pensions. En effet les retraités de l'équipement, dont la cessation d'activité est antérieure à la création de grades et d'échelons nouveaux ou à un changement dans la dénomination des fonctions, ne peuvent prétendre bénéficier des avantages de pensions dont jouissent actuellement leurs collègues qui remplissent pourtant les mêmes fonctions nécessitant les mêmes compétences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à la péréquation intégrale des pensions telles que prévues par la loi du 20 septembre 1948.

Réponse. — L'assimilation des fonctionnaires retraités est faite sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps ne comportant plus de membres en activité soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1964, les mesures d'assimilation doivent figurer obligatoirement dans les textes portant réforme statutaire. Cette procédure s'impose à toutes les administrations. Il convient cependant de signaler la situation particulière des chefs d'équipe et agents spécialisés des travaux publics de l'Etat retraités avant le 1^{er} janvier 1976, date à laquelle leurs collègues en activité ont été reclassés respectivement dans les grades d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat de 1^{re} et de 2^e catégorie et pour lesquels aucune assimilation n'a pu être établie. En effet, l'arrêté du 20 août 1976 portant création des grades d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat n'a pas d'effet rétroactif et ne concerne que les seuls agents encore en activité au 1^{er} janvier 1976. Cette création ne peut être considérée comme une réforme statutaire susceptible de donner lieu à l'établissement d'un

tableau d'assimilation. Par ailleurs, en tant qu'anciens fonctionnaires de catégorie C classés dans des groupes de rémunération communs à d'autres grades de cette catégorie qui comportent des fonctionnaires en activité, les chefs d'équipe et les agents spécialisés des travaux publics de l'Etat sont appelés à bénéficier des révisions indiciaires qui pourraient affecter ces groupes de rémunération. Lors de la dernière réforme de la carrière des fonctionnaires des catégories C et D, l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 en a étendu le bénéfice aux retraités.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Femmes (emploi).

26260. — 25 février 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la persistance des discriminations dont sont victimes les femmes en matière d'emploi et de salaires. Le constat est officiel : qui pourrait nier désormais que les femmes subissent à cet égard, plus gravement que les hommes, les effets de la crise. Les disparités sont présentes dans tous les secteurs ; ainsi l'emploi féminin, caractérisé par la sous-formation, la déqualification, la sous-promotion, la précarité de l'emploi, la sous-rémunération, la pénibilité des conditions de travail, la double journée de travail pour la plupart d'entre elles, montre l'accumulation d'inégalités dont sont victimes les femmes. Mais il ne suffit pas qu'un rapport officiel rappelle ces vérités : il faudrait enfin y porter remède. Elle lui demande en conséquence si elle compte prendre dans les plus brefs délais des mesures propres à faire disparaître ces discriminations, notamment en faisant venir en discussion à l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1223 du groupe parlementaire socialiste qui contient tout un dispositif de lutte contre les disparités de travail féminin.

Réponse. — Il convient de rappeler que le dispositif législatif et réglementaire reconnaît et intègre le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'il s'agisse des rémunérations, de la formation et de l'emploi. Les disparités que l'on peut observer aujourd'hui, moindre rémunération, chômage plus fréquent, promotion aléatoire, tiennent, pour l'essentiel, à la nature même des emplois occupés traditionnellement par les femmes et à l'insuffisante qualification qui est souvent la leur. Ce constat a été également celui du groupe de travail dont le rapport remis au ministre du travail et de la participation fait l'objet d'entretiens avec les partenaires sociaux. C'est à l'issue de la concertation engagée que le Gouvernement se prononcera sur les propositions qui lui seront présentées.

FONCTION PUBLIQUE

Agriculture : ministère (personnel).

26211. — 18 février 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les disparités de rémunération existant à l'heure actuelle entre certaines catégories de fonctionnaires de niveau et de formation équivalents. Il apparaît que les agents de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'Agriculture soient particulièrement touchés par ces disparités, malgré l'efficacité incontestée de leur travail. Il lui demande, dans un souci d'équité, ce qu'il lui paraît possible de faire pour permettre à ces personnels d'être traités à parité avec leurs collègues effectuant un travail du même type.

Réponse. — Il est exact que le corps des inspecteurs de la répression des fraudes s'acquittent parfaitement de la mission qui lui a été confiée dans le cadre de la politique tendant notamment à promouvoir la recherche de la qualité des produits et la protection du consommateur. En revanche il n'apparaît pas que ce corps se trouve dans une situation statutaire moins favorable que celle d'autres corps qui présentent avec lui de nettes analogies. Les inspecteurs de la répression des fraudes sont en effet dotés, à niveau de responsabilité comparable, d'un déroulement de carrière et d'indices de rémunération identiques à ceux d'autres fonctionnaires de catégorie A recrutés au même niveau. En outre aucun phénomène de désaffection à l'égard de ce corps n'est actuellement perceptible. Au contraire, les statistiques des concours font apparaître que le rapport entre le nombre de candidats et le nombre de postes offerts est tout à fait satisfaisant aussi bien pour le concours interne que pour le concours externe. Quant à la pyramide du corps elle fait ressortir une proportion d'emplois de débouchés comparable à celle des corps de même niveau.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

26233. — 18 février 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il n'estime pas nécessaire de préciser l'application des dispositions de la loi du 9 juillet 1976 sur le congé postnatal. Qu'en particulier il semble que la formule de réintégration, au besoin en surnombre, n'ait pas été reprise par le décret d'application et provoque, de ce fait, des affectations, pour des mères de famille, qui représentent une quasi-impossibilité en raison de la distance existant entre leur domicile et leur nouveau poste ; ainsi, une mesure, en apparence profitable aux mères de famille, leur est finalement préjudiciable.

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a modifié la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 en étendant au père fonctionnaire le congé postnatal lorsque la mère ne peut en bénéficier ou y renonce, a amélioré les conditions de la réintégration. Il était déjà prévu que celle-ci s'effectue de plein droit, au besoin en surnombre dans l'administration d'origine ; il est désormais permis aux intéressés de choisir entre un poste le plus proche possible de leur dernier lieu de travail ou, ce qui est nouveau, de leur résidence lors de la réintégration. Les inconvénients signalés ne devraient donc plus être rencontrés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26602. — 3 mars 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'agent de la fonction publique chargé d'une famille nombreuse (plusieurs enfants mineurs). Celui-ci, étant en activité, perçoit, outre les éléments habituels constitutifs de la rémunération principale, un supplément familial de traitement, destiné à l'aider à élever sa famille. Atteint par la limite d'âge et mis à la retraite, ses ressources, du jour au lendemain, se trouvent amputées : d'une part, du pourcentage sur le traitement brut et des primes diverses qu'il percevait ; mais, d'autre part, et de surcroît, du supplément familial qui, bien entendu, n'a pas été non plus intégré dans les éléments qui ont servi à la liquidation de sa pension, ce qui, pourtant, aurait été une solution rationnelle. Cette situation paraît inexplicable et injuste. Inexplicable car ce supplément familial de traitement ne relève pas de la notion d'activité professionnelle, mais d'une notion de charges, qui ne se trouvent pas modifiées du jour au lendemain du seul fait du départ à la retraite. Injuste pour plusieurs raisons : elle sanctionne les seules familles nombreuses, qui se voient plus durement pénalisées que les autres dans leurs moyens d'existence puisque aux abattements normaux, liés à l'activité professionnelle, s'ajoute la perte du supplément familial. Pour une famille de quatre enfants à charge et dont le traitement d'activité se situe à l'indice moyen de l'échelle indiciaire, la perte supplémentaire de ressources est actuellement de 1 014 francs mensuels ; le supplément familial n'est pas forfaitaire, mais sa dégressivité qui favorise, en activité, les traitements les plus modestes, pénalise ipso facto le petit retraité. Au sommet de l'échelle indiciaire, la perte du supplément familial représente environ 8 p. 100 du net mensuel de la rémunération principale. Pour l'agent, dont la pension serait liquidée sur un indice situé au bas de l'échelle, la suppression du supplément familial atteint 20 p. 100 et plus, du net mensuel ; le décès du retraité qui, dans l'hypothèse, est le cas type à savoir : une mère assez jeune pour avoir plusieurs enfants mineurs et un père assez âgé pour prendre sa retraite, laissera la veuve avec la moitié de la pension, des charges qui augmentent au fur et à mesure que les enfants grandissent... et sans supplément familial. Les cas de l'espèce doivent être, statistiquement, assez exceptionnels ; ce n'est pas une raison pour s'en désintéresser, d'autant qu'ils ne devraient pas représenter une charge bien lourde pour le budget de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

Réponse. — Il est indiqué au parlementaire que le supplément familial de traitement est précisément un supplément de traitement à caractère familial et ne peut être, à ce titre, versé qu'aux agents en activité. Cet avantage spécifique à la fonction publique ne donne d'ailleurs pas lieu à la retenue pour pension affectant le traitement brut et, comme les autres accessoires du traitement, ne peut dès lors être pris en compte dans l'assiette des pensions ou être maintenu en faveur des retraités.

Français (Français d'origine islamique).

27226. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que parmi les fonctionnaires français musulmans ayant servi en Algérie après l'indépendance de ce pays, ceux qui relevaient du statut civil de droit commun ont été placés en position de service détaché. Par contre ceux qui

revalent du statut civil de droit local ont vu les services accomplis en Algérie assimilés en période de disponibilité pour convenances personnelles, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154). Cette distinction lèse les seconds en matière d'ancienneté et de retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour placer tous les fonctionnaires ayant servi en Algérie après l'accession de ce pays à l'indépendance, sur un pied d'égalité.

Réponse. — La question évoquée a été examinée dans le cadre de la Commission interministérielle permanente pour les Français originaires d'Afrique du Nord. Le groupe de travail chargé d'examiner les dossiers des fonctionnaires et des agents des collectivités locales d'origine algérienne de statut civil de droit local, demeurés en Algérie après l'indépendance et réintégrés ensuite dans la fonction publique française a estimé qu'il convenait de ne retenir que les dossiers des fonctionnaires et agents des collectivités locales ayant manifestement été victimes de leur attachement à la France, soit qu'ils aient été licenciés en raison de leur attitude pro-française avant l'indépendance soit qu'ils aient fait l'objet d'une incarcération. C'est ainsi que trente-trois dossiers de fonctionnaires et vingt et un dossiers d'agents des collectivités locales ont été examinés favorablement. La régularisation prévue en leur faveur concerne uniquement la prise en compte, pour la retraite, des services accomplis par les intéressés après l'indépendance de l'Algérie, cette prise en compte devant s'accompagner du versement de la retenue de 6 p. 100 pour pension. Au plan de l'avancement il n'est pas envisagé de modifier la législation existante.

INDUSTRIE

Energie (économies d'énergie).

16447. — 23 mai 1979. — M. Jacques Levedrine appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les incohérences de la réglementation relative aux économies d'énergie. Il lui fait observer en effet que les installations de chauffage des piscines font l'objet de mesures de restriction lorsqu'il s'agit de chauffage au fuel mais qu'en revanche aucune limitation n'est apportée à la consommation énergétique si ces installations utilisent l'électricité ou le gaz. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles incohérences.

Réponse. — Compte tenu de la nécessité de reconstituer nos stocks de réserve pétroliers pour préserver l'avenir, et afin d'assurer une répartition équitable de l'effort d'économie d'énergie, entre les différents utilisateurs, que ceux-ci se servent de fuel, de gaz ou d'électricité, le conseil des ministres a décidé, le 20 juin 1979, un encadrement du fuel domestique, de l'électricité et du gaz. Ce dispositif très général s'applique notamment au cas du chauffage des piscines. Ses caractéristiques peuvent être résumées comme suit : les consommateurs de fuel domestique se voient reconnaître des droits d'approvisionnement calculés à partir des livraisons reçues entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 à l'aide de coefficients trimestriels — voire mensuels pour les gros consommateurs — fixés par arrêté, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 pour les usages ordinaires et de 100 p. 100 pour les usages de production ; les distributeurs d'énergie électrique (E. D. F. et non nationalisés) peuvent être autorisés, par l'administration, à ne pas mettre à disposition de nouveaux abonnés basse tension une puissance souscrite supérieure à 9 KVA ou à ne pas augmenter au-delà de 9 kVA la puissance souscrite des abonnés existants lorsque ces puissances auraient un caractère excessif et abusif (transformation d'un chauffage au fuel en bon état en un chauffage électrique par exemple) ; un système tout à fait analogue a été mis en place également pour la distribution du gaz. Les distributeurs peuvent être autorisés par l'administration à ne pas desservir tout nouvel usager qui ferait une demande de fourniture de gaz d'un débit horaire dépassant 50 kWh ou à ne pas augmenter au-delà de ce seuil le débit horaire mis à la disposition d'un usager déjà desservi. Ces dispositions tiennent compte de ce que les divers produits énergétiques posent des problèmes d'approvisionnement différents. La substitution d'électricité et de gaz aux produits pétroliers peut, dans certains cas, améliorer notre sécurité en réduisant la part de ces produits dans notre bilan énergétique et en diversifiant l'origine de nos sources extérieures. Dans le cas de l'électricité notamment les usages bien répartis dans l'année, tel que le chauffage des piscines, ont des caractéristiques analogues à celles de la production électronucléaire qui est spécialement adaptée aux longues utilisations annuelles. De tels usages favorisent la pénétration de l'électricité dans notre bilan énergétique et sont intéressants à long terme dans la mesure où l'électricité sera de plus en plus d'origine nationale, améliorant ainsi notre bilan énergétique. Les campagnes nationales que mène l'Agence pour les économies d'énergie concernent toutes les formes d'énergie, l'électricité et le gaz aussi bien que les produits pétroliers. Les aides qu'elle accorde

aux investissements économisant l'énergie s'appliquent également à toutes les formes d'énergie. Elles peuvent être attribuées notamment pour l'amélioration de l'isolation ou l'installation de pompes à chaleur qui utilisent l'électricité avec d'excellents rendements et qui peuvent être combinées avec les chauffages traditionnels. Les piscines peuvent bien entendu bénéficier de ces aides. Il est d'ailleurs précisé à ce sujet que le ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) et l'Agence pour les économies d'énergie ont signé une convention cadre en vue de faciliter les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments des collectivités locales, en s'appuyant à cet effet sur les préfets. Les municipalités gérant des piscines pourront ainsi décider plus facilement des travaux dans celles-ci. Il est enfin signalé que des textes sont en cours de préparation en vue de permettre aux responsables de la gestion des piscines de diminuer la consommation d'énergie correspondante ; en particulier, un projet de décret relatif à la limitation de la température des piscines préparé en application de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 sera soumis prochainement aux instances prévues par la loi : comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie, comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, et Conseil d'Etat, en vue d'une publication qui pourrait intervenir au deuxième trimestre de 1980.

Carburants (alcool-carburant).

17528. — 20 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie que, à plusieurs reprises, il a posé le problème de l'utilisation de l'alcool comme carburant. Il lui rappelle les questions posées au mois de mars 1974, par lesquelles il lui demandait où en étaient les recherches susceptibles de démontrer qu'il était possible d'utiliser, d'une façon judicieuse, sur le plan technique comme sur le plan économique, l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence, suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés, poids lourds, voitures particulières, tracteurs agricoles, engins divers du bâtiment, bateaux, avions, etc. En plus, il lui avait posé le problème de l'utilisation éventuelle de l'alcool comme élément chimique susceptible de servir de colorant et à fabriquer des produits synthétiques. En date du 17 juin 1975, le ministre interrogé fournissait des réponses très encourageantes, en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence. Dans la réponse ministérielle, il était précisé que des études avaient été effectuées et avaient donné certains résultats. En conclusion, la réponse ministérielle s'exprimait ainsi : « Une convention a été signée au titre de l'aide au pré-développement entre le ministre de l'Industrie et la société Bertin. Les conclusions de cette étude devraient être connues dans les prochains mois. » En effet, c'est cette société qui a été pressentie pour faire connaître ses points de vue sur le plan de l'utilisation de l'alcool comme carburant. En conséquence, il lui demande : 1° si les conclusions de la société Bertin sur l'utilisation de l'alcool comme carburant, pressentie en 1974, ont été déposées ; 2° si oui, dans quelles conditions ces conclusions ont été rendues publiques ; 3° est-ce qu'il est à même de faire connaître les conclusions de l'étude de la société Bertin à la demande du ministère de l'Industrie, sous forme de convention.

Carburants (alcool-carburant).

16962. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le 30 mars 1974 il posait à un de ses prédécesseurs, sous forme de question écrite portant le numéro 9893, le problème de l'utilisation éventuelle de l'alcool mélangé au carburant. La réponse parut au Journal officiel, journal des débats parlementaires, le 17 juin 1975. La dernière phrase de cette réponse faisait référence à une étude sur le problème demandée à la société Bertin. Cette phrase est ainsi rédigée : « Une convention a été signée au titre de l'aide au pré-développement entre le ministre de l'Industrie et la société Bertin, les conclusions de cette étude devraient être connues dans les prochains mois. » Depuis cet engagement rien de nouveau n'a été signalé sur cette affaire. En effet, ce rapport, s'il a vraiment existé, n'a jamais été communiqué. Plus grave, l'auteur de la présente question écrite désireux d'être informé s'est adressé au service des études et de la documentation de l'Assemblée nationale en vue de savoir si le rapport de la société Bertin existait vraiment. Cela peut paraître pittoresque mais ledit service de l'Assemblée nationale, bien connu par le sérieux de ses recherches, a fait connaître : « Le rapport Bertin a un caractère confidentiel et est réservé exclusivement à l'usage de l'administration. » Suite à une telle information, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir le plus rapidement possible : 1° si le rapport de la société Bertin sur l'utilisation de l'alcool comme carburant a été rédigé ; 2° si oui, pourquoi il reste secret ; 3° quelles sont les raisons de ce secret bien pittoresque. Il lui demande enfin de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense du rapport Bertin, d'une part, et ce qu'il pense, d'autre part, de l'utilisation de l'alcool pour servir de carburant sous forme de mélange dans l'essence.

Réponse. — Le Gouvernement a confié au début de l'année 1979 à un comité biomasse et énergie, bis en place auprès du commissariat à l'énergie solaire, la responsabilité des études et recherches concernant l'utilisation énergétique de la biomasse. Les travaux effectués dans ce cadre portent sur le recensement du potentiel du territoire, la recherche de cultures adaptées à fort contenu énergétique et sur la mise au point des meilleures techniques de conversion. Ces études devraient conduire à la réalisation d'exploitations prototypes qui permettront de vérifier la validité des solutions retenues avant leur éventuel développement à grande échelle. L'utilisation énergétique de la biomasse exige en effet que soient parfaitement connus les bilans énergétiques et économiques de la production, bilans que les habitudes de la production traditionnelle empêchent de cerner précisément. Un appel d'offres a été lancé à la fin de l'été 1979 à l'issue duquel sont connus la plupart des organismes effectuant aujourd'hui des études dans ce domaine ainsi que les différents axes de recherche. A l'issue du dépouillement, le comité établit actuellement la liste des filières et organismes les plus prometteurs et doit la transmettre au Gouvernement afin que des crédits et des aides puissent y être consacrés. Une des valorisations énergétiques de la biomasse peut être bien évidemment la production de carburants de substitution, en particulier d'alcools agricoles. Ces derniers, dans le contexte économique fort différent de l'après-guerre, ont déjà été employés comme carburants, en mélange avec l'essence et les problèmes techniques d'utilisation sont bien connus : l'emploi en mélange présente en particulier l'avantage de ne demander aucune modification des moteurs actuels, d'éventuels réglages étant seuls nécessaires. Mais il faut bien avoir à l'esprit que, si l'évolution du contexte énergétique rend possible un développement significatif de la biomasse énergétique, ce développement s'accompagnera d'une modification très profonde de l'agriculture française, de très grandes surfaces devant lui être consacrées. A titre d'exemple, la généralisation d'un carburant comportant environ 10 p. 100 d'alcool (ce qui est le meilleur mélange pour éviter les phénomènes de démixtion et de tampon de vapeur) absorberait aujourd'hui des quantités d'alcool supérieures de l'ordre de cinq fois à la production actuelle française d'éthanol et de méthanol. Une réflexion globale est donc nécessaire. Les études qui ont été conduites à ce jour sur les alcools, si elles concluent encore à la non-compétitivité de l'éthanol agricole, montrent par contre que la filière méthanol semble prometteuse. L'éthanol en France est obtenu aujourd'hui environ pour deux tiers à partir de produits de l'agriculture et pour un tiers à partir de la synthèse de l'éthylène. La production totale est de l'ordre de 3,5 à 4 millions d'hectolitres. Les usages traditionnels, consommations de bouche, pharmacie, vinaigrerie sont réservés à l'éthanol agricole, utilisé également prioritairement pour la parfumerie et les usages ménagers. Une seule société produit en France l'éthanol de synthèse qui satisfait les besoins en alcool « réactionnel ». La production d'éthanol agricole s'appuie essentiellement sur la culture de la betterave sucrière ; les autres filières agricoles, et en particulier la production à partir de raisins ou de fruits, sont beaucoup plus onéreuses et sont justifiées que pour des usages exigeant une quantité très spécifique ; enfin, malgré les prix actuels très élevés du naphta et donc de l'éthylène, matière première de l'éthanol de synthèse, la production agricole n'est toujours pas compétitive et, de plus, son bilan énergétique moyen est encore pratiquement nul. De ces remarques, il résulte que l'éventuel développement de la production d'éthanol agricole devrait satisfaire en premier lieu les débouchés de l'éthanol de synthèse qui, bien que d'un prix de revient inférieur à celui de l'éthanol agricole, présente évidemment un bilan énergétique négatif et que ce développement devrait s'appuyer sur les cultures les plus adaptées. Le développement de l'éthanol carburant ne pourra être justifié quant à lui qu'après une profonde modification de la production conduisant à un bilan énergétique positif. Le méthanol est obtenu en France à partir du méthane dans trois usines ; la production est de l'ordre de 350 000 tonnes et donc semblable à la production totale d'éthanol. Le méthanol est principalement utilisé comme intermédiaire pour la chimie. La production de méthanol d'origine agricole est faible à ce jour mais les études qui ont été menées sur le sujet concluent à un coût de production probable assez voisin du coût de la production à partir du méthane et à un bilan énergétique favorable ; des déchets agricoles ou sylvicoles non valorisés aujourd'hui serviraient de matière première pour cette production. Afin de confirmer les résultats des études, les administrations concernées examinent actuellement les modalités d'un programme qui comportera notamment la réalisation prochaine d'une installation pilote. La filière méthanol agricole apparaissant prometteuse, il est en effet nécessaire d'en connaître de manière plus approfondie le bilan énergétique qu'économique avant d'en envisager un éventuel développement. Enfin l'étude engagée en 1974 par la société Bertin assistée par les sociétés Elf et P. U. K. à la suite d'un contrat du ministère de l'Industrie et de la recherche avait pour objet la possibilité d'une production industrielle d'alcool éthylique à partir de végétaux. A cette fin, les auteurs de l'étude ont recensé pour chaque espèce végétale courante les principaux

paramètres suivants : le rendement en alcool ; le rendement à l'hectare ; les conditions de culture ; le rendement en énergie ; le prix approximatif. Ces études ont conduit aux conclusions suivantes : dans la fabrication d'alcool la matière agricole de base représente environ les deux tiers du coût total. Compte tenu du stock de développement technique qu'ont atteint les cultures intensives en France il n'est pas raisonnable d'envisager une réduction significative des prix de revient ; seuls les sous-produits végétaux telle la paille peuvent permettre d'obtenir des prix plus attractifs ; tous les processus utilisés pour la fabrication d'alcool consomment plus d'énergie fossile que l'on en retrouve dans l'alcool. Là également la paille fait exception si l'on considère que c'est un sous-produit. Les auteurs notaient que la consommation spécifique d'énergie de la fabrication d'alcool à partir de pétrole est plus de deux fois supérieure à la consommation spécifique d'énergie pour la fabrication d'alcool agricole.

Entreprises (activité et emploi).

17735. — 22 juin 1979. — M. Guy Hermier, se faisant le porte-parole de l'inquiétude des travailleurs de l'usine N. H. R. U. à Marseille, attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur cette entreprise du groupe Unipol. Dans ce groupe, la restructuration continue. En effet, une division alimentaire, dont le siège social est à Nanterre, va être créée, provoquant ainsi des licenciements au siège social de la société N. H. R. U. à Marseille. De plus, après la liquidation de la Société française de ricin et l'abandon de ce marché à l'étranger, on se trouve devant la même situation en ce qui concerne les huiles comestibles, et de graves menaces pèsent sur l'unité de trituration de Massilia. En outre, alors que ce groupe doit recevoir du fonds spécial d'adaptation industrielle la somme de 20 millions de francs, le groupe Unipol, après accord du Gouvernement, vient de céder 45 p. 100 du capital de deux de ses filiales, dont celles de N. H. R. U., à un important groupe philippin. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette transaction, le contrat qui lie ces deux sociétés, la nature du groupe philippin qui a pris les participations ainsi que les mesures que le Gouvernement français a prévues pour la sauvegarde de cette entreprise, indispensable à l'économie régionale et à notre indépendance nationale, ainsi que le maintien des emplois de cette société.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Alcools (production).

17792. — 8 septembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'Industrie ce qui suit : l'ordonnance du 24 septembre 1958 autorise la production d'alcool à partir de produits pétroliers. Une telle pratique paraît à première vue aberrante en regard de l'enrichissement continu de la matière première et d'autant plus que, sur le plan national, la production d'alcool reste excédentaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il n'entend pas mettre fin à cette activité qui fait concurrence aux produits nationaux ; 2° le montant annuel des sommes affectées à l'importation des produits pétroliers transformés en alcool.

Réponse. — L'éthanol de synthèse produit sur le territoire métropolitain ne pourrait être remplacé à brève échéance que par l'alcool de betterave, les autres alcools « agricoles » soit étant limités en quantité (alcool de mélasse) soit ayant un coût très élevé (alcools de vin, alcools de fruit). Pour situer les ordres de grandeur en cause, l'alcool de betterave, au quota A, revient environ à 286 francs par hectolitre alors que le prix de l'éthanol de synthèse n'est actuellement que de 185 francs par hectolitre. La substitution d'éthanol d'origine betteravière à de l'éthanol de synthèse mérite donc d'être étudiée sous réserve, d'une part, d'une valorisation des betteraves inférieure à celle du quota A, d'autre part, d'un bilan énergétique positif — ce qui pourrait être possible par récupération de calories excédentaires dans certaines sucreries — ; en troisième lieu, la production d'éthanol destiné à la chimie doit posséder des qualités de régularité et des garanties de production qui excluent notamment l'utilisation des excédents viticoles aléatoires d'une année à l'autre. L'intérêt d'un remplacement de la production d'alcool de synthèse par de l'alcool de betterave réside bien évidemment dans l'économie de produits pétroliers qui serait ainsi apportée et qui peut être évaluée à 65 000 tonnes équivalent pétrole. Cet enjeu, certes limité au regard de notre consommation pétrolière totale (de l'ordre de 118 Mtep) mais cependant non négligeable doit être mis en regard de l'avantage pour l'industrie chimique française de disposer d'un approvisionnement en alcool stable, de qualité et de prix compétitifs, assuré actuellement par une usine de construction récente employant des effectifs notables en Basse-Seine. D'après les informations communiquées à mes services par les acheteurs d'alcool, ce n'est que dans la

mesure où des conditions de prix, qualité et garantie à long terme équivalentes seraient consenties à l'industrie chimique par les producteurs d'alcool de betterave qu'une substitution totale ou partielle pourrait être envisagée par celle-ci. Il appartient donc aux producteurs actuels ou potentiels d'alcool de betterave et aux industriels de la chimie consommateurs de se concerter sur ce point dans le cadre des études technico-commerciales normales préalables à tout projet industriel. Les ministères de l'Industrie et de l'Agriculture veillent à ce que ces études et réflexions se poursuivent activement sur ce sujet.

Electricité de France (alimentation en courant électrique : échanges avec les pays de la C. E. E.).

19888. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir faire le point sur les échanges de courant électrique entre la France et les pays de la C. E. E. Il semble qu'actuellement, la balance de ces échanges soit déficitaire pour la France, ceux-ci n'ayant pas permis, en tout état de cause, d'éviter la panne générale qui a paralysé le pays en décembre dernier. M. Cousté souhaiterait savoir : 1° si cette situation s'est modifiée depuis décembre dernier ; 2° quelle sera l'évolution prévue dans les prochaines années ; 3° comment le rendement des usines nucléaires en service à ce jour ou dans les mois à venir permettra à la France d'équilibrer ses échanges avec la C. E. E., ou même de devenir exportatrice de courant électrique.

Réponse. — Electricité de France échange, c'est-à-dire achète et vend, de l'énergie électrique avec tous les pays frontaliers de la France, soit : l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et également les principautés de Monaco et d'Andorre. Le tableau ci-dessous, qui retrace l'évolution de l'énergie entrée et sortie de France, montre que les flux correspondants sont assez variables d'une année à l'autre :

	RÉSULTATS	PROBABLES	PRÉVISIONS
	1978	1979	1980
Energie entrée en France (TWh)	15,7	12,9	12,9
Dont :			
Part revenant à E. D. F. dans la production de ses filiales à l'étranger	4,1	3,3	3,9
Transits et échanges d'énergie ne donnant pas lieu à paiement	6,1	2,8	4
Energie nette acquise	5,5	6,8	5
Energie sortie de France (TWh)	11,5	8,1	9,8
Dont :			
Part étrangère des filiales en France	1	0,8	1,1
Transits et échanges d'énergie	6	2,3	2,5
Cessions aux partenaires étrangers (Fessenheim, Bugey, Tricastin)	4	4,5	5,7
Energie nette exportée, au-delà des cessions aux partenaires étrangers	0,5	0,5	0,5

Le jeu de l'interconnexion internationale, par les possibilités de secours mutuel qu'il offre, constitue une meilleure garantie de stabilité des réseaux pour les divers partenaires. Il offre également la possibilité de mieux valoriser le parc de production de l'ensemble des partenaires. Il n'a toutefois pas permis, lors de la panne du 19 décembre 1978, de sauvegarder le réseau français en raison des conditions d'exploitation du système de production-transport et des difficultés de transfert de l'énergie disponible, notamment de l'énergie importée, vers les zones consommatrices. La panne du 19 décembre a, en effet, montré l'intérêt d'une meilleure répartition régionale des moyens de production. Le déséquilibre actuel dont souffre l'Ouest du pays sera durement corrigé par la réalisation des équipements électronucléaires en projet. A court et moyen terme, la situation de l'Ouest sera sensiblement améliorée par l'engagement d'un programme de turbines à gaz, d'une tranche de 600 MW, à Cordemais, et par les renforcements décidés du réseau de transport. Il n'est pas possible d'effectuer une prévision précise en énergie, des échanges à moyen terme entre la France et l'étranger, qui dépendront de la situation conjoncturelle des systèmes de production-transport de chaque pays. Le problème des tous prochains hivers est celui de

la progression de la puissance aux heures chargées de l'année qui progresse, en moyenne, plus rapidement que l'énergie totale appelée. Aussi l'Electricité de France n'a-t-elle contracté, auprès de ses partenaires étrangers, la possibilité d'appeler, en cas de besoin, une puissance garantie de 2,5 GW pour l'hiver 1980-1981 et 2 GW pour l'hiver 1981-1982. A partir de l'hiver 1982-1983, la situation du système national de production devrait se détendre progressivement, compte tenu de l'apport des moyens complémentaires décidés et la progression rapide de la puissance garantie électronucléaire. A moyen terme, le développement de l'énergie électronucléaire (qui représentera, en 1985, de l'ordre de 55 p. 100 de notre production d'électricité) permettra à Electricité de France de disposer, d'abord en été, puis, progressivement, pour certaines heures d'hiver, de marges de production. Dans ces conditions, le bilan exportation-importation du système national de production devrait, à moyen terme, passer d'une situation nette importatrice à une situation nette exportatrice et contribuer ainsi au redressement durable de notre balance des paiements.

Minéral (fer : Moselle).

23327. — 4 décembre 1979. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'Industrie que le service des mines a informé la municipalité d'Ottange en Moselle que cette localité et son annexe Nondkeil doivent être interdites à toute construction nouvelle et qu'il ne peut garantir la stabilité du sol du fait que le sous-sol a subi un effritement de 60 à 65 p. 100, alors que le maximum autorisé est de 43 p. 100, un placage de plusieurs hectares pouvant se produire brutalement. Les sociétés minières qui ont exploité le minéral de fer sous cette localité l'ont fait d'une façon scandaleuse, même criminelle, sans tenir aucun compte du danger que cela représentait pour la population, ni de la réglementation française ; ce sont des sociétés étrangères. Cette zone dangereuse est habitée par environ 1 000 foyers ouvriers qui ont acheté les logements aux propriétaires des mines avec un contrat dont l'une des clauses dégage la responsabilité des sociétés exploitantes en cas de futurs dégâts ; c'est une véritable escroquerie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour exiger des sociétés qui ont exploité ce sous-sol : 1° d'entreprendre, à leurs frais, toutes les mesures de sécurité pour éviter tout placage ; 2° de faire respecter la législation française en matière d'exploitation minière et d'interdire tout écrémage systématique du sous-sol ; 3° pour tenir informés les municipalités des exploitations qui se font dans leur sous-sol ; 4° pour indemniser dans les délais les plus rapides les sinistrés des effondrements miniers.

Réponse. — Par suite de vides subsistant dans le sous-sol des communes d'Ottanges et de Nondkeil (département de la Moselle), après l'exploitation souterraine de minéral de fer, le directeur interdépartemental de l'Industrie, dans le cadre de la procédure d'établissement des plans d'occupation du sol, a émis l'avis qu'il existait une incertitude majeure sur la stabilité à long terme des terrains sus-jacents et donc de zones qui, en surface, pouvaient paraître propices à la construction. La première question de l'honorable parlementaire porte sur la sécurité. A l'examen, il apparaît qu'il ne devrait pas se poser de problème important de stabilité à court terme. Les secteurs souterrains en cause font d'ailleurs l'objet de visites périodiques. Sa deuxième question est relative au respect de la législation en matière d'exploitation minière. Il y a lieu d'observer à ce sujet que les galeries ont été creusées, pour l'essentiel, pendant l'occupation allemande, en partie au tout début du siècle, à Nondkeil, et pendant la deuxième guerre tant à Nondkeil qu'à Ottange. De ce fait, les travaux n'ont pas été soumis aux normes, en particulier géométriques, retenues depuis deux à trois décennies, ainsi qu'à la rigueur du suivi administratif actuel. Sa troisième question concerne le souci légitime d'information des municipalités. Les nouvelles dispositions réglementaires prises en application du code minier, qui seront prochainement promulguées, permettront d'y satisfaire. Le maire sera, en effet, informé directement et par la voie de l'enquête publique, des intentions des exploitants au moment de l'ouverture des travaux et sera donc en mesure de présenter, en temps voulu, les remarques des municipalités. Sa quatrième question a trait à l'indemnisation rapide en cas d'un éventuel sinistre. Cette indemnisation peut résulter soit d'un arrangement à l'amiable, soit, à défaut, d'une décision des tribunaux judiciaires sous le contrôle de la cour de cassation, sur le fondement de l'application des articles 1384 et suivants du code civil. Seul l'accord amiable est à même d'accélérer le dédommagement du préjudice subi.

Papiers et cartons (emploi et activité).

23778. — 13 décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation actuelle de l'industrie du papier et de ses dérivés. Il note que pour certaines régions de la France, l'industrie du papier constitue le pôle le plus important au niveau du secteur secondaire. Depuis de

nombreux mois cette industrie est en crise et ce pour deux raisons : un manque évident d'adaptation aux techniques nouvelles et surtout une forte augmentation de la matière première importante : la pâte à papier. La concurrence étrangère a sérieusement paralysé le marché national. Enfin, au niveau des chiffres, le déficit de la balance commerciale pour ce secteur représente près de 4 milliards de francs. Il propose que des aides spécifiques soient attribuées aux petites et moyennes entreprises de l'industrie du papier afin de les aider à assurer leur adaptation industrielle, d'une part ; d'autre part, la production de la pâte à papier doit être développée avec une meilleure exploitation des forêts et surtout avec un véritable recyclage des papiers et cartons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministère de l'Industrie est bien conscient du rôle important de l'industrie du papier en matière d'emploi dans certaines régions de France. Après la sévère récession qui a correspondu à la baisse de consommation de 25 p. 100 entre 1974 et 1975, il est certain que l'industrie papetière dans son ensemble a connu quatre années difficiles. En 1979 le prix des pâtes à papier, puis celui des papiers s'est fortement redressé par suite d'un accroissement très significatif de la demande. Dans ces conditions, la situation financière de la plupart des entreprises se trouve assez largement assainie actuellement. En 1979 la production de papiers a été en accroissement de 6 p. 100 par rapport à l'année précédente. L'augmentation de la consommation en France a provoqué un accroissement des importations, non seulement en tonnage mais aussi en valeur par suite de la hausse générale des prix. Malgré le dynamisme des entreprises papetières françaises (exportations en hausse de 17 p. 100 en 1 an) le déficit du commerce extérieur du secteur s'est aggravé en 1979. Le Gouvernement a été depuis plusieurs années sensible aux difficultés de ce secteur, et a décidé dès 1977 d'attribuer une aide privilégiée du fonds de développement économique et social aux demandes d'investissement des industries papetières. Le ministère de l'Industrie peut regretter que la totalité de l'enveloppe prévue n'ait pu être attribuée faute de demande. Cependant des projets très importants au niveau de la fabrication des pâtes à papier nationales ont bénéficié de l'aide de l'Etat, à Tarascon et à Rouen en particulier. D'autre part, profitant de l'amélioration de la situation financière et des aides que l'Etat a mis en place par l'intermédiaire de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, des projets d'investissement qui permettront la récupération de plus de 200 000 tonnes de vieux papiers ont été décidés en 1979. Enfin il convient de souligner que, dans le cadre de la politique de la filière bois, le ministère de l'Industrie attache une importance toute particulière au développement de l'innovation dans les entreprises ; il a en particulier décidé d'accorder une priorité aux demandes qui pourront lui être adressées par les industriels papetiers.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

24582. — 14 janvier 1980. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'industrie textile. S'agissant des fibres synthétiques notamment, les producteurs américains face à une récession intérieure cherchent à « attaquer » le marché européen. Depuis le début de l'année, les importations ont augmenté de 60 p. 100, pour les fils la progression frôle les 130 p. 100. Des mesures ont été prises au niveau communautaire le 20 novembre, qui prévoient l'application d'une taxe sur les importations de fibres acryliques. Mais la solution véritable réside sans doute dans la perception de droits compensatoires pour corriger les avantages indiscutables dont bénéficient les producteurs américains dans leur approvisionnement en matière de base (du fait du double prix du pétrole aux U.S.A.). En attendant, les conditions d'une concurrence manifestement déloyale occasionnent de lourdes pertes pour les industriels européens, 285 millions de francs depuis 1975, 115 millions de francs pour Rhône-Poulenc en 1978. Il s'agit d'assurer la sauvegarde d'un secteur économique qui emploie 12 000 personnes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le développement d'une industrie qui concerne 350 000 personnes et réalise 52 milliards de francs de chiffre d'affaires et qui se trouve aujourd'hui de nouveau menacée.

Réponse. — L'orientation générale de la politique textile du Gouvernement vise à renforcer la compétitivité de l'industrie française tout en organisant la limitation des importations de produits textiles originaires des pays à bas prix de revient. Pour le secteur des fibres synthétiques, les statistiques d'importations de l'année 1979 en provenance des Etats-Unis confirment la forte poussée qui s'était amorcée dans la première partie de l'année. L'écart entre les années 1978 et 1979 est de 158 p. 100 pour les fils synthétiques et de 88 p. 100 pour les fibres synthétiques. Le Gouvernement français est particulièrement averti des menaces que font peser ces importations sur les producteurs français de fibres synthétiques, dont la production est en cours de réorganisation, ce qui exige la

mobilisation d'importants moyens financiers. Des consultations ont eu lieu le 14 décembre 1979 et le 14 janvier 1980 entre les représentants des Etats-Unis et de la C.E.E. dans le cadre du G.A.T.T. Compte tenu de l'opposition de certains Etats membres, la commission a repoussé le principe d'une riposte communautaire mais a accepté que des mesures nationales soient prises pour certains produits particulièrement touchés. Elle a ainsi autorisé la Grande-Bretagne à prendre de telles mesures. Si la situation le justifie, le Gouvernement français n'exclut pas de suivre l'exemple britannique. Le Gouvernement confirme, d'une manière générale, sa volonté d'apporter un soutien efficace à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie textile. Plusieurs actions ont été engagées à cet effet : le développement de la recherche et de l'innovation technologique bénéficie de l'appui de l'Institut textile de France et de ses antennes régionales. En 1979, le budget de l'I.T.F. s'est élevé à 53 millions de francs. Une priorité est par ailleurs attribuée aux textiles dans la gestion des procédures d'aides à la recherche et à l'innovation dont s'occupe la délégation à l'innovation et à la technologie du ministère de l'Industrie ; la modernisation des entreprises bénéficie à la fois d'un soutien d'origine professionnelle et d'une aide directe des pouvoirs publics. Le premier est essentiellement le fait du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile (C.I.R.I.T.) sur la base de ressources provenant de la taxe fiscale textile (prévision de recettes en 1979 : environ 90 millions de francs). La seconde a porté, en complément de l'action du C.I.R.I.T., sur trois secteurs qui justifient un effort exceptionnel : l'amélioration des conditions dans lesquelles sont distribués les articles produits par l'industrie textile est appuyée de deux façons : par les encouragements des pouvoirs publics au développement de la concertation entre producteurs et distributeurs ; par des travaux menés conjointement par les professions, l'association française de normalisation, les centres de recherche et le ministère de l'Industrie sur la qualification des produits ; enfin, il pourrait être prochainement décidé que les entreprises du secteur textile puissent bénéficier de la nouvelle procédure des contrats de développement. La multiplicité des actions engagées comme le souci d'orienter vers les firmes du textile les actions destinées à conforter les entreprises performantes traduisent de façon claire la confiance des pouvoirs publics en l'avenir de ce secteur.

Electricité et gaz (distribution du gaz).

24384. — 21 janvier 1980. — **M. Gilbert Sènes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'obligation faite par l'arrêté du 2 août 1977, dont l'article 3 (1^{er}) dispose que : « Tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure générale (vanne, robinet ou obturateur) bien signalé, muni d'une plaque d'identification indélébile, accessible en permanence du niveau du sol, facilement manœuvrable, placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat. Dans tous les immeubles collectifs de plus de dix logements par cage d'escalier, l'organe de coupure est à fermeture rapide ; une fois fermé il ne doit être ouvert que par le distributeur ou une personne habilitée par lui ». La libre disposition, en cas de danger immédiat, des organes de coupure de gaz a, pour contrepartie, la possibilité de manœuvres intempestives, involontaires ou mal intentionnées qui entraînent l'arrêt fréquent du chauffage et accessoirement la fourniture d'eau chaude. Ces arrêts pénibles en période froide pour les personnes âgées, les malades et les enfants durent jusqu'à ce que les distributeurs (G. D. F. ou sociétés), seuls habilités, puissent intervenir. Il lui demande donc si des dispositions pratiques ne pourraient pas être recherchées, afin de limiter, tout en tenant le plus grand compte de la sécurité, les possibilités de manœuvre intempestive.

Réponse. — L'administration, déjà saisie de ce problème, a élaboré, en liaison avec les distributeurs de gaz, une solution permettant d'éviter dans la mesure du possible les manœuvres intempestives décrites par l'honorable parlementaire. Cette solution, qui se traduit par une modification des appareils utilisés, devrait entrer progressivement en vigueur dans les mois à venir.

INTERIEUR

Voirie (routes : Pyrénées-Orientales).

24153. — 20 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un aménagement routier, la commune de Saintes-Méries-de-la-Mer (Pyrénées-Orientales) a eu son vieux chemin reliant le village à la plage pratiquement supprimé. Un passage en dessous, très étroit, a été réalisé. Toutefois, à la moindre pluie, ce dernier se transforme en égout, sans possibilité d'évacuation des eaux, ce qui empêche les habitants du village de se rendre, comme dans le passé, au hameau de la plage et vice versa. Il lui demande : 1^o de bien vouloir préciser qui a pris la responsabilité d'une telle énormité technique ; 2^o si des bureaux d'études et des ingénieurs ont été pressentis pour réaliser une telle opération. Si oui, quels en

sont les responsables ; 3° si la municipalité de Saintes-Maries-de-la-Mer, au moment de la mise en œuvre d'une telle opération d'obstruction du chemin, a été pressentie. Si oui, dans quelles conditions et, si elle a donné un avis, quel est-il. Mais à l'heure actuelle, ce qui compte le plus, c'est d'en finir avec ce passage obstrué. Le chemin en cause est devenu départemental. Il doit pouvoir permettre aux utilisateurs de tous les types de véhicules de continuer à l'emprunter comme cela existait auparavant.

Réponse. — Le chemin départemental n° 13 a été interrompu par la construction de la route qui relie les plages de Bacares jusqu'au Canet. Il devait être rétabli par une voie pénétrante qui se serait raccordée à la future voirie communale prévue dans le projet d'urbanisation de Saintes-Maries-Plage. Ce projet n'ayant pas reçu de commencement de réalisation, le prolongement du chemin départemental n° 13 aboutit actuellement à des voies étroites. Pour remédier à cette situation, le conseil général des Pyrénées-Orientales a décidé, au cours de la quatrième session extraordinaire de 1979 d'aménager une voie qui reliera la commune de Saintes-Maries-de-la-Mer à la plage dans de bonnes conditions. Il a prévu de financer cette opération sur les années budgétaires 1980 et 1981.

Communes (conseillers municipaux).

24640. — 14 janvier 1980. — Monsieur Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation qui est faite aux cheminots qui sont élus dans les conseils municipaux. Le règlement parlant de congés (P.S. n° 5) octroie cinquante-deux jours par an sans solde. Cependant plusieurs problèmes se posent. Ces jours sans solde sont considérés comme absence et amputent les congés payés de l'agent au même titre que la maladie ou la grève. Même les repos hebdomadaires sont remis en cause. Pour les agents en 3 x 8 chaque douze jours de congés électifs, la S.N.C.F. retient un repos (quarante-huit heures) sans solde. Pour les sédentaires (ne travaillant pas le samedi et le dimanche) si ces agents prennent le vendredi ou le lundi sans solde, d'office la S.N.C.F. leur retient le samedi et le dimanche. De même s'ils prennent les cinq jours ouvrables. D'autre part, les jours de mandat électif retardent d'autant l'avancement en échelons et viennent en déduction dans l'ancienneté de leur grade. Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle est discriminatoire. Seuls les élus municipaux communistes en sont pénalisés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la S.N.C.F. élabore avec les intéressés un statut clair de l'Élu municipal, réglant ainsi le problème des congés sus-mentionnés, mettant fin aux discriminations intolérables et permettant aux élus locaux de garder leur avancement et leur ancienneté.

Réponse. — Le statut dont relèvent les agents de la S.N.C.F. est élaboré sur proposition d'une commission mixte aux travaux de laquelle sont associées les organisations syndicales les plus représentatives des cheminots. Des dispositions de l'article 9 du chapitre X de ce statut, il ressort que les agents investis d'un mandat électif local peuvent bénéficier d'un congé sans solde d'un jour par semaine, soit cinquante-deux jours par an. Les maires et adjoints de communes de plus de 4 000 habitants peuvent disposer dans les mêmes conditions de deux jours par semaine. En fait, pour éviter une diminution de leur rémunération, les agents peuvent décompter ces absences de leur congé annuel. Mais ce dernier ne subit aucune réduction si les autorisations d'absence cumulées n'atteignent pas trente jours au total dans l'année. C'est dire que les agents en cause peuvent disposer, sans diminution de salaire, de leur congé annuel normal, de leurs jours de repos hebdomadaire et de vingt-neuf jours d'absence. Il n'en est autrement que si les autorisations d'absence cumulées atteignent ou dépassent trente jours dans l'année, auquel cas elles sont entièrement décomptées du congé annuel ou elles donnent lieu à réduction correspondante de la rémunération. Par ailleurs, l'incidence de ces autorisations d'absence sur les repos hebdomadaires est la suivante : pour un agent sédentaire ne travaillant pas le samedi et le dimanche et souhaitant s'absenter le vendredi ou le lundi pour exercer son mandat électif, la réglementation en vigueur conduit à ne prendre en compte comme absence que le jour demandé. La journée du samedi est donc payée. Ce n'est que dans le cas où le samedi est inclus dans une absence sans solde d'au moins cinq jours consécutifs que la retenue de cette journée est opérée ; pour un agent dont le service ne peut être fixé à l'avance, le nombre de jours de repos hebdomadaire (qui remplacent le samedi et le dimanche) est réduit en proportion du nombre de jours de congé sans solde obtenus. Ces règles, découlant du statut précité, sont appliquées par la S.N.C.F. à tous les agents détenteurs d'un mandat électif politique, sans aucune discrimination ; au surplus elles n'ont pas pour effet de diminuer l'ancienneté dans le déroulement de carrière. Il s'agit là de dispositions très libérales par rapport à celles qui s'appliquent aux salariés du secteur privé en vertu de l'article L. 121-24 du code des communes.

Produits chimiques et parachimiques (commerce).

26203. — 18 février 1980. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre de l'Intérieur que chaque année, les chefs d'établissement scolaire connaissent des problèmes en raison de l'usage des pétards par les élèves de leurs établissements. Cette utilisation provoque non seulement des actes d'indiscipline mais elle est loin d'être sans danger. Les responsables concernés sont désarmés car les textes concernant la vente de ces objets ne sont pas respectés et les commissariats de police auxquels ils peuvent se plaindre exigent qu'ils fassent la preuve des fautes commises. Il est évidemment gênant pour ces chefs d'établissement de punir leurs élèves alors que dans cette affaire la négligence première est bien celle des adultes auxquels il est difficile de demander des comptes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier la réglementation en ce domaine afin de la rendre plus sévère. Cette réglementation pourrait aller jusqu'à l'interdiction pure et simple de la vente ou devrait subordonner celle-ci à des conditions telles que le non-respect de cette réglementation pourrait être mis facilement en évidence et sanctionné.

Réponse. — L'utilisation et la vente des pétards font l'objet d'un certain nombre de mesures prises par les autorités administratives responsables de la sûreté et de la tranquillité publiques. C'est ainsi que les maires et les préfets ont la possibilité, au titre de leurs pouvoirs de police, de limiter l'emploi et la vente de ce type d'artifices dans les communes ou départements qu'ils administrent. La vente de ces engins est notamment interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. De plus, des instructions ont été données aux services de police et de gendarmerie pour que les infractions commises en ce domaine soient scrupuleusement relevées. Par ailleurs, il est prévu de réglementer de façon très stricte la fabrication, la vente et l'importation de ces produits. A cet égard, des études sont en cours en vue de mettre au point un texte qui déterminera les conditions de vente et d'utilisation sur l'ensemble du territoire des artifices de toute nature. Précisément, il est envisagé de n'autoriser la vente aux mineurs que des seuls jouets pyrotechniques ne présentant aucun danger.

Communes (maires et adjoints).

26269. — 25 février 1980. — M. Gérard Longuet signale à M. le ministre de l'Intérieur que, dans certaines communes de petite taille, les maires et leurs adjoints renoncent à leurs indemnités pour alléger le budget communal et perdent corrélativement leurs droits à la retraite. Il lui demande pour quelles raisons ce désintéressement de ces magistrats municipaux, loin d'être récompensé, se trouve ainsi pénalisé.

Réponse. — Au cours de sa dernière session, le Sénat a adopté, dans le cadre de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, des dispositions permettant aux maires et adjoints, ayant renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1^{er} janvier 1973 (date d'effet de la loi instituant un régime de retraite complémentaire pour les maires et adjoints), de procéder au rachat des cotisations correspondant à ces indemnités. Le Sénat a considéré en effet que la renonciation à l'époque par les intéressés à leur indemnité de fonctions ne devait en aucune manière être prise en considération au regard de leur droit au bénéfice du régime de retraite institué depuis le 1^{er} janvier 1973. En tout état de cause, le problème que pose le cas des magistrats municipaux qui renoncent à leur indemnité de fonctions sera réglé pour l'avenir, si le Parlement retient le texte adopté en première lecture par le Sénat. La Haute Assemblée a en effet adopté le principe selon lequel les cotisations des maires et adjoints au titre de leur retraite seraient prélevées sur les indemnités votées par les conseils municipaux et non plus sur celles effectivement perçues.

Etrangers (travailleurs étrangers).

26585. — 25 février 1980. — Les services spécialisés des préfectures opposent aux ressortissants étrangers qui désirent exercer en France une activité commerciale, artisanale ou industrielle, l'exigence d'une carte de commerçant étranger, en vertu d'une circulaire non publiée, et adoptée par les services de M. le ministre de l'Intérieur. Cette circulaire n° 523, datée du 12 décembre 1977, constitue pour l'administration le droit positif en vigueur ; or, ce texte non publié semble constituer une violation aux engagements internationaux de la France, en raison des entraves draconiennes qu'elle institue à l'exercice du commerce par certains ressortissants étrangers. M. Pierre Bernard Cousté demande à M. le ministre de

l'intérieur, en l'absence de publication de cette circulaire, s'il ne convient pas de ne retenir que l'application des circulaires des 26 août, 11 septembre 1974 et 22 mars 1976, adoptées par le ministre du commerce dans le cadre de ses attributions apparemment exclusives. Il souhaiterait savoir en conséquence, si M. le ministre de l'intérieur donnera informations et instructions dans ce sens aux services préfectoraux.

Réponse. — L'exercice par un ressortissant étranger d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale en France est subordonné par le décret du 12 novembre 1938, à l'obtention d'une carte d'identité spéciale. Ce document est délivré selon une procédure fixée par les ministres intéressés, par le préfet du département dans lequel l'étranger doit exercer son activité. La circulaire du 12 décembre 1977 du ministre de l'intérieur, préparée en accord avec le ministre du commerce et de l'artisanat, a eu pour objet de rappeler aux préfets les conditions de l'établissement en France des étrangers en qualité de commerçants, d'industriels ou d'artisans, et de préciser, à cette occasion, les Etats dont les ressortissants sont dispensés de la carte d'identité spéciale en application d'accords internationaux. Il avait été décidé, en effet, de mettre fin au régime de tolérance dont bénéficiaient les ressortissants de certains pays. Ces dispositions font également l'objet d'une circulaire du 25 janvier 1980 du ministre du commerce et de l'artisanat qui vient d'être publiée au *Journal officiel* du 22 mars.

Communes (personnel).

26866. — 3 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les contremaîtres faisant partie du personnel municipal, aussi bien en ce qui concerne leurs rémunérations que leurs possibilités d'accès au grade supérieur qui est celui de contremaître principal. Il lui rappelle que le grade de contremaître est classé dans le groupe IV, au même niveau que celui de maître ouvrier qui ne comporte certainement pas les mêmes responsabilités. D'autre part, les ouvriers professionnels OP2 classés dans le groupe V peuvent bénéficier d'un glissement d'échelle qui leur accorde le même indice qu'aux contremaîtres et leur attribue ainsi la même rémunération que celle dont bénéficient les agents qui les encadrent et qui doivent coordonner les travaux avec l'adjoint technique, voire avec l'ingénieur. Quant à l'accès au poste de contremaître principal, celle-ci ne peut intervenir que dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif des contremaîtres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel municipal, et s'il ne serait pas possible, soit de leur accorder une indemnité de responsabilité, soit d'augmenter le pourcentage de l'effectif des contremaîtres qui peut accéder au grade supérieur, en supprimant la limite de 20 p. 100.

Réponse. — A la suite de l'intervention des arrêtés du 29 septembre 1977, la situation des contremaîtres et contremaîtres principaux employés par les communes est strictement identique à celle des contremaîtres et des contremaîtres principaux de la fonction publique. Les textes précités ont en effet étendu aux personnels municipaux les dispositions des décrets et de l'arrêté du 23 septembre 1975 applicables à la maîtrise ouvrière des administrations de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes qui interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux des personnels homologues de la fonction publique, les échelles de rémunération des contremaîtres principaux et des contremaîtres municipaux ne sauraient être revalorisées que si une mesure de cette nature intervenait auparavant en faveur des personnels de maîtrise relevant du statut général des fonctionnaires. Il en est de même pour la suppression du quota de 20 p. 100 requis pour l'accès à l'emploi de contremaître principal.

Circulation urbaine (stationnement).

26868. — 3 mars 1980. — **M. Charles Deprez** fait observer à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de la règle suivant laquelle aucune réservation privilégiée n'est autorisée, en dehors de celle prévue pour les véhicules publics, il apparaît que les réservations d'emplacements destinés à la livraison ne reposent sur aucun texte réglementaire incontestable. Il lui demande s'il n'estime pas utile de revoir le texte réglementant le stationnement des véhicules effectuant des livraisons.

Réponse. — L'obstruction des voies de circulation par les véhicules de livraison stationnant sur la chaussée et l'absence d'aménagements facilitant leur arrêt conduisent les maires à réserver des emplacements destinés à supprimer ces contraintes. Si les maires ne peuvent instituer à titre permanent des stationnements réservés sur les voies publiques des agglomérations au profit des seuls véhicules de

livraisons, ils peuvent, en vertu de l'article L. 131-4 du code des communes, réglementer par un arrêté motivé l'arrêt des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. L'arrêt, qui doit être distingué du stationnement, est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Conformément au principe d'égalité des usagers devant la loi, les emplacements ainsi réservés sont destinés à l'arrêt de tous les véhicules, notamment des voitures de livraisons.

Communes (personnel).

26919. — 3 mars 1980. — **M. Guy Guermeur** expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de communes ont maintenant des services municipaux (bureaux ou ateliers ou dépôts, etc.) installés sur le territoire de communes voisines dont les terrains ou les immeubles ont été loués ou achetés. Il lui demande à quelles indemnités (déplacement, panier, mission ou tournée) peuvent prétendre les agents communaux affectés de façon continue dans ces établissements, extérieurs au territoire de la commune qui les emploie et sur le territoire de laquelle ils résident réglementairement.

Réponse. — Le fait pour un agent communal d'avoir un lieu de travail situé en dehors du territoire de la commune qui l'emploie ne modifie pas le principe posé à l'article 4 de l'arrêté du 28 mai 1968, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et selon lequel « le déplacement effectué par l'agent pour se rendre de sa résidence personnelle à son lieu de travail ne peut donner lieu à aucun remboursement ». Par contre, lorsque de tels déplacements interviennent de façon régulière dans l'exercice des fonctions, mais sans présenter le caractère de déplacement quotidien de la résidence personnelle vers le lieu de travail, l'article 6 de l'arrêté précité du 28 mai 1968 peut être appliqué ; dans ce cas, en effet, selon cet article, l'agent concerné peut être autorisé par le conseil municipal à bénéficier du régime de droit commun des indemnités kilométriques forfaitaires de déplacement, dont les taux actuels résultent de l'arrêté du 14 juin 1979 pris pour les fonctionnaires de l'Etat et applicable également aux personnels communaux.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

26951. — 3 mars 1980. — **M. Bernard Derossier** rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, lors de l'entretien qu'il a accordé le 22 novembre 1979 à une délégation de l'association des maires des grandes villes de France, le problème de l'exonération de la taxe sur les salaires due par les caisses des écoles avait été évoqué, et il s'était engagé à les en exonérer par le biais d'un amendement au projet de loi de finances. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que cet engagement soit suivi d'effet.

Réponse. — En application de l'article 24 de la loi de finances pour 1980, les caisses des écoles sont exonérées de la taxe sur les salaires, pour les salaires versés, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Collectivités locales (hygiène et sécurité : Ile-de-France).

27118. — 10 mars 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : la sous-section II de la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) donne pouvoir au syndicat de communes de créer un C.H.S. intercommunal. Cette disposition n'a pas envisagé le cas particulier du syndicat interdépartemental pour les communes de la « grande couronne » tel celui regroupant les Yvelines, l'Essonne et le Val-d'Oise. En effet, son champ d'application pour ces trois départements concerne plus de 3 000 agents, répartis dans environ 550 collectivités et sur un territoire de 6 000 kilomètres carrés. La loi ne précise pas, dans ce cas, si le C.H.S. doit être départemental ou interdépartemental. Si l'option retenue doit être le C.H.S. interdépartemental, les représentants du personnel pour les trois départements seront au nombre de cinq à dix, comme le prévoient les textes. Cela serait tout à fait insuffisant au regard du nombre d'agents concernés et de l'étendue du territoire à couvrir. D'autre part, un nombre aussi faible de représentants du personnel est inférieur aux dispositions retenues par le code du travail pour les salariés du secteur privé (6 représentants pour 1 000 à 1 500 salariés se trouvent, pour la plupart des cas, dans une seule et même unité de production et sur un territoire restreint). Il lui demande, donc de lui préciser le sens des dispositions propres à être appliquées au cas particulier du syndicat des communes pour les Yvelines, l'Essonne et le Val-d'Oise.

Réponse. — La loi oblige chaque commune et chaque établissement administratif employant cinquante agents et plus, titulaires et non titulaires, à mettre en place un comité d'hygiène et de sécurité qui lui soit propre, même si ces collectivités adhèrent à un syndicat de communes. Seules les collectivités employant moins de cinquante agents peuvent donc bénéficier facultativement d'une commission d'hygiène et de sécurité, soit parce que le syndicat de communes dont elles font partie le décide, soit, dans le cas contraire, si elles souhaitent en créer une pour leur propre compte. En ce qui concerne les trois départements visés par l'article L. 443-3 du code des communes, la loi n'a prévu aucune disposition particulière. Les collectivités de ces départements employant moins de cinquante agents, seules concernées, peuvent disposer d'une commission d'hygiène et de sécurité dans les mêmes conditions que dans tous les autres départements, c'est-à-dire que le syndicat de communes peut créer une commission compétente pour toutes les communes qui souhaitent en bénéficier. Il n'apparaît pas que le nombre total des agents communaux éventuellement concernés soit excessif par rapport à celui de plusieurs autres départements à population dense. De même, la superficie totale des trois départements dont il s'agit n'excède pas celle d'autres départements, par ailleurs, moins bien desservis sur le plan des communications. Les difficultés de fonctionnement de la commission dont fait état le parlementaire intervenant ne paraissent donc pas de nature à nécessiter une réforme des dispositions actuelles.

Communes (fusions et groupements).

27276. — 10 mars 1980. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de financement des S.I.V.O.M. La cotisation des communes membres est fonction de leur nombre d'habitants et de leur effort fiscal. De ce fait, les communes dont l'effort fiscal est faible ont une contribution réduite même si elles ont des ressources extérieures suffisantes pour faire face aux charges propres du syndicat. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas utile de revoir la base de participation des communes au financement des S.I.V.O.M.

Réponse. — Les dispositions du code des communes relatives aux syndicats intercommunaux prévoient le principe d'une contribution obligatoire des communes associées destinée à établir l'équilibre du budget syndical après évaluation des autres recettes mais ne déterminent aucune règle précise pour la fixation de la part contributive de chaque commune. Les modalités de répartition entre les communes de la contribution totale sont généralement fixées par les statuts ou, à défaut, par le comité syndical, selon les critères librement choisis par les communes. La population, l'effort fiscal figurent effectivement au nombre des critères souvent retenus par les communes, mais ils ne sont ni obligatoires, ni les seuls possibles. Les communes peuvent, en effet, avoir recours aux critères les plus divers et les combiner entre eux : montant de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), importance des travaux réalisés sur le territoire de chaque commune.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Hôtellerie et restauration (hôtels).

24743. — 14 janvier 1980. — Constatant la disparition progressive de la petite hôtellerie rurale, bien souvent par non-renouvellement de gestionnaires généralement âgés, et dans le même temps le rôle que ces établissements familiaux tenaient dans les communes où ils étaient implantés, **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'urgence des mesures à prendre pour assurer la survie de ces établissements. Leur maintien doit être assimilé à celui des services que le Gouvernement affirme vouloir préserver dans le milieu rural où leur activité essentiellement saisonnière ne peut subsister que si des aides spéciales sont mises en œuvre. Celles-ci pour être incitatives et efficaces doivent porter tout à la fois sur la fiscalité, les charges sociales et l'acquisition voire la modernisation des installations. Dans l'hypothèse où dans une commune le dernier établissement de ce genre fermerait ses portes malgré ces mesures, il suggère que la commune ou le département puissent être aidés financièrement soit à louer, soit à racheter et que dans le cadre des emplois d'utilité collective du personnel voire des stagiaires d'établissements d'enseignement spécialisé soient délégués afin d'en assurer le service, pour le moins pendant les périodes de vacances, en liaison avec ces établissements d'enseignement et la profession. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. — Conscient des problèmes posés par les difficultés de la petite hôtellerie rurale, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a l'intention de promouvoir un certain nombre de mesures spécifiques mais dont la mise en œuvre ne peut être

envisagée que dans un cadre interministériel. A la faveur du prochain comité interministériel consacré au tourisme, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs aura l'occasion de présenter aux autres départements ministériels concernés un ensemble de propositions qui, en ce qui concerne l'hôtellerie, iront très largement dans le sens des suggestions formulées par l'honorable parlementaire. Déjà, en matière d'hôtellerie rurale de montagne (communes de moins de 7 500 habitants, à l'exclusion de certaines qui appartiendraient à des agglomérations de plus de 65 000 habitants), le décret du 21 novembre 1979 a institué une prime à la modernisation de 4 000 francs par chambre, financée par l'Etat et le département, pour des programmes d'investissements hors taxes allant de 100 000 francs à 350 000 francs maximum, pour des hôtels dont la capacité serait comprise entre cinq et vingt chambres, après travaux. Par ailleurs la petite hôtellerie de montagne bénéficie, depuis la parution du décret du 31 mai 1979, des conditions souples d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier réservées jusqu'alors aux seules communes rurales du Massif Central. Enfin, d'une manière générale, on peut constater que les dispositions d'aides (primes et prêts) bénéficient largement à la petite hôtellerie rurale qui, par ailleurs, a profité de la libération des prix instituée au début de l'année.

Sports (natation).

27079. — 10 mars 1980. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fonds national pour le développement du sport et plus particulièrement sur la section du sport de haut niveau. Parmi les ressources de ce fonds, la perception de la taxe parafiscale sur les manifestations sportives (quatorze millions en 1979) est destinée aux athlètes de haut niveau, tant pour leur préparation aux grandes compétitions internationales que pour leur avenir socioprofessionnel. Cette subvention représente des stages à l'étranger, des achats de matériel, des frais de participation aux compétitions et les frais d'entraînement. Or, dans le domaine de la natation, discipline olympique de base, il semblerait que la plus grande partie de la subvention soit versée à l'Institut national des sports et de l'éducation physique (I.N.S.E.P.) alors qu'un bon nombre d'athlètes de haut niveau ne s'y entraînent pas, préférant l'entraînement de leurs clubs respectifs. Au contraire, ces clubs municipaux ou privés ne perçoivent qu'une aide minime. Or, ce sont eux qui détectent les futurs champions et les font travailler. De plus, tous les athlètes ne s'adaptent pas à la discipline et à la préparation de l'Institut national des sports et préfèrent un entraînement personnalisé dans leur club, avec leur propre entraîneur. Or, tous les nageurs de haut niveau devraient bénéficier de la même subvention, qu'ils s'entraînent à l'I.N.S.E.P. ou dans les clubs municipaux ou privés. Par ailleurs, en ce qui concerne les clubs eux-mêmes, ceux qui entraînent effectivement leurs athlètes et ceux qui enregistrent simplement des inscriptions administratives sont traités de la même manière. Il serait souhaitable de majorer l'aide aux clubs qui assurent eux-mêmes la charge et l'entraînement de leurs athlètes. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les subventions du fonds national soient réparties plus équitablement entre les nageurs de haut niveau d'une part, entre les clubs sportifs d'autre part.

Réponse. — L'Institut national du sport et de l'éducation physique (I.N.S.E.P.) n'a reçu aucune attribution directe en provenance du fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.). En effet, la section de haut niveau du F.N.D.S. a versé en 1979, au titre de cet exercice, la somme de 12 734 660 francs, soit 11 965 460 francs de dotations aux fédérations (dont 200 000 francs à la fédération française de natation pour les aides personnalisées versées aux nageurs de haut niveau), 755 000 francs pour le financement de la médecine sportive et 13 200 francs de complément pour un stage de conversion. L'aide aux clubs relève de la section du sport de masse du Fonds ; 68 millions de francs ont été répartis en 1979 et 20 millions sont inscrits à la loi de finances pour 1980 (soit cinq et six fois plus que pour la section haut niveau). Un effort important a donc été accompli en faveur des clubs sportifs, qui devraient bénéficier dans les années à venir du taux de progression prévisible sur les enjeux du loto.

Sports (associations, clubs et fédérations).

27459. — 17 mars 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale le 29 octobre dernier, lors du débat budgétaire, concernant le contrôle, par les élus, de l'affectation des ressources extra-budgétaires destinées au sport. Il lui rappelle que, à la suite de l'adoption d'un amendement un rapport sur ce sujet devait être soumis aux parlementaires et qu'il avait pris l'engagement que les élus pourraient suivre l'utili-

sation réelle des crédits dans les régions. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises dans ce sens et s'il ne lui paraît pas opportun, comme l'ont proposé les députés socialistes, de créer une commission parlementaire de contrôle de l'utilisation des ressources extra-budgétaires.

Réponse. — Lors de la discussion du budget jeunesse et sports à l'Assemblée nationale le 29 octobre 1979, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a indiqué qu'il était favorable à l'amendement présenté par M. Héraud, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, prévoyant le dépôt avant le 1^{er} juin, sur le bureau des assemblées, d'un rapport sur la gestion du fonds national pour le développement du sport ; cette nouvelle disposition de la loi de finances pour 1980, précise que « ce rapport devra faire apparaître notamment, la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation dans les clubs des crédits déconcentrés du fonds ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national ». Concernant le contrôle de l'utilisation des ressources extra-budgétaires, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a proposé au Sénat, lors du débat budgétaire devant la Haute Assemblée le 3 décembre 1979, d'associer aux travaux du conseil national du fonds national pour le développement du sport, à titre consultatif, les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat. Depuis cette date, les réunions du conseil national du fonds ont lieu avec la participation des rapporteurs des deux assemblées.

JUSTICE

Verre (entreprises : Allier).

24513. — 14 janvier 1980. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de la justice que des propriétaires d'entreprises profitent des dispositions permettant le dépôt de bilan et le règlement judiciaire pour échapper à la loi en ce qui concerne les autorisations de licenciement du personnel. C'est ce qui s'est produit à la Verrerie-Cristallerie de Souvigny (Allier), où le patronat de cette entreprise a obtenu du tribunal de commerce le règlement judiciaire malgré l'absence de passif et de dettes. De telles pratiques sont particulièrement négatives, à la fois pour les travailleurs concernés, qui ne se trouvent plus protégés par les lois concernant les licenciements, mais aussi pour la poursuite de l'activité économique. Le syndic est le seul maître de la destination des biens de ces entreprises et nombre d'exemples montrent que la souci de chercher une solution industrielle sérieuse, susceptible de maintenir l'emploi, s'efface souvent devant les tentations de spéculations financières contraires à la poursuite de l'activité de ces entreprises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter que des entreprises indispensables à la vie du pays et de ses régions puissent être livrées à la démolition en dehors de tout contrôle des pouvoirs publics et des représentants des travailleurs sous la seule responsabilité du syndic et s'il n'estime pas qu'en tout état de cause la législation sur les licenciements puisse continuer de s'appliquer dans ces cas.

Réponse. — Les craintes manifestées par l'honorable parlementaire de voir les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens être utilisées pour échapper à la loi sur les autorisations de licenciement du personnel ne se trouvent pas confirmées par l'enquête faite à propos du cas cité de la Verrerie-Cristallerie de Souvigny, dont les résultats lui seront communiqués directement. La constatation, par le tribunal, de la cessation des paiements, c'est-à-dire d'une situation désespérée qui ne permet pas à l'entreprise de faire face à son passif exigible à l'aide de son actif disponible constitue un obstacle à un tel détournement de procédure. La gravité de la situation de l'entreprise qui est en état de cessation des paiements exige que des mesures soient prises rapidement au sujet de la poursuite de l'activité et à l'égard des salariés. La procédure normale de licenciement collectif pour motif économique ne peut être appliquée car elle apparaîtrait vite comme dépassée ou superflue face à la dégradation de cette situation. D'une part, le syndic peut être amené à procéder au licenciement immédiat des salariés pour assurer le paiement des salaires et indemnités de licenciement par l'association pour la gestion de l'assurance des créances des salariés (A. G. S.) qui, selon l'article L. 143-11-1 du code du travail, ne peut garantir que le paiement des sommes dues aux salariés à la date du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. Cette garantie ne joue pas, en effet, à l'égard des créances nées du contrat de travail lorsque l'exploitation est poursuivie. D'autre part, les décisions concernant la poursuite de l'exploitation qui ont une importance capitale pour tous les partenaires de l'entreprise ne sont pas laissées à l'arbitraire du syndic mais sont prises par le juge-commissaire ou le tribunal qui doit peser les avantages d'une poursuite d'activité qui permet de maintenir en état un outil industriel avec les inconvénients d'un accroissement des charges d'exploitation qui seront

assumées par la masse des créanciers. Les décisions ont un caractère provisoire et peuvent être modifiées à tout moment selon l'évolution de la situation. Si les salariés ne peuvent pas obtenir dans le cadre des procédures collectives les mêmes garanties que dans la procédure normale de licenciement collectif pour motif économique, le projet de loi relatif au traitement des difficultés des entreprises a prévu des mesures destinées à améliorer l'information des salariés et le fonctionnement du système de garantie du paiement des salaires. En premier lieu, il est proposé que toute décision relative à la poursuite de l'exploitation soit précédée de la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En second lieu, afin d'éviter des licenciements immédiats et massifs dès le prononcé du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens, il est prévu que les organismes d'assurances prennent en charge, dans certaines limites, les créances nées du contrat de travail même si celui-ci est rompu après l'ouverture de la procédure ou après une période de continuation de l'exploitation.

Justice (conseils de prud'hommes).

26638. — 3 mars 1980. — M. Joseph Legrand fait connaître à M. le ministre de la justice le mécontentement des travailleurs et de leurs syndicats sur le retard au fonctionnement des nouveaux conseils de prud'hommes. Le retard du fonctionnement de la juridiction prud'homale aggrave les retards dans les affaires soumises et porte préjudice à des travailleurs dont les affaires sont en attente depuis de nombreux mois. Il apparaît que des orientations et démarches contradictoires, les problèmes de fonctionnement (budget, vacations des conseillers des salariés, formation, situation des personnels de greffe, etc.) soient en cause. Il est donc urgent que les dispositions réglementaires et budgétaires soient prises en accord avec les syndicats permettant que cette nouvelle juridiction soit mise rapidement en place afin que les travailleurs puissent obtenir dans les meilleurs délais que leurs différends avec leurs employeurs soient examinés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour régier ces problèmes de toute urgence.

Réponse. — Le Gouvernement attache un grand intérêt à ce que les nouveaux conseils de prud'hommes soient installés le plus rapidement possible. Pour atteindre cet objectif, les départements ministériels concernés ont accompli un effort très important qui sera poursuivi. Ainsi, en matière réglementaire, vingt-deux textes ont déjà été pris pour l'application de la loi du 18 janvier 1979 (quatorze décrets et huit arrêtés) et vingt-quatre circulaires ont été élaborées et diffusées. En matière de personnels, les 1 701 emplois budgétaires de fonctionnaires ont été localisés dans les secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes. 300 secrétaires et secrétaires-adjoints en fonction dans les anciens conseils de prud'hommes ont été intégrés ou recrutés en qualité d'agents contractuels. Des concours et examens ont été ouverts à tous les niveaux pour compléter les effectifs et l'on peut estimer que l'ensemble du personnel recruté sera en place le 1^{er} juillet prochain. Au 31 mars 1980, cent neuf conseils de prud'hommes ont été installés et quatorze autres sont annoncés à la chancellerie comme devant l'être dans les prochains jours, soit plus de 40 p. 100 de l'ensemble des juridictions prud'homales instituées en application de la loi du 18 janvier 1979. Les difficultés matérielles qui retardent l'installation des autres conseils seront progressivement aplanies et le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour que toutes les nouvelles juridictions prud'homales soient mises en place avant l'expiration du délai fixé par le Parlement, c'est-à-dire le 15 juillet 1980 au plus tard. Il y a lieu de préciser que jusqu'à l'installation de ces juridictions, les tribunaux d'instance et les anciens conseils de prud'hommes demeurent compétents pour trancher les litiges prud'homaux. En aucun cas, les justiciables ne devraient donc souffrir de cette situation transitoire. Une circulaire a d'ailleurs été adressée aux chefs des cours d'appel pour appeler leur attention sur cette question et les inviter à s'assurer que la continuité du service public de la justice est bien assurée.

Usure (législation).

26671. — 3 mars 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 7 de la loi n° 68-1010 du 28 décembre 1968 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage de publicité a prévu la création d'une commission consultative dont la composition devait être fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances. Il lui demande en ce qui concerne l'activité de la commission en cause s'il peut lui faire savoir quel est le nombre d'affaires dont elle a eu à connaître depuis sa création, le nombre d'avis rendus selon lesquels le délit d'usure était constitué et enfin le nombre d'avis ayant été suivi par les juges.

Réponse. — La composition de la commission consultative sur le taux des prêts d'argent prévue à l'article 7 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 a été fixée par un arrêté du 8 août 1967 modifié par un arrêté du 29 mai 1968. Depuis sa création, la commission a émis 123 avis. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 décembre 1966, la commission peut être saisie en tout état de l'enquête préliminaire, de la procédure d'instruction ou de jugement par les autorités judiciaires compétentes. Elle donne un avis sur les taux d'intérêts pratiqués dans les affaires qui lui sont soumises mais ne dispose pas du pouvoir d'apprécier si le délit d'usure est ou non constitué. Les avis émis par la commission se répartissent comme suit :

AVIS d'incompétence.	AVIS avant dire droit.	AVIS CONCLUANT au caractère usuraire du taux pratiqué.	AVIS CONCLUANT au caractère non usuraire du taux pratiqué.
9	23	32	64

En l'état actuel des renseignements dont dispose le ministère de la justice, les avis rendus par la commission ont donné lieu aux décisions judiciaires suivantes :

DÉCISIONS de classement sans suite.	ORDONNANCES de non lieu.	DÉCISIONS constatant l'extinction de l'action publique.	DÉCISIONS de relaxe.	DÉCISIONS de condamnation pour usure.
9	19	4	10	21

Les soixante-cinq avis restant rendus par la commission concernent des procédures en cours. Parmi ces procédures quinze sont pendantes devant la cour d'appel et cinq font l'objet d'un pourvoi en cassation. Il est enfin permis d'indiquer qu'à de très rares exceptions près, les autorités judiciaires suivent les avis émis par la commission consultative sur le taux des prêts d'argent.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolisme).

26764. — 3 mars 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la fiabilité des alcootests. Un magistrat a révélé que, seulement 733 personnes sur 1 416 interpellées à la suite d'un alcootest positif ont vu les faits confirmés par une prise de sang. Vu les peines graves encourues par les automobilistes pris en délit par le fait d'appareils si peu fiables, il lui demande s'il n'y a pas lieu de suspendre ces contrôles jusqu'à la mise au point d'appareils absolument fiables.

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire ont été communiqués par la chancellerie à l'occasion de la réponse à une question écrite n° 11495 du 27 janvier 1979 de M. Lavadrine (cf. J.O. Assemblée nationale, 21 avril 1979, pages 2966 et 2967). Toutefois, ces chiffres ne signifient pas que sur 1 416 contrôles préventifs positifs de l'imprégnation alcoolique, seulement 733 auraient été confirmés par l'analyse de sang. En réalité, le chiffre de 733 est celui des poursuites judiciaires effectivement exercées et la différence avec le chiffre de 1 416 s'explique par le fait que, conformément aux instructions ministérielles, il n'était pas procédé à une prise de sang lorsque l'alcootest ne révélait qu'une imprégnation alcoolique légère (cf. la circulaire n° 78-15 du 1^{er} août 1978 des ministères de la justice, de la santé, de l'intérieur et de la défense, publiée au *Journal officiel* du 3 août 1978, page 2983). Au contraire, ainsi que cela a été précisé à l'occasion de la réponse à une précédente question écrite de M. Caillavet (cf. J.O., Sénat, 5 décembre 1979, page 4949), près de 90 p. 100 des prises de sang exécutées à la suite d'un alcootest positif ont révélé une alcoolémie supérieure au taux légal. On peut donc considérer que l'alcootest est fiable. Enfin, dans la mesure où seul le résultat de la prise de sang permet de caractériser l'infraction de conduite en état d'imprégnation alcoolique, l'usage de l'alcootest ne peut jamais être générateur d'une erreur judiciaire. Il n'y a donc pas lieu de suspendre des alcootests.

Justice (tribunaux d'instance).

27158. — 10 mars 1980. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le réajustement du cadre de compétence d'attribution des tribunaux d'instance compromis du fait du glissement monétaire. Il lui demande si le décret nécessaire pour

restituer aux tribunaux d'Instance le contentieux que l'augmentation du coût de la vie leur a progressivement retiré est susceptible de voir enfin le jour, ou si la promesse faite dans la réponse à la question écrite n° 9539 du 2 décembre 1978 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 13 janvier 1979) doit rester lettre morte au grand dan du public des justiciables.

Réponse. — La chancellerie a mis au point un projet de décret prévoyant une augmentation des taux de compétence, en matière civile, des juridictions de première instance. Ce projet vient d'être soumis pour avis aux départements ministériels concernés, avant sa transmission au Conseil d'Etat. La publication de ce texte pourrait intervenir à la fin du premier semestre 1980.

Justice (conseils de prud'hommes).

27261. — 10 mars 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de la justice que l'application de l'article L. 512-7 du code du travail a suscité récemment certaines difficultés au moment des élections des présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes. Ce texte prévoit que le président est élu à la majorité absolue des membres présents tout au moins au premier et au second tour de scrutin. Mais le nombre de conseillers présents peut être plus que le double du nombre de votants et a fortiori des suffrages exprimés, en cas d'abstentions, de votes blancs ou nuls. Le texte dispose que la majorité relative est suffisante au troisième tour mais à condition de réunir un nombre de suffrages au moins égal à la moitié des membres présents, ce qui veut dire en clair que les trois tours peuvent être infructueux si le nombre d'abstentionnistes ou de bulletins nuls est suffisant et donc que le système peut être bloqué. Il lui demande : 1° ce qui doit être prévu, lorsqu'on se trouve dans une telle situation ; 2° s'il n'envisage pas de faire modifier ce texte en retenant les dispositions adoptées pour les élections des maires et adjoints par exemple où il n'est question que de suffrages exprimés et, au troisième tour, que de majorité relative des suffrages exprimés avec, en cas d'égalité de voix, le bénéfice de l'âge ; 3° si l'assemblée générale du conseil de prud'hommes est publique ; 4° dans la négative, si l'élection du président et celle du vice-président doivent avoir lieu dans des pièces séparées, en n'admettant, pour chaque élection, dans la salle de vote, que les conseillers prud'hommes de l'élément concerné (employeur ou salarié). Ou si au contraire l'élection du président et celle du vice-président peuvent avoir lieu l'une après l'autre, en présence de tous les conseillers ; 5° si le doyen d'âge doit conserver la présidence de l'assemblée pour l'élection du vice-président, lorsque le président a été proclamé élu ; 6° si le tirage au sort qui désigne pour 1980 l'élément au sein duquel est élu le président est valable également pour l'élection des présidents de section ou si au contraire un autre tirage au sort doit également être prévu pour chacune des sections ; la première solution aurait l'avantage, alternativement, chaque année de laisser le président du conseil de prud'hommes et les cinq présidents de sections appartenir au même élément ; 7° s'il ne considère pas que les dispositions de l'article L. 512-5 qui prévoient le renouvellement des conseillers de chaque conseil par moitié tous les trois ans sont incompatibles avec l'élection « à la proportionnelle » dans la mesure où le sort risque de fausser, au moins pour trois ans, le principe de la représentation proportionnelle.

Réponse. — Les articles L. 512-7 et suivants du code du travail fixent les règles de désignation, par les conseillers prud'hommes réunis en assemblées, par élément, des présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes, de sections et de chambres. Les modalités d'application de ces dispositions sont prévues par les articles R. 512-3 à R. 512-5 du code du travail (date, ordre dans lequel doivent avoir lieu les élections, recours) et par une circulaire du ministère de la justice n° 128 du 21 décembre 1979, qui a fait l'objet d'une très large diffusion. Toutefois, à la demande de l'honorable parlementaire qui signale que l'interprétation des articles L. 512-7 et suivants du code du travail aurait suscité des difficultés au sein de certains conseils, les points ci-après sont précisés, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux : 1° si, après trois tours de scrutin, aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix nécessaire pour être déclaré élu président ou vice-président dans les conditions et les formes fixées par l'article L. 512-7, les opérations électorales doivent être reprises depuis le début, la réglementation en vigueur ne prévoyant pas la possibilité de procéder à un quatrième tour de scrutin. L'exigence au troisième tour de scrutin d'un nombre de suffrages égal au moins à la moitié des membres présents, dans l'élément concerné, est requise pour assurer l'autorité du président ou du vice-président à l'égard de tous les conseillers prud'hommes ; 2° il n'est pas envisagé de demander au parlement de modifier dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, les règles de désignation fixées par l'article L. 512-7 du code du travail, aucune difficulté n'ayant été signalée à la chancellerie à l'occasion des élections qui ont eu lieu

dans chaque conseil de prud'hommes au mois de janvier 1980 ; 3° l'assemblée générale du conseil de prud'hommes n'est pas publique ; 4° l'élection par éléments séparés du président et du vice-président doit avoir lieu concomitamment, dans des salles différentes ; 5° le président élu prend immédiatement ses fonctions ; 6° l'article L. 512-8 du code du travail, auquel renvoie l'article L. 512-10 relatif à l'élection des présidents et vice-présidents de sections et de chambres, stipule seulement au sujet de l'alternance que « le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois » sans faire aucune allusion à un tirage au sort unique au sein du conseil pour déterminer l'élément auquel est attribué en 1980 la présidence de la juridiction, des sections et des chambres. Il s'ensuit qu'il doit être procédé au tirage au sort de l'élément auquel appartient le président, au niveau de chaque section et de chaque chambre ; 7° le renouvellement des conseillers prud'hommes par moitié tous les trois ans peut, parfois, avoir pour conséquence de « fausser », au moins pour trois ans, le principe de la représentation proportionnelle ». Il conviendrait d'observer, toutefois, que le système prévu par l'article L. 512-5 du code du travail garantit mieux la continuité et la qualité de la justice prud'homale que celui qui consisterait à renouveler la totalité de l'effectif des conseillers prud'hommes tous les six ans.

Assurance vieillesse

(régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

27327. — 10 mars 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des anciens avocats ou avoués qui, âgés de cinquante ans environ, ont intégré la magistrature et parviennent ou parviendront à la retraite sans totaliser le minimum de quinze annuités. Ces magistrats cotisent donc actuellement pour une retraite sans espoir de la percevoir. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures permettant à ces magistrats de racheter des points car y ont été autorisés d'autres fonctionnaires tels les greffiers après suppression de leur charge.

Réponse. — Les magistrats atteignant la limite d'âge de leur grade sans avoir réuni quinze années au moins de services effectifs ne peuvent en effet prétendre à une pension de retraite de l'Etat. Toutefois, la retenue de 6 p. 100 pour pension civile qui a été précomptée sur leurs traitements d'activité n'est pas perdue pour autant. Ces magistrats sont rétablis auprès du régime général des retraites de la sécurité sociale et auprès du régime de retraite complémentaire de l'Ircantec dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été tributaires de ces régimes pendant la durée totale de leurs fonctions de magistrat. A cet effet, l'administration procède à leur affiliation rétroactive, sur la base du dernier traitement d'activité, auprès de la sécurité sociale et, sur la base des traitements qui ont été réellement servis pendant la durée de la carrière auprès de l'Ircantec. En ce qui concerne le rachat des services accomplis au barreau, il semble que cette possibilité puisse être offerte, dans un avenir assez proche, aux anciens avocats intégrés dans la magistrature, par la voie législative, puisqu'en effet une proposition de loi présentée par M. François Léotard, député, a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 29 mai 1979 et renvoyée devant la commission des affaires culturelles le 19 juin 1979.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (courrier : Nord).

27126. — 10 mars 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes du service de la distribution du courrier dans le département du Nord et plus particulièrement sur le manque d'effectifs qui ne permet pas toujours le remplacement des personnels en congés, annuels ou de maladie, ce qui entraîne une surcharge de travail pour le personnel et une nouvelle détérioration du service public. Cette situation est d'autant plus inadmissible que de nombreux jeunes reçus aux concours des P.T.T. attendent en vain leur nomination. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les effectifs nécessaires à la bonne marche du service public et à la satisfaction des revendications du personnel soient attribués au département du Nord.

Réponse. — Le remplacement des agents en congé annuel ou de maladie n'a pas fait l'objet de difficultés importantes en 1979. Pour 1980, les autorisations d'emploi d'auxiliaires attribuées à la région du Nord-Pas-de-Calais ont été sensiblement augmentées ce qui permettra de pourvoir convenablement au remplacement des agents. En ce qui concerne la nomination des agents reçus aux

concours qu'elle organise, l'administration des P.T.T. est tenue d'assurer la continuité du service public en disposant en permanence d'un nombre suffisant de lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet elle a l'obligation de procéder à des recrutements anticipés importants et d'étaler sur plusieurs mois l'appel à l'activité des lauréats. Cependant, les appels prévus au cours des prochains mois vont sensiblement diminuer le nombre des lauréats en instance de nomination. L'objectif de la direction du personnel et des affaires sociales est en effet de réduire à moins de six mois les délais d'appel à l'activité pour les concours organisés en 1980.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel . Essonne).

27364. — 17 mars 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des agents du C.R.I.T. de Paris-Massy mariés et séparés de leurs conjoints et de leurs enfants depuis de nombreux mois. En effet, à la suite d'examens spéciaux de titularisation d'auxiliaire, de nombreux agents de ce service sont à Paris depuis plusieurs mois, tandis que leur famille est en province. Lors de leur nomination à Paris, l'administration leur avait laissé croire à un retour rapide vers leur lieu de résidence par le biais de vœux de mutation dits « dérogatoires époux ». Outre la séparation prolongée, cette situation entraîne des frais financiers difficiles à supporter pour ces familles. Trop peu d'emplois de titulaires sont créés, comme en témoignent les 3 466 créations d'emplois de titulaires aux télécommunications prévues au budget de 1980. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que tous les agents ayant déposé des vœux de mutation dits « dérogatoires époux » obtiennent satisfaction dans les plus brefs délais ; 2° pour titulariser tous les auxiliaires et créer les 50 000 emplois de titulaires nécessaires à la bonne marche du service public P.T.T.

Réponse. — En application du plan de résorption de l'auxiliaire décidé par le Gouvernement, 32 000 auxiliaires des postes et télécommunications reçus aux examens professionnels organisés à leur intention, ont été titularisés avant la fin de l'année 1979. Dans de nombreux cas, il n'a pas été possible de les nommer dans la localité où ils travaillaient jusque-là. En effet, les candidats reçus à un concours donnant accès à un emploi de l'administration des P.T.T., sont nommés dans les postes non recherchés par le personnel en fonctions. Ces dispositions d'ordre général ont, bien entendu, été appliquées lors de la nomination des lauréats reçus aux examens de titularisation. Toutefois, ceux d'entre eux qui étaient mariés et dont le conjoint était fonctionnaire ou exerçait une activité professionnelle depuis plus d'un an en province avaient la possibilité d'attendre sur place une nomination. En outre, dès novembre 1977, les auxiliaires étaient informés des difficultés qu'ils risquaient de rencontrer pour revenir vers certains départements après avoir accepté une nomination dans une résidence plus ou moins éloignée. L'attention des intéressés était naturellement appelée sur les inconvénients habituels d'une séparation prolongée, susceptible de perturber leur vie familiale. Il reste à signaler que les auxiliaires qui ont accepté de se déplacer pour obtenir rapidement leur titularisation ont bénéficié ou peuvent bénéficier des dispositions de la loi Roustan, permettant leur inscription sur la liste des dérogatoires époux, auxquels 25 p. 100 des emplois vacants sont réservés. A ce titre-là, plusieurs milliers d'auxiliaires titularisés ont déjà pu regagner leur résidence familiale mais bien entendu, après des périodes d'attente parfois assez longues, comme ils en avaient été avisés.

Postes et télécommunications (téléphone).

27487. — 17 mars 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les inconvénients de la codification croissante imposée aux citoyens français dans la vie quotidienne. Cette évolution, qui oblige de plus en plus les citoyens à se plier au rôle de numéro, devrait, en contrepartie, imposer à l'administration le souci d'aider au maximum le public. Ainsi, la codification postale en numéros, par ville, est une contrainte quotidienne gênante. Il serait désirable que le numéro de code des différentes villes soit rappelé dans le maximum d'occasions. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne pourrait pas prescrire l'indication des codes postaux, notamment dans les annuaires téléphoniques publiés par l'administration. La mesure serait simple, peu coûteuse et très utile pour les usagers.

Réponse. — Dans la but, précisément, d'aider le public à indexer plus aisément son courrier, il a été décidé, à l'occasion de la refonte de l'annuaire téléphonique, d'inclure le code postal des communes dans les indications pratiques qui figurent dans les pages de tête (pages roses) de chaque fascicule départemental. Cette mesure s'applique désormais à la totalité des départements de métropole. Je souligne toutefois que pour les villes comportant deux ou plusieurs numéros de code, l'annuaire téléphonique ne saurait présenter des renseignements aussi complets et précis que la brochure spéciale consacrée au code postal.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

27840. — 24 mars 1980. — M. Jean Falala rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les petites communes rurales sont tenues de mettre à la disposition de son département ministériel un local destiné au receveur-distributeur. Lorsque celui-ci est l'unique agent de l'administration, le loyer annuel perçu par la commune est de 500 francs. Cette somme a été fixée en 1972 et n'a jamais varié depuis cette date, ce qui est évidemment tout à fait regrettable et incompréhensible. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que le loyer en cause soit revalorisé en tenant compte de l'érosion monétaire intervenue depuis 1972.

Réponse. — S'agissant des recettes-distribution créées avant le 20 août 1970, les communes sièges de tels établissements postaux devaient prendre l'engagement de fournir gratuitement et sans limitation de durée les locaux nécessaires à l'exécution du service et au logement du titulaire. En contrepartie, l'administration des P.T.T. verse à ces collectivités une contribution annuelle aux charges locatives dans la limite maximum de 500 francs. Concernant ce dernier point, le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas ignoré de mon département qui avait envisagé de relever le montant de cette participation, dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Compte tenu de la conjoncture budgétaire, il ne semble pas possible d'inscrire cette mesure au titre de la présente gestion, et il est plus vraisemblable que celle-ci pourra être mise en œuvre en 1981. Toutefois, en l'état actuel de l'affaire, le taux de relèvement prévu ne peut être encore déterminé.

RECHERCHE

Français (langue : défense et usage).

24915. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Recherche) que les Instituts de recherche et, par exemple, l'I.N.S.E.R.M. le C.N.R.S., l'I.N.R.A. recommandent à leurs chercheurs de publier prioritairement dans des revues anglo-saxonnes. Il paraîtrait même que, dans l'évaluation des épreuves de titres, on est allé, dans certains cas, jusqu'à ne plus tenir compte des travaux publiés dans des revues françaises. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soit respecté l'esprit de la loi relative à la défense du français du 31 décembre 1975.

Réponse. — Il est exact que dans l'espoir d'obtenir une plus large audience internationale, nombre de chercheurs croient préférable de publier les résultats de leurs travaux dans des revues étrangères, et notamment dans des revues anglo-saxonnes qui bénéficient du rayonnement considérable que leur confèrent la compétence de leurs comités scientifiques, la rigueur de leur politique rédactionnelle et l'ampleur de leurs réseaux de diffusion. Il convient toutefois d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur deux points essentiels : en premier lieu, la pratique qu'il dénonce à juste titre ne touche pas également l'ensemble des disciplines scientifiques, et ne conduit pas nécessairement les chercheurs français à s'exprimer dans une langue étrangère même s'il leur arrive de publier leurs communications dans des revues internationales. C'est notamment le cas pour les sciences sociales et humaines où l'usage du français n'est pas considéré en général comme un obstacle à la diffusion et à la compréhension à l'étranger des résultats de recherches publiés en cette langue. En second lieu, il convient de donner aux recommandations dont certains organismes publics de recherche peuvent se faire l'écho, leur véritable sens. En effet, ces recommandations ne visent aucunement à discréditer l'emploi de la langue française. Ils ont pour seul souci d'orienter les chercheurs vers des revues scientifiques de qualité susceptibles d'accorder à leurs travaux le rayonnement qu'ils méritent, et à la recherche française la place qui lui revient de droit dans la communauté internationale. C'est parce que notre pays ne dispose en propre que d'un nombre limité de revues répondant à ces critères que les chercheurs se tournent vers des publications étrangères. Le Gouvernement est conscient de cette situa-

tion et se préoccupe d'y porter remède. Des mesures ont été prises en ce sens par les pouvoirs publics : ainsi la circulaire du secrétaire d'Etat aux universités, en date du 30 décembre 1976, qui précise notamment que les publications des articles de nos savants doivent « servir en français la communauté nationale et francophone, et le rayonnement de notre langue dans le monde », constitue la règle générale adoptée en ce domaine, en accord avec l'esprit de la loi du 31 décembre 1975, relative à la défense du français. Pour ma part, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) est soucieux de promouvoir une politique en matière de publications scientifiques visant à doter notre pays de revues de haute qualité qui puissent accueillir les meilleurs travaux de nos chercheurs rédigés dans leur langue d'origine. Il dispose à cet effet d'une mission interministérielle de l'information scientifique et technique créée par décret du Premier ministre en date du 19 septembre 1979. La mission interministérielle, assistée par un comité des publications dont les membres seront prochainement nommés, est notamment chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les orientations d'une telle politique et de définir les normes minimales auxquelles doivent satisfaire les revues désireuses d'atteindre une audience effective sur le plan international et de bénéficier le cas échéant d'une aide publique. Il apparaît en effet que l'existence de revues scientifiques de langue française, compétitives sur le plan international, dans des secteurs encore insuffisamment pourvus par rapport aux supports d'information concurrents d'origine étrangère, est de nature à favoriser la prise de conscience collective que nécessite la promotion de la langue française dans le monde scientifique.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Aides ménagères (personnes âgées).

11930. — 3 février 1979. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes soulevés par l'aide ménagère accordée dans certains cas aux retraités, aide qui est très coûteuse puisqu'elle est systématiquement reconduite et a l'effet de boule de neige. Cette aide n'est pas considérée comme une prestation sociale légale (type F.N.S.) ; en conséquence, elle obère la presque totalité du fonds d'action sociale des caisses en déficit, puisque calculé sur les cotisations elles-mêmes en diminution. Il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de faire pour que ces fonds suffisants, calculés sur l'ensemble des ressources destinées au paiement des retraites et non sur les seules cotisations des actifs permettent une action sociale décente.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire semble concerner le financement de l'action sociale, notamment de l'aide ménagère, par les caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Dans ce cas, il est précisé qu'en application de l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale il est affecté à l'action sociale un prélèvement sur le produit des cotisations, dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général. Ce taux est actuellement de 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations, l'arrêté du 25 avril 1975 a permis d'y affecter le produit des majorations et pénalités de retard encasées par les caisses. Ces dispositions ont permis d'augmenter sensiblement les dotations d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Toutefois, le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. En effet, le calcul des dotations d'action sociale sur le produit des cotisations s'est avéré effectivement préjudiciable, dans les faits, aux régimes des artisans et des industriels et commerçants en raison de la situation démographique défavorable de ces régimes qui ont connu, au cours de ces dernières années, une diminution sensible du nombre de leurs cotisants. Pour tenir compte de cette situation démographique et des réels besoins des caisses de ces régimes, notamment en matière d'aide ménagère à domicile mais sans pour autant porter atteinte au principe de l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale, qui est à la base de la réforme des régimes en cause opérée par la loi du 3 juillet 1972, il a été décidé que le prélèvement de 0,86 p. 100 porterait désormais non plus seulement sur le produit des cotisations, mais également sur les sommes reçues par ces régimes au titre de la compensation nationale. Celle-ci a, en effet, précisément pour objet de remédier aux conséquences des distorsions existant entre les situations démographiques des divers régimes de sécurité sociale. Les régimes des artisans et des industriels et commerçants ont pu ainsi bénéficier, dès 1979, du fait de cette mesure, d'une dotation supplémentaire d'action sociale importante.

Soins à domicile (associations).

12456. — 17 février 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'association Santé-Service, Bayonne et région. Cette association régie par la loi de 1901 (créée en 1968), et donc sans but lucratif, permet à certaines catégories de malades de recevoir des soins à domicile, tant pour ceux pris en charge par l'hôpital que par les établissements privés, et aussi bien avant qu'après l'hospitalisation. Les prix pratiqués correspondent aux trois catégories de malades susceptibles d'être pris en charge et le remboursement des frais d'hospitalisation à domicile est prévu par une convention signée en 1969 avec la caisse primaire d'assurance maladie. Le personnel qualifié comporte : un médecin conseil, des assistantes sociales, des surveillantes, des infirmières de secteur et des aides-soignantes et agents de service polyvalents. Le service est ouvert à ceux qui le désirent, selon les critères médicaux et sociaux réglementés par la convention liant l'organisation aux différentes caisses d'assurance maladie. Si l'on se réfère aux déclarations du préfet du département concerné, celui-ci (lettre des Pyrénées-Atlantiques n° 4, novembre 1978) se prononçait pour « favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, pour populariser » des réalisations menées à titre expérimental ces dernières années par le bureau d'aide sociale ou des associations privées en avance sur le temps. Il précisait que l'organisation des soins à domicile permettait « d'assurer des soins paramédicaux globaux et continus à des personnes âgées, invalides ou handicapées qui, à défaut de ces soins, ne pourraient rester à domicile ». M. Georges Marchais affirme son accord avec de tels propos qui s'inscrivent d'ailleurs dans les paroles de Mme la ministre de la santé qui prononçait naguère « le développement accéléré des services d'aides ménagères et médicales à domicile ». Cependant, bien loin de se concrétiser en actes, ces promesses et opinions justifiées sont contredites par cinquante licenciements d'aides-soignantes et agents de service polyvalents. D'où : visites écourtées chez les malades (ce qui va à l'encontre de l'humanisation de la santé); refus de prises en charge, faute de personnel. Raison d'économie? Pas même, puisque les soins à domicile sont moins onéreux qu'à l'hôpital et souvent favorables à l'état psychique du malade quand celui-ci le désire et quand son état le permet. Ces mesures de licenciements touchent particulièrement des personnes âgées, des invalides, des handicapés. Elles portent en germe le démantèlement puis la disparition de Santé-Service et des organisations de ce type. Les usagers de ce service à caractère public n'auront plus d'autre issue que l'hôpital ou la maison de retraite, à moins que privilégiés par leurs ressources, ils puissent faire appel à une femme de ménage et à une infirmière. Il se fait l'écho du mécontentement et de l'inquiétude, tant des personnels que des usagers actifs ou potentiels et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer le développement de Santé-Service et le réemploi du personnel licencié : c'est en effet la seule manière de faire en sorte que les propos cités dans la présente question ne se réduisent pas à de fallacieuses promesses verbales.

Réponse. — L'association Santé-Service avait été créée pour apporter une aide aux familles de l'agglomération bayonnaise en faisant bénéficier de soins à domicile les malades, et par priorité des malades cancéreux, dont la présence en milieu hospitalier ne s'impose pas ou ne s'impose plus mais qui ne peuvent recevoir de leur entourage, à leur domicile, tous les soins que nécessite leur état. La prise en charge des malades est faite avec l'accord du contrôle médical des caisses d'assurance maladie suivant les règles fixées par les conventions passées avec ces dernières et le règlement intérieur de l'association, la surveillance médicale étant assurée à domicile sous la direction du médecin traitant choisi par le malade. L'association a progressivement étendu son action à un secteur débordant l'arrondissement de Bayonne et le ressort de la caisse primaire de sécurité sociale de cette ville. Conventionnée par la caisse régionale d'assurance maladie de Bordeaux, elle avait, au-delà des activités de type purement sanitaire de soins ou d'hospitalisations à domicile, pris en charge, notamment auprès des personnes âgées du pays basque intérieur, des actions de maintien à domicile de caractère social, dont la charge ne pouvait incomber au budget de la sécurité sociale. La convention avec cet organisme a donc été revue en prenant pour base les circulaires relatives à l'organisation des soins à domicile des personnes âgées. Ont été, en particulier, retenues les normes concernant les densités de personnel à prévoir (une infirmière assistée d'une aide-soignante pour seize à vingt personnes âgées par jour) et celles concernant le nombre de malades susceptibles d'être simultanément pris en charge, soit 0,4 p. 100 de la population âgée de plus de soixante-cinq ans du secteur considéré. Il faut cependant remarquer que, pour tenir compte tant des habitudes locales antérieures de la population que des particularités démographiques du secteur, la norme de 0,4 p. 100 de la population de plus de soixante-cinq ans a été majorée de 50 p. 100. On ne peut conclure, comme le fait l'honorable parle-

mentaire, que du fait de la réduction de ses activités, les usagers de ce service à caractère public n'auront d'autre issue que l'hôpital ou la maison de retraite, car le secteur considéré dispose d'un réseau d'aide-ménagère important, groupant vingt-quatre associations ou bureaux d'aide sociale et couvrant cinquante et une communes. De plus, un certain nombre d'anciens bénéficiaires des activités de Santé-Service ont la possibilité de se faire attribuer l'allocation compensatrice de la loi du 30 juin 1975 qui leur permet de rétribuer les services d'une tierce personne. On ne peut non plus dire que l'objectif de la convention qui a ainsi amené une distinction des activités sanitaires de celles de caractère social soit le démantèlement de Santé-Service Bayonne, puisque cette association a pu, à fin 1979, résorber ses déficits antérieurs et parvenir à un équilibre financier auquel elle n'avait jamais pu accéder auparavant.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16134. — 12 mai 1979. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation en vigueur en matière de liquidation des pensions de retraite par la Caisse autonome de retraite des médecins français. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur chacun des points évoqués ci-après : 1° la durée du service militaire légal peut-elle être ou non prise en compte par la C. A. R. M. F. ; 2° la durée de la mobilisation en temps de guerre peut-elle être ou non validée ; 3° un médecin ayant été, du fait de l'ennemi, dans l'obligation urgente — sous risque de mort — de quitter son domicile et d'abandonner sa profession en janvier 1941, et ce jusqu'à la libération de la préfecture de son département cette longue période peut-elle être ou non légalement tenue pour nulle par ladite caisse ; 4° existe-t-il un tarif préférentiellement réduit de rachat des points de retraite pour les médecins ayant exercé plus de vingt ans sous le régime conventionnel ; 5° quel est le nombre de points supplémentaires attribué à un médecin ayant élevé trois enfants au-delà de seize ans ; 6° le fait pour un médecin d'avoir été volontairement incorporé aux Melah chérifiennes dès son arrivée au Maroc en mars 1942, puis affecté spécialement au service de la santé et de l'hygiène publiques du Maroc jusqu'à la date officielle de la cessation des hostilités — seule date à laquelle il a pu obtenir sa démission de cet organisme — peut-il être, lui aussi, négligé par la C. A. R. M. F.

Réponse. — Les différents problèmes évoqués par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° le régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins prévoit l'assimilation à une période d'activité libérale du service militaire légal accompli par les médecins ainsi que par les étudiants en cours de scolarité qui n'ont pu s'installer du fait de leurs obligations militaires et n'ont repris leurs études médicales ou commencé la médecine non salariée qu'après leur libération. Par contre, le régime de base des professions libérales et le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés ne comportent pas une telle assimilation ; 2° la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, applicable au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, prévoit que toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des pensions de vieillesse. Le décret d'application n° 74-436 du 15 mai 1974 précise qu'il suffit que les assurés aient, à la suite de leur mobilisation ou de leur captivité, exercé en premier lieu une activité libérale. Par contre, en ce qui concerne le régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins, la mobilisation ou la captivité doit avoir entraîné une interruption de l'activité libérale (ou des études médicales) pour être prise en compte ; 3° aux termes de l'article 37 des statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C. N. A. V. P. L.), les personnes qui ont dû cesser leur activité pour un motif d'ordre politique ou racial peuvent — dans le régime de base — demander l'assimilation à une période d'activité libérale de la période comprise entre la cessation de l'activité et une date postérieure de seize jours à la libération du département où l'intéressé avait établi sa résidence. Ces dispositions ont été étendues au régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins ; 4° le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés ne comporte pas de tarif préférentiel de rachat pour les médecins ayant exercé pendant plus de vingt ans sous le régime conventionnel ; 5° seul le régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins prévoit actuellement une bonification de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée aux assurés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans ; 6° afin qu'une enquête puisse être effectuée, notamment auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'une éventuelle prise en compte des périodes accomplies par l'intéressé au Maroc, l'honorable parlementaire est invité à fournir au ministre de la santé et de la sécurité sociale (sous le timbre Direction de la sécurité sociale, bureau VI, 1, place de Fontenoy, 75700 Paris), toutes précisions utiles sur l'identité du requérant.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16758. — 31 mai 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si des études sont actuellement en cours prévoyant l'extension des dispositions légales autorisant pour les dialysés rénaux la possibilité de soins ambulatoires et d'indemnité journalière partielle, à d'autres types de traitement externe de certaines maladies. Il apparaît, en effet, que divers secteurs de rééducation pourraient ressortir à des soins ambulatoires sans que des arrêts de travail soient nécessaires, sous la réserve d'une autorisation donnée par le ministère de la santé et de la sécurité sociale aux caisses de sécurité sociale pour effectuer des remboursements partiels.

Réponse. — Il apparaît tout à fait souhaitable de développer les traitements ambulatoires des malades de longue durée tant pour des raisons médicales que pour favoriser une meilleure réinsertion des intéressés dans la vie active. Par ailleurs, il y a là un moyen d'éviter des hospitalisations coûteuses et de contribuer ainsi à l'équilibre financier d'ensemble de l'assurance maladie. Mais cette formule, qui permet aux caisses de verser une indemnité journalière réduite au titre des prestations supplémentaires, est encore au stade expérimental et son extension à d'autres catégories de malades que les dialysés rénaux ne pourra être mise en œuvre qu'après examen des conclusions dégagées de l'expérience en cours.

Départements d'outre-mer (travailleurs non salariés non agricoles).

19186. — 4 août 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, s'il est effectivement souhaitable, dans un souci d'apaisement, que des dispositions particulières visant à amnistier les cotisations vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer soient prises, il faudrait cependant laisser aux personnes désireuses de procéder au rachat des cotisations la possibilité de le faire. Il lui demande, en conséquence, si cette possibilité est envisagée.

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement adopté le principe d'une amnistie des cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles dans les départements d'outre-mer, afin d'accompagner, comme le souhaitent les organisations professionnelles locales consultées, la mise en place, dans ces départements, du régime d'assurance maladie applicable à ces travailleurs. Toutefois, la mise en œuvre de cette mesure implique l'élaboration de décrets qui en fixeront les modalités d'application et qui sont actuellement en cours d'examen. En l'état actuel, s'il a été demandé aux organismes gestionnaires de ne pas poursuivre le recouvrement forcé des cotisations vieillesse, l'appel des cotisations continue néanmoins à être effectué normalement, afin de ne pas léser les assurés désireux de s'acquiescer des droits. Les intéressés conservent également, pour l'instant, la possibilité d'acquiescer leurs cotisations vieillesse arriérées, cette possibilité étant toutefois limitée, pour les artisans, industriels et commerçants, aux cotisations échues depuis le 1^{er} janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

19653. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière de certains titulaires du fonds national de solidarité ayant un ou plusieurs enfants à charge. En effet, la législation actuelle fixe deux plafonds de ressources pour les personnes vivant seules et pour les ménages, mais sans qu'il soit tenu compte des éventuelles charges de famille. Il apparaîtrait équilibrable de majorer les plafonds des ressources pour tenir compte de ces charges selon un mécanisme qui pourrait s'inspirer, par exemple, du quotient familial. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour répondre au problème posé.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, dont le versement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat. Elle a pour objet de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes qui en ont le plus besoin afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est pourquoi cette prestation est attribuée et versée dans la limite d'un plafond de ressources qui ne varie effectivement pas en fonction du nombre de personnes à la charge de l'allocataire, mais, conformément à l'article L. 688 du code de la sécurité sociale, selon qu'il s'agit

d'une personne seule ou d'un ménage. Toutefois, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point. Le Gouvernement préfère consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi qu'après les revalorisations intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1979, le minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été fixé à 14 600 francs par an pour une personne seule (40 francs par jour) et à 29 200 francs pour un ménage au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation annuelle atteignant le taux cumulé de 21,6 p. 100. A ces revalorisations s'ajoute, dans le cadre des mesures économiques et sociales prises par les pouvoirs publics au mois de septembre, l'attribution d'une majoration exceptionnelle de 200 francs aux personnes âgées ou invalides titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Une nouvelle majoration de 150 francs sera attribuée en février 1980 aux bénéficiaires de ces prestations. En six ans, le minimum global de vieillesse, qui au 1^{er} janvier 1974 était de 5 200 francs par an pour une personne seule (14,24 francs par jour) a donc progressé de 180 p. 100. Il représente une charge de 31,9 milliards de francs en 1979 pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat. Il est, par ailleurs, précisé que les personnes âgées ou infirmes, titulaires du fonds national de solidarité, qui assument la charge d'un ou plusieurs enfants peuvent éventuellement obtenir les prestations familiales prévues au livre V du code de la sécurité sociale. Ces prestations ne sont pas comprises dans les ressources retenues pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (art. 3-4^o du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 modifié).

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

20030. — 15 septembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des anciens membres du clergé catholique et des congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de vieillesse. Il lui indique qu'un très long décalage semble se faire jour pour la prise en compte par l'Eglise des années passées à son service, selon que le bénéficiaire est demeuré dans l'institution ou qu'il l'a quittée. Ainsi, selon qu'un prêtre diocésain par exemple est resté au service de l'Eglise ou qu'il a abandonné son ministère, les années passées sont retenues sur la base d'une pension qui varierait de 1 à 2,5, à l'avantage du premier. Cette pratique, si elle avait cours, détournerait le sens de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979. Elle permettrait en outre à l'Eglise, au travers de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes, de réaliser de moindres dépenses sensibles, que supporteraient alors les salariés du régime général. Cette subvention déguisée à l'Eglise catholique pourrait être interprétée comme un recul de la laïcité. Cela s'ajoute aux considérations de justice visées plus haut pour exiger de compléter rapidement une insuffisance du décret du 3 juillet 1979 susvisé dans le sens d'une égalité effective de prise en compte des années passées au service de l'Eglise entre ceux qui l'ont quitté et ceux qui l'ont continué. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation ainsi décrite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cultes : calcul des pensions).

25713. — 11 février 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur sa question écrite n° 20030 du 15 septembre 1979, restée à ce jour sans réponse, et concernant la situation actuelle des anciens membres du clergé catholique et des congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de vieillesse. Il lui indique qu'un très long décalage semble se faire jour pour la prise en compte par l'Eglise des années passées à son service, selon que le bénéficiaire est demeuré dans l'institution ou qu'il l'a quittée. Ainsi, selon qu'un prêtre diocésain par exemple est resté au service de l'Eglise ou qu'il a abandonné son ministère, les années passées sont retenues sur la base d'une pension qui varierait de 1 à 2,5, à l'avantage du premier. Cette pratique, si elle avait cours, détournerait le sens de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979. Elle permettrait en outre à l'Eglise, au travers de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes, de réaliser de moindres dépenses sensibles, que supporteraient alors les salariés du régime général. Cette subvention déguisée à l'Eglise catholique pourrait être interprétée comme un recul de la laïcité. Cela s'ajoute aux considérations de justice visées plus haut pour exiger de compléter rapidement une insuffisance du décret du

3 juillet 1979 susvisé dans le sens d'une égalité effective de prise en compte des années passées au service de l'Eglise entre ceux qui l'ont quittée et ceux qui l'ont continuée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation ainsi décrite.

Réponse. — Aux termes de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont validées gratuitement, sous réserve toutefois que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, lorsqu'elles ont été accomplies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, et ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il en va de même — mais seulement pour les nationaux français — pour les périodes d'activité effectuées à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer dans la mesure où ces périodes ont été validées par la caisse d'allocation aux prêtres âgés (C.A.P.A.) et l'entraide des missions et instituts (E.M.I.). La disposition de l'article 42 prévoyant que les assurés doivent être à jour de leurs cotisations personnelles ne s'applique, bien évidemment, qu'aux personnes qui avaient encore, au 1^{er} janvier 1979, la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse et sont, de ce fait, redevables de cotisations au titre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978. Cette validation des périodes d'activité religieuse s'effectue, par conséquent, sans aucune discrimination entre les int. essés, qu'ils aient ou non abandonné leur ministère ecclésial. Il convient, enfin, d'observer que la cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses est, aux termes de l'article 25 du décret précité, fixée chaque année de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultant de la prise en compte des périodes d'activité antérieures à sa création.

Sécurité sociale (élèves âgés de plus de vingt ans).

20106. — 22 septembre 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés en matière de sécurité sociale par les jeunes qui poursuivent des études en vue de l'obtention d'un B.T.S. En effet, dans leurs dernières années d'études, ces jeunes ne sont plus pris en charge par le régime de sécurité sociale de leurs parents, du fait de leur âge, et par ailleurs ce type d'études ne leur donne pas le statut d'étudiant. Dès lors, pour bénéficier d'une couverture sociale, ils sont obligés de souscrire une assurance volontaire d'un coût généralement très élevé. Il en résulte une discrimination injuste pour les jeunes qui choisissent une telle formation, aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les élèves poursuivant des études en vue de l'obtention d'un brevet de technicien supérieur peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants dès lors que leur établissement ou section a reçu un avis favorable de la commission interministérielle instituée par arrêté du 29 décembre 1965 et chargée de l'examen des demandes d'admission au bénéfice du régime précité. En ce qui concerne les élèves âgés de plus de vingt ans, qui fréquentent un établissement ou une section n'ouvrant pas droit au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants, ceux-ci n'ont jusqu'ici d'autre recours en matière de protection sociale que l'adhésion à l'assurance volontaire. Dans l'immédiat, les cotisations provisoires à l'assurance volontaire transitoire instituée à l'article 16 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 peuvent être prises en charge, en tout ou partie, par le service départemental d'aide sociale, en cas d'insuffisance des ressources.

Sécurité sociale (commissions de première instance).

20506. — 3 octobre 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les grandes difficultés rencontrées par de nombreux assurés sociaux vis-à-vis des commissions de première instance de la sécurité sociale. En effet, de très nombreux dossiers litigieux restent très longtemps en suspens, à cause de l'insuffisance, voire de la rareté des audiences (exemple : recours formé pour dossier début décembre 1978, non encore soumis à la commission en septembre 1979). C'est pourquoi, considérant que ces carences administratives sont préjudiciables aux demandeurs, lesquels, dans la grande majorité des cas, sont de condition très modeste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et préserver ainsi une plus grande justice sociale.

Réponse. — Un sondage effectué auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, administrations chargées du greffe, des commissions de première instance de la sécurité sociale fait apparaître que, dans la majeure partie des sièges des dites commissions, la fréquence des séances dépasse une par semaine, et que, même dans les départements les moins peuplés, cette fréquence est, au minimum, de une par mois. Il est donc très peu fréquent de rencontrer des délais de l'ordre de ceux incriminés par l'honorable parlementaire ; ils ne peuvent, en l'occurrence, que correspondre à des circonstances de droit ou de fait inhabituelles. Si l'honorable parlementaire désire obtenir des explications sur les cas particuliers qui ont pu motiver sa question, il lui appartient de donner des indications suffisamment précises pour qu'il soit possible de les identifier.

Handicapés (accès des locaux).

20950. — 10 octobre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés de tous ordres que rencontrent les handicapés moteurs qui, grâce à un véhicule automobile, essaient d'acquies une autonomie plus grande. En particulier la plupart d'entre eux sont obligés de garer leur voiture à proximité immédiate de leur destination, souvent en infraction avec les règles limitant ou interdisant le stationnement et sont contraints de payer des amendes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger les services publics à prévoir des places de stationnement pour les handicapés et de suggérer la plus grande tolérance en matière de contravention de stationnement pour les véhicules des grands infirmes civils ou de guerre.

Réponse. — Les moyens de réduire ou de supprimer les difficultés particulières de stationnement que rencontrent les personnes handicapées font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des administrations concernées, notamment en vue de la bonne application en France de la recommandation en date du 6 décembre 1977 de la conférence européenne des ministres des transports. Une modification législative du code des communes apparaît nécessaire pour conférer à l'autorité de police le pouvoir de réserver des emplacements de stationnement aux personnes handicapées et d'accorder à ces personnes des facilités qui dérogent au principe d'égalité des citoyens dans l'utilisation du domaine public. Le Gouvernement prépare donc actuellement un projet de loi à cet effet et la proposition de loi Assemblée nationale n° 1317 du 3 octobre 1979 dont l'objet est analogue est examinée très attentivement. En l'état actuel du droit, la présentation d'une plaque de « grand invalide de guerre » (G.I.G.) ou de « grand infirme civil (G.I.C.) ne confère aucun droit réel à son titulaire : seules des recommandations dépourvues de caractère réglementaire incitent les services de police à la tolérance, tant que la gêne causée par le stationnement irrégulier des véhicules ainsi signalés n'est pas excessive.

Assurance vieillesse (majoration pour tierce personne).

21083. — 12 octobre 1979. — M. Yves Guéna rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a apporté un certain nombre d'améliorations en matière de pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Pris en application de ce texte, le décret n° 75-109 du 24 février 1975 dispose, dans son article 15, que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 356 du code de la sécurité sociale est accordée pour son montant intégral si les conditions d'attribution sont remplies, et non plus calculée, comme antérieurement, au prorata des périodes d'assurance vieillesse au regard du régime d'assurance vieillesse ou invalidité auquel l'assuré a été affilié. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux avantages prenant effet postérieurement au 30 juin 1974. Cette restriction introduite dans le décret précité (article 20) découle en fait de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1975 qui précise que : « ... les dispositions de la présente loi s'appliquent au 1^{er} juillet 1974 ». Il en résulte une discrimination regrettable à l'égard des assurés ayant obtenu la majoration avant cette dernière date et qui ne peuvent en bénéficier dans son intégralité. M. Yves Guéna demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas particulièrement injuste la pénalisation subie par les infirmes concernés et s'il ne lui paraît pas équitable de supprimer cette condition de non-rétroactivité.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la majoration pour assistance d'une tierce personne est accordée, dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, en application de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale,

aux titulaires d'une pension de ce régime, substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail et dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimum de 15 ans d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse du régime général, les assurés qui ne satisfaisaient pas à cette condition ne pouvaient en conséquence prétendre au bénéfice d'une allocation pour assistance d'une tierce personne, sous les deux exceptions ci-après : le cas des assurés ayant été affiliés successivement ou alternativement au régime général et à d'autres régimes d'assurance vieillesse et susceptibles d'obtenir, dans le cadre de la coordination une majoration pour assistance d'une tierce personne dont le montant était prouvé ; le cas des invalides dont la pension d'invalidité était remplacée automatiquement à 60 ans, sans condition de durée d'assurance, par une pension de vieillesse. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire le décret n° 75-109 du 24 février 1975, pris en application de la loi du 3 janvier 1975, dispose en son article 15 que la majoration pour aide constante d'une tierce personne est désormais accordée pour son montant intégral si les conditions d'attribution sont remplies. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux avantages prenant effet au 30 juin 1974 et il n'est pas possible de la faire rétroagir, d'autant que la liquidation des pensions présente un caractère définitif. Il est signalé à toutes fins utiles que les handicapés, dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une majoration pour tierce personne au titre de la sécurité sociale, peuvent prétendre, s'ils remplissent les conditions requises, à l'allocation compensatrice visée à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette prestation est accordée aux handicapés ayant un taux minimum de 80 p. 100 d'incapacité permanente et ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou ayant à faire face à des frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Handicapés (allocations).

21591. — 24 octobre 1979. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les règles de cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une prestation pour aide constante d'une tierce personne sont différentes selon qu'une personne handicapée bénéficie de l'allocation compensatrice ou d'une majoration de pension de sécurité sociale pour aide constante d'une tierce personne. Dans le premier cas, le cumul de l'une et l'autre prestation est possible du fait qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 77-1569 du 31 décembre 1977, l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi d'orientation n'est pas comprise dans les ressources prises en compte pour l'appréciation des droits à l'allocation aux adultes handicapés. Par contre, dans le deuxième cas, le cumul n'est pas possible puisqu'aux termes de l'article 35-1 de la loi précitée, l'allocation aux adultes handicapés ne peut se cumuler avec un avantage d'invalidité que dans la limite du montant de cette allocation. Cette inégalité de traitement, malgré les raisons qui ont pu être avancées pour en nuancer la consultation, s'avère particulièrement préjudiciable aux handicapés bénéficiaires d'une majoration de leur pension d'invalidité. Aucune véritable justification ne pouvant être donnée au maintien de cette mesure, M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les termes de la loi d'orientation du 30 juin 1975 fassent en conséquence l'objet d'un aménagement, permettant de ne pas comprendre, dans les ressources prises en compte pour l'ouverture au droit de l'allocation aux adultes handicapés la majoration de pension d'invalidité de la sécurité sociale perçue par le demandeur de cette allocation.

Réponse. — Toute personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité et disposant de faibles ressources a la possibilité de faire valoir un droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'ensemble de ces deux avantages, qui est d'un montant égal à l'allocation aux adultes handicapés peut être complété par la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Parallèlement, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice afin de faire face aux frais entraînés par l'aide d'une tierce personne. Cette prestation est fixée entre 40 et 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne. Les avantages servis dans le cadre de l'assurance invalidité et ceux accordés aux bénéficiaires de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées sont donc équivalents au niveau des ressources de base ; les personnes invalides bénéficient, par contre, d'une prestation pour aide constante d'une tierce personne supérieure à celle servie aux personnes handicapées bénéficiaires de la loi d'orientation.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

21696. — 26 octobre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas nécessaire, conformément à l'esprit de l'accord interprofessionnel du 21 janvier 1977 conclu entre les représentants de sociétés de distribution des produits pétroliers et la majorité des représentants des locataires-gérants de stations-service, de demander aux organismes de sécurité sociale l'inscription automatique des gérants libres faisant la demande d'affiliation au régime général, lorsque ces personnes remplissent les conditions requises pour cette affiliation. Cette orientation correspondrait à l'esprit des articles L. 241 et suivants du code du travail.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

28792. — 7 avril 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir toujours pas reçu ce réponse à sa question écrite n° 21696 du 26 octobre 1979 dont il lui rappelle la teneur. « M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas nécessaire, conformément à l'esprit de l'accord interprofessionnel du 21 janvier 1977 conclu entre les représentants de sociétés de distribution des produits pétroliers et la majorité des représentants des locataires-gérants de stations-service, de demander aux organismes de sécurité sociale l'inscription automatique des gérants libres faisant la demande d'affiliation au régime général, lorsque ces personnes remplissent les conditions requises pour cette affiliation. Cette orientation correspondrait à l'esprit des articles L. 241 et suivants du code du travail. »

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire la réponse qu'il a apportée sur ce point à sa précédente question écrite n° 17491 du 20 juin 1979, réponse publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, n° 70, du 25 août dernier. Il lui signale à nouveau que l'affiliation des gérants libres, soit au régime général de la sécurité sociale des salariés, soit à celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles, est appréciée cas par cas par les organismes de sécurité sociale, sous le contrôle des juridictions compétentes, en fonction de la nature des relations qui unissent le gérant à la compagnie pétrolière. A cet égard, confirmant une décision des juges du fond refusant l'affiliation d'un gérant au régime général de la sécurité sociale, la Cour de cassation a jugé (Soc. 28-6-79 Thibault) qu'il appartient au gérant qui demande à bénéficier de ce régime d'apporter la preuve qu'il remplit effectivement les conditions exigées pour y être assujéti. A défaut d'une telle preuve, l'affiliation des gérants aux régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'impose, dès lors que la location-gérance, dont les conditions au regard de la distribution des produits pétroliers sont définies par l'accord national du 21 janvier 1977, constitue par nature une activité commerciale, ainsi que M. le ministre de l'Industrie l'a rappelé à M. Marchand aux bancs de l'Assemblée le 31 octobre dernier.

Handicapés (Rhône : établissements).

21953. — 1^{er} novembre 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences des mesures visant à obtenir l'équilibre financier de la sécurité sociale et prises par le conseil des ministres le 25 juillet dernier. Pour les établissements de soins et de cures, cela se traduit par le refus d'accorder un dépassement des budgets primitifs en cours d'année 1979 et d'autoriser des créations de nouveaux postes budgétaires au budget 1980. Cette situation compromet non seulement la qualité des soins, mais le devenir d'établissements absolument indispensables, tels que les établissements pour enfants sourds. C'est le cas notamment des centres de rééducation de l'ouïe et de la parole de Châtillon-d'Azergues et de Lyon dont l'originalité a été de confier l'enseignement et la rééducation aux mêmes personnels, en l'occurrence à des instituteurs, afin que ces deux actions soient étroitement coordonnées. Ces deux établissements gérés par l'œuvre des villages d'enfants Rhône-Alpes n'ont plus les moyens d'accomplir sa mission et voit sa responsabilité morale engagée. En conséquence, M. Rodolphe Pesce demande à M. le ministre s'il envisage de prendre une dérogation aux directives du 25 juillet dernier permettant ainsi la création des cinq postes d'orthophonistes demandés qui s'avèrent absolument indispensables à la poursuite de l'expérience engagée et à l'unicité de l'action éducative et thérapeutique, d'autant plus que ces créations ont été reconnues justifiées par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Rhône.

Réponse. — Les mesures prises à la suite du conseil du ministre du 25 juillet 1979 ont été dictées par la situation préoccupante de l'assurance maladie. A cet effet, la circulaire du 15 septembre 1979 relative à la fixation pour 1980 des prix de journée des établissements sociaux et médico-sociaux a posé le principe de la non-création de postes nouveaux. Ce principe signifie que les établissements ne doivent pas recevoir en 1980 de moyens supplémentaires par rapport à 1979. En revanche, il n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit de cette instruction de mettre en cause les moyens déjà existants et nécessaires au fonctionnement normal des institutions. Dans le cas des établissements gérés par l'association lyonnaise des parents d'enfants déficients auditifs, cela signifie que si des départs d'instituteurs titulaires du diplôme d'instituteur spécialisé interviennent, ils seront compensés en nombre d'heures d'intervention par des recrutements d'orthophonistes, puisqu'il s'agit alors du simple maintien des moyens antérieurs.

*Assurance vieillesse (généralités)
(Languedoc-Roussillon : pensions).*

22062. — 7 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'utilisation d'ordinateurs pour la gestion des pensions de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Languedoc-Roussillon n'est pas allée sans de graves difficultés. En effet, 19 000 dossiers à l'étude pour revalorisation ou révision sont en attente; dossiers auxquels il faut ajouter 6 000 premières demandes d'attribution déposées depuis plusieurs mois et dont l'examen n'a pu encore être mené à bien. Le paiement rapide du premier terme, ainsi que celui régulier de la pension est vital pour chaque retraité. Il demande donc de faire connaître les mesures prises par le ministère pour permettre aux employés de cette caisse de mener à bien leur tâche et aux assurés de toucher dans des délais acceptables leurs pensions. Est-il envisagé un recrutement de personnel permettant de résorber le retard accumulé ?

Réponse. — Il est exact que des difficultés passagères ont affecté le fonctionnement de la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon mais depuis lors cet organisme a fait de notables efforts pour redresser cette situation. Celles-ci sont apparues, en avril 1979, à l'occasion de l'application du modèle national de liquidation automatique des pensions d'assurance vieillesse. A la suite d'une décision prise par la caisse nationale d'assurance vieillesse, ce modèle utilisé initialement dans la seule région parisienne est généralisé progressivement, depuis deux ans, à l'ensemble des caisses régionales. D'une façon générale, il convient de constater que la mise en œuvre de nouveaux programmes se traduit, très souvent, par des perturbations dans l'organisation des caisses puisqu'il s'agit, en fait, d'un changement profond des procédures. La caisse régionale du Languedoc-Roussillon a dû, en particulier, revoir ses structures et ses méthodes de travail et donner une formation spécifique à son personnel. Ces réformes se sont traduites par une baisse passagère de la productivité. C'est ainsi que des retards importants ont pu être constatés en ce qui concerne les premières demandes, les revalorisations, les révisions et l'attribution du fonds national de solidarité. Les dernières statistiques connues faisaient cependant apparaître que les soldes en ce domaine, étaient en regression et qu'ils concernaient 4 999 dossiers de droits à liquider et 8 603 dossiers relatifs aux autres opérations susmentionnés. D'ores et déjà une nette amélioration peut être observée à ce sujet. Il semble donc que l'ensemble des problèmes de cette caisse puisse être résolu dans des délais rapprochés.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

22492. — 16 novembre 1979. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'attribution par les caisses d'allocations familiales de la prime de vacances. L'attribution de cette prime est en effet, en application des instructions ministérielles, conditionnée par un éloignement du domicile supérieur à 25 kilomètres. Cette disposition se traduit dans les faits par une pénalisation particulièrement injuste des familles les plus modestes qui, faute de moyens suffisants, doivent renoncer à un déplacement coûteux et passent leur vacances à proximité de leur domicile. **M. Emile Roger** demande en conséquence à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition soit abrogée.

Réponse. — Les bons-vacances sont des prestations d'action sociale versées par les caisses d'allocations familiales. Aucune instruction ministérielle n'en fixe les conditions d'attribution. Celles-ci sont définies par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. En effet, la réglementation, telle qu'elle résulte notamment des dispositions du décret n° 68-327 du 5 avril 1968, a accordé aux caisses une large autonomie dans le domaine de l'action sociale.

C'est ainsi que la plupart des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales exigent que les vacances soient prises à une certaine distance (variable selon les caisses) de l'habitation principale, ou bien hors des agglomérations importantes... ceci pour que les enfants bénéficient d'un changement d'air et d'un dépaysement favorables à une meilleure reprise du travail scolaire. En conséquence, le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut contraindre un conseil d'administration à adopter des règles spécifiques dans ce domaine.

Femmes (mères de famille).

22580. — 18 novembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité, dans la conjoncture actuelle, d'un véritable statut social de la mère de famille, statut qui, en dépit des promesses faites, n'a pas encore vu le jour. Les mesures sont prises au coup par coup. Or une politique d'ensemble qui tienne compte des besoins et des aspirations des familles serait plus efficace et éviterait l'insécurité dans laquelle vivent actuellement un grand nombre de familles face aux problèmes de l'emploi et à la baisse du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si des dispositions d'ensemble sont en préparation conduisant à une réelle politique de la famille.

Réponse. — La mise en œuvre d'une politique d'ensemble en faveur des familles est un des objectifs de l'action gouvernementale. Une réflexion cohérente est, en effet, indispensable dans un domaine qui touche tous les secteurs de la vie économique et sociale. Toutefois, pour des raisons pratiques, les mesures sont nécessairement échelonnées dans le temps. En ce qui concerne en particulier le statut social en cas d'isolement, de garantie contre le risque maladie, de droits à l'assurance vieillesse et de réinsertion professionnelle. Ce statut sera amélioré par l'adoption de deux nouveaux projets : l'institution d'une assurance veuvage qui garantirait aux femmes un minimum de ressources pendant trois ans et l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des mères de famille de trois enfants et plus qui bénéficieraient du complément familial. Cette dernière mesure est un des éléments du programme d'action qui a été élaboré en faveur des familles nombreuses. Cette action comporte également la revalorisation des allocations familiales qui leur sont servies en intégrant chaque année un gain de pouvoir d'achat d'au moins trois pour cent. D'autre part, l'ensemble des allocations versées à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur sera porté à 10 000 francs et les allocations postnatales feront l'objet d'un seul versement. La durée du congé de maternité sera dans ce cas de six mois. Dans les six mois qui suivront la naissance, ces familles disposeront d'une priorité absolue dans les organismes H. L. M. et elles pourront accéder à la propriété sans avoir à fournir d'apport personnel. Enfin, les réductions de transport S. N. C. F. seront maintenues aux parents et aux derniers enfants de famille nombreuse jusqu'à l'âge de dix-huit ans, quel que soit l'âge des aînés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22787. — 23 novembre 1979. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination aberrante existant du fait de la réglementation entre l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée conventionnée. C'est ainsi qu'une malade française, d'origine algérienne, veuve, mère de quatre enfants, sans autre ressource en France que les allocations familiales, qui a séjourné dans une clinique conventionnée, au demeurant moins onéreuse que l'hôpital, ne peut obtenir le transfert d'Algérie en France du montant des frais d'hospitalisation et soins, ce qui serait possible si elle avait été soignée à l'hôpital. Il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier les malades, quelle que soit leur origine, ainsi que les établissements qu'ils ont fréquentés, des possibilités de faire face aux dépenses exposées soit au moyen des fonds leur appartenant, soit au moyen d'une prise en charge par les pouvoirs publics.

Réponse. — Si, comme il le semble selon les renseignements communiqués, l'intéressé relève du régime français de sécurité sociale et si elle a un droit aux prestations, elle peut bénéficier du remboursement des frais d'hospitalisation que celle-ci ait eu lieu dans un établissement public ou dans un établissement privé conventionné. Cependant, paraissant s'agir d'un cas particulier puisqu'en l'occurrence l'intéressée ne pourrait obtenir le transfert d'Algérie en France du montant des dépenses d'hospitalisation, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire communique les nom, prénoms, adresse de la personne à l'origine de la question posée ainsi que tous renseignements permettant un examen approfondi de sa situation afin que toutes instructions puissent être données en vue d'une régularisation éventuelle de son dossier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22857. — 24 novembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'envisager le remboursement, par la sécurité sociale, du vaccin antigrippe. Il lui précise, en effet, que cette vaccination est indispensable à certains enfants et adultes atteints d'affections organiques, ainsi qu'aux personnes âgées dont l'état de santé est déficient. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le vaccin antigrippe soit remboursé par la sécurité sociale le plus rapidement possible, et notamment aux catégories de personnes précitées.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France dans l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière qui ne se retrouve pour aucune autre affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions de rendre cette vaccination obligatoire. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient, alors, au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique, ni imposable aux organismes sur lesquels le ministère exerce sa tutelle. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations non légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraites, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux)
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).

22931. — 28 novembre 1979. — M. Henri Ferretti expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un ancien mineur de fond qui a quitté les houillères en septembre 1962, après douze ans de services au fond, alors qu'il était atteint d'une invalidité de 3 p. 100. Il est entré dans l'administration des P. T. T. et au bout de 15 ans de services, son état de santé s'aggravant (il a été reconnu, par les experts des mines, atteint d'une invalidité de 75 p. 100), il a été radié des cadres, pour invalidité non imputable au service. Il est titulaire de la carte d'invalidité au taux de 90 p. 100 à titre définitif. Ayant encore à sa charge deux enfants d'âge scolaire, l'intéressé ne dispose actuellement que d'une pension de 3 850 francs par trimestre, à laquelle s'ajoutent l'allocation différentielle versée par la mutuelle des fonctionnaires des P. T. T., soit 557 francs par trimestre — ainsi que le montant des allocations familiales, soit 296 francs par mois. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre à d'anciens mineurs de fond se trouvant dans une situation de ce genre, et qui pouvaient justifier de plus de 15 ans de services au fond au moment où ils ont quitté la mine, le bénéfice de dispositions analogues à celles qui figurent à l'article 89 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1969) en vertu desquelles tout mineur justifiant d'au moins 15 ans de service minier, reconnu atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle, peut s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services dans les mines — ce qui permettrait, dans le cas particulier signalé, d'accorder à l'intéressé une pension de retraite correspondant aux dix-neuf années de services au fond accomplies par lui dans les mines.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, en l'état actuel des textes, l'on ne peut admettre le cas exposé au bénéfice des dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 1961 car il ne répond à aucune des deux conditions nécessaires — les quinze années d'activité et l'appartenance au régime minier au moment du départ à la retraite — auxquelles il est impossible de déroger. Toutefois, une étude des problèmes posés par les départs anticipés de la mine est actuellement en cours mais on ne saurait en préjuger les résultats.

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).

23068. — 30 novembre 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'assurance vieillesse des mères de famille n'est applicable dans les départements d'outre-mer que pour les femmes ayant un enfant ou un adulte handicapé à charge. Par contre, elle n'est pas applicable pour les mères de famille ayant un enfant de moins de trois ans et pour quatre enfants et plus et ne dépassant pas un certain plafond de ressources. Il s'agit là d'une discrimination qui ne se justifie à aucun point de vue. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension de cette mesure aux ressortissants des départements d'outre-mer.

Réponse. — Il est rappelé que sont affiliées gratuitement et obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères de famille dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond et ayant à leur charge soit un enfant ou un adulte handicapé soit un enfant de moins de trois ans ou quatre enfants et plus. Il est vrai que cette dernière disposition (celle qui concerne les mères d'un enfant de moins de trois ans ou de quatre enfants et plus), n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. Son extension prendra place dans l'effort d'harmonisation des réglementations entre métropole et départements d'outre-mer tel que l'a engagé le Gouvernement au cours de ces dernières années et dont un pas supplémentaire va consister dès le 1^{er} janvier 1980 dans la mensualisation des prestations familiales. Désormais, toute personne ayant travaillé quatre-vingt dix jours dans l'année ou dix jours dans le mois ouvrira droit à la totalité des prestations familiales. Le texte réglementaire nécessaire à cette importante réforme est à l'heure actuelle soumis aux conseils généraux des départements d'outre-mer.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23094. — 30 novembre 1979. — M. Bernard Derossier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les menaces qui pèsent sur la mutualité en ce qui concerne la taxe professionnelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'en maintenir l'exonération et de ne pas aggraver la situation des œuvres sociales mutualistes qui, d'ores et déjà, sont soumises à des sujétions importantes.

Réponse. — La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a, dans son article 9, fixé les conditions dans lesquelles « les sociétés mutualistes et les unions de sociétés mutualistes pour leurs œuvres sociales sont exonérées de la taxe professionnelle sauf pour leurs activités entrant en concurrence avec celles exercées par des redevables de la taxe professionnelle et non liées au versement de prestations servies en complément des prestations des régimes obligatoires de sécurité sociale ». Les dispositions de cet article entreront en vigueur à compter de l'année au début de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

Assurance vieillesse (généralités) (retraite anticipée).

23123. — 30 novembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination qui continue de frapper les artisanes et les commerçantes dans leurs droits à la retraite. La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a, en effet, attribué aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, le droit de prendre leur retraite à partir de soixante ans en bénéficiant d'une pension au taux plein. Mais jusqu'à présent, aucun texte n'a étendu ce droit aux autres catégories de travailleuses et notamment aux commerçantes et artisanes, alors même que la loi du 3 janvier 1972 réservait expressément la possibilité d'une extension par décret des dispositions du régime général à ces catégories. En conséquence, il lui demande de mettre à l'étude la généralisation à toutes les femmes qui travaillent, des dispositions qui réglementent à l'heure actuelle, les droits à la retraite du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance. Les régimes d'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972 portant réforme desdits régimes, il s'ensuit que les dispositions nouvelles sont applicables, comme cela avait

été indiqué lors des débats au Parlement, aux femmes relevant de ces régimes alignés, dès lors qu'elles sont personnellement affiliées. Un projet de décret fixant les modalités d'adaptation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 aux régimes des artisans et des industriels et commerçants a donc été élaboré par le ministère chargé de la sécurité sociale. Ce projet de décret a été soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés, mais l'état des discussions en cours ne permet pas, actuellement, de préciser la date à laquelle ce texte pourra être publié.

Assurance vieillesse (généralités) (pension de réversion).

23285. — 4 décembre 1979. — M. Paul Pernin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, parmi les nombreuses difficultés qu'a fait naître l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives au régime des pensions de réversion en cas de mariages successifs de l'assuré, figure le problème du décompte des années de mariage en fonction desquelles sont calculés les droits respectifs du conjoint survivant et du ou des ex-conjoints divorcés non remariés. Compte tenu notamment de la lenteur de la procédure de divorce, le système en vigueur, comme le montrent de très nombreux exemples concrets apparaît comme très désavantageux pour le conjoint survivant dont le mariage a pu être précédé d'une longue période de concubinage. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître son sentiment concernant le remplacement, par voie législative, du critère de la durée du mariage par celui de la durée de la vie commune.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient la date et le cas du divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage (sous réserve qu'il ait duré au moins deux ans). La période durant laquelle le conjoint survivant ou le précédent conjoint a vécu maritalement avec l'assuré n'est donc pas prise en compte pour calculer ces parts de pension de réversion. En effet, de même que la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré n'a pas droit à pension de réversion, de même la période de vie commune antérieure au mariage ne peut, en raison notamment des difficultés soulevées par la nécessité de justifier de la durée de la vie commune avec l'assuré, s'ajouter à la durée du mariage, ni pour l'ouverture du droit à cette pension, ni pour la détermination des parts respectives de pension de réversion susceptibles d'être attribuées au conjoint survivant et à l'ex-conjoint divorcé.

Sécurité sociale (taxis).

23411. — 5 décembre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le statut des artisans taxis. Ceux-ci souhaiteraient avoir la possibilité de s'insérer dans la catégorie sociale des travailleurs indépendants, afin de permettre aux titulaires d'autorisation de pouvoir, s'ils le désirent, s'intégrer au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si cette possibilité existe véritablement et, dans la négative, quel serait le processus permettant de l'établir.

Réponse. — Les chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule sont considérés comme des artisans et, à ce titre, entrent dans le champ d'application du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Le législateur a seulement entendu faire une exception pour ceux des intéressés qui, installés avant le 31 décembre 1968, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur effective du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants intervenue le 1^{er} janvier 1969, ont été autorisés à opter, avant le 15 février 1970, pour une adhésion volontaire au régime général pour l'ensemble des risques couverts par ce régime.

Assurance invalidité décès (régime de rattachement).

23755. — 13 décembre 1979. — M. Antoine Glissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur sa question écrite n° 12958 qui a obtenu une réponse au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 17 mai 1979, page 3909. Dans cette réponse, il disait qu'il était conscient des problèmes posés par l'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 aux

exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. Il précisait, qu'en l'état actuel des textes, les intéressés n'étaient couverts par aucun régime pour les risques d'invalidité et qu'ils ne pouvaient, de ce fait, bénéficier des dispositions de la loi précitée. Il concluait que ce problème faisait actuellement l'objet d'un examen avec le ministre de l'agriculture afin qu'il reçoive rapidement une solution. Plus de six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'examen en cause et quelles décisions seront prochainement prises en ce domaine.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, prévoit dans son article 1^{er} que les assurés sociaux anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de déporté politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, et qui cessent toute activité professionnelle, bénéficient d'une pension d'invalidité s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des problèmes posés par l'application de ce texte aux exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. En conséquence, une concertation a été engagée avec le ministre de l'agriculture afin d'examiner les conditions dans lesquelles les intéressés qui, bien que dispensés du versement des cotisations à l'A. M. E. X. A., restent cependant rattachés pour ordre à ce régime, pourraient bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Les conclusions de cette concertation n'ont pu encore aboutir à ce jour, compte tenu des difficultés juridiques posées par l'application de la loi susvisée à cette catégorie particulière d'assurés.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

23818. — 13 décembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la prise en charge du coût des visites médicales qui sont nécessaires pour la validation du permis de conduire. Ces visites sont à la charge des particuliers malgré leur caractère obligatoire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que le remboursement soit effectué par la sécurité sociale.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Dans ces conditions, des actes médicaux pratiqués afin de déceler l'aptitude physique requise notamment pour la délivrance de certains permis de conduire ne sauraient être pris en charge par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23826. — 13 décembre 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les plafonds de revenus retenus pour la prise en charge des frais de cure thermique des représentants de commerce. En effet, pour ces derniers le plafond ne tient pas compte de l'abattement forfaitaire spécifique à leur profession. Cette disposition est discriminatoire dans la mesure où l'on ne considère pas ainsi leur revenu effectivement imposable alors qu'en cas d'arrêt maladie leurs indemnités journalières sont fonction du salaire effectivement soumis à cotisation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et notamment unifier les critères de référence.

Réponse. — Le plafond de ressources pour le remboursement des frais de séjour et de transport en cas de cure thermique a été fixé pour l'année 1979 par l'arrêté du 11 juin 1979, paru au Journal officiel du 24 juin 1979. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que ces frais ne sont remboursés, au titre des prestations supplémentaires, qu'aux assurés sociaux dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond apprécié sur l'année civile précédant la date de prescription de cure. Ce plafond est fixé à 44 800 francs pour l'année 1978, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 également pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit de l'assuré. En ce qui concerne les professions jouissant d'un abattement forfaitaire, au cas particulier des V. R. P., il existe, comme le rappelle l'honorable parlementaire, deux modes de calcul du plafond de ressources, suivant qu'il s'agit de l'ouverture du droit aux prestations ou du calcul des indemnités journalières prévues en cas de cure thermique. Cette situation, souvent évoquée, fait l'objet d'une étude approfondie en relation avec les différents ministères concernés.

Sécurité sociale (généralisation).

23853. — 14 décembre 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande sous quelle forme et dans quels délais sera mis en pratique le vœu du législateur.

Réponse. — L'élaboration des décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale a demandé un soin particulier en raison des conséquences que leur mise en application devrait entraîner. Il est apparu nécessaire, plutôt que de publier les textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective, et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. L'intervention de ces textes, sous la forme de décrets en Conseil d'Etat, n'exigera pas qu'un délai limité.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux cultes : pensions).

23916. — 15 décembre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les prêtres peuvent cumuler leur retraite de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes avec celle de la sécurité sociale. En effet, si les termes des articles 37 et 42 du décret du 3 juillet 1979 précisent les modalités d'attribution de pension vieillesse des ministres des cultes, ce décret ne précise pas si un prêtre âgé de soixante-cinq ans, souhaitant prendre ou poursuivre un travail salarié, pourrait se voir contester ses droits à une retraite de la sécurité sociale du fait qu'il a déjà une pension basée sur cent cinquante trimestres et qu'aucune retraite ne peut être fondée sur plus de cent cinquante trimestres de service. Il lui demande s'il compte accorder cette mesure de cumul qui semble légitime.

Réponse. — Le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, ne contient aucune interdiction de cumul entre une pension de ce régime, même lorsqu'elle a été liquidée au taux maximum correspondant à cent cinquante trimestres d'assurance, avec une pension de vieillesse servie par un autre régime de sécurité sociale, notamment au titre d'une activité salariée exercée après l'âge de soixante-cinq ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23918. — 15 décembre 1979. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés qui découlent pour les assurés sociaux de la réglementation actuelle, d'après laquelle ils ne peuvent obtenir le paiement des prestations d'assurance maladie qu'en s'adressant au centre de paiement local dont ils dépendent. Ces difficultés se présentent particulièrement lorsqu'il s'agit d'assurés qui engagent des frais médicaux et pharmaceutiques étant en vacances ou de personnes qui changent de lieu de résidence, soit en raison de leur activité professionnelle, soit à la suite de leur mise à la retraite. Dans tous ces cas, les intéressés se trouvent obligés d'attendre un temps assez long avant de pouvoir obtenir les remboursements qui leur sont dus par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un système dans lequel les assurés pourraient obtenir le paiement de leurs prestations auprès de la caisse locale correspondant à leur lieu de résidence temporaire ou à leur nouveau lieu de résidence définitive, sur présentation de la feuille de maladie, cette caisse locale pouvant ensuite se faire rembourser les prestations par le centre de paiement qui possède le dossier de l'intéressé.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle prévoit que les prestations de l'assurance maladie sont servies en principe par la caisse d'affiliation, quel que soit le lieu de résidence de l'assuré et même s'il est hospitalisé en dehors de la circonscription de sa caisse. Toutefois, plusieurs exceptions ont été apportées à ce principe en faveur de certaines catégories particulières d'assurés, notamment ceux résidant de façon habituelle en dehors de la circonscription de la caisse d'affiliation ou bien les assurés relevant des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer. Par ailleurs, en ce qui concerne les assurés hospitalisés dans certains établissements, l'article 11 du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 prévoit qu'il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription dans laquelle se trouve l'établissement de verser les prestations pour les aériums, sanatoriums, établissements psychiatri-

ques, de réadaptation fonctionnelle ou pour enfants inadaptés. La même dérogation a également été étendue en faveur du thermalisme et des pouponnières et plus récemment pour tous les établissements qui ont habituellement des séjours supérieurs à trois mois. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées pour le règlement des frais de séjour des assurés dans des établissements relevant d'autres circonscriptions, il est envisagé de généraliser dans l'ensemble des établissements sanitaires, la procédure de la caisse-pivot mise en place par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, pour le paiement des frais exposés dans les établissements médico-sociaux. Un projet de décret en ce sens est actuellement en cours d'élaboration au sein des services ministériels.

Assurance vieillesse (régimes autonome et spéciaux).

23925. — 15 décembre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, par décret n° 60-717 du 23 juillet 1960, un certain nombre d'employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères du bassin des Cévennes ont été mis d'office à la retraite par anticipation. Cette mesure autoritaire n'a pas manqué, à l'époque où elle a été prise, de surprendre les intéressés auxquels, quelques mois auparavant, il avait été dit que si des réductions d'effectifs devaient être envisagées, celles-ci ne se feraient que par le jeu des départs à la retraite à l'âge légal, étant entendu que ces départs ne seraient pas compensés par des embauchages. Les compressions d'effectifs qui ont eu lieu postérieurement n'ont pas revêtu ce caractère d'obligation puisque le décret n° 67-956 du 27 octobre 1967 ouvrait droit à pension de retraite anticipée dans le cadre du volontariat. La décision prise en 1960 était par ailleurs entachée d'arbitraire du fait que cette mesure a vu son application limitée aux bassins du Centre-Midi et que, sur le plan local, des exemptions d'ordre technique et d'ordre social sont intervenues. Réalisée sur une période relativement courte pour éviter, paraît-il, des licenciements, la mesure a engendré de regrettables inégalités, car les licenciements, qui auraient pu être prononcés aux termes de l'article 6, paragraphe 2, 1°, du statut du mineur ne concernaient pas ceux des personnels mis d'office à la retraite, la qualification professionnelle de ces derniers n'étant pas mise en cause et leur emploi n'étant pas supprimé. D'autre part, le droit coutumier et les origines des intéressés (enfants du pays travaillant à la mine de père en fils depuis des générations) les mettaient à l'abri d'un éventuel licenciement. Enfin, les dispositions accompagnant habituellement les départs à la retraite par anticipation et se traduisant par l'octroi d'avantages substantiels n'ont été aucunement prévues au bénéfice des personnels touchés, lesquels ont été en outre nettement défavorisés, lorsqu'il s'agissait d'agents venus très tôt à la mine (dès l'âge de douze à quinze ans par exemple) et de ceux dont la valeur professionnelle avait permis un commissionnement plus rapide, par rapport à leurs collègues embauchés beaucoup plus tard, notamment après l'âge de vingt ans. Cette différence est particulièrement sensible en matière de retraite complémentaire. Le réel préjudice subi par les agents contraints à la cessation de leur activité en 1960 est encore présent dans l'esprit de ceux qui sont encore en vie et dont le nombre décroît d'année en année. Compte tenu de l'absence de toute disposition qui aurait pu, à cette époque, compenser la décision autoritaire prise à leur encontre, il apparaît équitable d'atténuer la portée de celle-ci par la prise en compte, dans le calcul de leur retraite, des années qui restaient à courir entre la date de leur départ et celle à laquelle ils auraient dû cesser normalement leurs fonctions en vertu des règlements en vigueur. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'industrie**, envisager cette possibilité, qui répond à un strict souci de justice.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les périodes de retraite anticipée pour motif économique ne sont pas, en l'état de la législation, prises en compte pour le calcul des droits à pension de retraite des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Une étude a toutefois été entreprise par les différents départements ministériels intéressés sur les conditions d'une validation éventuelle, de ces périodes. Il est rappelé, à ce sujet, que des mesures en ce sens ont été prises en faveur des retraités anticipés pour silicose. Il n'est cependant pas possible de préjuger si, ni dans quel délai, cette étude pourra aboutir à une modification de la réglementation existante.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

23956. — 16 décembre 1979. — **M. Alain Léger** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** d'un projet d'étalement de la caisse primaire de sécurité sociale de la région parisienne contre lequel se seraient prononcées toutes les organisations syndicales. Cette restructuration qui déboucherait sur

la création de sept caisses pour la région parisienne semble s'inscrire dans la politique du pouvoir qui cherche à exercer un contrôle plus étroit sur les caisses pour mieux mettre en œuvre le freinage des dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Créée en 1946, la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a atteint, depuis lors, une taille exceptionnelle, puisqu'elle regroupe actuellement 22 700 agents et exerce ses attributions au profit de plus de cinq millions d'assurés sociaux, de quelque huit cents établissements publics ou privés d'hospitalisation, d'environ trente-trois mille praticiens et auxiliaires médicaux. En 1978, cette caisse a réglé plus du cinquième du total des prestations de l'assurance maladie centralisées par la caisse nationale de l'assurance maladie. Les dimensions administratives et financières de cet organisme sont telles qu'elles semblent désormais peu compatibles tant avec les capacités d'une direction unique qu'avec l'établissement de relations personnalisées et diligentes avec les usagers. Cette caisse constitue, au demeurant, une originalité aussi bien par rapport aux structures usuelles des caisses primaires d'assurance maladie qu'au regard de l'organisation administrative de droit commun, y compris en région parisienne. En effet, chaque département français est, le plus généralement, doté d'une caisse primaire qui lui est propre et, pour la région parisienne, ce type d'organisation a été adopté par l'ensemble des administrations publiques sans exception, depuis que la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 a créé sept départements qui se sont substitués aux anciens départements de Seine et de Seine-et-Oise. L'expérience ayant montré que ces administrations en avaient tiré le plus grand avantage dans l'exercice de leurs missions respectives, le Gouvernement étudie l'éventualité du remplacement de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne par sept caisses départementales autonomes, solution qui devrait permettre de concilier les exigences de rapidité, de fiabilité et d'économie dans la liquidation des prestations, avec la souci d'une exacte adaptation aux besoins des assurés sociaux. A ce jour, toutefois, aucune décision définitive n'a été arrêtée dans quelque sens que ce soit : en effet, une consultation préalable est en cours auprès des conseils d'administration de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne et de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans lesquels se trouvent représentés les partenaires sociaux. Il faut toutefois noter qu'une départementalisation des services de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne ne saurait, en aucun cas, conduire, à l'égard des sept nouveaux organismes, à un contrôle plus étroit que celui qui est déjà exercé à l'égard de la caisse précitée ou des autres caisses de France. L'administration de tutelle ne continuerait, en effet, à disposer du pouvoir qui lui est imparti par les lois et les règlements relatifs aux organismes de sécurité sociale. En tout état de cause, c'est l'organisation actuelle qui est exorbitante du droit commun : la réforme envisagée n'aurait pour effet que de faire rentrer la région parisienne, à cet égard, dans l'application de celui-ci.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement)

23988. — 16 décembre 1979. — **M. Bertrand de Malgret** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le cas de personnes bénéficiant de plusieurs pensions de retraite, les intéressés doivent être affiliés, en ce qui concerne l'assurance maladie, au régime correspondant à la retraite principale, c'est-à-dire à celle qui a été obtenue dans le régime auquel l'intéressé a versé le plus grand nombre d'années de cotisations. Cette définition de la retraite principale, telle qu'elle est actuellement appliquée, donne lieu à certaines injustices, et cela, notamment, lorsque des points gratuits ont été attribués à un travailleur. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de **M. X** titulaire d'une pension de retraite du régime général de sécurité sociale et d'une retraite artisanale. Le régime général refuse de verser à **M. X** les prestations d'assurance maladie, alors que la pension qui lui est versée par ce régime atteint le double de la retraite artisanale. Ainsi il ne peut bénéficier du remboursement de ses dépenses de santé au taux le plus favorable pour lui. Dans ce cas particulier, le nombre de trimestres validés par la caisse des artisans s'élève à 50, le nombre de trimestres validés par le régime général s'élève à 96, alors que la durée d'activité rémunérée représentait, dans le régime des artisans, 50 trimestres, et dans le régime général 36 trimestres. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il conviendrait de retenir comme retraite principale, pour la détermination du régime d'assurance maladie auquel l'intéressé doit être affilié, celle qui apporte à celui-ci les ressources les plus élevées.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le titulaire

de plusieurs pensions de vieillesse est affilié au régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qu'il a exercée à titre principal. Pour l'application de cette disposition, l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise que l'activité principale est celle au titre de laquelle le titulaire de plusieurs pensions compte le plus grand nombre d'années de cotisations au régime de vieillesse correspondant. Celles-ci s'entendent comme les années pendant lesquelles il a été cotisé, ainsi que celles qui y sont assimilées pour avoir été validées à un régime contributif. Il convient de préciser que cette position se trouve confirmée par un jurisprudence de la Cour de cassation. Il s'ensuit que les poly-pensionnés relèvent du régime dans lequel est enregistré le plus grand nombre de trimestres de cotisation d'assurance vieillesse, le montant de la pension versée n'étant pas pris en considération pour la détermination de l'activité principale. Par ailleurs, la couverture des prestations en nature assurée par le régime des travailleurs non salariés est actuellement assez proche de celle dont bénéficient les salariés. En effet, il y a parité avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24038. — 19 décembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes âgées disposant de faibles ressources pour lesquelles les dépenses de santé sont lourdes à supporter, d'autant plus qu'elles se renouvellent fréquemment. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour réduire leur participation (ticket modérateur) sur les soins et médicaments.

Réponse. — En raison de la vocation même de l'assurance maladie, il a été jugé préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou aux revenus des assurés. Cependant, les cas de remboursement à 100 p. 100 s'appliquent, pour la plus grande part, aux personnes âgées. Toute une série de mesures ont été instituées par le décret n° 77-593 du 10 juin 1977. C'est ainsi qu'aucune dépense n'est laissée à la charge de l'assuré pour les médicaments irremplaçables et particulièrement coûteux, d'autre part, le principe du remboursement à 70 p. 100 est maintenu pour la plupart des médicaments comme par le passé. Il convient de souligner, en outre, que quel que soit le type de dépenses engagées par l'assuré, les textes actuellement applicables en matière de sécurité sociale permettent, dans un certain nombre de cas, de ne pas avoir à supporter la totalité de la charge des frais correspondant aux soins de santé. C'est ainsi, notamment, qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. En cas d'hospitalisation, la prise en charge à 100 p. 100 pour les frais de séjour et les honoraires médicaux intervient à partir du trente et unième jour et dès le premier jour en cas d'intervention chirurgicale, d'un coefficient égal ou supérieur à K50. On doit également rappeler que les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse bénéficient du ticket modérateur réduit de 20 p. 100 sur leurs dépenses de santé, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. Enfin, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

Assurance vieillesse (régime général) : retraite anticipée.

24094. — 19 décembre 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le nombre très réduit de personnes bénéficiant de la retraite au taux de 50 p. 100 à soixante ans, à savoir les assurés inaptes au travail, les anciens déportés ou internés, les anciens combattants ou prisonniers de guerre et, depuis janvier 1979, les femmes ayant un maximum d'années de cotisations soit trente-sept ans et demi. Il lui demande s'il ne considère pas souhaitable d'étendre l'application du taux de 50 p. 100 à soixante ans : aux pensionnés de guerre titulaires d'une pension d'invalidité, à d'autres que ceux qui peuvent déjà en bénéficier parmi les conditions particulières ; aux réfractaires au service du travail obligatoire (loi du 22 avril 1950) ; aux requis du travail en Allemagne (loi du 14 mai 1951).

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'ensemble des dispositions qui permettent, sous certaines conditions, aux salariés reconnus inaptes au travail, aux déportés et internés politiques ou de la Résistance, aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants, à certains travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, aux ouvrières mères de trois enfants et aux femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance, de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, environ 50 p. 100 des assurés du régime général de la sécurité sociale peuvent prendre une retraite anticipée. En ce qui concerne les personnes invalides pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il convient de souligner qu'elles bénéficient d'ores et déjà du régime le plus favorable de la loi du 21 novembre 1973, lorsque, anciens prisonniers de guerre, elles ont été rapatriées pour maladie ou lorsque, titulaires de la carte du combattant, elles ont été réformées pour blessure ou maladie avant la fin des hostilités. Quant aux requis et aux réfractaires au service du travail obligatoire, leur cas paraît sensiblement différent de celui des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, ainsi que des anciens déportés politiques ou de la Résistance. En effet, les travaux effectués sur la pathologie de la captivité ont permis d'établir la fréquence d'affections dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre ayant subi les durées de captivité les plus longues. Compte tenu de ces séquelles et des souffrances endurées par les combattants, une présomption d'inaptitude a été établie en faveur des intéressés, et, en conséquence, une possibilité d'anticipation de pension de vieillesse en rapport avec la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre leur a été accordée. Il ne paraît pas possible d'assimiler à de telles périodes, pour l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée, celles pendant lesquelles les assurés ont été requis ou réfractaires au service du travail obligatoire. L'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire entraînerait, en outre, un surcroît de charges pour le régime général, du fait non seulement de ses incidences financières immédiates, mais aussi de celles qui résulteraient de dépenses analogues de la part de toutes les autres catégories de victimes civiles de la guerre ainsi que des mutilés de guerre et des victimes d'accidents du travail notamment. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail. Alors qu'antérieurement une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la guerre, en vue de permettre au médecin-conseil de la caisse compétente pour la liquidation de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques des contraintes subies pendant cette période. Si leur état de santé le justifie, les pensionnés de guerre qui ne remplissent pas les conditions exigées par la loi du 21 novembre 1973 susvisée, et les anciens requis ou réfractaires au service du travail obligatoire, ont ainsi la possibilité d'obtenir une pension de vieillesse anticipée.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires).
(Age de la retraite.)

24128. — 20 décembre 1979. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des éducateurs spécialisés dans les I. M. P., les I. M. P. R. O. et les foyers d'enfance du secteur public, qui sont classés sédentaires et non actifs. Ils ne peuvent ainsi bénéficier du même âge de retraite que les instituteurs, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Or, ces éducateurs spécialisés travaillent dans des conditions particulièrement pénibles. Ils doivent assurer une présence permanente avec des enfants handicapés mentaux, ils subissent des horaires décalés et ont des servitudes d'internat — par exemple présence obligatoire le dimanche suivant un tour déterminé et la présence des gardes de nuit. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de les classer actifs et d'abaisser l'âge de leur retraite à cinquante-cinq ans, les mettant ainsi à parité avec leurs collègues instituteurs dont la mission est très voisine de la leur.

Réponse. — La situation des éducateurs spécialisés exerçant leur fonction dans les établissements à caractère public accueillant des mineurs (foyers de l'enfance et I. M. E., I. M. P., I. M. P. R. O., publics) est difficilement comparable à celle des instituteurs. En effet, les dispositions relatives à la retraite de même que le déroulement de

carrière et le niveau de rémunération sont fixées dans le cadre du statut des personnels relevant du livre IX du code de la santé publique qui prévoit dans certains cas des avantages dont ne bénéficient pas les instituteurs. C'est ainsi que, pour compenser les servitudes de l'internat, les éducateurs spécialisés du secteur public bénéficient de congés de détente en sus des congés annuels correspondant à six jours trimestriels consécutifs au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel. Par ailleurs, l'abaissement de l'âge de la retraite pour les éducateurs spécialisés ne manquerait pas d'entraîner un surcoût important de dépenses incombant tant aux collectivités publiques qu'aux organismes de sécurité sociale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'est donc pas présentement en mesure d'envisager les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire. Néanmoins, l'harmonisation entreprise des statuts de l'ensemble des personnels éducatifs du secteur public devrait permettre une meilleure mobilité des agents et faciliter ainsi, pour les éducateurs spécialisés qui le souhaiteraient, la recherche de postes adaptés à leurs conditions physiques.

Accidents du travail et maladies professionnelles
(cotisations).

24190. — 21 décembre 1979. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le législateur, à juste titre et depuis très longtemps, a voulu sensibiliser ceux qui emploient de la main-d'œuvre au problème des accidents du travail en créant, pour ce risque seul, une cotisation particulière variable en fonction du nombre et de la gravité des accidents constatés. Les statistiques permettent de déduire qu'actuellement, chaque enfant qui naît a une chance sur deux de mourir ou d'être blessé par accident de la route pendant sa vie. Or, les accidents de la route auxquels sont sujets les V.R.P. en particulier dans l'exercice de leurs fonctions, sont considérés comme des accidents du travail pour la fixation du taux annuel applicable à l'entreprise à laquelle ils appartiennent, dans la mesure où celle-ci comporte plus d'un certain nombre de salariés. Une entreprise à dominante commerciale, employant de nombreux V.R.P., risque ainsi de se trouver placée devant des charges très élevées, mettant en cause sa capacité de concurrence et, parfois même, son existence, alors que le risque échappe à son contrôle. Il lui demande si, pour éviter de mettre malgré elles les entreprises en difficulté, il ne serait pas opportun d'incorporer les accidents de la route intervenant dans l'exercice du travail, dans le calcul du taux forfaitaire retenu pour les accidents de trajet domicile-entreprise.

Réponse. — La prévention des accidents du travail a toujours été l'une des préoccupations du Gouvernement. Cela s'est traduit notamment par l'adoption de l'importante loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et, en matière de tarification, par l'intervention de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 qui a réformé les règles de tarification entraînant un développement de la personnalisation des taux de cotisation. Le but des règles ainsi définies est de faire ressortir le mieux possible la vérité du risque pour sensibiliser les entreprises à sa prévention. L'individualisation des taux peut jouer à plusieurs niveaux : soit au niveau de l'entreprise elle-même lorsqu'elle est suffisamment grande (tarification individuelle et, dans une certaine mesure, tarification mixte) ; soit au niveau de la branche ou de l'activité pour la fixation d'un taux collectif national qui sera applicable aux petites entreprises de cette branche ou de cette activité. Au sein d'un même type d'activité, le taux est donc identique pour toutes les petites entreprises qui bénéficient du taux collectif. Quant aux grandes entreprises de cette activité, qui ont une tarification individuelle, leur taux sera comparable au taux collectif national si leur risque est identique au risque moyen de l'activité. Le jeu de la concurrence ne se trouvera pas faussé entre les entreprises appartenant à un même type d'activité. En revanche, au sein d'une même grande branche où l'on distinguera plusieurs types d'activité en fonction de leur risque, on aura donc plusieurs taux différents. Les formes d'activité à fort risque se trouveront avec un taux plus élevé que les types d'activité à risque faible. Mais les premières ne seront désavantagées que si leur objectif est en concurrence directe avec celui des secondes. Si, pour réaliser un même objectif industriel et commercial, deux types d'activité ont des coûts inégaux en ce qui concerne les accidents du travail, la vérité de ces coûts doit être recherchée afin d'encourager l'activité qui est susceptible de provoquer le moins d'accidents possible. Les résultats financiers d'une activité ne doivent pas occulter les conséquences du risque professionnel encouru par les travailleurs qu'elle occupe. La formule proposée par l'honorable parlementaire ne permettrait pas d'attendre cette vérité

du risque, car elle ferait disparaître la distinction entre, d'une part, l'accident du trajet proprement dit qui est un risque commun à toutes les activités, et dont le taux peut donc être forfaitaire, et, d'autre part, l'accident de la route survenu pendant le travail, qui est un risque de l'activité et doit apparaître comme tel.

Assurance vieillesse (régime général: retraite anticipée).

24254. — 23 décembre 1979. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le rôle capital assumé par beaucoup de femmes au cours des années de la seconde guerre mondiale et qui consistait à se substituer au mari disparu ou prisonnier afin de faire fonctionner aussi normalement qu'il était possible l'exploitation agricole ou l'entreprise familiale. Contraintes par la nécessité, mais pour la plupart conscientes du devoir moral qu'elles avaient envers la collectivité nationale, ces femmes ont mis un point d'honneur à assurer la continuité des travaux de production agricole, artisanale ou industrielle, subvenant ainsi aux besoins des villages et des villes. Grâce à elles, le ravitaillement a pu être assuré. Il est normal qu'aujourd'hui la collectivité nationale s'en souvienne et que les pouvoirs publics se préoccupent de leurs droits sociaux. Ainsi une femme ayant soixante-deux ans qui, quelques années après la mort de son mari survenue en 1940, a été contrainte de laisser l'exploitation agricole pour travailler comme salariée dans une entreprise, souhaite accéder à la retraite avant soixante-cinq ans. Ne pourrait-elle pas bénéficier pour sa retraite des avantages identiques à ceux reconnus aux hommes qui ont été prisonniers. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son point de vue sur ce problème et de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre à cet égard.

Réponse. — Il est rappelé que diverses mesures sont intervenues au cours de ces dernières années afin de permettre aux femmes de bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée. C'est ainsi que la loi du 30 décembre 1975 prévoit l'attribution, dès soixante ans, d'une pension calculée sur le taux de 50 p. 100, normalement applicable à soixante-cinq ans, aux mères d'au moins trois enfants qui réunissent trente ans d'assurance (y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant) dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, et ont exercé une activité ouvrière, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. D'autre part, en application de la loi du 12 juillet 1977, les femmes justifiant d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance (y compris la majoration de durée d'assurance précitée) dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles ont la possibilité d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. Enfin, il est rappelé que les femmes qui ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100 peuvent également bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée au titre de l'incapacité au travail. Ces dispositions améliorent sensiblement la situation des femmes qui travaillent. Toutefois, il n'apparaît pas possible d'attribuer une pension de vieillesse anticipée aux femmes qui ont assuré pendant la guerre 1939-1945 le fonctionnement de l'exploitation agricole ou de l'entreprise familiale (et qui ne peuvent bénéficier des dispositions susvisées) par assimilation de leur situation à celle des anciens prisonniers de guerre. En effet, aussi digne d'intérêt qu'il soit, le cas des intéressées ne saurait être considéré comme analogue à celui des anciens prisonniers de guerre, au profit desquels l'anticipation de retraite n'a été accordée, par la loi du 21 novembre 1973, que compte tenu des séquelles pathologiques de la captivité.

Obligation alimentaire (pensions alimentaires).

24412. — 7 janvier 1980. — M. Louis Besson demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sous quel délai paraîtra le décret qui permettra l'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, dispositions qui, selon les termes de la loi, devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 tiennent moins à la détermination du montant de la cotisation forfaitaire qu'elle prévoit qu'aux modalités inhabituelles de son recouvrement. En effet, la couverture des charges de l'assurance maladie accordée à titre subsidiaire aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune,

lorsqu'elles n'ont pas pris l'initiative du divorce, repose sur des cotisations dont le versement incombe à un tiers difficile à atteindre pour les organismes de sécurité sociale. Ces circonstances particulières expliquent l'absence de publication du décret attendu. Le texte de l'article 16 précité, prévoyant que ces dispositions ne valent que jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, il paraît préférable de rechercher une solution définitive dans le cadre des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Les textes d'application de cette loi, qui seront prochainement publiés, comporteront des dispositions particulières permettant aux femmes divorcées concernées d'adhérer à l'assurance personnelle dans des conditions avantageuses en cas d'insuffisance de ressources.

Assurance vieillesse: généralités (montant des pensions).

24443. — 7 janvier 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si des dispositions plus favorables que celles qui sont actuellement en vigueur sont envisagées pour les titulaires de pensions versées par les caisses régionales d'assurance vieillesse et plafonnées à un certain montant alors que les cotisations des ayants droit effectuées pendant leur vie active autoriseraient des pensions bien supérieures. Il y a là un cas d'injustice auquel il convient de mettre fin au plus tôt, car il porte sur des montants importants par rapport aux pensions servies.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, conformément au principe posé par la loi du 24 février 1949, la revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des salaires pris en compte pour le calcul de ces avantages ne peut avoir pour effet de porter le montant de ces pensions à une somme supérieure à un plafond actuellement fixé (pour celles liquidées à soixante-cinq ans ou avant cet âge) à 50 p. 100 du salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse, ainsi que le précisent les arrêtés annuels fixant les coefficients de revalorisation applicables à ces pensions. La pension de vieillesse liquidée à soixante-cinq ans étant calculée sur le taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen soumis à cotisations, il est en effet normal que le plafond de la pension liquidée à cet âge soit fixé à 50 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations. Ce plafond est d'ailleurs majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà de soixante-cinq ans (de même que le taux du salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension). Il convient d'ailleurs de souligner que ce salaire maximum étant relevé au 1^{er} janvier de chaque année, le plafond des pensions de vieillesse est également relevé à compter de cette date, ce qui permet aux titulaires d'une pension de vieillesse qui avait été ramenée au plafond de l'année antérieure, de bénéficier en tout ou partie, dans la limite du nouveau plafond, des revalorisations accordées au cours de l'année aux pensionnés du régime général. Ainsi le salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse ayant été fixé à 60 120 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1980, le plafond des pensions de vieillesse du régime général est ainsi porté depuis cette date à 30 060 francs, soit un relèvement de 12,08 p. 100. En l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de supprimer cette règle de plafonnement des pensions de vieillesse du régime général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24517. — 14 janvier 1980. — M. Louis Odru demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelles raisons a été supprimé le remboursement du vaccin antigrippe aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Etant donné que ces personnes sont les plus vulnérables à la maladie et qu'elles sont par ailleurs parmi les plus démunies financièrement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétabli le remboursement par la sécurité sociale de ce vaccin.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. Pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France dans l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune autre affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu).

Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination obligatoire. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. D'autre part, conformément à la réglementation, les frais de médecine préventive ne peuvent, en principe, être pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie. En conséquence, les frais afférents à la vaccination antigrippale ne peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales. Cependant, les caisses d'assurance maladie ont la possibilité, à la demande des intéressés, de prendre en charge tout ou partie des frais sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

*Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : retraite anticipée).*

24688. — 14 janvier 1980. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans ne bénéficie pas, à l'heure actuelle, aux ressortissants des régimes de l'Organic et de la Cancava, alignés sur le régime général et ce, contrairement à ce qui avait été annoncé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale le 29 juin 1977. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° faire respecter la volonté du législateur ; 2° faire bénéficier de cette mesure les épouses de commerçants, d'artisans ou d'industriels qui ont interrompu leur carrière salariée pendant quelques années pour collaborer à l'entreprise familiale.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées du régime général atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors qu'elles justifient de trente-sept ans et demi d'assurance. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant été alignés sur le régime général de sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972, portant réforme desdits régimes, il s'ensuit que les dispositions nouvelles sont applicables, comme cela avait été indiqué lors des débats au Parlement, aux femmes relevant de ces régimes alignés, dès lors qu'elles sont personnellement affiliées. Un projet de décret, fixant les modalités d'adaptation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977, aux régimes des artisans et des industriels et commerçants, a donc été élaboré par le ministre chargé de la sécurité sociale. Ce projet de décret a été soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés, mais l'état des discussions en cours ne permet pas actuellement, de préciser la date à laquelle ce texte pourra être publié.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Finistère).*

24788. — 14 janvier 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la grave situation du C.H.U. de Brest. Aucune création de poste de chef de clinique assistant n'est prévue pour 1980. Alors que sa capacité atteint 2 063 lits, le C.H.U. ne dispose que de 37 postes de professeur et maître de conférences agrégé, de 11 postes de chef de travaux des universités, de 26 postes de chef de clinique assistant, de 12 postes d'assistant des hôpitaux-assistant des universités. Cet effectif hospitalo-universitaire ne peut suffire à assurer la triple mission dévolue à un centre hospitalo-universitaire : les soins à la population, vocation première de tout médecin ; l'enseignement et la formation des étudiants hospitaliers et des internes en médecine ; la recherche, corollaire indispensable à la haute qualité des soins dispensés. De plus, plusieurs disciplines cliniques ou biologiques ne sont pas encore représentées au niveau hospitalo-universitaire, situation de carence inacceptable pour un C.H.U. Les internes en médecine assurent une large part des soins tant par leur activité dans les services que par les gardes. Ils participent activement à l'enseignement hospitalier quotidien des étudiants. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour créer les postes nécessaires de maître de conférences agrégé et surtout de chef de clinique assistant dans les services dépourvus de ce type de poste et dans les services sous-encadrés sans utiliser la transformation de poste qui résout des problèmes ponctuels, mais en aucune façon celui de l'effectif global.

Réponse. — Les besoins du centre hospitalier et universitaire de Brest en personnel médical sont l'objet d'une étude particulièrement

attentive au cours de la révision des effectifs hospitalo-universitaires qui a lieu actuellement. Il convient, toutefois, de préciser que les créations de postes universitaires nécessaires pour inscrire des postes hospitalo-universitaires au tableau des effectifs des centres hospitaliers et universitaires ne peuvent être envisagées que dans la limite des crédits figurant au budget au ministère des universités.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Gironde).

24983. — 21 janvier 1980. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants : un arrêté préfectoral du 5 novembre 1979 a fixé les prix de journées, à compter du 1^{er} janvier 1979, d'un certain nombre d'établissements hébergeant des personnes âgées dans le département de la Gironde. Cette décision tardive a été provoquée par un recours contentieux de la C. R. A. M. A. basé sur le principe de la non-rétroactivité des lois, contre un arrêté précédent du 18 juin 1979, qui fixait un prix de journée hébergement et un prix de journée de forfait soins. Cette situation se traduit dans les faits par un rappel de prix de pension à demander à l'ensemble des pensionnaires payants. Il lui demande de lui préciser si : 1° un arrêté préfectoral de ce type peut avoir un tel effet rétroactif sans être entaché d'irrégularité ; 2° une telle charge supplémentaire pourra être prise en charge par des pensionnaires dont les ressources sont modiques ; 3° ou, dans la négative, comment pourront être équilibrés les budgets des établissements concernés.

Réponse. — Après avoir consulté la commission régionale des institutions sociales, le préfet de la Gironde a autorisé, par arrêté du 16 juin, la création de sections de cure médicale dans sept établissements pour personnes âgées de son département. Un premier arrêté fixant le montant du forfait soins a été pris le 18 juin avec effet rétroactif au 1^{er} janvier. La caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine ayant formé un recours contre cet arrêté, le préfet de la Gironde est, à la demande du ministre de la santé et de la sécurité sociale, revenu sur sa position et a pris le 5 novembre un deuxième arrêté annulant le précédent et fixant le forfait soins des sections de cure avec effet rétroactif à la date de la commission régionale des institutions sociales. C'est contre ce deuxième arrêté que plusieurs pensionnaires des établissements concernés ont formé un recours devant le conseil supérieur de l'aide sociale. En effet, les personnes âgées se voient tenues de payer les rappels du prix de journée « Invalides », prix en vigueur du 1^{er} janvier 1979 à la date d'application du forfait soins. Il appartient au conseil supérieur de se prononcer sur la régularité de l'arrêté pris par le préfet de la Gironde. En tout état de cause, si les personnes âgées de ressources modiques éprouvaient des difficultés à s'acquitter de ces sommes dont le montant se situe entre 360,57 francs et 3484,29 francs, elles pourraient demander soit le bénéfice de l'aide sociale, soit des délais de paiement. L'octroi de délais importants (paiement sur plusieurs années) ne serait pas de nature à entraîner de sérieuses difficultés de trésorerie pour les établissements concernés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

24993. — 21 janvier 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque d'hôpitaux de jour pour le traitement des maladies aiguës. Cette structure, si elle ne peut répondre à tous les besoins, peut néanmoins alléger considérablement le coût de la santé et favoriser le maintien à domicile des malades. Il lui demande de bien vouloir faire le bilan des initiatives en ce domaine et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour les développer.

Réponse. — La nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de santé et le souci de favoriser le maintien à domicile des malades ont conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à développer différentes alternatives à l'hospitalisation. Dans le cadre de cette politique, l'hôpital de jour qu'évoque l'honorable parlementaire constitue une solution satisfaisante en faveur des personnes dont la maladie n'entame pas l'autonomie, et même celles dont l'autonomie est partielle. Les expériences réalisées ont néanmoins montré les limites de cette formule qui n'est réalisable qu'au niveau d'agglomérations d'une certaine importance. Il est également important que les établissements où sont créés des hôpitaux de jour soient en même temps dotés de services de consultations externes afin que ces structures soient complémentaires et qu'elles s'appuient en tout état de cause sur des établissements d'une certaine dimension. En raison du caractère expérimental de l'hôpital de jour, il n'est pas possible à l'heure actuelle

d'en tirer un bilan national ; toutefois, à titre indicatif, on peut noter que trente et un établissements de l'assistance publique à Paris consacrent 159 lits au total à l'hôpital de jour, 28 000 personnes ont ainsi bénéficié de cette formule en 1979.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

25144. — 28 janvier 1980. — M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la législation actuelle en matière de calcul des retraites tient comme base les dix meilleures années de salaire postérieures à 1948. Or, pour de très nombreuses personnes âgées, il s'avère que les meilleures années de salaire sont parfois antérieures à 1948. De plus, tous les éléments nécessaires sont souvent réunis car avant 1948 il était possible de cotiser à des caisses de retraite. Dans ces conditions, M. Masson souhaiterait que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de tenir compte des meilleures années de salaire avant 1948 pour le calcul des retraites lorsque, bien entendu, tous les éléments administratifs prouvent, de manière incontestable, le montant des salaires.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique, et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour les périodes antérieures à 1948 car les cotisations versées n'ont pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, la prise en considération des salaires soumis à cotisations antérieures au 1^{er} janvier 1948 aboutirait, du fait des forts coefficients de revalorisation applicables à ces salaires, à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. Il est signalé, en effet, que les salaires des années anciennes ont fait l'objet de revalorisations très importantes, ces dispositions ayant été prises dans le passé, pour compenser notamment les faibles durées d'assurance dans un régime de vieillesse, créé en 1930 et réformé en 1946. Il ne saurait donc être envisagé, pour les raisons précitées, de modifier les règles fixées par le décret du 29 décembre 1972 susvisé, relatives à la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse, dans le but de permettre la prise en considération des années de cotisations antérieures à 1948. Toutefois, il est précisé que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années.

Aide sociale (conditions d'attribution).

25204. — 28 janvier 1980. — M. Guy Guermeur expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a été constaté que, parmi les personnes bénéficiant de l'aide sociale, et donc de la prise en charge par la collectivité de leur hospitalisation, se trouvent parfois des personnes dont les revenus sont nettement supérieurs à ceux reconnus comme ouvrant droit à cette aide. Ce recours à l'aide sociale est rendu possible par l'exercice d'une profession non sédentaire ne permettant pas une bonne connaissance des revenus ou par la non-indication de l'adresse lorsque les intéressés quittent l'établissement hospitalier. Cette pratique est très regrettable car elle met à la charge des collectivités locales des dépenses de santé qui doivent et peuvent être normalement supportées par les personnes en cause. Il souhaite en conséquence qu'un système soit mis en place, permettant de mieux connaître la situation véritable des bénéficiaires de l'aide sociale, afin d'éviter de tels abus et de réduire, par voie de conséquence, les contraintes financières auxquelles les collectivités locales ont à faire face sur le plan de l'aide sociale.

Réponse. — Il est tout d'abord fait observer à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale « il sera tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus ». Sont notamment prises en considération

toutes les ressources déclarées, que celles-ci proviennent d'une activité salariée ou non. Sauf pour certaines allocations servies aux personnes âgées et handicapées, il n'existe pas, en matière d'aide sociale, de plafond de ressources réglementaire au-dessus duquel les postulants ne peuvent plus prétendre à l'octroi de la prestation sollicitée. Les commissions d'admission apprécient cas par cas, et en équité, sous le seul contrôle des juridictions d'aide sociale, tous les éléments de fait et de droit permettant de déterminer la situation de fortune des demandeurs et de leurs débiteurs d'aliments, en exigeant notamment la production de documents tels que : bulletins de salaire non contestés, déclaration de ressources des débiteurs d'aliments, déclaration de revenus. Seules sont exclues de ces ressources : la retraite du combattant, les pensions honorifiques et les prestations familiales. Enfin, en ce qui concerne les personnes visées par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, elles ne peuvent, lorsqu'elles circulent en France sans domicile ni résidence fixe, prétendre à la prise en charge de leurs frais d'aide sociale par un département. S'agissant de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, et partant aucun domicile de secours, leurs frais restent entièrement à la charge de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959. Ainsi la situation évoquée par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite ne paraît pas devoir poser de problèmes en ce qui concerne ces personnes puisque leur prise en charge au titre de l'aide sociale n'est génératrice d'aucune contrainte financière particulière pour les collectivités locales.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

25241. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels sont les résultats des rencontres médico-sociales qui ont eu lieu entre la France et l'U.R.S.S. Il souhaiterait savoir quelles perspectives sont offertes à la France, par le protocole signé à Paris, en décembre 1979, et dans quels domaines précis.

Réponse. — Un accord de coopération médicale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques a été signé le 9 janvier 1969. L'article 5 dudit accord stipule : « Les deux parties créent un groupe de travail mixte franco-soviétique chargé de suivre l'application du présent accord. Ce groupe élabore périodiquement des programmes concrets de coopération et en examine l'exécution. Il constitue des sous-groupes de travail spécialisés chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les résultats de la coopération médicale sont examinés par la commission mixte de coopération scientifique, technique et économique, conformément à la procédure déjà en vigueur à cet effet. Ils font également l'objet d'un rapport spécial lors des sessions de la commission mixte permanente franco-soviétique. » Le groupe de travail se réunit chaque année alternativement à Paris et à Moscou. Sa dixième session s'est déroulée à Paris, du 3 au 7 décembre 1979, à la suite de laquelle un procès-verbal a été signé. Le groupe de travail a constaté le développement satisfaisant de la coopération pour 1979 et a recommandé aux deux parties de poursuivre leurs efforts afin de réaliser complètement le programme de coopération prévu en 1980. Conformément au programme de coopération pour 1979, six symposium ont eu lieu (deux en France et quatre en U.R.S.S.), six réunions de travail se sont tenues (cinq en France et une en U.R.S.S.). Au cours de 1979, sept missions françaises se sont rendues en U.R.S.S. Les principales perspectives offertes à la France se situent dans le cadre des onze thèmes de coopération définis pour 1980 dans les domaines suivants : 1° génétique médicale ; 2° microscopie électronique appliquée à la biologie et à la médecine ; 3° méthodes chirurgicales et transplantation ; 4° maladies rhumatismales ; 5° tumeurs malignes ; 6° microbiologie et virologie ; 7° produits médicamenteux ; 8° génie médical ; 9° aspects méthodologiques et pratiques des recherches en santé publique, organisation et planification des services de santé ; 10° cardiologie ; 11° pneumologie. Le groupe de travail mixte a invité les organismes participant à la coopération sur le thème « génie médical » à poursuivre leurs efforts en vue de favoriser les relations entre la coopération scientifique et technique et la coopération économique et industrielle.

Avortement (législation).

25250. — 28 janvier 1980. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les engagements qu'a pris le Gouvernement lors du vote de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, et notamment lui demande : 1° si des

statistiques exactes seront désormais établies et avec quelle régularité leur publication sera assurée; 2° si des contrôles permanents seront faits sur la réalité de la période de réflexion laissée au couple et à la femme avant l'interruption; 3° si des sanctions seront prises contre les organismes consultants qui se bornent à transmettre les documents, sans inciter à faire réfléchir le couple et la femme; 4° si les procédures en cours contre les établissements et ceux qui les aiment, à la suite d'interruptions volontaires de grossesse faites en violation des conditions fixées par la loi, seront poursuivies ou, comme il a été laissé entendre, abandonnées maintenant que la nouvelle loi est votée; s'il est dans les intentions du Gouvernement de rechercher les nouvelles infractions; 5° comment il peut expliquer, compte tenu du chiffre approximatif de 250 000 avortements par an, le nombre de ces cas de détresse et s'il n'estime pas que l'accueil à la future mère est vraiment insuffisant pour que nous puissions constater un tel refus de la maternité.

Réponse. — Le respect des textes doit être assuré grâce à l'action vigilante des agents de l'Etat au niveau régional et départemental dont le pouvoir va encore être renforcé grâce à des mesures actuellement en cours d'élaboration au ministère de la santé et de la sécurité sociale concernant le contrôle des établissements publics et privés par les médecins inspecteurs de la santé. Déjà, une circulaire du 21 septembre 1979 a invité les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales à arrêter une liste d'établissements à inspecter chaque année afin que ceux-ci fassent l'objet d'une inspection systématique. De plus, le non-respect des dispositions de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, notamment en ce qui concerne l'article L. 162-6 du code de la santé relatif au délai de réflexion et l'article L. 162-10 concernant l'établissement de bulletin statistique pour chaque intervention feront désormais l'objet de sanctions pénales. A cet effet, un décret est en cours d'élaboration. Le renforcement des contrôles et les sanctions prises en cas de non-respect des textes législatifs devraient permettre d'élaborer des statistiques plus exactes et d'en donner trimestriellement les résultats. La nouvelle loi a prévu, en outre, que les directeurs d'établissement doivent conserver pendant au moins un an les attestations justifiant que la femme demandant son admission en vue d'une interruption volontaire de grossesse a satisfait aux consultations obligatoires. Les délais de réflexion devraient donc être mieux respectés à l'avenir. Statistiquement, 5 à 10 p. 100 de femmes ne donnent pas suite à leur projet d'interrompre leur grossesse, ce pourcentage devrait pouvoir être augmenté grâce à un meilleur accueil de la future mère; l'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 a prévu à cet effet la création de commission d'aide à la maternité dont le rôle sera d'apporter aux autorités responsables en ce domaine une collaboration en vue d'améliorer l'efficacité des moyens mis en œuvre. Un décret, en cours d'élaboration, précisera leur composition et leurs conditions de fonctionnement. De plus, lors de la consultation sociale, les femmes recevront désormais une liste des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, seraient susceptibles de leur apporter une aide morale ou matérielle. Enfin, la possibilité ouverte par l'article 11 de la loi d'accorder dès le début de la grossesse les allocations mensuelles de l'aide sociale à l'enfance devrait apporter une solution dans les cas où les difficultés sont essentiellement matérielles et financières.

Etrangers (Vietnamiens).

25278. — 28 janvier 1980. — **M. Auguste Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des réfugiés résidant en France, au plan de leur couverture sociale. Il lui cite le cas d'un Vietnamien et de son épouse, âgés tous deux de plus de soixante ans, arrivés en France en octobre 1979, et qui ont obtenu en décembre de la même année le statut de réfugiés accordé par l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Les intéressés sont sans aucune ressource et ne peuvent espérer trouver d'emploi, compte tenu de leur âge. Ils ne bénéficient d'aucune protection sociale en cas de maladie et l'assurance volontaire, qui est pour eux la seule possibilité qui leur est laissée dans ce domaine, s'avère fort onéreuse et ne peut être supportée par le fils de ce ménage de réfugiés qui en a la charge complète. A travers cet exemple, qui ne doit pas représenter un cas isolé, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des dispositions soient prises, permettant aux réfugiés dont l'âge ne leur permet pas d'exercer une activité rémunérée de prétendre à une couverture sociale pour les dépenses de santé qu'ils sont appelés à supporter.

Réponse. — Aux termes de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967, tout titulaire de la carte de réfugié bénéficie ipso facto des mêmes droits que les

Français en matière d'aide sociale. A ce titre, les personnes citées par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier, d'une part, d'une prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance personnelle souscrite par eux, d'autre part, d'une couverture par l'aide médicale de tous les frais de soins non susceptibles d'être couverts par l'assurance maladie.

Transports (transports sanitaires).

25282. — 28 janvier 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'arrêté du 29 janvier 1979 habilitant les sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires au sein des services d'incendie et de secours, leur formation étant reconnue équivalente au certificat de capacité d'ambulancier. Il lui expose que, ainsi, certains hôpitaux ont passé convention avec les sapeurs-pompiers pour effectuer les transports secondaires. Or, il faut bien le constater, ces contrats, s'ils sont maintenus, vont compromettre le fonctionnement de certaines entreprises privées qui auparavant assuraient ces transports et même, en mettant en péril leur budget, les obliger à licencier du personnel, opération peu souhaitable en cette période délicate pour l'emploi, d'autant que la formation des chauffeurs titulaires du certificat de capacité d'ambulancier coûte à l'entreprise, pour chacun, ce 12 à 15 000 francs. En conséquence, afin de répondre aux inquiétudes manifestées, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des tâches de secours en première et de seconde urgence qu'il préconise, à l'échelon départemental, entre les sapeurs-pompiers et les ambulanciers privés.

Réponse. — Il est exact que dans le cadre du décret du 2 décembre 1965 qui oblige certains établissements publics hospitaliers à se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence des conventions ont été passées entre lesdits établissements et des services d'incendie et de secours. Grâce à ces conventions, dont le principe fut établi antérieurement à la publication de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises privées de transports sanitaires, et à une étape où ne se posaient pas en termes aigus les problèmes de coordination entre divers moyens de transport, beaucoup d'établissements publics hospitaliers ont pu faire face à leurs obligations. Aujourd'hui, si les sapeurs-pompiers sont habilités par l'arrêté du 29 janvier 1979, en dehors de toute convention avec les hôpitaux, à effectuer des transports sanitaires accessoirement à leurs autres tâches, il n'en découle pas moins de l'esprit de ce texte que leur vocation principale ne consiste pas à effectuer normalement de tels transports. Cette position a d'ailleurs été rappelée par le ministre de l'Intérieur dans une circulaire en date du 29 novembre 1979, qui précise que les missions ne présentant pas un impératif d'urgence ou de sauvetage caractérisé, et qui pourraient être assurées par d'autres services susceptibles de les mener à bien, ne semblent pas devoir entrer dans les attributions normales des sapeurs-pompiers. Ainsi est-il rappelé que le transport de malades, exception faite des cas d'urgence et des personnes en danger, ne relève pas normalement des sapeurs-pompiers. En ce qui le concerne, le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne verrait qu'intérêt à ce que des centres hospitaliers publics passent convention avec des entreprises de transports sanitaires agréées, pour assurer leurs transports, primaires et secondaires, dès lors que ces entreprises s'avèrent capables de remplir ces missions avec toute l'efficacité nécessaire. Tel est d'ailleurs l'esprit de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément et du décret n° 73-384 du 27 mars 1973, pris pour son application, qui ont entendu intégrer lesdites entreprises agréées dans les secours d'urgence.

Handicapés (établissements).

25270. — 4 février 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par le fonctionnement administratif et technique des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Les C. R. E. A. I. représentent une expérience originale d'animation pluraliste dans l'action sociale en faveur des personnes handicapées et inadaptées. Son objectif essentiel est d'apporter une contribution spécifique à l'élaboration de la politique régionale d'action sociale pour le seul profit des usagers, en agissant aux côtés des pouvoirs publics, de la direction régionale de l'action sanitaire et sociale, des associations et des institutions. Mais il est évident qu'une telle action ne peut être efficace que dans la mesure où elle reçoit une aide financière suffisante de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assurer la bonne marche des C. R. E. A. I. en leur apportant une contribution financière adéquate.

Réponse. — Les C.R.E.A.I. ont, en application de l'arrêté du 22 janvier 1984 qui les a créés, un rôle d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisée, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et les adolescents inadaptés de toutes catégories. En outre, ils doivent faciliter les liaisons entre les diverses personnes physiques et morales intéressées, contribuer à promouvoir la formation des personnels spécialisés, donner des conseils techniques aux établissements publics et privés de concert avec les autorités de tutelle, notamment les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales. Pour atteindre ces objectifs, les C.R.E.A.I. bénéficient d'importants concours financiers (Etat, collectivités publiques). Pour l'exercice 1980, les subventions imputées sur le budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale ne subiront aucun fléchissement et s'élèveront à près de quinze millions de francs. Quant à la contribution volontaire pour prestations de services qui est incluse dans les prévisions budgétaires de certains établissements pour inadaptés et handicapés au profit des C.R.E.A.I., elle a été portée à 0,30 francs par journée de présence à compter du 1^{er} janvier 1980; elle devrait permettre à ces organismes de disposer de ressources supplémentaires. Toutefois les profonds changements intervenus depuis leur création en 1974 commandent qu'il soit procédé à un examen attentif des conditions dans lesquelles ils accomplissent leur mission et des modalités de leur fonctionnement. Au terme de ces quinze années d'expérience, une enquête sur le rôle que les C.R.E.A.I. pourraient être appelés à jouer dans l'avenir a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Dans l'attente des résultats de cette enquête qui seront étudiés en étroite concertation avec les différentes parties intéressées, et compte tenu des conditions économiques générales, il apparaît souhaitable de ne pas envisager en 1980 un nouveau développement de l'activité des C.R.E.A.I. dont la croissance a été jusqu'à présent relativement rapide.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Val-de-Marne).

25405. — 4 février 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'expérience qui est actuellement menée par le département d'anesthésie-réanimation 2 de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil. En effet depuis le 5 juin 1978 une expérience de thérapie respiratoire est en cours pour l'institut de recherche et de bibliographie en anesthésie réanimation avec l'accord du ministère. Ce travail semble avoir atteint son but qui est de supprimer les risques respiratoires provoqués par une intervention chirurgicale et une anesthésie puisqu'on note : 1° une diminution de la mortalité; 2° une diminution de la durée de séjour moyenne; 3° une diminution des dépenses en médicaments, en actes de laboratoire et en actes radiologiques; 4° enfin d'une diminution très importante du séjour en réanimation et en unité de surveillance continue qui sont les secteurs d'hospitalisation les plus coûteux. Deux commissions ont contrôlé ce travail et conclu à son intérêt médical: l'une désignée par le comité consultatif médical à la demande de la direction du plan de l'assistance publique, l'autre désignée par le directeur de l'assistance publique. Ce travail a, d'autre part, fait l'objet de l'annexe 3 du rapport n° 1179 de l'Assemblée nationale au nom de la commission de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale. Il est extrêmement intéressant que l'amélioration des soins donnés aux malades qui semble résulter de la pratique de thérapie respiratoire soit obtenue en même temps qu'une réduction du coût de l'hospitalisation; aussi, il lui demande s'il envisage de poursuivre et de maintenir cette nouvelle forme de thérapeutique, qui s'inscrit dans le cadre de l'effort de prévention qu'il a décidé de soutenir.

Réponse. — L'expérience tentée à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil est fondée sur un dépistage préopératoire au moyen d'explorations fonctionnelles et une classification des patients en fonction de leur état, sur l'utilisation de relaxateurs de pression et de spiromètres incitatifs en postopératoire et sur la prise en charge des malades par un personnel spécialisé. La méthode est en elle-même peu originale, dans la mesure où la rééducation respiratoire des malades opérés a fait ses preuves depuis longtemps. Comme l'a écrit lui-même son promoteur « bien que rien ne soit nouveau ou révolutionnaire dans la technique elle-même, l'élément original tient au fait que tous les malades bénéficient de cette thérapeutique préventive ». L'étude menée n'est pourtant pas suffisamment probante pour qu'il semble opportun actuellement d'encourager sans précaution sa poursuite ou même son extension. Cependant, le souci de continuer l'effort de prévention en matière de risques respiratoires, ainsi que de l'amélioration des soins donnés aux malades, a conduit à prévoir dans le budget des subventions de recherche pour 1980 la prise en charge par l'I.N.S.E.R.M. d'une action thématique programmée sur « la thérapie respiratoire systématique chez les opérés ».

Retraites complémentaires (salariés).

25423. — 4 février 1980. — M. Georges Tranchant attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le régime de retraite complémentaire des salariés, institué par la loi du 29 décembre 1972, dont l'ouverture du droit est subordonnée à la cessation de toute activité. Il lui expose qu'une telle condition, résultant des conventions collectives ou d'accords, si elle permet certes de dégager des emplois, ne répond pas en revanche aux préoccupations qui ont donné naissance à la généralisation de ce régime, et dont la moindre était la constatation de l'insuffisance des prestations de sécurité sociale au titre du régime général de retraite. En effet, certains retraités, dont la situation pécuniaire est difficile, sont contraints de reprendre une activité salariée, souvent réduite à quelques heures par mois, ce qui leur interdit de ce fait de percevoir la retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier la condition d'ouverture du droit à la retraite complémentaire, dans l'hypothèse d'une reprise d'activité, lorsqu'il s'agit de retraités dont la situation financière est critique ou, encore, lorsque la durée de cette activité est réduite.

Réponse. — Il est exact que la quasi-totalité des régimes de retraite complémentaire subordonnent la liquidation des droits à la cessation d'activité. Chaque régime a ses propres règles qui sont plus ou moins restrictives. Certaines caisses exigent la cessation de toute activité, salariée et non salariée; plus généralement, il s'agit de cesser toute activité salariée. Le régime de retraite complémentaire de l'U.N.I.R.S., qui regroupe une soixantaine d'institutions, fixe une règle plus libérale en prévoyant que le service de l'allocation de retraite pourra être suspendu si l'allocataire reprend les mêmes fonctions ou des fonctions équivalentes dans la dernière entreprise ou dans une entreprise adhérente ou non. Il s'agit là d'une faculté qui peut être utilisée par le conseil d'administration de chaque caisse. Celui-ci statue souverainement sur chaque cas, compte tenu d'un certain nombre d'éléments, tels que l'âge de l'allocataire, ses charges de famille, le montant de son salaire... Il est appelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. S'agissant de tels régimes, l'administration n'est pas habilitée à en modifier les règles.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

25719. — 11 février 1980. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés liées à l'insuffisance des postes d'agent de service auxquelles se trouvent confrontées les maisons de retraite. Le vieillissement des personnes et le recrutement plus tardif dans l'âge, quatre-vingts ans et plus, entraînent en effet une augmentation très importante des tâches de toute nature auprès des personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces établissements soient en mesure d'assumer dans de bonnes conditions l'indispensable de chaque jour.

Réponse. — Les maisons de retraite constituent des établissements d'hébergement social destinés essentiellement à l'accueil de personnes âgées valides. Néanmoins, le vieillissement des pensionnaires, leur perte d'autonomie et la dégradation de leur état de santé entraînent une augmentation importante des charges des établissements. Le Gouvernement, soucieux d'assurer le bon fonctionnement des maisons de retraite en évitant à la fois l'augmentation excessive des prix en section « invalide » et le transfert de la personne âgée vers une institution sanitaire, a mis en place un important dispositif réglementaire. Les décrets n° 77-1289 du 22 novembre 1977 et n° 78-477 et 78-473 du 29 mars 1978 portant application des articles 5 et 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 donnent aux établissements la possibilité de créer des sections de cure médicale. Les personnes âgées qui y sont admises bénéficient de soins médicaux et paramédicaux adaptés à leur état aussi longtemps qu'une hospitalisation peut être évitée. Les frais de fonctionnement de la section de cure sont pris en charge par l'assurance maladie sous forme forfaitaire alors que les prix de journée des sections « invalides » étaient jusqu'à présent supportés par les pensionnaires, leur famille et, le cas échéant, par l'aide sociale. La section de cure médicale, sans modifier la vocation sociale de la maison de retraite, permet enfin d'éviter certaines hospitalisations injustifiées qui étaient onéreuses pour l'assurance maladie et traumatisantes pour les personnes âgées.

Médecine (médecine scolaire).

25734. — 11 février 1980. — M. Jacques Chamlnade rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans une question écrite en date du 14 juillet 1979, il attirait son attention sur les insuffisances en matière de visites médicales scolaires et de gymnas-

tique corrective à l'école pour la ville de Brive et, depuis, cette situation ne s'est pas améliorée. Dans la réponse faite à cette question écrite, il indiquait que « les études entreprises sur le service de la santé scolaire avaient fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social ». En conséquence, il lui demande si cette réforme nécessaire est actuellement réalisée ou en cours et quelles sont les décisions qui pourraient en découler en vue d'améliorer radicalement cette situation, au moins pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Depuis la dernière question écrite posée par l'honorable parlementaire, le Sénat, au cours de sa séance du 13 novembre 1979, a adopté un amendement proposé par le rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat et auquel le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne s'est pas opposé, tendant à la suppression de l'article 70 du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. L'abandon de cette partie du projet a entraîné un réexamen des perspectives d'avenir du service de santé scolaire dont les missions précisées par les instructions générales du 12 juin 1969 ne sont pas adaptées à la politique de prévention qu'il convient désormais de renforcer. Dans l'attente d'une réforme des textes en vigueur, les tâches prioritaires définies par ces mêmes instructions générales doivent constituer la base du travail des équipes de santé scolaire. En effet, les bilans de santé effectués à certains âges clés du développement de l'enfant et de sa scolarité, les examens personnalisés réalisés dans l'interval de ses bilans de santé lorsque des besoins particuliers existent notamment en faveur de l'enfance inadaptée, des adolescents ou des sportifs, le développement de l'éducation pour la santé en liaison avec les enseignants et les parents, et la surveillance de l'hygiène du milieu scolaire paraissent de nature à assurer une prévention cohérente en faveur de l'enfance d'âge scolaire. Des directives reprenant ces orientations sont d'ailleurs données aux départements.

Services de santé scolaire (Réunion).

25871. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : le service de santé scolaire de la Réunion concerne près de 200 000 usagers (190 000 élèves, plus de 9 500 enseignants environ). Il est assuré par : un médecin vacataire ; cinq V. A. T. ; cinq médecins contractuels ; un médecin fonctionnaire ; un médecin de liaison ; deux médecins partageant leur temps entre la santé scolaire et la P. M. I., soit un médecin pour plus de 15 000 usagers, alors que la proportion généralement admise comme optimale est de un médecin pour 4 à 5 000 usagers. Si cette insuffisance numérique n'est pas propre à la Réunion, elle y est particulièrement néfaste. En effet, outre que la moitié de la population a ici moins de vingt ans, le « bond avant » de l'après-départementalisation (sur les plans économique et scolaire notamment) y a été plus accusé que dans les autres départements ; le contraste entre les nouvelles et les anciennes générations y est donc plus net qu'ailleurs et les inadaptations de l'adolescence qui en découlent sont plus fréquentes et plus souvent graves qu'en métropole. L'absence de cohésion entre les équipes médecins-infirmières, d'une part, assistantes sociales, d'autre part, réduit considérablement l'efficacité et la crédibilité du service. Ce phénomène, d'apparition relativement récente, va s'accroissant rapidement. D'une part, il existe une abondante littérature qui fait allusion à « des équipes soudées œuvrant vers le même but commun », d'autre part, trop de directives concourent à accentuer le divorce. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour normaliser cette situation ; d'autant qu'après le passage du cyclone Hyacinthe et la masse importante d'eau qui s'est abattue sur l'île, il importe que les centres urbanisés soient mieux couverts qu'ils ne le sont actuellement afin de permettre de mener des actions visant au dépistage, à la prévention et à l'éducation sanitaire.

Réponse. — L'effectif d'élèves indiqué par l'honorable parlementaire est celui de l'ensemble des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré pendant l'année scolaire 1978-1979. La législation de P. M. I. s'appliquant aux jeunes enfants jusqu'à cinq ans révolus, les médecins de P. M. I., dans le département de la Réunion, en plus des examens habituels, ont effectué les bilans des élèves scolarisés dans les écoles maternelles. Le service de santé scolaire garde donc en charge 138 000 enfants et adolescents, ce qui, compte tenu du nombre de médecins à temps plein dans le service (titulaires, contractuels, V. A. T. — volontaires de l'aide technique — vacataires équivalents temps plein) donne une moyenne de 12 000 élèves environ par médecin. Les normes d'élèves fixées par les instructions générales de 1969 avaient été établies pour l'accomplissement de tâches nombreuses et variées qui ne corres-

pondent plus actuellement aux besoins des élèves. Néanmoins, le chiffre de 12 000 élèves par médecin reste encore trop élevé. Aussi, afin d'améliorer la situation de la santé scolaire dans le département de la Réunion, le recrutement d'un médecin contractuel est en cours et il sera recherché les moyens d'abaisser encore le nombre d'élèves par médecin. En ce qui concerne les assistantes sociales, elles ne doivent plus assurer le secrétariat médical, elles doivent se consacrer entièrement aux tâches sociales et réserver l'essentiel de leur temps aux établissements du second degré, ce qui n'exclut pas une collaboration avec les autres catégories de personnel du service de santé scolaire, les autres services sociaux et les membres de l'équipe éducative.

Consommation (information et protection des consommateurs).

25872. — 11 février 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si des subventions sont accordées par son département à des associations de consommateurs et, en cas de réponse positive, à quelles associations et pour quel montant.

Réponse. — Les efforts accomplis par le ministère de la santé et de la sécurité sociale pour l'information des consommateurs, en tant que ceux-ci sont concernés par l'étendue et la qualité de notre système de soins et de protection sociale, s'exercent sous des formes diverses qui n'incluent pas, actuellement, l'aide financière directe à des associations de consommateurs. Il faut cependant signaler le versement, en 1979, à l'union féminine civique et sociale, d'une subvention de 50 000 F, pour son action d'information dans le domaine du médicament.

Sécurité sociale (prestations en nature).

25873. — 11 février 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est le régime de remboursement des frais de transports entre le domicile des parents et le lieu de résidence des enfants handicapés. Il demande, au cas où ces frais seraient remboursés sous forme de bons de transports collectifs (train-autobus) et dans l'hypothèse où ces moyens collectifs seraient longs et insuffisants, si une participation aux dépenses d'automobiles individuelles ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions du décret n° 77-540 du 27 mai 1977, le coût des transports collectifs des enfants ou adolescents handicapés pour se rendre dans les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-externat est inclus dans le prix de journée de ces établissements. Ce décret vise les transports collectifs organisés par les établissements. En ce qui concerne les moyens de transport que ces enfants empruntent à titre individuel qu'il s'agisse de transport en commun (train, autobus), de taxi, de véhicule sanitaire léger, d'ambulances ou de voiture particulière, le remboursement de frais de transport peut s'effectuer uniquement dans le cadre de la procédure de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affectations de longue durée) en application de l'arrêté du 2 septembre 1955 et après avis des services médicaux de la caisse. Le contrôle médical doit déterminer le mode de transport adapté à l'état de santé de l'enfant et doit apprécier si le retour de l'enfant à son domicile constitue un élément du traitement. Le remboursement des frais de transport effectués en voiture particulière est calculé dans les conditions prévues pour les fonctionnaires qui utilisent leur véhicule pour les besoins du service.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

25894. — 11 février 1980. — M. Hubert Bassot expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un assuré retraité âgé de soixante-quinze ans qui perçoit une pension de la caisse nationale de retraites des transports routiers, ayant été entrepreneur de transports voyageurs en commun, de 1931 à 1967. Ce retraité perçoit une pension dont le montant s'élève trimestriellement à 2 357,50 francs. La pension de son épouse, qui a travaillé avec lui pendant trente-cinq ans, et qui est actuellement âgée de soixante-sept ans et invalide à 100 p. 100, s'élève trimestriellement à 1 822,50 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un rajustement de ces retraites et en particulier de celle qui est versée à la conjointe, afin d'assurer à ces retraités des possibilités de vie décente.

Réponse. — D'importantes dispositions sont intervenues en faveur des artisans et commerçants retraités. En effet, la loi n° 72-554 du 2 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travail-

leurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a procédé, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, à l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités sont appelés à bénéficier de cet alignement notamment par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que, depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ont été identiques à ceux du régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, en application de la loi du 3 juillet 1972 puis de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la valeur des points de retraites acquis par les intéressés avant le 1^{er} janvier 1973 a fait l'objet d'une revalorisation supplémentaire, dite de rattrapage, de 31 p. 100 qui s'est ajoutée aux revalorisations attribuées dans les conditions prévues par le régime général de la sécurité sociale comme indiqué ci-dessus. Certes certaines pensions demeurent encore d'un niveau assez modeste, ce qui provient soit de la durée peu importante des périodes d'activité artisanale ou commerciale, soit de la modicité des cotisations versées par les intéressés au cours de leur activité. Mais, sur un plan général, le Gouvernement à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, a manifesté sa volonté d'améliorer la situation de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi que des mesures ont été prises afin qu'aucune personne âgée de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé avec la France une convention à cet effet) et résidant en France, ne dispose de ressources inférieures à un montant global minimum fixé à 14 600 F par an depuis le 1^{er} décembre 1979. Ce minimum global de ressources comprend, d'une part, le minimum des avantages de vieillesse de base, soit actuellement 7 400 F et, d'autre part, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit actuellement 7 200 F. Ces prestations peuvent être demandées à sa caisse de retraite par tout artisan ou commerçant retraité, à la condition qu'il soit âgé d'au moins soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail) et que ses ressources totales, de quelque nature qu'elles soient (y compris les avantages de vieillesse et d'allocation supplémentaire) n'excèdent pas un certain « plafond » relevé périodiquement et fixé, depuis le 1^{er} décembre 1979, à 15 500 F par an pour une personne seule et à 29 200 F par an pour un ménage. Lorsque le montant total des ressources et des prestations visées ci-dessus excède le maximum autorisé, celles-ci sont réduites en conséquence. Sous les conditions énumérées ci-dessus, des avantages analogues peuvent être accordés au conjoint du retraité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25961. — 18 février 1980. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la visite obligatoire tous les cinq ans, en cas de maladie cardiaque, nécessaire à la reconduction du permis de conduire. Il lui demande dans quelles conditions il est possible d'obtenir la gratuité de cette visite médicale, imposée par l'administration.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Dans ces conditions, des actes médicaux pratiqués afin de déceler l'aptitude physique requise, notamment pour la délivrance de certains permis de conduire, ne sauraient être pris en charge par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26002. — 18 février 1980. — L'union départementale des sociétés mutualistes du département de l'Indre a, en 1978, décidé d'étudier la mise en place de séances de dépistage du cancer du col utérin, suivant en cela l'exemple de la mutuelle générale de l'éducation nationale. Tout en acceptant le maintien de l'expérience lancée par la mutuelle générale de l'éducation nationale, le ministère de la santé et de la famille a fait connaître que cette formule de dépistage systématique a perdu une grande partie de sa raison d'être, compte tenu des dispositions prises depuis en matière d'information de la population féminine et qu'il ne paraît donc plus possible de prévoir le remboursement par l'Etat au titre des dépenses obligatoires. Dans ces conditions, le conseil général de l'Indre ne pourra pas comprendre ces dépenses au titre des dépenses obligatoires de l'aide sociale. M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, dans l'intérêt même d'une gestion économique des dépenses de santé, il ne conviendrait pas de privilégier, en les rendant gratuits pour l'usager

et, éventuellement, obligatoires, des examens dont les sommités médicales estiment qu'ils peuvent prévenir des traitements lourds et coûteux pour le budget social de la nation et mutilants pour les femmes qui doivent les subir.

Réponse. — Les statistiques épidémiologiques confirment une tendance déjà affirmée aux Etats-Unis depuis quelques années : le cancer du col utérin diminue de fréquence. Les motifs généralement invoqués pour expliquer cette décroissance sont : la diminution du nombre d'enfants ; la fréquence du cancer du col est en effet statistiquement liée de façon positive au nombre de grossesses et à la précocité de celles-ci ; le niveau socio-économique qui tend à s'élever avec les conséquences habituelles de ces progrès sur l'hygiène et la surveillance médicale ; la surveillance régulière de l'état du col de l'utérus. Cette surveillance régulière qui permet de déceler et de traiter précocement les lésions, qui pourraient, dans certains cas, favoriser l'apparition de cancer, ne peut être qu'encouragée par le ministère de la santé qui a d'ores et déjà prévu un examen du col de l'utérus lors de l'examen prénuptial et l'envisage lors des examens pré et post-nataux. Il est toutefois à noter que cet examen ne peut être véritablement efficace que s'il est pratiqué par le médecin traitant dans le cadre d'une surveillance régulière de l'état de santé de la femme et non sous forme d'examen systématiques à caractère traumatisant et axés sur la seule recherche des cancers déjà formés. C'est dans cette optique que le ministère de la santé et de la sécurité sociale ne peut envisager de mettre à la charge de l'Etat des dépenses qu'occasionne la mise en place par des unions mutualistes de nouvelles organisations de dépistage systématique. Enfin, donner un caractère obligatoire aux examens qui sont actuellement simplement conseillés à la population féminine nécessiterait l'intervention d'une loi qui devrait prévoir non seulement le nombre et la périodicité de ces examens, mais également un système de contrôle et de sanctions en cas d'inobservation des dispositions prescrites, c'est-à-dire la création d'un dispositif lourd et coûteux, hors de proportion avec les avantages éventuels qui en résulteraient.

Retraites complémentaires (S.N.C.F.).

26127. — 18 février 1980. — M. Georges Marchais tient à attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certains agents titulaires de la S.N.C.F. qui se retrouvent sans droit à la retraite complémentaire. En effet, pour tous les agents ayant cessé d'appartenir au cadre permanent de la S.N.C.F. avant quinze ans de titularisation, la retraite est établie sur la base du régime général. Or, ces agents ne peuvent bénéficier, comme tous les autres travailleurs, de la retraite complémentaire. Cette question très importante ne touche pas que les anciens agents de la S.N.C.F., mais également les personnels d'autres entreprises se trouvant dans une situation comparable en matière de régime retraite. A la suite de démarches faites auprès du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il a été précisé que le cas de ces agents avait fait l'objet d'études en regard aux dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, et qu'une décision sur le principe paraissait néanmoins susceptible d'intervenir prochainement. Par ailleurs, dans sa réponse de février 1979, M. le médiateur rappelait que la décision sur le principe avait bien été prise en accord avec le ministre du budget, et que la S.N.C.F. en avait été informée. Il ajoutait qu'elle étudiait la mise en œuvre pratique de cette mesure en recherchant la solution la moins onéreuse possible. Quant à la S.N.C.F., en mars 1979, elle confirmait que des dispositions étaient actuellement à l'étude en relation avec le ministre des transports pour le cas de tous les ex-agents ayant quitté la S.N.C.F. sans avoir acquis un droit à pension au titre du régime spécial de retraite. Mais elle précisait que les mesures pratiques d'application n'avaient pas encore été prises. Huit ans après le vote de la loi sur les retraites complémentaires, le problème n'a donc toujours pas été réglé pour un certain nombre de travailleurs appartenant à ces organismes. Bon nombre sont maintenant en retraite effective et ne bénéficient pas d'un avantage acquis pour tous. Leurs ressources en sont d'autant amputées et il semble que la S.N.C.F. ne soit toujours pas décidée à régler ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures définitives vont être prises pour que soit enfin réglé le problème de l'application des décisions.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés s'applique exclusivement, en vertu de son article 1^{er}, aux ressortissants du régime général de sécurité sociale et du régime d'assurances sociales agricoles. Elle ne concerne donc pas les agents des régimes spéciaux. Pour ces derniers, le problème représenté par les personnes ayant cessé leur activité avant d'avoir accompli quinze ans de services ne peut donc trouver sa solution dans le cadre de la loi du 29 décembre 1972. Les études auxquelles il a été procédé par les différents départements ministériels concernés ont abouti, en ce qui concerne la S.N.C.F. sur laquelle l'honorable parlementaire

appelle l'attention, à la solution suivante : les agents ayant effectué moins de quinze ans percevant une retraite complémentaire dont le service sera géré par la S.N.C.F. elle-même, mais dans les mêmes conditions que pour les salariés du secteur privé, notamment pour ce qui concerne l'âge de perception de l'avantage en cause. Compte tenu des problèmes financiers qui restent à surmonter, il s'avère, pour le moment, difficile de préjuger les délais nécessaires à la mise en place définitive de ce système.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26184. — 18 février 1980. — M. Francis Geng expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si les travailleurs non salariés retraités peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sur le montant de leur allocation ou pension lorsque leur revenu imposable ne dépasse pas un certain plafond, est pris en considération pour l'application de cette disposition l'ensemble des revenus du ménage et non pas les seuls revenus de l'assuré. De ce fait un travailleur non salarié dont les ressources personnelles seraient inférieures au plafond susvisé mais dont l'épouse dispose de revenus propres se voit assujéti à cette cotisation, ce qui ne manque pas de susciter un sentiment d'injustice chez les intéressés. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur afin que pour l'application de ces mesures ne soient pris en compte que les seuls revenus de l'assuré et non ceux du ménage.

Réponse. — Les retraités du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles dont les revenus globaux se situent en dessous de certains seuils — actuellement 31 500 francs pour un ménage — sont exonérés de cotisations. Ceux dont les ressources excèdent ces seuils de 10 000 francs au maximum bénéficient d'abattements sur l'assiette de leurs cotisations. Ce système dont le principe a été fixé par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, a permis de faire bénéficier d'une couverture gratuite les retraités dont les ressources sont les plus modestes. En ce qui concerne les retraités mariés, il est apparu, dans ces conditions, que l'appréciation la plus équitable de la notion de revenu ne pouvait être limitée aux seuls moyens financiers de l'assuré qui, dans de nombreux cas, ne traduisent pas le niveau réel des ressources du ménage. Il convient néanmoins de souligner que seule la pension propre de l'assuré est retenue pour le calcul de l'assiette de la cotisation.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

26194. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si un contrôleur chargé de vérifier la bonne exécution des obligations découlant des lois sociales par une personne privée peut refuser de décliner son identité à la demande de cette personne au début des opérations de vérification.

Réponse. — Les agents des organismes de sécurité sociale chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale visés aux articles L. 65 (attribution des prestations) et L. 145 (contrôle de l'application par les employeurs et les travailleurs indépendants des dispositions du code de la sécurité sociale) sont agréés par les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ou par les directeurs régionaux de la sécurité sociale pour l'exercice de ces fonctions. Ils sont par ailleurs assermentés et sont munis d'une carte individuelle attestant l'autorisation reçue par ces agents d'exercer les fonctions dont il s'agit. Il est bien évident que les intéressés doivent montrer cette carte lorsqu'ils se présentent devant une personne privée pour entreprendre les opérations de contrôle qu'ils ont pour mission d'effectuer. Dans le cas où des manquements à cette règle auraient pu être constatés, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de le signaler au ministre de la santé et de la sécurité sociale afin qu'une enquête soit ordonnée et qu'éventuellement toutes mesures utiles soient prises pour remédier à de tels errements.

Pharmacie (personnel d'officines).

26559. — 25 février 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la rumeur selon laquelle un C.A.P. d'employé de pharmacie serait en passe d'être créé. Il s'étonne d'un tel projet qui contredirait très largement la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 qui entendait élever le niveau de qualification des collaborateurs des pharmaciens, alors que les problèmes des aides-préparateurs et des vendeurs en fonctions

lors de l'entrée en vigueur de la loi, restent non résolus en raison du refus d'admettre en équivalence une qualification acquise par l'expérience. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette rumeur serait fondée, de renoncer à un tel projet.

Pharmacie (personnel d'officines).

26969. — 3 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la rumeur selon laquelle un C.A.P. d'employé de pharmacie serait en passe d'être créé. Il s'étonne d'un tel projet qui contredirait très largement la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 qui entendait élever le niveau de qualification des collaborateurs des pharmaciens, alors que les problèmes des aides-préparateurs et des vendeurs en fonctions, lors de l'entrée en vigueur de la loi, restent non résolus en raison du refus d'admettre en équivalence une qualification acquise par l'expérience. Il lui demande, dans l'hypothèse où cette rumeur serait fondée, de renoncer à un tel projet.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire qu'un projet de création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie est actuellement mis à l'étude. Cette formation professionnelle dans l'officine répond aux aspirations de certains adolescents qui ne souhaitent pas prolonger leur scolarité et sont attirés par la vie professionnelle. La création d'un tel certificat d'aptitude professionnelle n'est pas en contradiction avec la loi du 8 juillet 1977 relative à l'exercice de la profession de préparateur. En effet, les fonctions de ces personnels seront différentes de celles des préparateurs puisqu'elles excluront la délivrance au public des médicaments. En outre, il est rappelé que la loi du 8 juillet 1977 contient des mesures transitoires permettant aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur et aux vendeurs en fonctions lors de la publication de cette loi de préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie jusqu'en 1985, selon l'ancienne formation, compte tenu d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen privilégiant la formation et la pratique professionnelle acquise en officine. En raison de cet ensemble d'éléments, il n'apparaît pas souhaitable au ministre de la santé et de la sécurité sociale de renoncer au projet de création de ce certificat d'aptitude professionnelle qui a reçu l'avis favorable de la commission professionnelle consultative siégeant auprès du ministre de l'éducation.

Handicapés (établissements).

26592. — 25 février 1980. — M. René Calle rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le cadre des mesures prises pour assurer le redressement de la situation financière de l'assurance maladie de la sécurité sociale, la circulaire n° 2761 du 17 septembre 1979 relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux stipule que dans le cas où les responsables, de ces établissements engageraient des dépenses au-delà de celles acceptées lors de la fixation du prix de journée, ils s'exposeraient à ne pas voir le déficit éventuel qui en résulterait pris en compte ultérieurement. D'autre part, les taux d'augmentation notifiés par lettre aux associations concernées par l'autorité de tutelle, tant pour la masse salariale que pour les dépenses courantes, ne pourront manifestement pas être respectés car les établissements n'en ont pas la maîtrise. C'est ainsi, à titre d'exemple, que ceux-ci ont à faire face à une augmentation du fuel domestique au taux de 33 p. 100 pour la période d'août 1978 à août 1979. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la façon permettant de concilier les termes de la circulaire n° 2761 et les impératifs financiers auxquels vont être confrontées les associations, telles les associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés, qui ne disposent d'aucune ressource propre leur permettant de faire face à un dépassement des frais de fonctionnement prévus au budget accepté.

Réponse. — La circulaire n° 2761 du 17 septembre 1979 a posé en principe le respect des budgets acceptés des établissements sanitaires et sociaux dont la charge financière est supportée par l'assurance maladie ou l'aide sociale. Cette rigueur, rendue nécessaire par la situation financière de la branche maladie de la sécurité sociale, s'impose aux établissements sociaux comme aux établissements sanitaires, et quel que soit leur statut, public ou privé. Dans la grande majorité des cas, les dotations accordées au titre de 1979 ont permis, au besoin grâce à des virements de crédits entre comptes, de faire face aux dépassements qui se sont produits sur certains postes de dépenses. Toutefois, dans les cas très exceptionnels où le budget de 1979 a paru insuffisant pour assurer le service sans mettre en cause sa qualité, les préfets, après avis de la commission départementale de dérogation, ont eu la possibilité de décider des révisions de prix de journée.

Enfants (garde des enfants).

26764. — 3 mars 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les personnels des maisons maternelles et des foyers de l'enfance ne perçoivent pas d'indemnité de sujétion comme c'est le cas pour les personnels hospitaliers qui se voient attribuer 13 heures supplémentaires fictives. Or, ces personnels des maisons maternelles et des foyers de l'enfance sont astreints à assurer un service 24 heures sur 24, y compris les dimanches et jours fériés. Il lui demande ce qu'il pense faire pour réparer cette anomalie.

Réponse. — L'arrêté du 6 septembre 1978 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale concerne, dans les établissements d'hospitalisation publics, les maisons de retraite et les hospices publics, les personnels titulaires et stagiaires relevant des dispositions du livre IX du code de la santé publique, et les personnels contractuels et auxiliaires exerçant des fonctions équivalentes à celles des titulaires. Compte tenu des contraintes financières résultant des prix de journée dont la charge est directement imputée sur les dépenses de la sécurité sociale et de l'aide sociale, le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'est pas présentement en mesure d'envisager une modification de la réglementation existante.

Animaux (chiens).

27088. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la communication présentée par un éminent spécialiste le lundi 25 février à l'académie des sciences pour attirer son attention sur les risques de contamination de l'homme par des particules virales d'origine canine recueillies sur les trottoirs parisiens. Il lui demande s'il n'estime pas, après avoir pris connaissance de ces travaux scientifiques, devoir conseiller aux maires une attitude plus stricte à l'égard des manquements de tant de propriétaires de chiens à une attitude responsable eu égard aux impératifs de la santé et de la propreté publiques.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la communication présentée à l'académie des sciences sur les risques de contamination que comportent les animaux de compagnie, notamment les chiens, n'a pas échappé à son attention. D'autres animaux commensaux de l'homme comme les pigeons, les rats, etc., peuvent également être des porteurs de germes et c'est afin de protéger la santé publique que des opérations de dératisation, de limitation de la pullulation d'une espèce ou de nettoyage sont périodiquement entreprises par les pouvoirs publics. En ce qui concerne plus particulièrement la liaison entre certaines maladies et la présence de virus chez le chien, l'éminent spécialiste dont l'exposé est ici évoqué se place dans le cadre d'une hypothèse de travail qui nécessite de plus amples études avant d'être confirmée. Enfin, le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que les maires disposent des pouvoirs de police les plus étendus pour faire respecter les prescriptions d'hygiène dans les communes et qu'en l'absence d'une menace d'épidémie, il ne paraît pas opportun de s'ingérer dans ces attributions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

27549. — 17 mars 1980. — M. Gilbert Gentler demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, dans le cadre de la réforme de la lutte antituberculeuse mise en place par décret du 29 mai 1973, les médecins-chefs de secteur ont des prérogatives de décision concernant le licenciement, la limitation d'activité ou la nomination des médecins de dispensaire antituberculeux de leur secteur rémunérés à la vacation par la D. A. S. S. et sur quels textes elles reposent.

Réponse. — En vertu de la réglementation en vigueur relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse, les décisions concernant la nomination, la limitation d'activité ou le licenciement des médecins de dispensaire antituberculeux assurant des actions de secteur et rémunérés à la vacation par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sont du ressort exclusif de celle-ci. Le médecin-chef de secteur n'a donc pas à intervenir dans ce domaine.

TRANSPORTS

Constructions navales (entreprises : Loire-Atlantique).

22424. — 15 novembre 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences économiques et humaines résultant du déclin d'activité que connaissent les chantiers de construction et de réparation navale. D'un volume de 6,2 millions de T.J.B. en 1975, les commandes sont à 2,9 millions de T.J.B. au 1^{er} janvier 1977 et à 1,06 million au 1^{er} octobre 1979 (dont 80 p. 100 concerne l'exportation et 60 p. 100 des livraisons jusqu'à la fin 1980). S'agissant du chantier le plus important, celui d'Alshom-Atlantique, son carnet de commandes au 1^{er} janvier 1979 contient sept unités correspondant à 379 000 T.J.B. (dont cinq représentant 245 000 T.J.B. à l'exportation). Ce niveau de commande est très insuffisant et ne donne aucune assurance quant au maintien des effectifs employés. Depuis 1975, treize armements français ont bénéficié des primes de développement de la flotte de commerce dont ils ont fait usage pour passer commande auprès de chantiers étrangers. Trente-huit navires d'un tonnage de 380 698 (T.J.B.) ont ainsi échappé aux constructeurs français. S'agissant de l'avenir, la perspective d'un élargissement du Marché commun à la Grèce et au Portugal aurait des conséquences très aggravantes dans la décroissance de notre outil de production en matière de construction navale. Il est indispensable que soient obtenues, à bref délai, de nouvelles commandes pour éviter des mesures de licenciement et stopper le démarrage progressif de l'outil industriel dont il serait difficile de rétablir la capacité fonctionnelle, passé un seuil de non-retour. Le potentiel productif des chantiers de Saint-Nazaire et Nantes doit être préservé et renforcé en prenant le cœur même de ces chantiers pour support essentiel de développement. L'éparpillement de petites unités de production à l'écart ne saurait être une réponse adaptée à la crise que traversent ces deux importants chantiers. Compte tenu de ces divers éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour renforcer les carnets de commande en production et réparation des chantiers de Saint-Nazaire et Nantes. Il lui demande également l'assurance qu'aucune régression des effectifs n'interviendra dans les deux ans.

Réponse. — La question posée appelle une rectification. Les trente-huit navires qui sont invoqués sont des navires construits en France, et non des navires importés. Depuis 1975, 68 p. 100 en valeur des commandes des armateurs français ont été réalisés en France. Le solde correspond à des navires simples et impossibles à réaliser à des prix compétitifs dans un pays développé. Le plan de charge du chantier de Saint-Nazaire, déjà grani pour 1980, est maintenant assuré pour toute l'année 1981 par la commande de quatre porte-conteneurs de l'armement Delmas-Vieljeux. L'aide publique à cette commande atteint 280 millions de francs. A Nantes, la situation se présente de manière identique après la commande d'un paquebot important pour le Danemark.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

22626. — 21 novembre 1979. — M. Martin Malvy s'étonne des nouvelles menaces qui pèsent sur le réseau Sud-Ouest de la S.N.C.F., en flagrante contradiction avec l'affirmation du Gouvernement, au terme de laquelle il entend promouvoir le grand Sud-Ouest. A cet égard, il demande à M. le ministre des transports d'user de son pouvoir de tutelle pour empêcher la S.N.C.F. de supprimer, comme elle en a l'intention, la liaison rail Sarlat—Saint-Denis-près-Martel et Capdenac—Cahors. Il insiste sur le fait qu'il s'agit là de liaisons inscrites dans le réseau commercial de la S.N.C.F. et que, à ce titre, toute mesure restrictive équivaudrait à une aggravation voulue de la situation dans cette région déjà insuffisamment désenclavée et lui demande s'il entend imposer à la S.N.C.F. le maintien de ces liaisons par le rail.

Réponse. — M. le ministre des transports a déjà répondu sur ce sujet à M. Malvy, député, le 21 novembre 1979 à l'Assemblée nationale. Toutefois, quelques éléments d'information complémentaires peuvent être fournis à propos du transfert sur route, au service d'été 1980, de la ligne ferroviaire Saint-Denis-près-Martel—Sarlat. Actuellement, cette section est desservie par un service ferroviaire et un service routier. Ce service ferroviaire comporte un aller-retour circulant toute l'année et un aller-retour journalier mis en marche uniquement pendant la période de plein été; le service routier fonctionne selon la fréquence suivante: deux aller-retours quotidiens en semaine sur la section Sarlat-Souillac et un aller-retour journalier en semaine sur la section Souillac—Saint-Denis-près-Martel. Depuis plusieurs années, le service ferroviaire est effectivement très déficitaire. Cette situation s'est aggravée du fait d'une baisse de trafic de l'ordre de 15 p. 100 entre 1977

et 1978. L'intérêt de cette ligne semble être devenu secondaire depuis que les grandes relations transversales du type Aurillac—Bordeaux s'effectuent par Brive. Ce phénomène a pour conséquence une nette dégradation de la situation financière de ce service omnibus. Ainsi, en 1978, le déficit a atteint 2 561 000 francs, le rapport dépenses/recettes étant de 27,96 et le déficit au voyageur-kilomètre dépasse 5 francs. Compte tenu de ces éléments, la S.N.C.F. a étudié un projet qui consiste à amalgamer le service routier existant et le service de substitution. Ainsi, sur la section Souillac—Sarlat, le service ferroviaire quotidien ne sera pas remplacé car un service routier circule déjà dans un horaire très voisin. Par contre, sur la section Saint-Denis-près-Martel—Souillac sera créé un aller-retour dans le sillon horaire correspondant. Les autres services routiers qui circulent actuellement seront maintenus, dans les mêmes horaires, à l'exception de l'aller Souillac—Sarlat les samedis. De plus, deux aller-retours routiers Sarlat-Souillac supplémentaires circuleront chaque jour sauf dimanches et fêtes. Enfin, l'aller-retour ferroviaire de plein été sera remplacé par un aller-retour routier assurant une desserte à caractère touristique. Cette réorganisation donne de nouvelles possibilités de déplacements aux habitants de l'arrondissement de Sarlat vers Cahors, Toulouse et Paris. A cet égard, la S.N.C.F. envisage de créer un service routier direct Sarlat—Brive circulant le vendredi et le dimanche en soirée et donnant correspondance à Brive avec des trains en provenance et à destination de Paris. Il faut également signaler que, par suite de ce transfert, les trains 6250/1 et 6267/6 assurant la liaison Bordeaux—Aurillac et ne circulant qu'en plein été (fin juin à début septembre) seront remplacés par un aller-retour Bordeaux—Sarlat et un aller-retour Saint-Denis-près-Martel—Aurillac. Ce dernier aller-retour sera prolongé jusqu'à Brive où la correspondance de ou vers Bordeaux sera assurée pour maintenir la relation Bordeaux—Aurillac.

Publicité (publicité extérieure).

22639. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation régissant la publicité au bord des routes nationales et départementales. Celle-ci, dans un souci compréhensible de la sécurité des automobilistes, ne peut être faite qu'à une grande distance de la voie et doit donc avoir une surface importante pour être visible. Or, l'application stricte de cette réglementation limiterait aux seules grandes entreprises industrielles, agricoles ou commerciales la faculté d'utiliser ces placards publicitaires. Aussi, afin de favoriser l'essor de la vente à la ferme, particulièrement dans les zones rurales où la faible densité des services interdit la commercialisation sur les zones de production, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette réglementation afin de permettre aux producteurs, dans des limites ne mettant pas en cause la sécurité des usagers de la route, de signaler par des panneaux la vente de produits du terroir.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation, institue une servitude de reculement de 20 mètres à partir des bords extérieurs de la chaussée, mais exclut aussi du champ d'application de celle-ci les enseignes publicitaires et les préenseignes qui satisfont à certaines conditions fixées par l'arrêté du 20 mai 1976, paru au *Journal officiel* du 6 juin 1976. Ces mesures dérogatoires paraissent concilier au mieux les exigences de la sécurité routière et la vente à la ferme des produits du terroir. Au regard des objectifs poursuivis, ces produits peuvent difficilement faire l'objet d'une réglementation discriminatoire sans susciter d'autres demandes tout aussi dignes d'intérêt et compromettre le but recherché. Au titre, par ailleurs, de la protection du cadre de vie, la loi n° 79-150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, après avoir posé dans son article 18 le principe de l'assujettissement des préenseignes aux règles très restrictives qui régissent la publicité, renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les cas et conditions d'installation des préenseignes destinées à signaler ce type de commercialisation. Ce décret est en cours d'élaboration et sera dans toute la mesure du possible l'occasion d'harmoniser dans le sens souhaité par le législateur deux réglementations qui ressortissent à des domaines différents.

S. N. C. F. (contrat d'entreprise avec l'Etat).

23082. — 30 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** certaines des conséquences locales de l'application du rapport « Guillaumat » et du contrat d'entreprise S. N. C. F. Le chemin de fer dessert de moins en moins les

petites villes, Agde par exemple, et la direction de la S. N. C. F. envisage de supprimer l'arrêt de certains trains de nuit en gare de Béziers, cette gare n'étant même plus une halte sur le chemin de l'Espagne. En outre, on assiste au démantèlement du service bagages et à la disparition de la notion de bagages accompagnant le voyageur. Ainsi, un bagage expédié en gare d'Agde pour Sète, ira sur Toulouse, puis sur la plate-forme d'Avignon, ensuite d'Avignon à Montpellier et enfin, par le service routier sur Sète ; la date de livraison du bagage ressent les conséquences de ces manipulations. Il lui demande donc le retrait des dispositions nuisibles au service public, le développement de la desserte de toutes les gares, le maintien du service bagages, élément de la qualité de l'intervention de la S. N. C. F.

Réponse. — La S. N. C. F. n'envisage en aucune manière de supprimer les arrêts de certains trains à Béziers ou à Agde. Bien au contraire, compte tenu de l'important développement touristique de la région Languedoc-Roussillon, le service ferroviaire va être renforcé. Ainsi, en particulier, un train dénommé « Spanje Express » sera créé le 30 mai 1980, et circulera une fois par semaine, dans chaque sens, entre La Haye et Port-Bou. Agde et Béziers seront parmi les villes desservies. De même, la société nationale n'envisage pas le démantèlement du service des bagages. Les récentes mesures prises en ce domaine visent à offrir un meilleur service aux usagers, en garantissant les délais de livraison. Le régime de base pour les transports de bagages enregistrés, de tout point à tout point, avec remise et livraison en gare ou à domicile, offrira un délai garanti de cinq jours, en toute période, étant entendu qu'il n'y aura pas d'enlèvement et de livraison à domicile les dimanches et jours de fêtes. De plus, sur les relations directes entre gares désignées dont la liste est en cours d'établissement, le délai garanti de gare à gare sera d'un jour en période hors pointe et de deux jours en période de pointe. Ces mesures trouveront leur plein développement à la fin du premier semestre 1980.

Voirie (pistes cyclables).

23301. — 4 décembre 1979. — **M. Antoine Glissinger** expose à **M. le ministre des transports** que les véhicules à deux roues constituent un moyen de transport privilégié pour une grande partie de la population et spécialement pour de nombreux salariés qui utilisent ce moyen de transport pour se rendre à leur lieu de travail. Il lui demande de lui faire connaître, par régions, le bilan des pistes cyclables qui ont été réalisées au cours des années 1975 à 1978, ces pistes permettant d'améliorer de façon sensible la sécurité des usagers des deux-roues. Il lui demande également de lui indiquer les crédits prévus dans les budgets de 1979 et de 1980 grâce auxquels de nouvelles pistes pourront être aménagées. Il lui fait observer que, dans certains cas, ces pistes pourraient être constituées par une bande cyclable établie de part et d'autre des bandes blanches qui matérialisent les bords de la route.

Réponse. — Le ministre des transports est pleinement conscient de l'intérêt et de la place accrue qu'occupent en France les deux-roues comme mode de déplacement, alors que le problème des économies d'énergie revêt une importance particulière. Pour ces raisons, et afin de tenir compte des vœux exprimés par un nombre croissant d'usagers, il a encouragé de façon continue les initiatives destinées à favoriser l'utilisation des deux-roues. Cette incitation s'exerce d'une manière très diversifiée, par l'information, par l'aide technique et par l'aide financière. C'est ainsi qu'un code de l'usager des deux-roues a été édité en 1979. Par ailleurs, la construction de pistes cyclables s'est beaucoup développée durant les dernières années. Des travaux d'aménagement destinés à favoriser les déplacements des utilisateurs de bicyclette et de cyclomoteur sont en effet réalisés avec la participation financière du ministère des transports, notamment à l'occasion d'opérations ponctuelles de sécurité, de l'aménagement des villes nouvelles, des plans de circulation pour lesquels quelque 35 millions de francs de crédits dont 17 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat ont été mis en place de 1975 à 1978. Ces travaux sont menés à bien en liaison étroite avec les collectivités locales et le plus souvent pour leur compte. Cela explique que le kilométrage total du réseau français de pistes cyclables ne soit pas connu avec précision ; toutefois, un recensement effectué en 1978 faisait état de 1 156 kilomètres de pistes et bandes cyclables. Il convient à cet égard de préciser que dans le cadre du programme spécifique d'aménagements destinés aux deux-roues, qui ressort directement de l'initiative du ministère des transports, plus de 130 kilomètres d'itinéraires ont été aménagés de 1975 à 1978. Ce programme consiste en la création de pistes, situées en majorité le long de routes nationales et visant à améliorer la sécurité et le confort des cyclistes et cyclomotoristes, lors de leurs déplacements domicile-travail. Dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants, la maîtrise d'ouvrage des opérations en faveur des deux-roues est confiée à la collectivité locale qui les finance à parité avec l'Etat. En rase campagne, seuls les projets

délestant une route nationale de son trafic deux-roues sont concernés. La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat qui prend en charge 85 p. 100 de leur coût, les 15 p. 100 restant devant être réglés par les collectivités locales intéressées. En 1979, 30 millions de francs de crédits ont été dégagés pour ce programme dont plus de 16 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, ce qui correspond à la réalisation d'environ 45 kilomètres d'itinéraires cyclables et autres aménagements. Cette année, l'Etat envisage de consacrer 25 millions de francs de crédits, ce qui représente environ 46 millions de francs de travaux.

Voirie (pistes cyclables).

23351. — 5 décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports que la pratique du sport cycliste connaît des développements dans tout le pays. Le cyclotourisme tend à prendre une place très heureuse. En effet, l'industrie de la construction des cycles bénéficie de ces développements. De plus, la pratique de la bicyclette, sous diverses formes, représente pour les utilisateurs un élément de santé et d'évasion auquel deviennent de plus en plus sensibles les jeunes, notamment les jeunes filles, qu'il n'est pas rare de rencontrer en groupe sur les routes de France, notamment des routes départementales ou des routes très secondaires. Toutefois, la pratique de la bicyclette est sérieusement gênée en partant des dangers qu'elle comporte : 1° l'utilisation de certaines routes du fait de l'encombrement automobile, voire des poids lourds ; 2° du manque de pistes cyclables. Il lui demande : 1° s'il partage ces considérations ; 2° quelle est la pratique envisagée pour réaliser dans chaque département français et autour des grandes villes des pistes cyclables destinées aux utilisateurs de la bicyclette, de tout âge. Il lui demande, en outre, quelle est la longueur des pistes cyclables dans chacun des départements français. De plus, il lui demande de préciser quelles sont les perspectives en matière de construction des pistes cyclables au cours de chacune des cinq années à venir, en précisant, si possible, les départements, les villes, les lieux et les longueurs de ces pistes cyclables envisagées.

Réponse. — Le ministre des transports est pleinement conscient de l'intérêt et de la place accrue qu'occupent en France les deux-roues comme mode de déplacement, alors que le problème des économies d'énergie revêt une importance particulière. Pour ces raisons, et afin de tenir compte des vœux exprimés par un nombre croissant d'usagers, il a encouragé de façon continue les initiatives destinées à favoriser l'utilisation des deux-roues. Cette incitation s'exerce d'une manière très diversifiée, par l'information, par l'aide technique et par l'aide financière. C'est ainsi qu'un code de l'usager des deux-roues a été édité en 1979. Par ailleurs, la construction de pistes cyclables s'est beaucoup développée durant les dernières années. Des travaux d'aménagement destinés à favoriser les déplacements des utilisateurs de bicyclettes et de cyclomoteurs sont en effet réalisés avec la participation financière du ministère des transports, notamment à l'occasion d'opérations ponctuelles de sécurité, de l'aménagement des villes nouvelles, des plans de circulation pour lesquels quelque 35 millions de francs de crédits dont 17 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat ont été mis en place de 1975 à 1978. Ces travaux sont menés à bien en liaison étroite avec les collectivités locales et le plus souvent pour leur compte. Cela explique que le kilométrage total du réseau français de pistes cyclables ne soit pas connu avec précision ; toutefois, un recensement effectué en 1978 faisant état de 1 156 kilomètres de pistes et bandes cyclables. Il convient à cet égard de préciser que dans le cadre du programme spécifique d'aménagements destinés aux deux-roues, qui ressort directement de l'initiative du ministère des transports, plus de 130 kilomètres d'itinéraires ont été aménagés de 1975 à 1978. Ce programme consiste en la création de pistes, situées en majorité le long de routes nationales et visant à améliorer la sécurité et le confort des cyclistes et cyclomoteuristes, lors de leurs déplacements domicile-travail. Dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants, la maîtrise d'ouvrage des opérations en faveur des deux-roues est confiée à la collectivité locale qui les finance à parité avec l'Etat. En rase campagne, seuls les projets déléstent une route nationale de son trafic deux-roues sont concernés. La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat qui prend en charge 85 p. 100 de leur coût, les 15 p. 100 restant devant être réglés par les collectivités locales intéressées. En 1979, 30 millions de francs de crédits ont été dégagés pour ce programme dont plus de 16 millions en autorisations de programme de l'Etat, ce qui correspond à la réalisation d'environ 45 kilomètres d'itinéraires cyclables et autres aménagements. Cette année, l'Etat envisage de consacrer 25 millions de francs de crédits, ce qui représente environ 46 millions de francs de travaux.

Poissons et produits de la mer (aquaiculture).

23932. — 15 décembre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la dispersion des efforts relatifs à la mise en place d'une politique cohérente de l'aquaiculture. A cet égard, il lui demande de lui indiquer : 1° la liste des instituteurs chargés de travailler sur l'aquaiculture ; 2° la fréquence des comités interministériels consacrés à l'aquaiculture ; 3° l'axe de priorités retenu par le groupement interministériel pour le développement de l'aquaiculture (G.I.D.A.), l'orientation de ses travaux et les résultats obtenus en ce qui concerne notamment le dispositif d'aides publiques, la protection sanitaire des élevages et la définition précise du domaine public maritime ; 4° les actions de coordination obtenues à ce jour à tous les niveaux ; 5° les grandes lignes du statut de l'aquaiculture en cours de définition.

Réponse. — La volonté des pouvoirs publics de mettre en place une politique cohérente de l'aquaiculture s'est manifestée, au cours des deux dernières années, par plusieurs interventions destinées à réduire la dispersion des efforts et à améliorer l'efficacité des moyens d'action des administrations compétentes. Parmi ces interventions, la plus importante est la création en 1978 du groupe interministériel de développement de l'aquaiculture et des productions biologiques du littoral (G.I.D.A.) dont les travaux ont effectivement donné à la politique aquacole française à la fois plus d'unité et plus de moyens. Cependant, depuis plusieurs années, des recherches scientifiques de très haut niveau sont menées dans divers instituts spécialisés dont chacun a acquis une expérience et une compétence particulières. Ces instituts sont les suivants : l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, spécialisé dans le domaine des coquillages (huître, moule, palourde), des crustacés (homard) et des algues ; le centre national pour l'exploitation des océans, spécialisé dans la recherche portant sur les crustacés (crevette de mer et chevette d'eau douce) et poissons (saumon, truite de mer, loup et turbot) ; l'institut national de la recherche agronomique, spécialisé dans la recherche fondamentale portant sur les espèces mixtes, eau douce, eau de mer ; le centre technique du génie rural des eaux et forêts, spécialisé dans la recherche appliquée pour les espèces mixtes et les coquillages. La diversité de ces établissements de recherches s'explique largement par leurs spécialisations respectives. Au demeurant, la réforme de l'organisation de la recherche océanologique, décidée par le comité interministériel de la mer du 15 novembre 1979, confie au ministre des transports la responsabilité d'un programme finalisé « Aquaiculture » qui permet désormais une vision d'ensemble cohérente des actions engagées dans ce domaine d'activité. Les réunions des comités interministériels consacrés à l'aquaiculture ont été relativement fréquentes au cours de ces dernières années puisque, pour une activité qui n'intéresse encore que très peu de producteurs, il y en a eu environ trois par an. En matière de développement de l'aquaiculture, les priorités retenues par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre du G.I.D.A., ont été de mettre en place des instruments d'intervention efficaces. A l'issue d'une concertation entre différentes administrations concernées, une circulaire créant un système d'aides financières à l'aquaiculture de production a été publiée le 15 octobre 1979. Cette circulaire définit les modalités d'attribution d'aides financières à l'équipement et à la création d'entreprises artisanales. En ce qui concerne la protection sanitaire des élevages aquacoles, un groupe de travail a été constitué au sein du G.I.D.A. afin de déterminer les moyens juridiques et financiers les plus adéquats à ce type d'action. S'agissant enfin de la définition précise du domaine public maritime, un travail de codification est actuellement engagé et aboutira prochainement à la publication d'un code du domaine maritime de l'Etat. L'ensemble de ces dispositions doit permettre le développement progressif de l'aquaiculture selon des approches diversifiées qu'il serait actuellement inopportun de vouloir enserrer dans le cadre rigide d'un véritable statut.

Circulation routière (réglementation).

24368. — 29 décembre 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles ont été définies les limites de l'emprise des autoroutes à l'amorce des bretelles de raccordement côté domaine public par une zone peinte en bleu. La situation actuelle fait que tout automobiliste qui s'engage au-delà de cette zone tombe sous la réglementation propre aux autoroutes. Il est de ce fait passible d'un contrôle des brigades de gendarmerie d'autoroute, et en cas d'incident ne peut que faire appel aux concessionnaires de l'autoroute. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle règle préside à la délimitation de l'emprise des autoroutes et s'il n'y a pas, dans la pratique actuelle, une extension abusive du domaine autoroutier.

Réponse. — Après la mise en service des ouvrages autoroutiers, les sociétés concessionnaires doivent, conformément aux dispositions de leur cahier des charges, procéder à une délimitation du don aîné public autoroutier. Elles établissent à cet effet un plan des terrains compris dans les dépendances immobilières de la concession, à l'exception des emplacements des installations provisoires de chantier, des lieux d'extraction ou de dépôts de matériaux qui ne font pas partie de celle-ci. Ce plan est soumis à l'approbation du ministre chargé de la voirie nationale. L'assiette de la concession s'étend à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, y compris les raccordements aux voiries existantes. Sur ces derniers, la limite de la concession est fixée au droit du premier carrefour rencontré à partir de l'autoroute, à l'exclusion des parties de raccordements pouvant être utilisées par un trafic autre que celui en provenance ou à destination de l'autoroute. On ne conçoit pas du reste qu'il puisse en être autrement, attendu que l'emprunt de l'autoroute est interdit par définition à certaines catégories d'usagers et de véhicules. Au droit de la première intersection rencontrée, il a été demandé aux sociétés concessionnaires de préciser la séparation physique des deux domaines à l'aide d'un marquage sur chaussée, matérialisé par une zone peinte en bleu et qui correspond à la ligne au-delà de laquelle le trafic à destination ou en provenance de l'autoroute se distingue de celui de la voie raccordée.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

24838. — 21 janvier 1980. — **M. Eugène Berest** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas opportun de soumettre les véhicules automobiles à une visite régulière de sécurité à l'instar de ce qui se pratique dans certains pays de la Communauté économique européenne. Une telle mesure aurait l'avantage de concilier la sécurité sur les routes et les exigences de notre industrie automobile. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas également utile de créer un livret de l'automobile où serait mentionnés le nom des divers propriétaires ainsi que le kilométrage atteint par le véhicule lors de sa cession.

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit que certaines catégories de véhicules (véhicules de transport en commun de personnes, véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 500 kilogrammes, ambulances, auto-écoles) sont soumises à un contrôle technique périodique. Rendre obligatoire les visites pour tout véhicule et créer un livret de l'automobile est effectivement possible mais peu compatible avec la nécessité reconnue par tous de ne pas accroître la réglementation. D'ailleurs, les automobilistes conscients de leur responsabilité, prennent eux-mêmes les initiatives qui s'imposent dans ce domaine. Le livret de l'automobile comme le carnet d'entretien obligatoire ne se justifierait que s'il y avait contrôle technique obligatoire. Il ne peut être envisagé de l'exiger, mais par contre il convient d'encourager l'utilisation du carnet d'entretien.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

25034. — 28 janvier 1980. — **M. Guy Guermeur** demande à **M. le ministre des transports** si des études ont été faites au sein de son département ministériel pour déterminer le prix de revient kilométrique des véhicules automobiles en fonction de la puissance de ceux-ci. Une telle étude permettrait d'établir une comparaison entre le coût de ce mode de transport et le coût du transport par voie ferrée. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire publier les études en cause afin que tous les Français soient parfaitement informés des éléments de coût kilométrique des transports de passagers par fer et par route.

Réponse. — Il existe une commission des « comptes de transports de la nation » publiant un rapport annuel (collection de l'I.N.S.E.E., série C) destiné en particulier à éclairer les pouvoirs publics et les usagers sur les coûts pour la collectivité nationale des différents modes de transport. Sur le point particulier des coûts énergétiques, le ministère des transports vient de publier à la Documentation française un document intitulé « Les Consommateurs unitaires d'énergie dans les transports », qui donne, pour une très grande variété de techniques de transport, la quantité d'énergie nécessaire pour déplacer un voyageur-kilomètre. Par ailleurs, des analyses du prix de revient de la voiture individuelle pour l'usager utilisateur sont publiées régulièrement par la direction générale des impôts et la presse spécialisée. Du point de vue de la collectivité nationale, les usagers de la route contribuent, par l'intermédiaire des taxes (taxe sur le carburant en particulier), à la couverture des coûts financiers qu'ils occasionnent pour la collectivité. Ce problème est

examiné par la commission des comptes de transport de la nation qui publie dans chacun de ses rapports un compte par mode de recettes et dépenses de l'Etat liées aux transports. La circulation automobile occasionne en outre des effets externes divers : pollutions, bruits, accidents, pertes de temps pour les autres usagers. Mais il est très difficile d'évaluer en termes monétaires le coût de ces différents effets. Pour les transports ferroviaires, du point de vue de l'usager, les tarifs de la S.N.C.F. sont bien connus du public. Ils s'élevaient, pour le tarif de base, à 25 centimes par voyageur-kilomètre en seconde classe et 38 centimes en première classe depuis la mi-mars 1980. Du point de vue de la collectivité, il ne faut pas oublier que ces tarifs ne couvrent pas les charges de la S.N.C.F. et que l'Etat doit en conséquence verser une contribution budgétaire importante au compte d'exploitation de la S.N.C.F. Ces différents transferts financiers sont également publiés dans le rapport annuel de la commission des comptes de transport de la nation.

Transports maritimes (personnel).

25109. — 28 janvier 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un projet de décret devant modifier le décret du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin. Ce projet de décret ne correspond pas aux engagements pris et constatés le 4 novembre 1978 par la commission nationale de conciliation, à l'issue du conflit qui avait opposé les marins et les armateurs. L'accord de novembre 1978 prévoyait en effet l'exclusion de la soustraction et la non-application des conventions collectives pour l'armement des navires de la flotte de commerce française. Or, un tel décret, de l'avis des organisations syndicales, légaliserait l'embarquement à des conditions discriminatoires à bord des paquebots de croisière de personnels de toute nationalité recrutés par des concessionnaires. Il risque de permettre l'extension de l'embarquement de personnels non marins sur les navires spéciaux. En outre, ce projet de décret est muet en ce qui concerne la composition des équipages sur les navires de pêche, et tout particulièrement les chalutiers de grande pêche et les thoniers océaniques. Enfin, ce texte n'abroge pas les dispositions qui servent de support à l'armement de navires de commerce sous la formule dite « en mers lointaines ». En conséquence, il lui demande de renoncer à ce décret et de respecter les engagements pris le 4 novembre 1978.

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de rappeler quelles furent les causes de l'action déclenchée en 1978 par les syndicats maritimes C.G.T. et C.F.D.T. La nouvelle compagnie de paquebots (N.C.P.) venait d'embarquer des personnels indonésiens afin d'assurer une partie du service hôtelier de ses paquebots de croisière. Ces personnels, mis à la disposition de la N.C.P. continuaient d'être rémunérés par leur employeur indonésien. Juridiquement, ces personnels ne remplissaient donc pas les conditions pour être considérés comme marins, au sens du décret du 7 août 1967 qui prévoit, en son article 1^{er}, qu'« exerce la profession de marin toute personne engagée par un armateur... en vue d'occuper à bord d'un navire français un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire ». Les dispositions du code du travail maritime ne pouvaient donc leur être appliquées. Contestant cette argumentation juridique, les organisations syndicales se déclarèrent hostiles à l'embarquement d'Indonésiens dans des conditions jugées par eux discriminatoires par rapport aux personnels français. Ils redoutaient, par ailleurs, que des personnels étrangers, se trouvant dans une situation juridique identique, puissent servir à bord de navires de la flotte de commerce, autres que les paquebots de croisière. La réunion du 4 novembre 1978 de la commission nationale de conciliation permit d'arriver à un accord sur les points suivants : mise au point des modalités juridiques qui traduisent le principe admis d'une exclusion de sous-traitance ainsi que de l'application des conventions collectives françaises pour l'armement des navires de notre flotte de commerce ; examen par un groupe de travail du problème spécifique du personnel hôtelier sur les paquebots de croisière de la N.C.P. Cet examen a conduit à constater, lors d'une seconde réunion de la commission, qu'à défaut de maintenir l'embarquement du personnel hôtelier indonésien, la situation économique de la N.C.P. ne lui permettait pas de poursuivre l'exploitation de ses trois paquebots de croisière. En ce qui concerne l'application des conventions collectives, la procédure prévue par le code du travail a abouti à l'extension des conventions collectives et des protocoles d'accord applicables aux marins par arrêté du 22 août 1979. Enfin, conformément au procès-verbal du 4 novembre 1978, a été préparé un projet de décret modifiant le décret du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin. Il a précisément pour but d'exclure la sous-traitance à bord des navires de la flotte de commerce française, puisqu'il ne subordonne pas la définition du marin à l'existence d'un contrat avec un armateur, mais à la nature

de ses fonctions à bord du navire. Par ces dispositions, le marin, ainsi défini, devra avoir obligatoirement un contrat d'engagement maritime avec l'armateur, soumis en conséquence aux règles du code du travail maritime. Il a, cependant, été prévu deux exceptions, l'une concernant les navires de recherche ou de travaux en mer, l'autre les navires de croisière. La première ne fait que confirmer la pratique habituelle selon laquelle les spécialistes n'effectuant pas de fonctions proprement maritimes ne sont pas considérés comme marins, sauf si l'armateur et son employé en disposent autrement. La seconde pose directement le problème de la N.C.P. qui est à l'origine du conflit de 1978, mais qui avait été précisément réservé dans le procès-verbal du 4 novembre 1978. Actuellement, pas plus qu'à cette époque, il ne semble possible de compromettre la situation économique de la N.C.P. qui, à défaut d'un recours au personnel hôtelier indonésien, conduirait rapidement à la sortie de flotte des trois paquebots de croisière et provoquerait de sérieux problèmes d'emploi dans une entreprise qui, par la nature même de ses activités, occupe un grand nombre de marins français. Telle est, en définitive, la raison de l'exception prévue par le projet de décret. Ce projet apporte donc une réponse positive aux organisations syndicales qui craignaient une extension aux autres navires de la flotte de commerce de la solution spécifique apportée au problème de la N.C.P. Pour le reste, il ne change en rien les conditions d'exercice de la profession de marin, telles qu'elles ont été prévues par le décret précité de 1967 : il n'y avait donc pas lieu de prévoir des dispositions particulières pour les navires de pêche, non plus que pour les seuls chalutiers de grande pêche et les seuls thoniers océaniques.

Voirie (routes).

25387. — 4 février 1980. — M. André Calhedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'éditorial de la lettre de son ministère en date du 28 décembre 1979 et portant le numéro 18. Il est précisé dans ce texte que, pour assurer les dessertes régionales répondant aux besoins d'aménagement du territoire, les routes à deux fois deux voies, plus économiques que les autoroutes, seront privilégiées. Une directive a d'ailleurs été adressée aux directeurs régionaux et départementaux de l'équipement le 21 décembre dernier à ce sujet. Le texte précise que « dorénavant, on étudiera toujours en premier lieu un projet de base économique auquel éventuellement, mais sur justifications précises, des variantes pourront être préparées ». Il lui demande si cette attitude ne conduira pas à abandonner des programmes d'autoroute déjà décidés.

Réponse. — Le ministre des transports confirme que l'éditorial de sa lettre en date du 28 décembre 1979 et sa circulaire en date du 21 décembre s'appliquent aux routes nationales à deux fois deux voies et non aux autoroutes du programme en cours dont la construction sera poursuivie durant les prochaines années. Il apparaît cependant que lorsque les grandes dessertes autoroutières seront achevées, il s'agira d'aménager des liaisons rapides présentant un grand intérêt du point de vue de l'aménagement du territoire, et concernant des trafics importants mais insuffisants pour justifier une autoroute à péage. La réalisation de routes à deux fois deux voies semble être de nature à répondre à cette nouvelle préoccupation. L'objectif de cette directive est donc de rechercher une adaptation des caractéristiques des projets futurs au trafic prévisible sur les différents itinéraires en cause ainsi qu'aux limitations de vitesse imposées, pour permettre une réduction de leur coût tout en répondant au souci fondamental d'amélioration de la sécurité sur le réseau national.

Communautés européennes (politique de la mer).

26064. — 18 février 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations entre la C.E.E. et l'Espagne. Devant les intentions communautaires de réduire sensiblement le nombre des licences de pêche pour les navires espagnols dans la zone économique européenne, les navires ibériques menacent d'investir les eaux de la C.E.E. et annoncent leur intention de s'opposer aux importations de produits de la mer français en Espagne. Déjà, des incidents ont eu lieu et menacent de se multiplier. Leurs conséquences sont perceptibles en ce qui concerne le merlu et seront plus graves demain sur d'autres produits tels que crabes, civelles, araignées, anchois. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire face à ces menaces et quelles dispositions sont prises pour les pallier.

Réponse. — A l'issue de longues négociations, un accord est intervenu le 5 février 1980 à Bruxelles entre la Communauté économique européenne et l'Espagne sur les conditions d'activité des bateaux de pêche espagnols dans les eaux communautaires. Cet accord prévoit une réduction des possibilités de pêche espagnole conformément à

l'accord cadre conclu entre la C.E.E. et l'Espagne en septembre 1978 et dont le conseil des ministres des communautés vient d'autoriser la signature. Le régime mis en place, tout en respectant les principes de l'accord cadre et préservant les intérêts de pêcheurs de la Communauté, ne lèse pas les intérêts de l'Espagne dans la mesure où elle obtient en 1980 168 licences pour la pêche hauturière (contre 180 en 1979). Par ailleurs, en ce qui concerne la pêche côtière, il a été tenu compte de la dépendance de certaines populations côtières vis-à-vis de la pêche, tout en maintenant les règles destinées à permettre la cohabitation des activités françaises et espagnoles. La question des échanges commerciaux, notamment de produits de la pêche, a été évoquée à Bruxelles le 4 février 1980 à l'occasion de la dernière réunion de cette consultation entre la C.E.E. et l'Espagne. Le représentant de la Communauté a notamment rappelé que la conclusion d'un accord sur l'activité réciproque de pêche était de toute évidence subordonnée au maintien des courants traditionnels d'échanges commerciaux entre la C.E.E. et l'Espagne. L'ambassadeur d'Espagne auprès des communautés a pour sa part confirmé l'engagement espagnol de maintenir ceux-ci.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26166. — 18 février 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre des transports la situation des salariés qui, pour des raisons d'invalidité, sont admis à la retraite avant l'âge légal, mais ne peuvent bénéficier de la carte vermeil S. N. C. F. avant soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de tenir compte de la situation de ces retraités invalides, pour lesquels s'ajoutent aux handicaps de l'âge, ceux de la maladie, en abaissant pour eux l'âge d'attribution de la carte vermeil à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes.

Réponse. — La carte vermeil 50, contrairement à l'interprétation qui en est faite, est une carte d'abonnement à caractère purement commercial, créée par la S. N. C. F. qui ne reçoit pas de subvention pour son application et est seule habilitée à en fixer les conditions d'utilisation. Sur le plan commercial, la société nationale dispose d'une autonomie de gestion accrue lui permettant d'établir une politique tarifaire conciliant ses intérêts propres avec ceux de sa clientèle. Or, elle n'a pas reconnu possible d'abaisser l'âge limite (soit soixante-cinq ans pour les hommes, soixante ans pour les femmes) au-dessus duquel les usagers peuvent demander le bénéfice de ladite carte. En effet, la société nationale estime qu'en dessous de cet âge limite, de nombreuses personnes exercent encore des activités professionnelles et qu'elles utiliseraient leur carte pour des voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes sur le tarif acquis et fausserait le bilan du tarif carte « vermeil ». En revanche, il existe d'autres tarifs qui présentent un intérêt non négligeable et qui peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que la carte « vermeil », ce sont entre autres : le tarif « couple » qui accorde une réduction de 50 p. 100 à la deuxième personne du couple ; le tarif « famille » accordé à tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui comporte une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne ; le tarif « billet de séjour » qui remplace l'ancien billet touristique et qui offre une réduction de 25 p. 100 sur un trajet aller-retour ou circulaire d'au moins 1 000 km ; sa validité minimum est de cinq jours et maximale de deux mois.

Transports routiers (transports de matières dangereuses).

26217. — 18 février 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés pratiques importantes qu'entraînerait pour les petits détaillants en carburant l'application de l'arrêté du 27 février 1979 rendant obligatoire un stage de formation spécialisé pour les personnes appelées à conduire des véhicules contenant des matières dangereuses. Sans méconnaître l'utilité pratique de ces mesures pour la sécurité publique, il apparaît que le coût de ces mesures, aussi bien en argent (de 1 200 à 2 166 francs) qu'en temps (quarante heures de formation), risque de perturber sensiblement la gestion des petites entreprises spécialisées dans la vente de fuel et de carburant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin que l'application de cet arrêté ne pénalise pas anormalement les petits détaillants mais, qu'au contraire, elle donne lieu à une formation gratuite dans de tels cas, dispensée par exemple par les centres de secours des sapeurs-pompiers.

Réponse. — Bien que son objectif essentiel se limite à la sensibilisation aux risques présentés par le transport des matières dangereuses, la formation prévue à l'article 32 du règlement du 15 avril 1945 modifié nécessite d'être dispensée par des organismes spécialisés. En effet, elle comporte à la fois des développements généraux, qui constituent un tronc commun aux différentes spécialisations, et une partie à caractère pratique très accentué, basée sur la réalisation d'exercices et de simulations que seuls des orga-

nismes étroitement liés à l'industrie, et disposant par là même d'installations de chargement, de déchargement et de conditionnement constamment en rapport avec l'évolution des techniques, sont à même d'assurer. Dans le souci d'éviter que les stages ainsi imposés n'entraînent de graves perturbations dans l'organisation des petites entreprises assurant des transports de distribution, et afin de permettre un étalement des charges financières qui en découlent, l'arrêté du 27 février 1979 a prévu pour l'entrée en vigueur de l'obligation de formation un échelonnement sur plusieurs années, en fonction de la date d'obtention du permis de conduire des personnes concernées. Pour le transport des hydrocarbures liquides l'échéancier retenu s'étend de juillet 1979 à juillet 1983. Ces dispositions devraient faciliter dans une large mesure la mise en application d'une réglementation dont le bien-fondé n'est pas contestable et dont plusieurs pays étrangers ont d'ores et déjà estimé pouvoir s'inspirer.

Français : langue (défense et usage).

26281. — 25 février 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre des transports que, sur les avions d'une importante compagnie anglaise assurant le service régulier entre Paris et Londres, la langue anglaise est seule utilisée pour toutes explications et consignes, y compris celles de sécurité, données aux passagers qui comptent, naturellement, un grand nombre de nos compatriotes, voire de francophones. Il lui rappelle que, dans sa réponse du 23 octobre 1976 à la question écrite n° 31729 du 18 septembre 1976, il lui a indiqué que « un décret » prévoyait l'utilisation du français (et d'une langue officielle de l'O. A. C. I.) « sur tous les aéronefs survolant notre territoire ». Il lui demande pourquoi cette prescription n'est pas respectée sur des avions desservant régulièrement notre territoire et quelles mesures il compte prendre pour que ces errements cessent. Il ajoute qu'une action gouvernementale française est d'autant plus nécessaire que, si la France se confond en complaisance pour que l'on parle anglais chez elle, en revanche nos nationaux ignorant l'anglais et voyageant dans les pays anglo-saxons, même, depuis quelque temps, dans les îles dites anglo-normandes, sont traités avec mépris, voire avec impertinence, lorsqu'ils se permettent de ne pas pratiquer la langue anglaise. Les Français sont en droit d'attendre de leur Gouvernement, garant de l'indépendance nationale, qu'il ne supporte pas (ce mot est employé dans son sens français) leur mise en condition de vassalité culturelle dans le monde.

Réponse. — Dans la réponse du 23 octobre 1976 à la question écrite n° 21729 du 18 septembre 1976, il a été indiqué que « par courtoisie, les compagnies européennes utilisent généralement le français lorsqu'elles desservent notre territoire. Et c'est en invoquant ces règles de courtoisie que l'on peut proposer aux autres compagnies cette pratique ». La seule obligation imposée « par décret » aux aéronefs survolant notre territoire consiste dans le fait que les consignes écrites de sécurité doivent être rédigées dans deux langues : le français et une autre langue officielle de l'organisation de l'aviation civile internationale. En pratique, toutes les compagnies aériennes membres de l'association internationale des transporteurs aériens (A. I. T. A.) présentent ces consignes écrites de sécurité en quatre ou cinq langues, dont celle du pays de voisinage, accompagnées d'idiogrammes et d'une démonstration par le personnel de cabine. Il appartient aux compagnies de rapprocher les annonces orales des consignes écrites et il semble préférable en la matière de se placer dans le cadre d'une politique de courtoisie basée sur la réciprocité. Toute obligation ne manquerait pas de se traduire par des obligations semblables, contraignant nos équipages commerciaux à parler toutes les langues du globe. A cet égard, comme il avait été répondu à la question écrite n° 35527 du 12 février 1977 posée par M. Charles Bignon au sujet de l'utilisation de la langue française par les compagnies d'aviation étrangères, le ministère des transports a demandé aux compagnies aériennes européennes d'utiliser la langue française, en sus de la langue anglaise lors des annonces de cabine faites sur des vols en partance ou à destination du territoire français, et ce, bien entendu, sous réserve de réciprocité. Les réponses faites par les compagnies aériennes ont toutes été favorables, d'autant que l'utilisation de la langue française pour les consignes de cabine ne peut que renforcer la sécurité due aux passagers. Le ministère des transports va renouveler son intervention auprès des compagnies intéressées pour obtenir confirmation de cet engagement. Néanmoins, il ne peut être envisagé aucune mesure de rétorsion dans l'hypothèse où ces compagnies ne rempliraient pas leurs engagements même sur certains vols. Par ailleurs, le Gouvernement français ne dispose d'aucun moyen de pression à l'égard des compagnies étrangères qui, sur leur propre territoire national, ne font pas montre d'une certaine courtoisie vis-à-vis des passagers francophones. Mais il espère que les passagers éviteront d'utiliser les avions de compagnies qui n'attacheraient pas un prix suffisant à la clientèle française.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

26392. — 25 février 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des retraités et veuves de retraits de la S.N.C.F. dont le pouvoir d'achat subit une érosion constante proportionnellement plus importante que celle, déjà exagérément sévère, supportée par l'ensemble des travailleurs actifs. Il signale, de même, les demandes de cette catégorie particulièrement intéressante de retraités concernant : la réversion à 66 p. 100 des pensions de veuves ; l'attribution d'une prime de vacances ; la répercussion automatique sur les retraites des avantages acquis par les actifs, en particulier au cas de revalorisation des grades ; la suppression de la T.V.A. sur les produits alimentaires de première nécessité. Il lui demande quelles suites il estime possible de donner à ces revendications.

Réponse. — L'amélioration générale des salaires et, par voie de conséquence, des pensions s'opère dans le cadre des négociations salariales qui sont menées chaque année entre la Société nationale et les organisations syndicales représentatives. Le taux des pensions de réversions est fixé à la S.N.C.F., comme dans la quasi-totalité des régimes de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable. Une telle évolution n'est pas prévue actuellement en raison, d'une part, des incidences financières particulièrement lourdes qui en résulteraient, étant donné le nombre très important de personnes concernées et, d'autre part, des améliorations qui ont été apportées à la situation des veuves en leur facilitant l'acquisition de droits propres en matière de pension. Pour ce qui concerne la répercussion sur les retraités des mesures catégorielles, les cheminots bénéficient du système de la péréquation des pensions qui leur assure le bénéfice des modifications de caractère automatique affectant l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur cessation d'activité ; mais, à l'évidence, il ne peut pas faire intervenir les possibilités d'avancement nouvelles lorsque ces dernières sont fondées sur un critère de choix. Enfin, la question se rapportant à la suppression de la T.V.A. sur certains produits n'est pas de la compétence du ministère des transports. L'aide à apporter aux retraités pour faciliter leur départ en vacances ne passe pas forcément par l'octroi d'une prime particulière qui serait versée aux intéressés. En effet, les services sociaux de la S.N.C.F. répondent au souci exprimé en consacrant une part croissante de leurs efforts au développement des séjours des retraités en maison de vacances, hors périodes de pointe, à des conditions pécuniaires particulièrement favorables.

S. N. C. F. (lignes).

26455. — 25 février 1980. — M. Jacques Chamnade rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite du 20 décembre 1978 qui n'a reçu aucune suite. Les problèmes soulevés concernaient les mesures à mettre en œuvre pour le désenclavement du Massif Central et la question proposait de créer une relation entre Brive et Aurillac. En effet, en semaine, il n'existe aucune liaison entre ces deux villes de 4 h 30 à 11 h 44. Cette liaison est possible. Il suffirait de mettre un autorail supplémentaire au train 7941 (départ de Brive à 7 h 32) qui serait coupé à Saint-Denis pour la direction Aurillac. Ce train serait utile car il assurerait la correspondance du train 4431 venant de Limoges et pourrait, en période hivernale, être acheminé jusqu'au Lioran, station de sports d'hiver très fréquentée par les Brivistes. En conséquence, il reprend la conclusion de sa première question écrite en lui demandant s'il n'entend pas créer, avec la direction de la S.N.C.F., les conditions nécessaires à la mise en service de ce train dans les délais les meilleurs.

Réponse. — Cette question a déjà fait l'objet d'une réponse, publiée au *Journal officiel* du 24 février 1979. Les indications qui ont été fournies à l'époque demeurent valables. La desserte voyageurs de la relation Brive-Aurillac est organisée de manière à assurer à Brive de bonnes correspondances de ou vers Paris afin de répondre au mieux à la demande importante dont cette liaison Paris-province fait l'objet. De plus, les grilles horaires actuellement en place doivent, tout en respectant les impératifs de ces correspondances, permettre aux usagers de séjourner une demi-journée à Brive et à Aurillac qui sont les deux pôles d'attraction de cette région. La création d'une liaison Brive-Aurillac par adjonction d'une voiture supplémentaire au train 7941, Brive, 7 h 32, Toulouse, 11 h 37, a été examinée dans le cadre des schémas régionaux de transports d'Auvergne et du Limousin. Mais cette solution n'a pas été retenue car les besoins recensés ne justifient pas la mise en place d'un tel service. En effet, le nombre des voyageurs venant de Limoges par

l'express 4431 Limoges, 6 h 25, Brive, 7 h 26, et empruntant à Brive le train 7941 est très faible. En outre, le train 7941 achemine lui-même seulement quinze à vingt personnes en moyenne au départ de Brive. En se basant sur ces données, il apparaît que les recettes envisageables sur le nouveau train entre Brive et Aurillac ne permettraient pas d'en compenser le déficit prévisible car la fréquentation moyenne n'excéderait pas vingt voyageurs. Cependant, la société nationale accepterait de créer le train considéré en fonction de ses disponibilités en matériel et dans la mesure où les collectivités locales lui fourniraient une garantie de recettes dans le cadre d'une convention à passer entre elles et la S. N. C. F., conformément aux dispositions de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 modifiée. Enfin, la mise en service d'un nouveau train de nuit entre Brive et Aurillac permettrait, en cas de prolongement jusqu'au Lioran pendant la saison hivernale, d'offrir aux Brivistes une relation commode avec cette station de sports d'hiver. Mais, la société nationale organise chaque hiver des circulations spéciales à destination du Lioran. Elles sont accessibles aux voyageurs isolés et aux groupes qui bénéficient à cette occasion de réductions intéressantes. Ces mesures ne répondent probablement pas totalement aux besoins des pratiquants de sports de neige, mais cette clientèle ne justifie pas à elle seule la circulation d'un train nouveau entre Brive et le Lioran.

Météorologie (établissements : Aveyron).

26598. — 25 février 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des transports si les informations concernant la fermeture prochaine des services de la météorologie de Millau sont bien fondées. Il semblerait qu'en raison de la création d'un aéroport civil commercial à Rodez, la météorologie soit concentrée dans le nord du département de l'Aveyron. Si tel était le prétexte invoqué pour justifier cette décision, il serait bon de prendre en compte la présence de deux aéroports dans le Sud-Aveyron, Millau-Larzac et Saint-Affrique-Belmont-sur-Rance, à vocation à la fois civile et militaire. Il serait également utile de considérer le climat particulier du Sud-Aveyron, tourné vers le bassin méditerranéen. En particulier, l'observation climatologique s'avèrera de plus en plus nécessaire dans cette région en raison du régime des eaux du Tarn, de la Dourbe et de la Jonte dont les crues auront périodiquement des conséquences de plus en plus graves en raison des installations hydro-électriques en construction. Enfin, il lui demande si un tel projet de fermeture des services de la météorologie à Millau n'est pas contraire aux propos de M. le Président de la République lors des discours concernant le plan Grand Sud-Ouest et stipulant l'existence d'un plan spécial Sud-Aveyron.

Réponse. — L'assurance peut être donnée que la direction de la météorologie n'envisage pas la fermeture de la station météorologique de Millau. En toute hypothèse, un remodelage des implantations des services de cette direction dans le département serait soumis à une étude approfondie, en concertation avec tous les intéressés, et tenant compte de tous les éléments de décision, notamment en matière de crues.

S. N. C. F. (tarifs).

26665. — 3 mars 1980. — M. Arthur Paecht demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible d'inviter la S. N. C. F. à étendre le bénéfice des avantages attachés à la possession de la carte vermeil aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants qui, en vertu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, peuvent bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans et qui, avant d'avoir atteint cet âge de soixante-cinq ans, n'ont pas droit à la carte.

Réponse. — Le tarif « Carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes qui toute réduction entraîne. Ce tarif, contrairement à l'interprétation qui en est faite, est une création purement commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'a pas reconnu possible pour l'instant d'étendre le bénéfice de ladite carte aux hommes âgés de moins de soixante-cinq ans. L'obligation qui pourrait être faite aux intéressés de ne pas exercer d'activité professionnelle pour prétendre aux avantages de la carte vermeil nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte des bénéficiaires qui, en raison de l'importance des ventes

annuelles de la carte vermeil, se heurteraient à des difficultés pratiques d'application. Il convient cependant de rappeler que les pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale peuvent bénéficier du tarif des billets d'aller et retour populaires annuels qui donne droit à une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif. D'autre part, il existe des tarifs commerciaux qui présentent un intérêt non négligeable, tels que : le tarif « Couple » qui accorde une réduction de 50 p. 100 à la deuxième personne du couple ; le tarif « Famille » accordé à tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui comporte une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne ; le tarif « Billet de séjour » qui remplace l'ancien billet touristique et qui offre une réduction de 25 p. 100 sur un trajet aller et retour ou circulaire d'au moins 1 000 kilomètres ; sa validité minimum est de cinq jours et maximum de deux mois. Comme le tarif « Carte vermeil », ces trois dernières tarifications ne sont pas applicables certains jours de la semaine et certaines dates de grands départs. Tous les renseignements concernant ces restrictions sont fournis dans les gares et agences de voyage.

S. N. C. F. (tarifs).

26681. — 3 mars 1980. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre des transports que les parents ayant élevé au moins cinq enfants bénéficient à titre définitif d'une carte leur ouvrant droit à une réduction de 30 p. 100 sur les prix des billets de la S. N. C. F. Par contre, et depuis une date récente, les titulaires de la carte vermeil ont droit à une réduction de 50 p. 100. La situation faite aux personnes ayant élevé au moins cinq enfants apparaît comme inéquitable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de leur accorder un avantage analogue à celui consenti aux titulaires de la carte vermeil.

Réponse. — Il convient d'opérer une distinction entre les tarifs « commerciaux », que la S. N. C. F. détermine librement, et les tarifs sociaux qui lui sont imposés par l'Etat et donnent lieu au versement, par les finances publiques, d'une indemnité compensant la perte de recettes subie par la société nationale. La carte vermeil est, en fait, un abonnement commercial que la S. N. C. F. a mis au point afin d'inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à emprunter les trains en dehors des périodes d'affluence. Réserve aux femmes de plus de soixante ans et aux hommes de soixante-cinq ans minimum, cette carte est délivrée moyennant la somme de 4 francs. Le taux de réduction qui lui est attaché est passé à 50 p. 100 depuis le 1^{er} septembre dernier. La carte vermeil est désormais valable du lundi midi au vendredi 15 heures et du samedi midi au dimanche 15 heures à l'exclusion d'une vingtaine de jours par an qui correspondent aux très fortes pointes de trafic. La carte réservée aux pères et mères ayant eu au moins cinq enfants, qui est un tarif social, est, elle, délivrée gratuitement et ne comporte pas de restriction d'utilisation. Aucune condition d'âge n'est requise pour son attribution. C'est ainsi qu'un homme de quarante ans, qui est père de cinq enfants, bénéficiera de 30 p. 100 de réduction toute sa vie, ce qui ne l'empêchera pas d'acquiescer la carte vermeil à soixante-cinq ans s'il le désire. Modifier la réglementation en vigueur en accordant 50 p. 100 de réduction aux personnes ayant eu cinq enfants nécessiterait un effort financier supplémentaire de la part des finances publiques. Or le budget de l'Etat a supporté, en 1978, pour les seules familles nombreuses, la somme de 21 millions de francs. Il n'est donc pas possible, dans les circonstances actuelles, d'envisager un accroissement de cette charge.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26962. — 3 mars 1980. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre des transports sur une situation qu'il comprend mal et qui concerne l'inégalité de traitement faite en matière de réduction sur les transports ferroviaires entre les personnes âgées qui bénéficient de la carte vermeil et les handicapés qui n'ont aucun droit. Pourtant les problèmes de ressources que rencontrent les handicapés sont au moins aussi aigus que ceux auxquels ont à faire face les personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre aux handicapés le bénéfice de réductions tarifaires consenties aux bénéficiaires de la carte vermeil.

Réponse. — La qualité d'invalidé civil, même à un taux élevé, ne confère aucun droit à réduction sur les tarifs ferroviaires, comme c'est le cas des victimes de guerre notamment, envers lesquels la nation se doit d'être particulièrement reconnaissante. La loi du 30 juin 1975 prévoit bien un certain nombre de dispositions à l'égard des handicapés, mais il s'agit uniquement de dispositions d'ordre pratique. La mise en application d'un plan général d'avantages tarifaires à consentir aux invalides civils ne pourrait être

réalisée que dans la mesure où la perte de recettes qui en résulterait pour le transporteur serait compensée par des indemnités à la charge des finances publiques, dans le cadre de l'article 20 bis de la convention qui lie l'Etat à la S.N.C.F.; une telle mesure ne paraît malheureusement pas réalisable dans la conjoncture économique actuelle. Le tarif carte vermeil qui est destiné aux personnes du troisième âge, en général des retraités, âgées de soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes, est un tarif commercial créé par la S.N.C.F. pour inciter les voyageurs libres de leur temps à emprunter le train en dehors des périodes de fort trafic. L'attribution de ce tarif n'est pas liée à des conditions de ressources, mais à l'âge du demandeur. En revanche, il existe pour les handicapés d'autres tarifs qui présentent un intérêt non négligeable; ce sont, entre autres: le billet populaire annuel qui permet aux titulaires d'une pension ou retraite versée au titre d'un régime de sécurité sociale, de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 pour eux-mêmes et les ayants droit de leur famille; le tarif Couple qui accorde une réduction de 50 p. 100 à la deuxième personne du couple; le tarif Famille, accordé à tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui comporte une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne; le tarif Billet de séjour qui remplace l'ancien billet touristique et qui offre une réduction de 25 p. 100 sur un trajet aller-retour ou circulaire d'au moins 1 000 kilomètres; sa validité minimum est de cinq jours et maximum de deux mois. Comme le tarif carte vermeil, ces trois dernières tarifications ne sont pas applicables certains jours de la semaine et certaines dates de grands départs: tous les renseignements à ce sujet sont fournis dans les gares et agences de voyage.

Transports fluviaux (voies navigables).

27092. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre des transports les deux observations concernant les voies navigables adoptées à l'unanimité par la commission des finances de l'Assemblée nationale en sa séance du 9 octobre 1979 consacrée à l'examen des crédits du ministère des transports pour 1980. Il lui rappelle le vœu de la commission que le Gouvernement, notamment en fonction des études déjà menées à propos d'un schéma directeur des voies navigables, définisse une politique d'ensemble dans ce domaine faisant notamment apparaître les priorités décidées pour les opérations projetées. Il lui demande ce qu'il a déjà fait depuis le vote de son budget et ce qu'il fera en 1980 pour accélérer la publication d'un schéma directeur des voies navigables et pour répondre aux vœux adoptés à l'unanimité par la commission des finances de l'Assemblée nationale en sa séance précitée.

Réponse. — La politique française en matière de voies navigables sera définie dans le plan de travail de cinq ans qui, conformément aux engagements pris devant le Sénat à l'occasion du vote de la loi relative à la Compagnie nationale du Rhône, sera présenté avant la fin de l'année. En revanche, le principe d'un schéma directeur dans lequel seraient introduits des projets d'aménagement à long terme dont il n'est, ni possible, ni réaliste, de préciser aujourd'hui les échéances et les solutions financières, est à écarter. Le plan de travail précité tiendra compte de la politique générale proposée dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan, qui s'articule autour de trois objectifs principaux: le maintien et, le cas échéant, le rétablissement de la sécurité et de la fiabilité de la navigation; le maintien du réseau dans un état d'entretien correct; l'aménagement, dans la mesure des disponibilités budgétaires, des liaisons inter-bassins à grand gabarit, la priorité étant, bien sûr, accordée à la liaison Mer du Nord—Méditerranée. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette politique, une restructuration du réseau national en trois catégories est envisagée: un réseau d'intérêt national, d'une longueur de 4 000 km environ, comprenant les axes les plus fréquentés et assurant les liaisons entre les bassins et les zones économiques les plus actives; un réseau d'intérêt régional, représentant environ 1 900 km de voie d'eau qui, moins importantes, jouent le rôle d'antennes raccordées au réseau principal pour la desserte d'activités essentiellement régionales; un réseau d'intérêt local, d'une longueur d'environ 800 à 1 000 km, correspondant à des voies d'eau dont l'activité serait orientée vers le tourisme fluvial et la plaisance, et qui seraient progressivement concédées à des collectivités locales.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (marins: calcul des pensions).

27535. — 17 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation à laquelle sont confrontés certains marins retraités ou leurs ayants cause. En effet, le code des pensions dispose que les marins ayant cessé de naviguer avant le 1^{er} juillet 1930 peuvent bénéficier d'une pen-

sion spéciale proportionnelle au temps de navigation. Malheureusement, sont seuls considérés comme bénéficiaires de cette mesure les fonctionnaires de la marine marchande et de la marine nationale, ainsi que les officiers de la marine nationale, à l'exclusion des autres inscrits maritimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation ressentie par beaucoup de retraités ou leurs ayants cause comme particulièrement injuste.

Réponse. — Le code des pensions de retraite des marins exige pour l'ouverture d'un droit à pension de retraite un minimum de quinze ans de service. Une loi du 12 juillet 1966 a cependant permis de concéder des pensions dites spéciales à des marins réunissant au moins cinq ans de services. Le bénéfice de l'ancienne pension exceptionnelle devenue pension spéciale a ainsi été étendu à tous les marins et n'est donc plus réservé à ceux qui sont devenus fonctionnaires de la marine marchande ou officiers dans la marine nationale. En raison du principe de la non-rétroactivité en matière de pension ces mesures ne sont applicables qu'à compter de la loi du 12 juillet 1966. Dès lors, quand les conditions d'octroi de ces pensions spéciales ne sont pas réunies, les droits à pension des assurés sont analysés au travers des règles de coordination en matière d'assurance vieillesse. Ces règles visent à garantir aux anciens ressortissants des régimes spéciaux, qui n'ont pas acquis de droit à pension de ces régimes, le même traitement que celui qui leur aurait été réservé s'ils avaient été rattachés pendant toute leur carrière au régime général de la sécurité sociale. Malheureusement, les assurances sociales n'ayant été mises en place qu'à partir du 1^{er} juillet 1930, les règles de coordination ne permettent pas de garantir la rémunération des cotisations versées au titre de services antérieurs à cette date. Le règlement de cette question a été recherché à de nombreuses reprises en concertation interministérielle qui n'a pas abouti. Le problème de la prise en compte des services effectués avant le 1^{er} juillet 1930 vient de faire l'objet d'une réponse précise du ministère du budget publiée au Journal officiel du 24 mars 1980 sous le numéro 24758 (p. 1191).

S.N.C.F. (structures administratives: Paris).

27816. — 24 mars 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences graves que ne manquera pas d'avoir sur la situation de la région Ile-de-France le transfert d'environ 800 cheminots dans la région lyonnaise. En effet, le service des approvisionnements de la S.N.C.F. a été désigné d'une manière autoritaire pour partir à Lyon en 1982-1983, ce qui entraîne: la suppression directe de 800 emplois à Paris même; la suppression d'autres emplois à Paris et dans la périphérie (conjoints, enfants); la perte de plusieurs centaines de millions de francs au plan des recettes locales (commerce, artisanat, industries); une aggravation du déséquilibre dans les activités sociales, culturelles et sportives. Il condamne ce transfert et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Paris et la région Ile-de-France conserve son potentiel économique, notamment en maintenant le service évoqué ci-dessus dans la capitale.

Réponse. — En application du décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle, la S.N.C.F. a retenu, en liaison avec le comité de décentralisation, le principe du transfert à Lyon du service des approvisionnements, en excluant toutefois de ce projet le magasin général de Noisy. Le service des approvisionnements pouvant travailler sans liaisons fréquentes avec les organismes centraux de la S.N.C.F., sa présence en région parisienne ne s'impose effectivement pas pour les tâches qu'il a à remplir ou les besoins auxquels il répond. Le transfert est prévu pour 1983, date où sera mise en service l'intégralité de la ligne nouvelle entre Paris et Lyon. Depuis le mois de septembre 1978, cette décentralisation a été évoquée dans les différentes instances où siègent des représentants du personnel: tables rondes, comité mixte d'établissement, comité mixte professionnel des services de la direction générale, groupe de travail spécialisé. Les représentants du personnel sont ainsi tenus en permanence informés des conditions de ce transfert, peuvent en suivre les modalités d'exécution et examiner les dispositions qui seront prises à l'égard des agents directement concernés. Comme elle l'a toujours fait à l'occasion d'opérations antérieures de réorganisation de ses services, la S.N.C.F. s'attachera à préserver les intérêts essentiels de ses agents. Il ne sera en particulier, conformément aux statuts du personnel de la société nationale, procédé à aucun licenciement. Il sera tenu compte pour l'affectation du personnel des desiderata exprimés et des demandes, toujours très nombreuses, de départ de Paris vers la province. Des mesures adéquates seront également prises afin d'atténuer les conséquences du transfert pour les cheminots mutés à Lyon ou reclassés dans d'autres services, notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière, la formation, le logement et les frais de changement de résidence.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Industries électriques (activité et emploi).

12467. — 17 février 1979. — M. César Deplétri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème des restructurations de l'électromécanique et leurs conséquences, en particulier à Alsthom-Atlantique à Belfort. La réorganisation des fabrications est en cours de réalisation. La condamnation des services techniques se confirme avec comme effet : l'abandon des programmes d'études, la perte des activités de recherche et de développement, la mutilation et la dispersion des équipes d'études. Cette réorganisation aura des prolongements inévitables sur les autres services de l'établissement et se traduira par des suppressions de postes et la reconcentration des moyens d'études et de fabrication dans la région parisienne.

Réponse. — La restructuration de l'électromécanique doit permettre à l'industrie nationale de ce secteur de se doter de bases plus solides pour faire face tant au programme des centrales françaises qu'à l'impératif d'exportation. Une efficacité plus grande pourrait être notamment attendue de la rationalisation des activités d'étude et de fabrication des Etablissements d'Alsthom-Atlantique, à Belfort et au Bourget. Les décisions prises en vue de cette restructuration, tenant compte de la continuité nécessaire des études et fabrications en cours, devraient assurer le meilleur emploi des compétences et des moyens industriels respectifs. Cette répartition des tâches ne paraît donc pas défavorable à l'établissement de Belfort dont les services d'étude gardent un rôle important avec des effectifs sensiblement constants. Il est à noter notamment que les actions de recherches et développement relatives aux alternateurs et turbines à gaz sont exercées en totalité par l'établissement de Belfort, et que son laboratoire des matériaux a été renforcé avec une vocation désormais élargie à l'ensemble des activités de la société. Dans ces conditions, les craintes par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le maintien de l'emploi ne semblent pas fondées.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

19918. — 15 septembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les faits suivants survenus dans une entreprise de Saint-Omer (la Cristallerie d'Arques). Le 6 août dernier, la gendarmerie a effectué une perquisition dans le local syndical C.G.T. L'origine de cette perquisition est le dépôt d'une plainte en diffamation à la suite de la distribution d'un tract édité par la cellule d'entreprise du parti communiste français. Ces agissements constituent une atteinte aux libertés syndicales et remettent en cause l'indépendance des organisations syndicales vis-à-vis des partis politiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces procédés.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a fait effectuer une enquête par ses services sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Il ressort de cette enquête, que l'inspection du travail n'a été saisie d'aucune plainte pour atteintes aux libertés syndicales concernant l'entreprise en cause. Les faits dont il s'agit s'inscrivent dans le cadre de la procédure d'instruction devant le tribunal de grande instance de Saint-Omer, poursuivie à la suite d'une action judiciaire engagée, au plan pénal par la direction de l'entreprise.

Police privée (entreprises de gardiennage).

20536. — 4 octobre 1979. — M. Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes qui se posent aux travailleurs du gardiennage industriel, notamment en ce qui concerne le système des heures d'équivalence, et lui demande à quelle date il compte réunir une commission mixte aux fins de négocier une convention collective nationale du gardiennage.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'équivalence applicable aux gardiens sédentaires a été abaissée à 54 heures de présence pour 40 heures de travail effectif par l'accord national du 10 octobre 1970, applicable aux agents des entreprises spécialisées de surveillance adhérent aux organisations patronales signataires. Par ailleurs, le décret du 28 décembre 1979 a réduit de nouveau d'une heure l'ensemble des équivalences réglementaires, de sorte que celle qui s'applique aux gardiens sédentaires des entreprises non engagées par les stipulations de l'accord précité est actuellement de cinquante-quatre heures de présence pour quarante heures de travail effectif. En ce qui concerne la couverture conventionnelle de la profession, il existe une convention collective nationale non étendue du 1^{er} mai 1964. Cette convention nécessitant une révision, une com-

mission mixte convoquée par les soins de l'administration a été mise en place en vue de l'élaboration d'un nouveau texte. Cependant, le projet ainsi élaboré n'ayant pu recueillir les signatures de la partie patronale, les procédures de conciliation puis de médiation ont été engagées mais n'ont pas abouti. Les objections de la partie patronale n'ayant, à présent, plus d'objet, une commission mixte sera prochainement convoquée en vue de la négociation d'une nouvelle convention collective.

*Emploi et activité
(pacte national sur l'emploi n° 3).*

21340. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à l'heure actuelle se met en place le troisième pacte pour l'emploi des jeunes. Ce troisième pacte, en partant des données publiées par la presse ou par l'intermédiaire de la radio et de la télévision, fait naître d'une façon tout à fait naturelle des espoirs légitimes dans une multitude de foyers qui vivent dans la crainte de voir les enfants privés de toute activité professionnelle. Toutefois, il est des situations en France où les exemples du premier pacte de l'emploi et celui du deuxième démontrent que le chômage n'a pas diminué. C'est en particulier le cas du département des Pyrénées-Orientales. En effet, le premier pacte de l'emploi entra en vigueur en juillet 1977 et se termina le 30 juin 1978. Le deuxième pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes débuta le 1^{er} juillet 1978 et prit fin le 31 décembre 1978. Quand le premier pacte pour l'emploi des jeunes fut mis en place, il y avait dans le département des Pyrénées-Orientales 5 604 demandes d'emploi non satisfaites. Quand débuta le deuxième pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, le nombre des demandes d'emploi était monté dans ce même département à 6 649 unités. Et quand est arrivée la fin de l'année 1978, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites dans les Pyrénées-Orientales atteignit 9 208 unités. Qu'en sera-t-il du troisième pacte pour l'emploi des jeunes. Devant le développement du chômage, du sous-emploi et de l'exode rural qui frappent particulièrement le département des Pyrénées-Orientales, il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour mettre en place des mesures vraiment spécifiques correspondant aux besoins et aux situations particulières de certaines contrées de France ; 2° en effet, au regard de la situation de certaines contrées, il serait injuste de croire à l'efficacité de la mise en place du troisième pacte pour l'emploi des jeunes, s'il gardait exclusivement un caractère général, alors qu'il ne serait tenu aucun compte des situations particulières comme celles existant dans un département comme celui des Pyrénées-Orientales.

Réponse. — Les mesures instituées dans le cadre des pactes pour l'emploi ont pour but de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et de certaines catégories rencontrant des difficultés particulières sur le marché de l'emploi. Elles ont connu un succès tout particulier dans les Pyrénées-Orientales puisque le nombre des places offertes aux jeunes de ce département pour le premier et le second pacte s'est respectivement élevé à 4 112 et 3 065 ainsi réarties : places d'apprentissage : premier acte : 1 022 ; deuxième pacte : 953 ; contrats emploi-formation : premier pacte : 533 ; deuxième pacte : 1 000 ; stages pratiques en entreprise : premier pacte : 1 690 ; deuxième pacte : 305 ; embauches avec exonération : premier pacte : 867 ; deuxième pacte : 807. Pour le troisième pacte, les résultats partiels enregistrés au 28 février 1980 sont les suivants : places d'apprentissage : 928 ; contrats emploi-formation : 812 ; stages pratiques en entreprise : 754 ; embauches avec exonération : 648. Ainsi les bénéficiaires des Pyrénées-Orientales ont-ils représentés 0,8 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires du premier pacte, 1,1 p. 100 des bénéficiaires du deuxième pacte et 0,9 p. 100 des bénéficiaires du troisième pacte alors que la population active du département ne représente que 0,3 p. 100 de la population active de la France. Aussi ne paraît-il pas nécessaire d'envisager de moduler ces mesures en fonction de situations locales. Il est également précisé que l'ensemble des aides concernant l'emploi et dont le ministère du travail et de la participation a la responsabilité sont déconcentrées et que leur gestion incombe aux directions départementales sous la direction des préfets. Cette déconcentration permet une bonne adaptation à la variété des situations. Une politique active de l'emploi au niveau local pourra également s'appuyer sur le renforcement de l'action locale de l'A. N. P. E. dans le cadre de la réforme qui vient d'être adoptée.

Formation professionnelle et promotion sociale (Indre).

21613. — 25 octobre 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le nombre de stages de mise à niveau qui, dans le département de l'Indre, s'avère inférieur aux besoins. Cette année, sept stages ont pu être

agréés profitant à cent six ouvriers, mais sept autres ont été refusés dont auraient pu bénéficier cent autres personnes, parmi lesquels un stage de mécanicien réparateur auto, qui présente de réels débouchés, et un stage pour les employés polyvalents d'hôtellerie. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son administration afin que des crédits suffisants puissent être débloqués pour l'organisation de tels stages.

Réponse. — Dans le département de l'Indre, en 1979, douze stages de mises à niveau ont été mis en place, qui ont permis de former 157 stagiaires en 40 602 heures pour une dépense de 572 995 francs. Seuls, trois stages de mise à niveau ont été annulés ou reportés à la demande des employeurs. En ce qui concerne les formations d'employé polyvalent d'hôtellerie et de mécanicien réparateur automobile, ces stages ne relèvent en fait pas des actions de mise à niveau mais font partie du programme de formation des jeunes dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi. Grâce à l'apport de crédits supplémentaires, un stage d'employé polyvalent de l'hôtellerie commencé le 3 décembre 1979 doit se poursuivre jusqu'au 30 avril 1980 et un stage de quatre mois de mécanicien réparateur automobile, orienté maintenant vers la formation technique de vendeur automobiles, a commencé en janvier dernier.

*Licenciement (licenciement individuel :
Doubs et territoire de Belfort).*

22593. — 18 novembre 1979. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles les entreprises agissent à l'égard de leurs salariés. Dans la région de Belfort-Montbéliard, des entreprises ont mis un terme à des contrats de travail à durée indéterminée sous le prétexte d'un délit d'opinion. En conséquence, il lui demande la mesure qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de renseignements plus précis touchant soit les personnes concernées par les mesures citées, soit les entreprises dans lesquelles elles sont employées, il n'est pas possible au ministre du travail et de la participation d'apporter des éléments de réponse à la question posée.

Produits fissiles et composés (conflits du travail : Hauts-de-Seine)

23660 — 11 décembre 1979. — **M. Guy Duconloné** informe **M. le ministre du travail et de la participation** des graves atteintes au droit syndical comme au droit au travail dont la direction de l'entreprise Novatome, sise au Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine), s'est rendue coupable. A la suite d'un conflit portant sur l'aménagement des horaires de travail et l'installation de pointeuses, la direction de l'entreprise multiplie les mesures disciplinaires. Un ingénieur hautement qualifié est l'objet d'une mesure de licenciement sans qu'on veuille lui en indiquer le motif ; de multiples avertissements, non motivés, sont infligés à deux ingénieurs délégués C.G.T. ; fait plus grave encore, l'un d'eux vient d'être démis de sa fonction de chef de service. Il ne fait aucun doute que ces pratiques illégales traduisent la volonté du groupe Creusot-Loire dont la société Novatome est la filiale d'instaurer la pratique des interdits professionnels. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour faire annuler ces sanctions et imposer à la direction de l'entreprise Novatome le respect de la législation du travail ainsi que de la Constitution.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommée désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (primes de transfert).

23976. — 16 décembre 1979. — **M. René Serres** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il est attribué à l'heure actuelle, aux personnes licenciées, obligées de changer de lieu de résidence pour trouver un emploi, une allocation de transfert. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'étendre le bénéfice d'une telle allocation de transfert aux personnes qui, pour des raisons de santé dûment constatées, se trouvent également obligées de changer de lieu de résidence pour exercer un emploi.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, les aides à la mobilité sont réservées aux travailleurs qui sont victimes des transformations résultant du développement économique et de l'évolution technique en vue de faciliter leur adaptation à des emplois nouveaux de l'industrie et du commerce. L'allocation de transfert de domicile est attribuée pour tout ou partie lorsque les conditions, fixées par voie réglementaire, sont remplies : en particulier la prime de trans-

fert et de réinstallation constitutive de l'allocation de transfert de domicile est attribuée lorsque l'allocataire a été victime d'un licenciement pour un motif d'ordre économique ou assimilé (s'il se reclasse hors de la zone blanche, au sens de l'annexe IV du décret n° 76-325 du 14 avril 1976, relatif à la prime de développement régional). Lorsque le salarié a perdu l'emploi qu'il occupait au lieu de départ pour un motif autre qu'économique, il bénéficie des deux autres éléments de l'allocation de transfert de domicile uniquement : l'indemnité pour frais de déplacement et l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier, à l'exclusion de la prime de transfert et de réinstallation elle-même. La circulaire C. D. E. n° 38/73 du 23 mai 1978 a précisé qu'il était possible d'assimiler à des travailleurs licenciés les salariés ayant été licenciés ou ayant dû démissionner à cause d'une longue maladie dont la réalité est justifiée au dossier de demande d'indemnisation. Ainsi, les personnes qui se sont déplacées pour des motifs dûment constatés, touchant à leur santé, peuvent bénéficier de l'allocation de transfert de domicile au même titre qu'un travailleur licencié pour un motif autre qu'économique.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Finistère).

24088. — 19 décembre 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les répercussions des difficultés de l'A. O. I. P. ont entraîné la mise en chômage technique d'une vingtaine d'employés à l'atelier protégé de l'A. P. F. situé en zone industrielle de l'hippodrome à Quimper. Ces handicapés travaillaient en effet en sous-traitance pour l'A. O. I. P. et effectuaient un travail, en matière de téléphonie, bien adapté à leurs capacités. Le droit au travail figurant parmi les droits fondamentaux reconnus aux handicapés par la loi d'orientation du 30 juin 1975, il lui demande : 1° quelles mesures d'incitation seront prises pour permettre, par un volume de commandes suffisant et régulier, la reprise du travail par tous à l'atelier protégé de Quimper ; 2° quelles initiatives il envisage pour amener les entreprises à respecter scrupuleusement les obligations découlant de la loi d'orientation des handicapés du 30 juin 1975.

Réponse. — En application des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, les travailleurs handicapés qui sont employés dans les ateliers protégés ont le statut de salariés et bénéficient, à ce titre, de la protection du code du travail et de ses textes subséquents, notamment en ce qui concerne le chômage. La situation particulière de l'atelier protégé de Quimper n'a pas échappé à mes services. Cet établissement a été agréé par le ministère du travail et de la participation ; il perçoit des subventions de fonctionnement ; au titre de l'exercice 1979 cette subvention s'est élevée à 276 000 francs et devait assurer l'équilibre de sa gestion. Le nombre total d'emplois est de soixante-dix. Les métiers de la mécanique et de l'électronique y sont pratiqués. L'établissement a rencontré des difficultés au mois d'octobre 1979 et une rupture de l'activité économique s'est produite du 12 novembre 1979 au 7 janvier 1980. Vingt et un travailleurs handicapés ont été touchés par ces difficultés et ont bénéficié pendant cette période des dispositions prévues pour le chômage partiel. Dans le but d'assurer aux ateliers protégés des débouchés économiques plus réguliers, un projet de loi tendant à accorder aux établissements de travail protégé une priorité sur les marchés publics sera prochainement soumis au Parlement. En outre, il convient de signaler qu'au cours de l'année 1979, les procédures de réservation d'emploi dans les entreprises du milieu normal de production au bénéfice des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre ont été modifiées pour assurer, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un meilleur respect de la priorité d'emploi découlant de la loi du 23 novembre 1957.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

24343. — 29 décembre 1979. — **M. Paul Quillé** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de la détérioration des conditions de travail dans les entreprises du secteur nucléaire Novatome et Framatome. On assiste à une multiplication de sanctions contre des délégués syndicaux C.F.D.T. et C. G. T., et des restrictions croissantes sont apportées aux possibilités d'expression du personnel dans les entreprises, en particulier sur des problèmes techniques de leur compétence professionnelle. Ces atteintes au droit syndical, cette volonté de contrôle complet des personnels, et en particulier des personnels d'encadrement, au profit des seuls intérêts de la direction, c'est-à-dire du groupe Creusot-Loire, est encore plus grave dans le secteur nucléaire, où, pour des raisons de sécurité en particulier, le sens de l'intérêt public devrait prédominer. Il lui demande : 1° de lui fournir des précisions sur les conditions dans lesquelles a été déchargé de ses responsabilités un chef de service,

militant syndicaliste à Novatome; 2° s'il estime que ces pratiques sont conciliables avec le souci affiché par le Gouvernement de donner la priorité dans la réalisation du programme nucléaire aux questions de sécurité, et quelles mesures il compte prendre pour que soit au contraire garanti le droit à l'expression du personnel.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Marne).

24922. — 21 janvier 1980. — Mme Myrlam Barbera expose à M. le ministre du travail et de la participation un cas de discrimination en matière de salaire qui frappe les ouvrières d'Essilor à Châlons-sur-Marne. Elles fabriquent le même produit que les ouvrières du même groupe dans son usine de Ligny-en-Barrois (Meuse). Elles ont, pour une productivité supérieure, un salaire horaire inférieur de 2 francs en moyenne par rapport à leurs collègues hommes de Ligny. Une action revendicative est entreprise par les ouvrières lésées qui est soutenue par les travailleurs hommes et femmes des deux usines de Châlons et de Ligny. Une action en justice a été engagée par l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Marne afin d'exiger du groupe Essilor International l'application de la loi de 1972 à laquelle il se refuse pour l'instant. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour demander à ce groupe d'appliquer la loi sur l'égalité des salaires; s'il n'envisage pas de compléter la loi du 22 décembre 1972 afin de la rendre contraignante pour les employeurs réticents ainsi que le projet de loi n° 100 du groupe communiste le prévoit.

Réponse. — Les services de l'inspection du travail ont examiné très attentivement la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Cependant, l'autorité judiciaire ayant été saisie de cette affaire, il n'appartient pas à l'administration de se prononcer à son propos. Il reste que le ministre du travail et de la participation suivra avec le plus grand intérêt son évolution jusqu'à la conclusion que les tribunaux compétents estimeront devoir lui apporter. Pour sa part, et notamment à la suite des travaux effectués récemment par un groupe de travail présidé par M. Baudouin, maître des requêtes au Conseil d'Etat, le Gouvernement s'attache à rechercher les formules répondant au problème évoqué.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

25136. — 28 janvier 1980. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre du travail et de la participation que de nombreux retards affectent actuellement le mandatement des crédits d'Etat destinés aux centres d'aide par le travail, peut-être parce que la loi d'orientation garantissant un revenu atteignant 70 p. 100 du S.M.I.C. aux travailleurs employés par les centres d'aide par le travail, a entraîné en 1979 une consommation de crédits supérieure de plus de 40 p. 100 à celle de 1978. Pour les associations, ces retards se traduisent par des difficultés de trésorerie et pour celles qui n'ont pu trouver les prêts nécessaires, par une interruption du paiement des salaires des handicapés et des charges sociales afférentes. Il lui demande : 1° si ces retards sont purement accidentels et donc de nature à disparaître rapidement; 2° si la progression importante du nombre des travailleurs en centres d'aide par le travail — plus de 100 p. 100 en trois ans — et les augmentations du S.M.I.C. ne risquent pas d'entraîner le renouvellement de telles difficultés en 1980; 3° les dispositions budgétaires prises pour chacune des années 1978, 1979 et 1980.

Réponse. — Le bénéfice de la garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés salariés des milieux ordinaire et de travail protégé (ateliers protégés et centres d'aide par le travail) s'est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1978. La mise en place de la garantie de ressources s'est heurtée à des difficultés d'ordre technique, au premier rang desquelles l'impossibilité de prévoir avec précision le nombre des bénéficiaires et son accroissement d'une année sur l'autre. Ainsi, les crédits inscrits au budget du ministère du travail et de la participation se sont avérés insuffisants pour faire face aux besoins constatés en 1979 et le déblocage de crédits complémentaires n'a pu intervenir qu'au début du quatrième trimestre, ce qui a occasionné des retards de plusieurs semaines. Dès le début de l'année 1980, il a pu être procédé à l'apurement des versements pour l'exercice 1979 en même temps qu'au mandatement du premier trimestre. Par ailleurs, la circulaire n° 16/80 du 26 février 1980, qui prévoit des modifications dans les modalités de calcul du complément de rémunération et la suppression de l'aménagement devrait permettre d'assurer la régularité du paiement de la garantie de ressources. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'évolution

des dotations budgétaires inscrites au chapitre 44-71-10 concernant la garantie de ressources des travailleurs handicapés a été la suivante : 1978 : dotation initiale : 198 millions de francs; dotation complémentaire : 300 millions de francs; 1979 : dotation initiale : 498 millions de francs; dotation complémentaire : 150 millions de francs; 1980 : dotation initiale : 798 millions de francs.

Licenciement (réglementation).

25168. — 28 janvier 1980. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du travail et de la participation que si, comme l'ont confirmé la jurisprudence et une circulaire ministérielle du 13 novembre 1978, le licenciement pour fin de chantier n'est pas soumis à la procédure de licenciement pour cause économique, une question demeure en suspens quant à la procédure applicable. En effet, l'article L. 122-14-5 du code du travail n'exclut de la procédure prévue par l'article L. 122-14 que le licenciement collectif justifié par un motif économique. Ainsi, dans les entreprises qui occupent plus de dix salariés, la procédure imposée par cet article L. 122-14 paraît applicable au licenciement collectif pour fin de chantier qui n'est pas lui-même soumis à la procédure du licenciement pour cause économique. De ce fait, l'employeur est astreint aux obligations relatives notamment à la convocation de chaque intéressé par lettre recommandée et à un entretien préalable avant toute décision. Il est évident que, dans la pratique, la lourdeur de cette procédure la rend difficilement applicable lorsque le licenciement pour fin de chantier revêt une certaine ampleur. Il lui demande donc dans quelle mesure il ne conviendrait pas de préciser la législation en ce domaine en prévoyant par exemple que les dispositions des articles L. 122-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux salariés qui font l'objet d'un licenciement collectif pour fin de chantier, non soumis à la procédure du licenciement pour cause économique.

Réponse. — Il est exact que d'après la circulaire C. D. E. n° 68 du 13 novembre 1978, page 6, les procédures de consultation et d'autorisation instituées par la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel n'ont pas à être utilisées à l'occasion des licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession. Ces instructions sont parfaitement conformes au droit, les fins de chantier étant des événements connus et prévisibles, et les licenciements intervenant à leur occasion n'ayant donc pas, dans la majorité des cas, une origine conjoncturelle ou structurelle au sens des articles L. 321-3 et suivants du code du travail. Il convient de rappeler dans ce sens que le 18 avril 1979 les partenaires sociaux ont estimé nécessaire de passer un accord spécifique pour permettre aux travailleurs concernés de bénéficier en cas de chômage de l'allocation spéciale instituée en faveur des salariés licenciés pour cause économique. La question se pose par ailleurs de savoir si les licenciements pour fin de chantier, qui ne sont pas soumis à la procédure particulière aux licenciements pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, ne constituent pas néanmoins des licenciements collectifs justifiés par un motif économique, au sens de l'article L. 122-14-5 du code précité. A ce propos, il paraît conforme à la volonté du législateur que les salariés licenciés par leur employeur bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues par le code du travail en matière de rupture du contrat de travail à durée indéterminée et, plus spécialement, de celles prévoyant un entretien préalable au licenciement et l'obligation d'enoncer, à la demande du salarié, les motifs de son licenciement, ainsi que celles sanctionnant les licenciements prononcés sans respect de cette procédure, ou sans motif réel et sérieux. Ce n'est donc que dans l'éventualité où un licenciement collectif intervient « pour un motif économique », cette expression renvoyant au licenciement soumis à une procédure spécifique par l'article L. 321-7 du code du travail et, en particulier, à une autorisation préalable de l'administration, que l'article L. 122-14-5 du code du travail, qui exclut l'application des articles L. 122-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4, doit trouver application. En dernière analyse et selon les cas, les procédures à observer en matière de licenciement pour fin de chantier doivent être les suivantes : dans l'hypothèse relativement rare où le licenciement collectif intervient en fin de chantier, mais pour un motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel, la procédure prévue à cet effet par la loi du 3 janvier 1975 doit être suivie; en revanche, comme le stipule l'article L. 122-14-5 du code du travail, les articles L. 122-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 ne s'appliquent pas; dans l'hypothèse, la plus fréquente, où le licenciement collectif intervient en fin de chantier dans des conditions ne justifiant pas le recours à la procédure de consultation et d'autorisation prévue par la réglementation sur les licenciements pour cause économique, l'employeur se trouve alors tenu de respecter l'ensemble des règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée, notamment celles prévues aux articles L. 122-14,

L. 122-14-2 et L. 122-14-4 du code du travail, il y a lieu enfin de préciser que d'après l'article L. 122-3 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979, le contrat de travail conclu pour la durée d'un chantier peut être qualifié de contrat à durée déterminée, cette qualification du contrat entraînant, bien entendu, la non-application des dispositions qui précèdent et qui sont propres à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée. En tout état de cause, une modification de la législation dans le sens préconisée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas opportune en ce qu'elle priverait les travailleurs employés sur des chantiers de droits que le législateur a entendu conférer sans distinction à l'ensemble des salariés.

Enseignement (établissements : Yvelines).

25191. — 28 janvier 1980. — M. Michel Kocard s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de la teneur d'un questionnaire émanant du « centre d'études de l'emploi », diffusé dans certains établissements scolaires de son département, en particulier à Mantes-la-Ville. Ce questionnaire, outre des renseignements touchant à la vie familiale et scolaire de l'enfant, pose un certain nombre de questions sur les parents, leurs heures de départ au travail, leurs heures de rentrée à la maison, leur qualité de locataire ou de propriétaire du logement, les loisirs des grands-parents, etc. Le directeur de recherche qui signe une lettre d'accompagnement convient d'ailleurs lui-même que « certains des points abordés dans ce questionnaire peuvent vous paraître assez éloignés du problème étudié ». En outre, si comme il est indiqué que « ce questionnaire est strictement anonyme », la précision des questions rend un peu vain ce genre d'apaisements. Il lui demande donc de vouloir bien lui indiquer la nature exacte et la destination de l'enquête en cause, ainsi que de lui communiquer toutes informations utiles sur les mesures de garanties prises pour que les résultats n'aboutissent pas à la constitution de fichiers sur les enfants et leurs familles.

Réponse. — L'enquête à laquelle se réfère l'honorable parlementaire s'attache essentiellement à connaître et à préciser les nouvelles mentalités de la jeunesse à l'égard de l'emploi et du travail. Elle se situe dans la ligne des recherches effectuées par le centre d'études de l'emploi créé auprès de l'institut national d'études démographiques par le décret n° 70-1487 du 25 novembre 1970, et qui a notamment pour mission de « mener des études sur les différents aspects de la sociologie de l'emploi ». Le programme d'actions du centre est établi par un comité de direction présidé par le délégué à l'emploi, et qui comprend des représentants des administrations et organismes publics intéressés. Depuis plusieurs années le centre étudie les mécanismes d'insertion des jeunes dans la vie active, et a naturellement été conduit à s'interroger sur les attitudes des jeunes face au travail. Dans ce cadre, l'instrument « enquête trajectoire scolaire » vient seulement compléter un questionnaire sur les attitudes de jeunes en cours de scolarité. Pour étudier la genèse des nouveaux états d'esprit, il est indispensable de les rapprocher non seulement du milieu d'appartenance ou du déroulement scolaire, mais aussi des mentalités individuelles, familiales, et d'une manière plus générale, l'environnement parental. Bien entendu, ces travaux présentent pour les jeunes enquêtés une garantie absolue d'anonymat. Les questionnaires sur lesquels ne figurent ni le nom ni l'adresse des intéressés sont recueillis directement par les agents du centre où ils font l'objet d'une exploitation statistique et d'une analyse qualitative avant d'être archivés. Le ministère de l'éducation intervient pour le choix des établissements et classes des enquêtés mais n'a pas connaissance des renseignements individuels collectés, qui ne sont utilisés que pour les travaux du centre et ne font l'objet d'aucune communication extérieure.

Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).

25448. — 4 février 1980. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation difficile que connaissent les jeunes à la recherche d'un premier emploi ne bénéficiant des allocations forfaitaires d'indemnisation du chômage qu'après un délai d'inscription de six mois à l'A. N. P. E. Il lui précise que, compte tenu d'une conjoncture toujours aussi critique, de nombreux jeunes se trouvent donc à la fois privés de subsides et d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas supprimer cette condition de délai d'inscription pour les « primo-demandeurs » d'emploi.

Réponse. — Il convient de noter que l'article 13 du règlement annexé à la convention signée par les partenaires sociaux le 27 mars 1979 permet à certaines catégories de jeunes primo-deman-

deurs d'emploi de bénéficier sans délai d'une allocation forfaitaire journalière. Il s'agit des jeunes soutiens de famille et des jeunes gens libérés des obligations militaires. Par ailleurs, le délai de six mois exigé des jeunes quittant le système scolaire prend en compte les périodes durant lesquelles les indemnités journalières de la sécurité sociale ont été versées ainsi que les périodes de travail de courte durée. En tout état de cause, seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 ont compétence pour assouplir les conditions exigées, dont le principe est justifié par la nature même du régime d'indemnisation du chômage, fondé sur la notion d'assurance et non d'assistance.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et promotion sociale : Sarthe).*

25727. — 11 février 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation en ce qui concerne le paiement des ressources des travailleurs handicapés du domaine de Pescheray, au Breuil-sur-Mérize. En effet, ces ressources sont généralement versées par l'Etat avec plus de quatre mois de retard. La loi de 1975 a accordé aux travailleurs handicapés des droits; il lui demande ce qu'il compte faire afin que les travailleurs handicapés du domaine de Pescheray puissent toucher leur salaire à la fin de chaque mois.

Réponse. — La mise en place de la garantie de ressources, assurée aux travailleurs handicapés, aux termes de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, s'est heurtée à des difficultés d'ordre technique, au premier rang desquelles l'impossibilité de prévoir avec précision le nombre des bénéficiaires et son accroissement d'une année sur l'autre. Ces difficultés ont pu entraîner, localement et momentanément, des suspensions dans le versement du complément de rémunération dû aux travailleurs handicapés salariés des milieux ordinaires et de travail protégé. Afin de pallier ces insuffisances locales, des crédits complémentaires ont été mis en place en 1979. Enfin, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que toutes dispositions sont prises pour assurer la régularité des versements de la garantie de ressources en 1980 et qu'à ce titre 250 millions de francs ont été délégués pour le premier trimestre. En ce qui concerne le centre de Pescheray, au Breuil-sur-Mérize, les sommes dues par l'Etat au titre de la garantie de ressources ont été versées à ce jour pour les mois de janvier et février 1980, conformément aux délais prévus par la réglementation en vigueur.

Etrangers (travailleurs étrangers).

25824. — 11 février 1980. — M. François Mitterrand appelle l'attention de M. le Premier Ministre sur les conditions dans lesquelles se sont multipliées les expulsions de résidents des foyers Sonacotra, à la suite du refus de cette société d'entamer des négociations avec ses locataires en grève. Il lui demande notamment de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que les mesures de réintégration qui sont décidées par la justice, comme à Hayange en Moselle, puissent être appliquées par la Sonacotra. Il lui demande plus généralement comment il compte assurer aux travailleurs immigrés, logés par cette société, les droits qui leur sont conférés par la Constitution.

Réponse. — Plusieurs réponses ont déjà été apportées au cours de l'année 1979 à des questions analogues à celle posée par l'honorable parlementaire: question n° 11946 du 3 février 1979, posée par M. Charles Fiterman, député du Val-de-Marne; question n° 12145 du 10 février 1979, de M. Maurice Nilès, député de la Seine-Saint-Denis; question n° 19916 du 15 septembre 1979, de M. Robert Ballanger, député de la Seine-Saint-Denis; question n° 31790 du 6 novembre 1979, de M. Anicet Le Pors, sénateur des Hauts-de-Seine. Pour résumer ces informations, il convient de rappeler que la Sonacotra n'a, à la connaissance de ses autorités de tutelle, jamais refusé de négocier avec ses résidents. De nombreux accords ont ainsi été signés soit avant qu'une action judiciaire soit engagée, soit, une décision judiciaire obtenue, avant son exécution (ce fut le cas en 1979 à Chilly-Mazarin dans l'Essonne et en 1980 à Bagnoleux en Seine-Saint-Denis), soit même après exécution de la décision comme ce fut le cas à Nanterre dans les Hauts-de-Seine et tout récemment à Garges-lès-Gonesse dans le Val-d'Oise. La plupart de ces protocoles ont été approuvés et contre-signés par les élus municipaux concernés, que la Sonacotra n'a jamais refusé à leur connaissance d'exécuter des décisions de justice régulièrement rendues et devenues exécutoires, que les droits conférés par la Constitution aux travailleurs étrangers ont été scrupuleusement assurés. Les conflits entre les résidents et leurs logeurs ont été arbitrés, comme le prévoit la Constitution, par les tribunaux. Le concours de la force publique a été accordé

aux gestionnaires de foyers dans le cas de décisions judiciaires exécutoires et après que toutes les possibilités de négociations aient été épuisées. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre cette politique qui a porté ses fruits : alors que près de 20 000 résidents refusaient de payer leurs redevances à la fin de l'année 1979, le conflit ne concerne plus au mois de mars qu'environ 2 000 résidents.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

26437. — 25 février 1980. — M. Robert Héraud expose à M. le Premier ministre les difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu la circulaire n° 76-825 du 19 octobre 1976, émanant des ministères de la santé et de la sécurité sociale et de l'éducation. Cette circulaire concerne les conditions d'utilisation de machines dangereuses par les élèves des établissements d'enseignement technique. Elle « invite » les inspecteurs du travail « à titre d'expérience » à accorder les dérogations prévues à l'article R. 234-22 du code du travail pour permettre, après visite médicale, aux jeunes en cours de formation de travailler sur ces machines qu'ils ont besoin d'apprendre à connaître et à faire fonctionner. Le caractère non contraignant des termes utilisés et l'impossibilité, dans certains cas, d'établir entre les services intéressés l'étroite collaboration que prône ladite circulaire peut aboutir à des impasses. C'est ainsi que dans sa circonscription, il a été le témoin d'un litige tenant au fait que l'inspecteur du travail a la faculté de poser comme préalable à l'habilitation au travail sur machines dangereuses, une autorisation de chaque professeur d'atelier pour chaque emploi. Or, le professeur d'atelier a une fonction de type pédagogique et non administratif. Il peut estimer ne pas avoir à délivrer ces autorisations, et faire ainsi obstruction à l'enseignement. Une interprétation trop littérale et trop rigoureuse des textes en vigueur risque de paralyser la vie pédagogique d'un établissement scolaire. C'est pourquoi il demande à M. le Premier ministre si ces remarques peuvent justifier, à son avis, une modification des textes incriminés dans un sens susceptible de concilier à la fois les impératifs de formation des adolescents et la garantie de leur santé et de leur sécurité.

Réponse. — L'article R. 234-22 du code du travail prévoit que des dérogations à l'interdiction d'utiliser certains produits ou certaines machines ou appareils dangereux qui vise les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance médicale des élèves et après autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier, lorsque ces jeunes sont amenés à utiliser ces produits ou ces appareils au cours de leur formation professionnelle. La circulaire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été élaborée en 1976 après concertation entre les trois ministères intéressés (santé, travail et éducation) non pas pour restreindre cette possibilité de dérogation, mais au contraire pour l'élargir. Aux termes de cette circulaire, les inspecteurs du travail ont été invités à délivrer des dérogations sur la base du certificat d'orientation scolaire fourni à l'issue d'une visite médicale effectuée au cours du dernier trimestre de l'année scolaire précédant l'entrée des élèves en établissement d'enseignement technique. L'autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier qui complète cet avis d'aptitude médicale a pour but d'attester de la capacité du jeune à se servir des produits ou machines nécessaires à sa formation. En effet, qui mieux que le professeur ou le moniteur d'atelier connaît les réactions de ses élèves lors de l'exécution de certains travaux ? Dans la pratique, cette autorisation ne devrait pas constituer un obstacle à l'octroi des dérogations, car elle est en principe systématiquement délivrée. Bien que la circulaire du 19 octobre 1976 n'ait pas été reconduite, des instructions ont été données par mes soins aux inspecteurs du travail afin qu'ils accordent largement les dérogations qui leur sont demandées. Mon souci constant a été en effet de ne pas entraver la formation professionnelle des jeunes et leur insertion dans la vie active. Toutefois, il est important de s'assurer que leur formation se fera dans des conditions telles qu'elles ne risquent pas de mettre en cause leur santé ni leur intégrité physique, ce qui fait précisément l'objet des dispositions de l'article R. 234-22.

Etrangers (travailleurs étrangers).

26610. — 3 mars 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème des ateliers de confection clandestins. Une récente émission de télévision a soulevé ce problème avec une parfaite acuité. Il ressort de cette enquête que les conditions d'existence de ces travailleurs surexploités sont des plus déplorables, que, de plus, lorsqu'ils sont découverts

en situation illégale, ils sont renvoyés dans leur pays sans autre forme de procès. Cette situation étant le plus souvent le fait d'employeurs sans scrupules, il demande à M. le ministre que des sanctions soient prises à leur égard et qu'obligation leur soit faite d'indemniser ces salariés du préjudice inacceptable qui leur est causé.

Réponse. — L'existence d'ateliers de confection clandestins dans la région parisienne est effectivement un problème grave tant en raison des conditions de travail imposées aux salariés qui y sont employés que de la concurrence déloyale qui en résulte dans un secteur d'activité actuellement frappé par un important chômage. C'est pourquoi la lutte contre cette activité illégale a déjà été engagée depuis plusieurs années tant par l'inspection du travail que par les services de police, les services fiscaux et ceux de la concurrence et de la consommation. C'est ainsi que pour ce qui est du seul tribunal de grande instance de Paris et pour les années 1977-1978 et 1979 plus de cinq cents personnes ont été poursuivies et condamnées en tant que chefs d'ateliers clandestins, gérants de sociétés facturières, ou donneurs d'ouvrage. De même, entre 1976 et 1979, les contrôles effectués par le service de la préfecture de police spécialisé dans ce domaine ont permis de découvrir huit cent soixante ateliers clandestins. Il n'en demeure pas moins qu'un nombre important de ces ateliers continue de fonctionner et que leur détection est devenue d'autant plus difficile qu'à la suite des contrôles effectués au cours de ces dernières années ceux-ci sont maintenant le plus souvent installés dans des locaux privés à usage d'habitation, et de plus en plus disséminés n'employant, par unité de production, qu'un nombre restreint de salariés. Or, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que les règles de droit qui protègent le domicile privé interdisent absolument d'opérer des contrôles systématiques dans des locaux d'habitation, à seule fin d'y découvrir d'éventuels ateliers clandestins, en dehors d'une procédure judiciaire ou d'une situation d'infraction flagrante. Compte tenu de cette situation, le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés examine actuellement avec l'ensemble des administrations concernées, ainsi qu'avec les organisations professionnelles représentatives, les moyens à mettre en œuvre, d'une part, pour mettre fin à l'exploitation des travailleurs étrangers et, d'autre part, pour que soit systématiquement recherchée la responsabilité des donneurs d'ouvrage sans la complicité desquels cette production clandestine ne pourrait exister.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

26851. — 3 mars 1980. — M. Crépeau expose à M. le ministre du travail et de la participation que les dispositions statutaires des sociétés ouvrières de production prévoient généralement l'obligation pour les associés coopérateurs liés à la société coopérative ouvrière de production par un contrat de travail, de souscrire chaque année civile un nombre de parts égal à un certain pourcentage de la rémunération perçue de la société coopérative au cours de l'année civile. Il lui demande : 1° si cette obligation, sous l'empire de la législation antérieure au 19 juillet 1978, résultait d'une disposition légale et dans l'affirmative si cette disposition devait être considérée comme d'ordre public ou si la volonté des parties pouvait y déroger ; 2° si les nouvelles dispositions résultant de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 réformant le statut des S. C. O. P. permettent ou non de déroger à l'obligation, pour les salariés associés, de souscrire aux augmentations du capital social en proportion du salaire perçu par eux.

Réponse. — Sous l'empire de la législation antérieure à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, l'obligation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne résultait d'aucune disposition législative. Toutefois, la plupart des sociétés coopératives ouvrières de production l'avaient inscrite spontanément dans leurs statuts, afin de favoriser le renforcement des fonds propres de l'entreprise ainsi que leur propre crédibilité vis-à-vis des tiers. La loi du 19 juillet 1978 n'a fait que confirmer la validité d'une telle clause qui demeure facultative. Lorsqu'une clause de cette nature figure dans les statuts, les associés doivent bien évidemment s'y soumettre en se conformant aux modalités qui y sont précisées, sous les deux conditions énoncées par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1978 : d'une part, l'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquiescer plus d'une part sociale ; d'autre part, après cette admission, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de parts ne peuvent être supérieurs à la moitié du plafond prévu à l'article L. 1442 du code du travail, soit actuellement à 5 p. 100 du montant des salaires exigibles.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

27334. — 10 mars 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des travailleurs sociaux effectuant des stages de formation professionnelle. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai il

compte prendre des mesures leur assurant une rémunération pendant la durée du stage ainsi qu'une couverture sociale gratuite et leur garantissant un statut de travailleurs en formation, et le libre exercice du droit syndical.

Réponse. — 1° La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a posé le principe de la rémunération par l'Etat des stagiaires de formation professionnelle. Aux termes de cette loi, les stagiaires doivent être admis dans un stage spécialement agréé à cet effet pour pouvoir prétendre à une aide de l'Etat pendant la durée de la formation. Le décret d'application n° 79-249 du 27 mars 1979 dispose, dans son article 6 codifié à l'article R. 960-2 du code du travail, que l'agrément des stages de formation résulte d'une décision du Premier ministre, lorsqu'il s'agit de stages d'intérêt national. Cet agrément est subordonné à certaines conditions et notamment à « un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année ». Compte tenu de ces dispositions qui vont dans le sens des impératifs budgétaires, les aides de l'Etat au titre de la formation professionnelle ne peuvent être accordées systématiquement à tous les candidats désireux de suivre une formation. Le nombre de stagiaires susceptibles de bénéficier d'une rémunération est arrêté à l'échelon national, pour chaque ministère intéressé, par le groupe permanent des hauts fonctionnaires institué conformément à l'article L. 901-1 du code du travail. Dans la limite de ce nombre, des quotas régionaux sont ensuite fixés. La sélection des stagiaires bénéficiaires d'une rémunération s'effectue ensuite selon des priorités définies parmi lesquelles les antécédents professionnels et la situation familiale des intéressés. Dans le cas particulier des travailleurs sociaux, le ministère de la santé et de la sécurité sociale, sous la tutelle duquel les formations sont dispensées, a obtenu un agrément global pour un nombre déterminé de stages dont la liste est publiée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (cf. décision du 22 décembre 1979 au Journal officiel du 27 janvier 1980, pour les stages organisés jusqu'au 30 juin 1980). Selon cette liste, le secteur social, toutes formations confondues, dispose d'un quota qui s'élève à 1245 stagiaires susceptibles d'être rémunérés par l'Etat durant leur formation de deux à trois ans. Etant donné les dotations prévues pour chaque ministère, les dépenses effectives ne peuvent dépasser les ressources disponibles et la prise en charge de l'indemnisation par l'Etat de l'ensemble des travailleurs sociaux ne peut être envisagée; 2° toutes les personnes qui suivent une formation dans les conditions déterminées par le livre IX du code du travail bénéficient du statut de stagiaire de formation professionnelle et, à ce titre, d'une couverture sociale gratuite; 3° en ce qui concerne l'exercice du droit syndical, les stagiaires admis à suivre une formation professionnelle peuvent, en toute liberté, adhérer ou maintenir leur adhésion au syndicat de leur choix. Toutefois, au sein des établissements qui assurent leur formation, ils bénéficient du statut de stagiaires de formation professionnelle, situation particulière en regard des salariés, puisqu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail et que l'aide attribuée par l'Etat n'est pas un salaire. En conséquence, ils ne peuvent se voir reconnaître les droits dont jouissent, conformément au titre IV du code du travail, les travailleurs salariés.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

2466. — 14 janvier 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les charges supportées par les universités au titre de l'allocation pour perte d'emploi versée aux personnels vacataires au terme de leurs contrats. Il lui demande : 1° si elle n'estime pas devoir instituer sans tarder un système permettant de doter les universités de faibles ressources des moyens leur permettant de faire face au financement de l'allocation susdite; 2° quand paraîtra, s'il n'est déjà publié, le décret devant organiser la constitution de provisions sur les contrats de recherche; 3° si elle envisage, à l'expérience, de modifier la réglementation tendant à prévenir pour les universités le risque d'indemnisation des personnels vacataires au terme de leurs contrats en interdisant à ces établissements publics de conclure des contrats de travail à plein temps pour une durée supérieure à quelques mois.

Réponse. — Les universités ne sont pas déchargées des charges financières résultant de la perte d'emploi des personnels qu'elles rémunèrent sur leur budget; les difficultés particulières qui peuvent survenir dans ce domaine sont examinées cas par cas. Les contrats de recherche prévoient généralement des dispositions relatives aux charges entraînées par les licenciements ou pertes d'emploi éventuels; les textes réglementaires en instance de publication en rappelleront la nécessité. Dans le souci de limiter les charges pouvant résulter des recrutements de personnels effectués par les universités, les articles 29 et 30 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ont été respectivement modifiés par la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975 et par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ils ont fait l'objet

des mesures d'application suivantes: d'une part le décret n° 77-369 du 28 mars 1977 limite la durée du recrutement des personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service sur les crédits attribués aux universités par l'Etat; d'autre part le décret n° 78-960 du 20 septembre 1978 réglemente l'emploi des vacataires assurant des tâches d'enseignement.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

25115. — 28 janvier 1980. — M. Marceau Gauthier attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la valeur du diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D. E. S. A. M.) délivré par les centres universitaires régionaux d'études municipales (C. U. R. E. M.), dans le cadre d'une convention conclue entre le centre de formation des personnels communaux (C. F. P. C.) et le ministère des universités. Il lui signale que, si ce titre est admis sans difficulté en équivalence au D. E. U. G. par plusieurs universités, pour permettre aux titulaires de diplôme de s'inscrire en troisième année de licence en droit, il n'en va pas de même auprès de certaines facultés. Ce qui a pour effet de créer de nombreuses disparités qui sont préjudiciables, en particulier, aux agents municipaux désireux de poursuivre des études supérieures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui semblent s'opposer à cette reconnaissance officielle et s'il est envisagé, pour remédier à la situation actuelle, de reprendre le D. E. S. A. M. dans un arrêté pour authentifier au plan national cette équivalence au D. E. U. G. D'autant que ce titre a été de surcroît homologué par les services ministériels au niveau des diplômes sanctionnant des études universitaires de premier cycle, pour faire acte de candidature au concours d'attaché communal, option B.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires, la décision de dispenser les étudiants du diplôme universitaire d'études générales pour l'accès au second cycle des études universitaires relève de la compétence exclusive du président de l'université autonome. Il n'est pas établi de liste d'équivalence nationale. Les conditions d'accès à un emploi public sont déterminées par les administrations concernées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures).

28175. — 24 mars 1980. — M. Guy Ducoloné attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences néfastes que ne manqueraient pas d'avoir les projets de restructuration des écoles normales supérieures. Cette « restructuration des compétences » des E.N.S. de Saint-Cloud, Fontenay-aux-Roses et Cachan fait apparaître une scission, d'une part, entre les sections littéraires et scientifiques et, d'autre part, entre les sections technologiques et techniques (ce qui paraît d'ailleurs difficile à concevoir). Ainsi est-il prévu : le regroupement des sections littéraires à Fontenay-aux-Roses; le regroupement des sections scientifiques et techniques dans une école à créer à Lyon; l'E.N.S. de Cachan développant la technologie. Les organisations représentatives des enseignants, des personnels et des élèves ont toutes exprimé leurs craintes qu'un tel transfert aboutisse à brève échéance au démantèlement. Par ailleurs, les modifications envisagées vont dans le sens de clivages d'autant plus dommageables qu'ils seraient à la fois disciplinaires et géographiques. La dispersion des écoles et leur partition entraîneraient de fait la disparition d'une structure de travail et d'échange réduisant ainsi le potentiel des E.N.S. La restructuration des E.N.S. fait partie des mesures prises à l'encontre de la recherche et de l'enseignement supérieur (réduction des crédits et des créations de postes). Elle s'insère dans une politique visant à réduire la formation des maîtres : réduction des postes mis aux concours de recrutement, disparition des I.P.E.S., coups portés aux I.R.E.M. Il s'agit bien alors d'une opération de démantèlement. En conséquence, il lui demande : que soient abandonnés les projets de partition et de séparation géographique des E.N.S.; de prendre les mesures nécessaires pour développer leurs activités; d'engager sans plus tarder la concertation avec les organisations représentatives des intéressés.

Réponse. — Le transfert de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, adopté par le conseil des ministres du 8 août 1979, ne met pas en cause la vocation des écoles normales supérieures. L'orientation vers l'enseignement et la recherche est toujours vigoureusement soulignée. Elle s'accompagne de l'ouverture de débouchés nouveaux dans les grands corps de l'Etat.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

AGRICULTURE

N° 26983 Emmanuel Hamel ; 26984 Emmanuel Hamel ; 26989 Arthur Paecht ; 27000 Arnaud Lepereq ; 27010 Jacques Chaminade ; 27018 Lucien Dutard ; 27039 Pierre-Bernard Cousté ; 27043 Jacques Godfrain ; 27048 Jean de Lipkowski ; 27081 René Feit ; 27082 Emmanuel Hamel ; 27107 Jean Proriot ; 27140 Louis Besson ; 27143 Jean-Michel Boucheron ; 27144 André Cellard ; 27184 Jean-Yves Le Drian ; 27235 Henri Michel ; 27234 Alain Vivien ; 27240 Jean-François Mancel ; 27242 Charles Miossec ; 27286 Xavier Hunault ; 27297 Louis Besson ; 27311 Pierre Guidoni ; 27328 François Massot.

EDUCATION

N° 27201 Claude Michel.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 26999 Daniel Goulet ; 27003 Philippe Seguin ; 27007 Robert Ballanger ; 27029 Francisque Perrut ; 27032 Jean-Pierre Bechter ; 27033 Jean-Pierre Bechter ; 27046 François Grussenmeyer ; 27089 Henri Bayard ; 27098 Yves Le Cabellec ; 27117 Roger Combrisson ; 27120 Hélène Constans ; 27231 Dominique Taddei ; 27281 Alain Madelin ; 27292 Jean Boivinilliers ; 27294 Jean Auroux ; 27299 Jean-Pierre Cot ; 27312 Pierre Guidoni ; 27329 François Massot ; 27390 Michel Aurillac ; 27447 Pierre Lagorce ; 27461 Joseph Vidal ; 27489 Charles Miossec ; 27491 Michel Noir ; 27502 Jean-Claude Gaudin ; 27508 Alain Mayaud ; 27562 Francisque Perrut ; 27571 Maurice Tissandier ; 27581 Claude Evin ; 27591 Daniel Boulay ; 27624 Antoine Poreu ; 27628 Marcel Tassy ; 27707 Claude Michel ; 27712 Christian Pierret ; 27713 Christian Pierret ; 27725 Joseph Vidal ; 27745 Emmanuel Hamel.

INTERIEUR

N° 27337 Alain Richard.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 27151 André Delechède ; 27190 Louis Le Pensec ; 27237 Michel Debré ; 27305 André Delechède.

TRANSPORTS

N° 27526 Claude Evin ; 27565 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 27599 Pierre Girardot ; 27600 Pierre Girardot ; 27604 Jean Jarosz ; 27671 Dupliet ; 27709 Claude Michel.

PREMIER MINISTRE

N° 25763 Marc Lauriol ; 25854 Daniel Boulay ; 25866 Maurice Nilès.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 26994 Michel Debré ; 26995 Michel Debré ; 27013 Bernard Deschamps ; 27038 Pierre-Bernard Cousté ; 27145 Jean-Pierre Cot ; 27162 Gilbert Faure ; 27217 Michel Rocard ; 27254 Pierre-Bernard Cousté ; 27255 Pierre-Bernard Cousté ; 27273 Emmanuel Hamel ; 27315 Marie Jacq.

AGRICULTURE

N° 27208 Christian Pierret.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 27253 Jean-Pierre Bechter.

BUDGET

N° 27006 Gustave Ansart ; 27019 Lucien Dutard ; 27020 Pierre Juquin ; 27035 Alexandre Bolo ; 27042 Gaston Flosse ; 27072 Jean Begault ; 27074 Georges Delfosse ; 27076 Georges Delfosse ; 27105

Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 27115 Alain Bocquet ; 27174 Marie Jacq ; 27179 Pierre Jagoret ; 27180 Pierre Lagorce ; 27192 Bernard Madrelle ; 27197 Jacques Mellick ; 27206 Henri Michel ; 27215 Alex Raymond ; 27216 Alex Raymond ; 27236 Michel Debré ; 27245 Pierre Wienshorn ; 27256 Georges Delaire ; 27263 Didier Julia ; 27268 Claude Martia ; 27280 Alain Madelin ; 27282 Joseph-Henri Maujouán du Gasset ; 27287 Xavier Hunault ; 27289 Philippe Malaud ; 27291 Jean Auroux ; 27292 Jean Auroux.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 27284 Jean Fontaine.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 27320 Georges Lemoine.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 26998 Daniel Goulet ; 27040 Pierre-Bernard Cousté ; 27095 Pierre Lagourgue ; 27112 Paul Balmigère ; 27135 Gérard Bapt ; 27166 Marcel Gaudouste ; 27193 Philippe Madrelle ; 27243 Charles Miossec ; 27259 Henri de Gastines ; 27272 Philippe Séguin ; 27293 Jean Auroux ; 27295 Edwige Avice.

DEFENSE

N° 27011 Hélène Constans ; 27028 Rémy Montagne ; 27102 Jacques Médecin ; 27121 Guy Ducoloné ; 27185 Jean-Yves Le Drian ; 27310 Jacques-Antoine Gau.

ECONOMIE

N° 26991 Gilbert Gantier ; 27002 Philippe Séguin ; 27154 Henri Emmanuelli ; 27159 Laurent Fabius ; 27169 Alain Hauteœur ; 27209 Christian Pierret ; 27214 Paul Quilès ; 27301 Henri Darras.

EDUCATION

N° 25666 Henri Darras ; 25697 Henry Canacos ; 25748 Marcel Rigout ; 25863 André Lajoie ; 25990 Charles Ehrmann ; 27012 Hélène Constans ; 27014 Bernard Deschamps ; 27015 Bernard Deschamps ; 27021 Maxime Kalinsky ; 27031 Jean-Pierre Bechter ; 27077 Georges Delfosse ; 27083 Emmanuel Hamel ; 27084 Emmanuel Hamel ; 27085 Emmanuel Hamel ; 27106 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 27110 Jean Fontaine ; 27119 Hélène Constans ; 27127 Jacques Jouve ; 27149 André Delechède ; 27157 Claude Evin ; 27168 Gérard Haesebroeck ; 27171 Charles Hernu ; 27175 Marie Jacq ; 27196 Philippe Marchand ; 27198 Jacques Mellick ; 27199 Louis Mexandeau ; 27203 Claude Michel ; 27218 Michel Rocard ; 27219 Michel Rocard ; 27229 Gilbert Sénès ; 27230 Gilbert Sénès ; 27232 Dominique Taddei ; 27246 Francisque Perrut ; 27271 Charles Miossec ; 27274 Emmanuel Hamel ; 27283 Michel Delprat ; 27290 Maurice Andrieu ; 27298 Jean-Pierre Cot ; 27302 Henri Darras ; 27506 Bernard Derossier ; 27308 Joseph Franceschi ; 27309 Joseph Franceschi.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 27016 Bernard Deschamps ; 27099 Yves Le Cabellec.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 27080 Maurice Douset ; 27128 Jacques Jouve ; 27146 Jean-Pierre Cot ; 27207 François Mitterrand.

FONCTION PUBLIQUE

N° 26996 Gaston Flosse ; 27223 Gilbert Sénès ; 27224 Gilbert Sénès ; 27225 Gilbert Sénès ; 27227 Gilbert Sénès ; 27228 Gilbert Sénès.

INDUSTRIE

N° 26985 Emmanuel Hamel ; 26986 Emmanuel Hamel ; 26987 Emmanuel Hamel ; 27022 André Lajoie ; 27023 André Lajoie ; 27025 Joseph Legrand ; 27026 Joseph Legrand ; 27041 Pierre-Bernard Cousté ; 27044 Jacques Godfrain ; 27086 Emmanuel Hamel ; 27094 Pierre Lagourgue ; 27155 Henri Emmanuelli ; 27170 Alain Hauteœur ; 27176 Marie Jacq ; 27182 Jean Laurain ; 27189 Louis Le Pensec ; 27221 Michel Rocard ; 27235 Michel Debré ; 27285 Jean Fontaine ; 27296 Louis Besson ; 27303 Henri Darras ; 27313 Gérard Haesebroeck.

INTERIEUR

N° 27001 Hector Rivièrez; 27047 Claude Labbé; 27111 Jean Fontaine; 27136 Gérard Bapt; 27178 Marie Jacq; 27257 Georges Delaire; 27260 Henri de Gastines; 27264 Didier Julia; 27270 Claude Martin; 27275 Gérard Longuet; 27300 Jean-Pierre Cot; 27318 Christian Laurissergues.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 26980 Claude Coulais; 27008 Alain Bocquet; 27150 André Delehedde; 27152 Bernard Derosier; 27177 Marie Jacq; 27181 Pierre Lagorce; 27194 Philippe Madrelle; 27247 Francisque Perrut.

JUSTICE

N° 27075 Georges Delfosse; 27133 Antoine Porcu; 27211 Christian Pierrel; 27258 Jacques Delong.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 25904 Arthur Paecht; 26982 Claude Coulais; 26993 Jean Crenn; 27004 Philippe Séguin; 27027 Raymond Maillet; 27034 Jean-Pierre Bechter; 27037 Serge Charles; 27078 Georges Delfosse; 27087 Emmanuel Hamel; 27096 Paul Lagourgue; 27097 Paul Lagourgue; 27101 Gérard Longuet; 27103 Georges Mesmin; 27108 Jean Proriol; 27116 Alain Bocquet; 27122 Dominique Frelaut; 27123 Dominique Frelaut; 27125 Georges Gosnat; 27129 Jacques Jouve; 27131 Alain Léger; 27139 Louis Besson; 27163 Gilbert Faure; 27186 Jean-Yves Le Drian; 27220 Michel Rocard; 27239 Nicole de Hauteclocque; 27248 Francisque Perrut; 27262 Pierre-Charles Krieg; 27267 Marc Lauriol; 27278 Gérard Longuet; 27279 Gérard Longuet; 27314 Gérard Haesebroeck; 27316 Marie Jacq.

TRANSPORTS

N° 25728 Daniel Boulay; 25742 Jean Jarosz; 25794 Michel Cointat; 25811 Claude Evln; 27036 Alexandre Bolo; 27090 Henri Bayard; 27091 Henri Bayard; 27093 Henri Bayard; 27109 Jean Fontaine; 27187 Jean-Yves Le Drian; 27266 Claude Labbé.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 27005 Philippe Seguin; 27009 Daniel Boulay; 27017 Bernard Deschamps; 27024 Alain Léger; 27100 Maurice Ligot; 27113 Paul Balmigère; 27124 Dominique Frelaut; 27172 Charles Hernu; 27183 Jacques Lavédrine; 27200 Louis Mexandeu; 27241 Jean-François Mancel; 27304 Henri Darras.

UNIVERSITES

N° 27307 Bernard Derosier; 27317 Marie Jacq.

RECTIFICATIFS

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 8, A. N. (Q.) du 25 février 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse à la question n° 19933 de M. Emile Koehl à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, tableau de la page 724 :

1° Rayer, dans la 9^e colonne du tableau, l'indication (francs).

2° Ajouter au-dessus du tableau :

PROGRAMMES D'ACTION FONCIÈRE

Modalités de financement :

Chiffres en milliers de francs 31 décembre 1979.

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 14 A. N. (Q.) du 7 avril 1980.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 1378, 1^{re} colonne, la question n° 28848 de M. Laurent Fabius est posée à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires).

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1459, 2^e colonne, la question de M. Jacques Sourdille à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte le numéro 19830.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
Assemblée nationale :				} Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	538		
Sénat :				TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)